



HAL
open science

Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles)

Christian Gillon

► **To cite this version:**

Christian Gillon. Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles). Histoire. Université de Cergy Pontoise, 2017. Français. NNT : 2017CERG0873 . tel-01626659

HAL Id: tel-01626659

<https://theses.hal.science/tel-01626659>

Submitted on 31 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Christian GILLON

Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)

Université de Cergy-Pontoise

HISTOIRE ET CIVILISATION

Thèse de doctorat en Histoire médiévale,
préparée sous la direction de Mme Valérie Toureille,
Maître de conférences Habilitée à Diriger des Recherches

Soutenue le 29 septembre 2017

Président du jury : Bruno LEMESLE

Années universitaires 2013-2017

Les Étudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles)

Remerciements

A l'instant de rédiger ces dernières lignes qui vont clôturer quatre années de doctorat, et de remercier ainsi tous ceux qui m'ont soutenu, en particulier dans les périodes de doute et de découragement, je m'aperçois avec effroi qu'ils sont bien trop nombreux et qu'en en citant quelques-uns, je serais bien trop injuste envers tous les autres. Aussi, me semble-t-il opportun de n'évoquer aucun nom en particulier mais de dire à tous, parents, amis, professeurs, compagnons d'étude, bibliothécaires, archivistes, auteurs historiens, romanciers ou poètes, ceux qui m'ont donné le goût de la rigueur nécessaire pour écrire l'Histoire, mais aussi ceux qui ont noirci le Moyen Âge comme ceux qui l'ont sublimé et qui m'ont donné l'envie de fouiller les sources pour tenter d'établir la vérité ou tout au moins une part de celle-ci :

Un grand merci à tous.

Sommaire

Introduction.....	5
Première partie : Cerner l'étudiant dans son environnement	24
I- Les universités médiévales	27
II- L'étudiant dans la ville universitaire.....	46
III- Des privilèges obtenus de haute lutte	76
Deuxième partie : Spécificités et permanences de la délinquance étudiante.....	98
I- Les homicides : volontaires ou involontaires ?.....	99
II- Le vol et ses multiples facettes	136
III- Quand cleric rime avec faussaire	154
IV- Les étudiants et les femmes	179
V- Autres dérives	200
Troisième partie : Tentative de prosopographie	217
I- Caractéristiques des étudiants délinquants	218
II- Causes et circonstances des délits.....	239
III- Trois hommes, trois parcours	251
Quatrième partie : Quelle justice pour quelle délinquance ?	265
I- Les nombreuses juridictions	266
II- Entre rigueur et tolérance.....	282
III- Les hommes et les « outils » de la justice	293
Conclusion	308
Annexes.....	311
Sources et bibliographie détaillées	333
Table des illustrations	353
Table des matières.....	354

Introduction

1. Le choix du sujet

En 1884, Augustin Challamel fut probablement l'un des premiers historiens à s'intéresser au monde universitaire médiéval. Dans ses *Récits d'autrefois*¹, il nous contait la vie de trois étudiants parisiens. L'un d'eux, nommé Topias, très pauvre, put bénéficier d'un logis et de repas au collège de Montaigu et il suivit les enseignements de ses professeurs avec assiduité et l'envie de réussir, ce qui le conduisit à devenir d'abord chancelier de l'université de Paris puis conseiller du roi Charles VII. Le deuxième, Radès, porté très jeune vers le mysticisme, envisagea assez tôt une vie d'ecclésiastique. Lui aussi étudia brillamment à la faculté des arts d'abord puis à celle de théologie. Il devint prêtre de l'église Saint-Julien-le-Pauvre avant d'être nommé évêque. Le dernier enfin, un certain Martin Féru, issu d'un milieu aisé, et habitué à la vie facile, vint à Paris de sa province natale où il s'ennuyait, pour s'amuser plus que pour apprendre. Il fréquenta les tavernes de la rive gauche plus que les écoles de la rue du Fouarre, et passa plus de temps à chercher des noises aux marchands de la ville et aux hommes du prévôt, qu'à se plonger dans la lecture de la Bible. Bagarreux, il eut plusieurs démêlés avec la justice mais s'en tira toujours, jusqu'à ce qu'un jour, au cours d'une des nombreuses rixes auxquelles il participait régulièrement, il fut mortellement blessé par un de ses anciens camarades.

Même si nous pouvons supposer que ce récit, écrit peu après la promulgation des lois Ferry de la Troisième République, présente un caractère politique et tend en tous cas à démontrer que l'accès à l'école pour tous était une nécessité puisque ce sont les deux étudiants issus des milieux les plus défavorisés qui y réussissent le mieux, il présente l'avantage de nous montrer divers aspects de la vie étudiante parisienne au Moyen Âge, et une certaine réalité, tronquée et orientée certes, celle de la voie de la délinquance que prirent certains.

Mais Challamel, qui était une sorte de précurseur en matière d'histoire sociale, n'eut guère de disciples ni de successeurs immédiats, puisque ce n'est que depuis les années 1950, que des historiens se sont à nouveau intéressés aux universités médiévales et à leur

¹ Challamel Augustin, « Les étudiants au Moyen Âge », *Récits d'autrefois*. Paris, Delagrave, 1884, p. 93-187

environnement : Stelling-Michaud² en Suisse, Jacques le Goff puis Jacques Verger en France ou encore A.I. Pini en Italie. C'est ainsi que la vie dans les différents centres, les programmes scolaires, les réjouissances, le rôle de l'Université dans la ville et dans le royaume, sont autant de thèmes parmi d'autres qui ont fait l'objet de recherches sérieuses et de conclusions pertinentes même si, dans un certain nombre de cas, nous n'en sommes encore qu'au stade du débroussaillage et que de multiples pistes restent encore à explorer. Parmi tous les sujets abordés, il en est un qui, me semble-t-il, mérite bien des approfondissements, celui de la dérive de certains étudiants vers la délinquance, vers la marginalisation dans une institution qui se voulait avant tout rassembleuse et dont ils se sont exclus soudainement ou progressivement, par volonté, par inconscience ou par accident.

Si les fêtes nombreuses, les chahuts, voire une incontestable violence, ont été abordés, c'est dans le cadre d'une certaine « normalité », à l'intérieur d'une société elle-même violente, les « *escoliers* » n'étant, de par leur jeunesse, qu'un peu plus dissipés, un peu plus tapageurs peut-être que le reste de la population. Violence normale donc puisque, selon certains, perdurant encore aujourd'hui comme l'incite à le croire un titre d'ouvrage comme « *Huit siècles de violence au Quartier Latin* »³.

Nous ne pouvons cependant pas aborder ce thème avec notre conception contemporaine qui, comme l'a bien exprimé Claude Gauvard, repose sur le postulat selon lequel « la vie humaine doit être sauvegardée à tout prix »⁴. Les hommes et les femmes du Moyen Âge avaient un tout autre regard et ce, quelle que soit leur appartenance sociale, pauvres ou riches, paysans, nobles ou bourgeois. Ils privilégiaient avant tout l'honneur, la réputation, et ils pouvaient, de ce fait, utiliser la violence pour en assurer la sauvegarde. Le rapport à la mort n'était pas du tout le même qu'aujourd'hui et il était sans doute plus grave pour une famille de ne pas avoir baptisé son enfant que de le voir mourir. Cela peut expliquer, par exemple, que l'homicide commis dans certaines conditions, pouvait faire l'objet de pardon, alors que le vol, considéré comme une trahison de la confiance, était passible de peines qui nous paraissent disproportionnées aujourd'hui. Nous tenterons donc en

² Stelling-Michaud Sven, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, E. Droz, 1955

³ Coutin André, *Huit siècles de violence au Quartier latin*, Paris, Stock, 1969

⁴ Gauvard Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 12

permanence de garder cela à l'esprit, en essayant de décrire les faits, de les analyser, mais toujours en nous interdisant de les juger.

Le thème de la marginalité des étudiants n'a été envisagé qu'au travers de rares cas particuliers et aujourd'hui très connus, comme par exemple les diverses biographies de François Villon et de son image de poète maudit qui fut d'abord un étudiant de l'université de Paris, avant de dériver vers la délinquance. Ainsi, dans son étude sur les marginaux parisiens⁵, Bronislaw Geremek étaye le chapitre qu'il consacre aux étudiants en s'appuyant sur le cas du célèbre poète du milieu du XV^e siècle. Je reprendrai donc à mon compte sa citation : « *il est une catégorie, parmi les écoliers du Moyen Âge, qui prend la voie du crime [...]. Elle y est poussée par la pauvreté, la soif de l'argent, la fréquentation d'individus qui vivent déjà en dehors de la société, par les rencontres d'auberge ou de maisons closes, les voyages à la maison ou vers un autre centre d'études, effectués en compagnie de vagabonds* »⁶, en recherchant d'autres exemples afin d'approfondir un sujet qui concerne l'histoire bien sûr, mais aussi d'autres sciences humaines telles la sociologie ou le droit en particulier. Il n'est évidemment pas question de généraliser, de donner, à l'occasion des quelques cas rencontrés, une image de la réalité ne correspondant pas à ce qu'étaient, dans leur immense majorité, les étudiants médiévaux. Des dérives ont cependant existé et ont revêtu différentes formes. Ce sont leurs aspects que nous nous proposons d'analyser.

⁵ Geremek Bronisaw, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1976

⁶ *Ibid*, p. 168

2. Qu'est-ce que la délinquance au Moyen Âge ?

Si nous nous référons à nos dictionnaires actuels, la délinquance est « l'ensemble des infractions commises en un temps et en un lieu donnés »⁷. Cependant, se contenter de cette définition ne nous paraît guère satisfaisant dans le cadre de notre étude, dans la mesure, d'une part où elle se réfère à un aspect essentiellement pénal, et d'autre part qu'elle répond à des normes qui n'ont, pour certaines d'entre elles en tous cas, rien à voir avec les conceptions médiévales du bien et du mal.

Pour tenter de mieux cerner cette délinquance telle qu'elle se présentait au Moyen Âge, il nous a donc semblé nécessaire, avant tout, de la revisiter afin de bien maîtriser tout ce qu'elle pouvait recouvrir. Etymologiquement, le terme provient du verbe latin *delinquo* qui peut prendre les différentes significations suivantes : « faire une faute », « se tromper », « défaillir », « commettre une erreur »⁸. Il peut donc s'agir aussi bien d'un véritable crime que d'une faute morale, d'un péché, ou bien encore d'un simple manquement au devoir⁹. Et c'est là que le rapport de la délinquance à la loi devient un critère essentiel dans la mesure où lui seul peut nous guider dans l'appréhension d'un concept particulièrement fluctuant et donc peu aisé à cerner avec précision.

Nous ne retiendrons donc, pour notre part, que la notion admise aujourd'hui de délit reconnu et puni comme tel par la loi, ou plutôt, devrions-nous dire, par les lois. Car le droit médiéval était bien différent de notre droit actuel. Droit canon ou droit civil, droit issu du monde romain connu et compilé sous le nom de « Code justinien », ou des lois barbares, droit écrit ou droit coutumier, il n'existait pas alors un seul code civil comme celui que nous connaissons aujourd'hui, mais différentes normes qui pouvaient varier d'une région à une autre, un système judiciaire qui était alors en pleine construction, après le mélange culturel qu'avait apporté l'installation de peuples nouveaux – tels les Francs dans le monde gallo-romain –, l'implantation de la religion chrétienne et de ses propres règles, et même en pleine reconstruction devrions-nous dire, après la période féodale qui avait vu, à partir du X^e siècle, la déliquescence d'un Etat centralisé au profit d'une

⁷ *Dictionnaire Larousse*, <www.larousse.fr/dictionnaires/français/délinquance/23111>

⁸ *Dictionnaire latin Olivetti*, <www.grand-dictionnaire-latin.com>

⁹ *Dictionnaire latin Gaffiot*, <www.prima.elementa.fr/Gaffiot/Gaffiot-dico.html>, p. 490

multitude de seigneuries locales qui s'étaient appropriées la plupart des pouvoirs, dont en particulier, celui de la justice.

Nous serons donc amenés à rencontrer des formes très diversifiées de cette délinquance :

- Tous les types d'agressions :
 - Contre les personnes, qu'elles soient verbales comme les insultes ou les moqueries, ou physiques, se terminant alors ou non par la mort d'un des protagonistes,
 - Contre les biens, comme par exemple les incendies volontairement allumés, mais plus souvent, les vols sous toutes leurs formes, du simple chapardage au cambriolage avec effraction,
 - Les deux se combinaient d'ailleurs parfois par l'intermédiaire de ceux qui tuaient pour détrousser leurs victimes.
- Les délits liés à la gente féminine, allant de l'adultère au rapt et au viol, en passant par la fréquentation des prostituées.
- Divers non-respects d'interdits, tels le port d'armes ou bien encore la pratique d'une activité sans en avoir l'autorisation, comme par exemple la pratique illicite de la médecine par des étudiants n'ayant pas obtenus leurs diplômes.

Cette liste non exhaustive montre bien à quel point la délinquance pouvait se décliner sous de nombreux aspects allant du crime le plus grave au délit le plus mineur. La subjectivité dans ce domaine nous conduira d'ailleurs à la plus grande prudence puisque là encore, l'échelle de cette gravité était loin d'être la même que celle que nous connaissons aujourd'hui.

En France, la période où émergèrent les premières universités au tout début du XIII^e siècle, correspond à celle où l'Etat royal commença à se réapproprier un certain nombre de prérogatives, dont celle, entre autres, de lutter contre la délinquance et contre les délinquants. Car bien avant le Moyen Âge, ceux-ci avaient déjà été mis au ban de la société et en particulier par les grands penseurs de l'Antiquité comme Aristote qui les considérait comme « des êtres malfaisants »¹⁰ qu'il fallait éliminer, ou comme Platon qui voyait leurs crimes comme étant le symptôme d'une « maladie de l'âme »¹¹.

¹⁰ *Criminologie*, <www.letudiant.fr/boite-a-docs/telecharger/criminologie>, p. 7

¹¹ *Id.*

3. Le cadre de l'étude

Notre étude couvre une période allant approximativement de 1200 à 1500, celle correspondant aux trois derniers siècles du Moyen Âge, marquée par la création et le développement des universités. C'est là que vinrent apprendre la plupart des étudiants auxquels nous allons nous intéresser. Car, même s'ils ne furent pas les seuls à fréquenter le monde de l'éducation, ils en constituèrent le plus gros contingent, et celui qui a laissé le plus de traces dans les archives. Nous n'excluons cependant pas les autres, ceux qui continuèrent à fréquenter les monastères ou les écoles capitulaires gérées à l'intérieur des cathédrales, les élèves des petites écoles de grammaire ou bien encore ceux qui s'instruisirent auprès de précepteurs, mais qui ne se rencontrent malheureusement que bien trop rarement dans nos sources.

Quant à l'horizon géographique, il se limite prioritairement à la France septentrionale, là où nous avons pu accéder à des documents originaux, même si nous essaierons de l'élargir à l'ensemble de l'Europe occidentale, mais en nous référant alors à des études déjà publiées par d'autres historiens.

4. Le contexte général

« En ce temps estoient les loups si affamez qu'ilz desterroient à leurs pattes les cors des gens que l'on enterroit [...] car partout où on alloit, on trouvoit des mors et aux champs et aux villes de la grande povreté qu'ilz souffroient. »¹²

Cette période du Moyen Âge finissant, fut marquée par des transformations ou des évolutions, qui modifièrent profondément les structures sociales d'un monde qui semblait jusqu'alors relativement figé. Et, même si la prééminence de l'Eglise perdura, de nombreuses nouveautés se firent jour : le renforcement du pouvoir royal au détriment d'une féodalité qui perdait progressivement plusieurs de ses prérogatives, des villes qui s'étaient multipliées et qui avaient vu affluer toute une population en provenance des campagnes lointaines ou environnantes, de nombreux métiers qui s'y étaient créés, organisés, et durablement installés et sur le plan intellectuel, la création des universités qui constituèrent une véritable révolution dans le monde de l'éducation et de la culture jusqu'alors réservé à quelques clercs isolés dans des abbayes ou dans les cloîtres des cathédrales.

Tous ces changements qui bénéficièrent d'abord de conditions favorables, se virent confrontés, à partir du XIV^e siècle, à un certain nombre de crises majeures, sanitaires, économiques, politiques, religieuses, avec plusieurs années de disettes et de famines, puis avec l'épidémie de Peste Noire qui allait, à partir de 1347-1348, décimer une partie de la population, avec le grand Schisme qui allait déchirer toute la Chrétienté, et avec la guerre contre les Anglais, qui allait s'éterniser sur plus d'un siècle et qui allait se doubler d'une guerre civile, mettant en péril l'indépendance du royaume de France.

Si le XIII^e siècle fut qualifié de « beau », c'est essentiellement parce qu'il bénéficia de l'expansion démographique et économique, débutée bien avant et qui s'acheva en même temps que lui. La fin de cette période de croissance fut aussi marquée par le basculement assez rapide vers ce que le Néerlandais Johan Huizinga, a appelé en 1919, « L'automne du Moyen Âge »¹³. Dès le règne de Philippe le Bel (1285-1314), se dessinèrent les

¹² *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, éd. A. Tuetey, Paris, H. Champion, 1881, p. 154

¹³ Huizinga Johan, *L'automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 1989

prémices de la guerre avec l'Angleterre tandis que des difficultés financières se faisaient jour. Les prix augmentèrent, les impôts aussi et en 1303, le roi faisait frapper une nouvelle monnaie avec moins de métal.

A titre d'exemple montrant l'évolution du coût de la vie au tournant du XIII^e et du XIV^e siècle, le prix des céréales, qui était l'un des produits de base de l'alimentation médiévale, est tout à fait significatif :

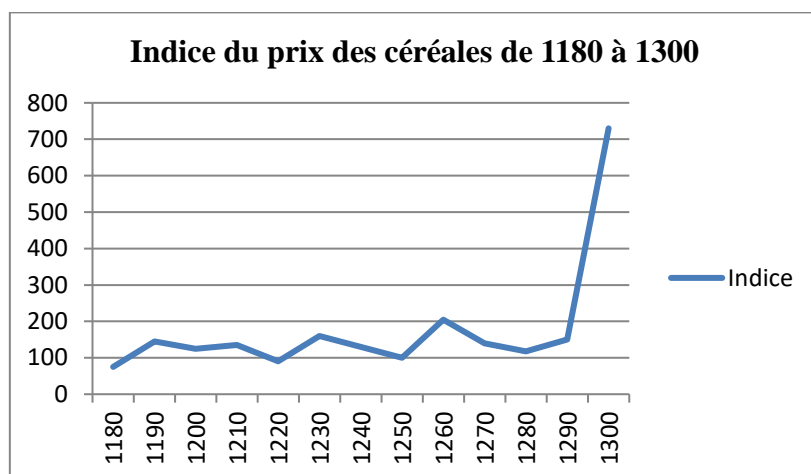


Figure 1 : Evolution du prix des céréales au XIII^{ème} siècle¹⁴

A tout cela vinrent s'ajouter les conflits religieux, que ce soit avec le pape ou l'affaire des Templiers. Toute cette série d'événements contribua à perturber un équilibre sans doute encore trop fragile, et se répercuta dans la vie quotidienne de toute la population. Mais le royaume de France ne fut pas le seul à être touché et c'est tout l'Occident chrétien qui entra en crise.

Celle-ci fut, dans un premier temps, essentiellement religieuse et politique, car elle toucha les deux grandes institutions qu'étaient la papauté et l'Empire¹⁵. La première, menacée par les Turcs à l'Est, se trouva également contestée à l'ouest. Les papes, qui s'installèrent à Avignon à partir de 1309 eurent les pires difficultés à imposer leur autorité, et de 1378 à 1418, ils se livrèrent même une lutte sans merci entre « Avignonnais » et « Romains » lors du Grand Schisme qui déchira l'Eglise. Quant à la seconde, elle dut se résoudre à abandonner une partie de ses prétentions et à se replier sur ses territoires germaniques.

¹⁴ D'après Sivéry Gérard, *L'économie du Royaume de France au siècle de Saint Louis*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1984, pp. 74-82

¹⁵ Gauvard Claude, *La France au Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 1996, p. 338

Mais assez rapidement, la crise devint surtout économique. Des conditions météorologiques déplorables sur la longue durée préparèrent une famine dramatique qui frappa d'abord l'Allemagne dès 1309 pour s'étendre à toute l'Europe septentrionale. La France fut particulièrement touchée entre 1315 et 1317. Le déficit des récoltes, combiné à une forte augmentation démographique qu'avait engendrée l'euphorie de la période précédente, provoquèrent une malnutrition de la population qui allait la fragiliser et se répercuter ainsi pendant de nombreuses années¹⁶.

Cette crise économique, à laquelle venait donc se greffer une crise sanitaire, ne fut pas la cause directe de l'épidémie de Peste noire qui arriva une trentaine d'années plus tard et qui allait décimer plus d'un tiers des Européens. Mais nous pouvons penser qu'elle en fut un facteur aggravant puisqu'elle touchait une population affaiblie, qui se remettait tout juste des dégâts précédents.

Et, pour confirmer l'adage comme quoi un malheur n'arrive jamais seul, c'est dans cette même période – dix ans plus tôt exactement – que se déclencha la guerre de Cent ans, qui à partir de 1337, allait opposer Français et Anglais. Lorsqu'elle s'acheva enfin au milieu du XVe siècle, la reconstruction put commencer à s'opérer et la population française – la plus touchée – reprendre enfin son souffle. Les conditions étaient nouvelles et les rois Charles VII d'abord puis son fils Louis XI en profitèrent pour renforcer la puissance de l'Etat. En parallèle, et parfois à leur initiative, les universités s'étaient multipliées. Rien que pour la France, on en comptait une vingtaine et plus de quatre-vingt pour toute l'Europe. Les étudiants étaient en conséquence beaucoup plus nombreux grâce une proximité nouvelle, puisqu'il n'y avait plus besoin de parcourir des centaines de kilomètres pour aller s'instruire, grâce aussi aux perspectives de carrières qu'offraient désormais ces universités, en particulier dans le domaine du droit. Mais cette situation, a priori positive, avait aussi son revers. En effet, si les facultés supérieures continuaient d'offrir de beaux débouchés, la faculté des arts, qui était celle à l'issue de laquelle s'arrêtait le plus grand nombre, n'était plus un but en soi. Ceux qui en sortaient sans pouvoir ou sans vouloir poursuivre des études supérieures, s'étaient multipliés, alors que les places auxquelles ils pouvaient prétendre dans la vie active, n'avaient pas du tout augmenté dans la même proportion. Pour ne citer que deux exemples, le nombre de bénéfices ecclésiastiques disponibles ne s'était guère accru. Quant aux petites écoles, si

¹⁶ Abel Wilhelm, *Crises agraires en Europe*, Paris, Flammarion, 1973, p. 55-60

elles étaient plus nombreuses, elles n'offraient que peu de places de maîtres en plus, et en tout cas sans commune mesure avec le nombre des candidats qui y postulaient. La demande était désormais bien supérieure à l'offre et nombreux furent les jeunes diplômés qui se retrouvèrent sans emploi, à grossir les rangs de ceux que l'historien du XIXe siècle, Siméon Luce, appela « les clercs vagabonds »¹⁷ et que les textes de l'époque qualifiaient de « demourant partout »¹⁸. Ils furent ainsi des dizaines à se retrouver sans domicile fixe, à errer sur les routes ou dans les périphéries des villes, et à chercher à survivre, parfois en trouvant pour un temps, un petit emploi, mais parfois aussi en sombrant dans une délinquance du quotidien. En janvier 1498, par exemple, Pierre Coulon, « *escollier prestre demourant partout* » fut arrêté avec une salière d'étain qu'il venait de dérober¹⁹.

Tous ces événements eurent de l'influence sur l'ensemble de la société et donc sur nos étudiants en particulier. Il en est un autre, moins spectaculaire peut-être, qui nous semble avoir sur notre sujet, un impact essentiel. Il s'agit de l'émergence, surtout à partir du XII^e siècle, de grandes villes dont certaines constituèrent le cadre de la création des universités.

Avec la fin de l'Empire carolingien vers le milieu du IX^e siècle et les invasions vikings en particulier, tout l'Occident chrétien avait vu ses structures s'effondrer. Les rois avaient perdu une grande partie de leur autorité au profit de seigneurs locaux et les villes qui n'offraient plus aucune sécurité, avaient vu leurs populations s'en éloigner pour se réfugier dans les domaines de ces comtes ou de ces barons qui organisaient, autour de leurs châteaux, la protection attendue et également la quasi-totalité des échanges économiques avec les campagnes alentour. Quant à l'activité intellectuelle, qui s'était réveillée sous Charlemagne, elle s'était rendormie depuis, et n'intéressait plus que des monastères isolés et très repliés sur eux-mêmes. Comme le disait l'historien André Chedeville, « *les quelques cités qui subsistaient n'étaient plus que de tristes fantômes* »

²⁰.

¹⁷ Luce Siméon, *Les Clercs vagabonds à Paris et dans l'Île de France sous Louis XI*, Nogent-le-Rotrou, G. Daupeley, 1879

¹⁸ Par exemple : A.N. Y 5266, fol. 9v° : « *Antoine de Saint-Laurent, clerc demourant partout* » (juin 1488)

¹⁹ A.N. Z² 3261 fol. 179v°

²⁰ Le Goff Jacques (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1998, p. 181

Vers l'an mil cependant, des signes de renouveau avaient commencé à apparaître, d'abord en Flandre, puis en Champagne où, sous l'impulsion des comtes, des foires furent organisées, permettant le développement de villes comme Troyes ou Provins. Dès lors, l'activité commerciale ne se limita plus à un horizon restreint, mais était devenue internationale, mettant en relation, Européens du nord et Européens du sud. Peu à peu, le mouvement se généralisa. De nouvelles villes apparurent et celles qui existaient déjà attirèrent une toute une population dont une partie allait se distinguer en s'affirmant peu à peu comme une véritable catégorie sociale, celle des bourgeois. Et c'est surtout entre 1100 et 1200 que se généralisa ce que Sidney R. Packard a appelé la « *révolution urbaine du XII^e siècle* »²¹. Le nombre de cités s'était multiplié et celui de leurs habitants également.

L'expansion des villes, ne fut pas sans conséquences pour ceux qui y vivaient. Les nombreux chantiers, les rues étroites et tortueuses où s'écoulaient difficilement les déchets déversés par les habitants ou par certains métiers, les fumées toxiques dégagées par les fours des potiers, le sang et les entrailles des bêtes abattues à ciel ouvert près des boucheries, ainsi qu'une circulation dense dès le lever du jour pour assurer l'approvisionnement de la population, furent des causes d'une pollution qui n'avait rien à voir – mais rien à envier non plus – avec la pollution de nos villes actuelles²².

Dans ce paysage nouveau, Paris était incontestablement la ville la plus peuplée de toute la Chrétienté avec des chiffres dont les estimations varient entre cent et deux-cents mille habitants au début du XIV^e siècle. Si c'est au nord de la Seine que l'expansion urbaine débuta, avec comme point d'orgue, la fondation en 1137 des futures halles qui s'appelaient alors le marché des Champeaux et qui allaient devenir très vite le centre économique de la capitale, la rive gauche ne fut pas en reste, même si cette croissance fut plus tardive et moins spectaculaire. Constitué essentiellement d'enclos de culture très peu peuplés, le secteur qui allait devenir le quartier latin vit ses premières constructions émerger le long de la route qui menait à Orléans.

En France, d'autres villes atteignaient des chiffres importants comme Rouen, et Toulouse où vivaient environ 40.000 âmes, et un peu derrière avec sans doute entre 20.000 et 30.000

²¹ Cité dans Le Goff Jacques (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Op. cit., p. 189

²² Voir à ce sujet mon mémoire de master : *Les Souillures de la ville médiévale*

habitants, Tours, Orléans, Amiens, Bordeaux ou Lille²³. Montpellier, qui ne fut rattachée au royaume qu'en 1349, passa d'une dizaine de milliers d'habitants à quatre fois plus entre la fin du XII^e siècle et le début du XIV^e siècle²⁴.

Un événement majeur contribua à asseoir la prédominance parisienne : l'installation définitive du pouvoir central sous Philippe Auguste. Alors qu'auparavant elle était plus ou moins itinérante, l'administration royale se fixa vers l'an 1200 dans la capitale, amenant avec elle des nobles et surtout de nombreux fonctionnaires.

Thomas d'Irlande qui y étudia au début du XIV^e siècle, écrivait de Paris qu'elle était « *comme Athènes, divisée en trois parties : l'une, celle des marchands, des artisans et du populaire, qu'on appelle la grande-ville ; l'autre, celle des nobles hommes, où est la cour du roi et l'église cathédrale, qu'on appelle la Cité ; la troisième, celle des étudiants et des collèges, qu'on appelle l'Université* »²⁵.

Et, comme le pense le sociologue Albert Ogien, nous nous poserons la question de savoir si « les méfaits de la vie urbaine » furent une des causes de la dérive de certains étudiants vers la délinquance²⁶.

Car à Paris, comme dans une poignée d'autres villes de la chrétienté, déjà réputées comme centres d'enseignement, les *studium* se transformèrent en une institution nouvelle qui allait révolutionner le monde intellectuel : les Universités.

²³ Le Goff Jacques (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Op. cit., p. 192

²⁴ Liault Jacqueline, *Montpellier la médiévale*, Nîmes, C. Lacour, 1990, p. 120

²⁵ Cité dans *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge*, choix de textes par Chantal Dupille, Paris, Cerf, 1969, p. 23

²⁶ Ogien Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 23

5. Difficultés et limites : les sources

Les sources dont nous disposons, sont malheureusement éparses et incomplètes. Dans l'idéal, il aurait fallu avoir accès à un corpus de décisions de justice concernant ces étudiants. Mais leurs juges étant soit internes à l'Université, soit appartenant à des juridictions ecclésiastiques, n'ont que trop rarement laissés d'écrits correspondants, que ce soit pour Paris, Angers ou Orléans, les trois universités de la France septentrionale au début de notre période. Certes, nous avons bien retrouvé, en particulier pour le XV^e siècle, des textes issus du Parlement de Paris en particulier lorsqu'il y avait des conflits de compétence. Mais cela reste une exception et finalement, nos meilleures alliées se trouvent être, comme d'ailleurs pour de nombreux autres sujets autour de la justice à la fin du Moyen Âge, les lettres de rémission, documents précieusement conservées dans le « Trésor des Chartres », dans la série JJ des Archives nationales. Ces lettres, par lesquelles le roi pouvait accorder son pardon à un criminel, étaient émises par la chancellerie royale. Elles apparurent au début du XIV^e siècle²⁷, et après un démarrage assez lent, connurent une nette inflation sous le règne de Charles VI (1380-1422). Le plus grand nombre de ces lettres concerne les homicides par accident – une bagarre qui tourne mal par exemple – ou pour l'honneur²⁸. Un acte de vengeance, suite à une humiliation, par exemple, était un acte que le roi pouvait comprendre et pardonner.

Mais qui dit lettre de rémission, dit, d'une part que celle-ci a été sollicitée, et d'autre part qu'elle a été acceptée. Or la démarche même n'était pas évidente pour l'homme médiéval, encore qu'un étudiant était relativement favorisé par le fait qu'il savait écrire et qu'il pouvait avoir facilement accès à la connaissance de la loi, surtout celui qui fréquentait une université de droit, comme celle d'Orléans par exemple. Il est d'ailleurs intéressant de constater que c'est de cette ville qu'émanent le plus grand nombre des lettres que nous avons pu consulter et qui concernent des universitaires. Par ailleurs, solliciter une rémission avait un coût, ce qui exclut de notre corpus la plupart des étudiants pauvres qui étaient sans doute aussi les plus concernés par une partie de notre sujet, celui se rapportant aux vols, qui pouvaient être un de leurs moyens de subsistance. Enfin, il faut aussi noter que tous les délits, en particulier les plus graves, n'étaient théoriquement pas rémissibles,

²⁷ *Suppliques et requêtes – le gouvernement par la grâce* (direction. Hélène Millet), collection de l'Ecole française de Rome, 2003, p. 371

²⁸ *Ibid*, p. 372

et que, par conséquent, de ceux-là nous n'avons guère de trace, même si cette règle a connu un certain nombre d'exceptions.

La lettre de rémission peut, par ailleurs, être trompeuse dans la mesure où les faits énoncés l'étaient par le coupable ou par un des ses proches, et constituaient une véritable plaidoirie destinée à influencer la décision royale. Car même si nous savons que le demandeur ne pouvait pas mentir, ce qu'il affirmait étant minutieusement vérifié, nous savons aussi qu'il pouvait présenter les éléments à son avantage et taire ou du moins ne pas trop s'étendre sur les faits qui lui étaient moins favorables. Il existe plusieurs exemples de cas où une première demande de rémission était suivie, un peu plus tard et sur le même délit, par une seconde dans laquelle les faits exposés présentaient quelques différences. Cela s'explique simplement par le fait qu'entre les deux lettres, l'individu concerné avait appris des éléments nouveaux qu'il ignorait initialement. Ainsi, lorsque François Villon sollicita une première fois la grâce royale pour un homicide commis contre un prêtre, il s'était absenté de Paris, et de ce fait ignorait avoir fait l'objet d'une peine de bannissement par contumace de la capitale, et aussi que sa victime lui avait pardonné son acte avant de mourir. Lorsqu'il apprit cela, il présenta une seconde requête dans laquelle il chargeait moins la mémoire de sa victime et faisait par ailleurs disparaître un épisode peu glorieux pour lui, celui où il avait donné une fausse identité au barbier qui l'avait soigné. Nous mesurons ainsi, au travers de cet exemple, combien la lettre de rémission n'était pas toujours un reflet complet, précis et objectif de la réalité même si elle restait, dans ses grandes lignes, très proche de la vérité.

Les lettres de rémission constituent donc la base principale de notre étude, mais d'autres sources existent, rares et pas nécessairement représentatives certes, mais qui permettent d'enrichir notre documentation. Ce sont d'abord des sources judiciaires, provenant essentiellement du Parlement de Paris, et issues soit directement des Archives nationales, soit d'actes déjà publiés, soit de journaux tenus par deux greffiers du dit Parlement, au début du XV^e siècle, Nicolas de Baye et Clément Fauquembergue, soit enfin d'actes de diverses justices périphériques (Saint-Germain-des-Prés, Saint Eloy) ainsi que des registres d'écrous du Châtelet de Paris, mais hélas aucune source en provenance des officialités des évêques dont dépendaient, pour partie, les villes universitaires en matière de justice ecclésiastique.

Grâce à des travaux déjà effectués par d'autres historiens, nous avons pu nous référer à des sources d'archives départementales ou municipales des principales villes universitaires de la France septentrionale : Angers, Orléans, Poitiers. Pour ce qui est de la France du sud, Montpellier, Toulouse ou Avignon, et des autres pays, Bologne en Italie ou Oxford en Angleterre, nous nous sommes reposés sur des études déjà publiées et réputées pour la fiabilité de leurs auteurs.

Pour tout ce qui touche à la législation, à la réglementation, nous nous sommes appuyés principalement sur les *Ordonnances des rois de France* dits « de la troisième race », sur l'*inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris* qui recense « les actes de l'autorité royale, les ordonnances et jugements de la Prévôté, ainsi que les arrêts du Parlement »²⁹, sur divers coutumiers, et sur les *Etablissements de Saint Louis*, compilation juridique faussement attribuée d'ailleurs audit roi.

Bien que les sources provenant directement des universités soient rares, nous avons pu en recueillir quelques-unes par l'intermédiaire de notes ou de rapports conservés par certaines Nations ainsi que par les archives de l'université de Paris, le *Chartularium Universitatis Parisiensis*. Nous avons également pu nous appuyer sur les statuts et privilèges de ces différentes universités.

Enfin des écrits plus littéraires, produits par des hommes ayant fréquenté les universités, ont permis d'alimenter et de compléter notre réflexion. Ce sont ceux d'Eustache Deschamps, Guillot de Paris, François Rabelais, Rutebeuf et François Villon, pour ne citer que les principaux, ainsi que des fabliaux écrits au XIII^e siècle, et dont les auteurs nous sont, pour la plupart, inconnus. Certes, ces sources ne sont pas à prendre au premier degré puisqu'elles sont avant tout composées pour distraire ou pour faire passer un message. Mais comme le dit Howard Bloch à propos des fabliaux, elles sont « le miroir social de leur temps »³⁰, et à ce titre, elles nous semblent avoir toute leur place ici.

²⁹ *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, éd. A. Tuetey, Paris, Imprimerie nationale, 1899, p. VI

³⁰ Cité dans Alexandre-Bidon Danièle, *Le quotidien au temps des fabliaux*, Paris, Picard, 2003, p. 37

Nous avons également fait appel à certains témoignages de contemporains de ce Moyen Âge finissant, tels le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, la *Chronique dite scandaleuse* de Sauval et les *Joyeux Devis* de Des Périers.

Il n'en demeure pas moins que toutes ces sources ne constituent qu'une bien maigre provision. Les plus nombreuses – les lettres de rémission – sont au nombre de soixante quatorze. Elles ne sauraient donc être considérées comme un échantillon représentatif d'une longue période de trois siècles. Nous nous bornerons donc à les envisager pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire des cas qui ont réellement existé mais qui ne peuvent malheureusement pas constituer avec certitude le reflet d'une réalité sans doute beaucoup plus complexe.

6. Les axes de l'étude

Comme l'écrit le sociologue Albert Ogien, « pour la criminologie moderne, les causes de la délinquance ne doivent pas être recherchées dans les dispositions intellectuelles ou morales de la personne, mais dans les facteurs sociaux qui déterminent, chez certains individus appartenant à des groupes spécifiques de population, l'adoption de conduites défiant la légalité »³¹. Nous pouvons nous poser la question de savoir s'il en était de même au Moyen Âge. Typiquement, les étudiants formaient un groupe social dans la ville universitaire qu'ils investissaient pour un temps, et même s'ils venaient d'horizons très différents, ils étaient soumis alors à un environnement commun, à des conditions globalement identiques. Dès lors, il nous est apparu nécessaire d'essayer de comprendre pourquoi, seul un petit nombre d'entre eux embrassa la « carrière de délinquant »³², et aussi de comparer cette délinquance avec celle des autres couches de la société médiévale pour en mesurer les spécificités.

Nous avons par ailleurs choisi volontairement une longue période pour mener cette étude, dans le but de voir si les formes de cette délinquance évoluèrent au fil du temps ou bien si elles restèrent sensiblement les mêmes, et aussi si des événements particuliers conduisirent à des déviances particulières et ponctuelles.

Pour répondre à ces questions, nous essaierons d'abord de cerner l'étudiant dans son environnement, afin de nous imprégner des conditions dans lesquelles il vécut une tranche importante de son existence, et mesurer ainsi combien ce contexte a pu influencer sur son comportement.

Nous analyserons ensuite, au travers de divers exemples, quelles furent les spécificités de la délinquance de certains, les permanences aussi tout au long de notre longue période de trois siècles, comment purent se mettre en place les premières dérives et si, suite à celles-ci, le chemin vers la délinquance devenait quelque chose d'irréversible ou bien si ceux qui avaient mis un doigt dans cet engrenage conservaient une chance de s'en sortir.

³¹ Ogien Albert, *Sociologie de la déviance*, *Op. cit.*, p. 23

³² *Ibid*, p. 27

Nous tenterons alors, de dégager des traits de caractères communs à cette délinquance étudiante, afin de dresser, si cela est possible, un – voire plusieurs – portraits type d'étudiants délinquants.

Nous terminerons notre étude en nous penchant sur le rapport qu'eut la justice avec la délinquance étudiante, comment elle se comporta avec ces jeunes gens, comment elle évolua aussi, en se demandant si elle se montra différente avec eux d'avec d'autres catégories de la population.

Cette étude que nous nous proposons de mener, ces questions auxquelles nous allons tenter de répondre, porte donc sur les trois derniers siècles du Moyen Âge et se situe principalement dans la France septentrionale, même si nous essayerons parfois d'élargir ce champ géographique afin de voir si finalement, cet espace peut être considéré comme représentatif de tout l'Occident chrétien.

Première partie : Cerner l'étudiant dans son environnement

Pour tenter de comprendre pourquoi certains étudiants tombèrent dans la délinquance, il nous a paru important de mesurer l'impact qu'a pu avoir sur eux, l'environnement dans lequel ils vécurent pendant tout le temps où ils fréquentèrent l'université, souvent loin de leur milieu d'origine, dans une ville qu'ils ne connaissaient pas, auprès d'une population aux modes de vie différents, et de camarades de classes venus eux-mêmes parfois d'encore plus loin qu'eux, de contrées dont ils ignoraient peut-être même jusqu'à l'existence.

Si l'enseignement existait bien avant l'an 1200, il s'organisa à partir du début de ce XIII^e siècle en une institution nouvelle, affirmant ainsi, comme l'a bien exprimé l'historien canadien Serge Lusignan, « *l'identité propre de ceux qui se consacraient aux études* »³³. L'université tenait son originalité, d'une part dans son modèle corporatif, par ailleurs déjà très développé à l'époque dans d'autres domaines, comme par exemple celui des métiers, mais jusqu'alors inconnu dans le monde des intellectuels et d'autre part dans son organisation démocratique qui donnait sa chance à tous les garçons, les filles s'en voyant – mais comme dans la plupart des autres secteurs – interdire l'accès.

Ces universités étaient encore peu nombreuses au Moyen Âge, surtout au XIII^e siècle. Pour s'y rendre, les jeunes devaient voyager, et plusieurs d'entre eux en fréquentèrent plusieurs. Ce fait n'était d'ailleurs pas nouveau car, dès le haut Moyen Âge, des *clerici vagantes* avaient parcouru les « routes européennes du savoir »³⁴. Le XII^e siècle avait vu le phénomène s'amplifier avec l'apparition de méthodes nouvelles et de l'attrance que put exercer sur de nombreux jeunes gens, des maîtres innovateurs qui avaient réussi à sortir les écoles de leurs carcans, comme par exemple Pierre Abélard (1079-1142) à Paris. Mais ce qui resta encore relativement exceptionnel jusqu'à la fin des années 1100, allait se généraliser à partir de cette date, grâce à la création des universités qui, d'abord rares, allaient peu à peu se multiplier du fait de leurs succès.

Pour des garçons âgés tout au plus de quatorze ans, aller à l'université devait représenter une véritable aventure qui commençait, pour la plupart d'entre eux par un voyage vers un monde

³³ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 9

³⁴ Hiernard Jean, Turrel Denise, Delmas-Rigoutsos Yannis (dir.), *Les Routes européennes du savoir Vita Peregrinatio, Fin du Moyen Âge-XVII^e siècle*, Paris, Les Indes savantes, 2011, p. 9

nouveau, la grande ville, située souvent à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu d'origine. Outre le fait de quitter le milieu familial et amical, le déplacement constituait, à lui seul, une péripétie qui n'était pas sans risque. Car, qu'elles soient maritimes, fluviales ou terrestres, les routes étaient dangereuses, et même s'ils bénéficièrent assez tôt de la protection royale, il n'en demeure pas moins que tous ces jeunes pouvaient être la cible de pirates ou de voleurs de grands chemins.

Ensuite, en arrivant dans la ville universitaire, il leur fallait se trouver un logement en rapport avec leurs moyens financiers. Nous savons que les propriétaires parisiens ou orléannais profitèrent de la situation pour augmenter leurs prix, au début du moins puisque assez rapidement, les différents pouvoirs intervinrent pour interdire ou tout au moins limiter ce type de pratique.

Une fois installés enfin, ils devaient aller s'inscrire dans la faculté où ils allaient suivre, pendant quelques années, le cursus leur permettant théoriquement d'obtenir leurs diplômes et d'envisager des perspectives conformes à leurs ambitions. Pour suivre ces études, ils bénéficiaient d'un avantage important, celui de parler, de lire et de comprendre la langue commune et universelle à tous les enseignements de leurs maîtres. En effet, pour accéder à l'université, il fallait avoir appris les bases du latin, soit dans une petite école, soit auprès d'un précepteur ou bien encore du curé de leur village.

Se retrouvait donc dans ces universités toute une population hétéroclite de garçons issus de divers horizons géographiques et sociaux, Italiens, Ecossais, ou Scandinaves, Bretons, Picards ou Champenois, fils de paysans, de commerçants ou de nobles. Tous ces jeunes qui se déplacèrent entre le XIII^e et le XV^e siècle furent nombreux. Rien que pour l'Empire romain germanique, le *Repertorium Academicum Germanicum* en recense plus de 40.000 sur trois siècles, entre 1250 et 1550³⁵. On y rencontre par exemple, un certain Jean Melchior, de Schönau, qui, au tournant des XV^e et XVI^e siècles étudia successivement à Bâle, Dôle, Orléans, Paris, Bourges, Angers et Poitiers³⁶.

³⁵ *Ibid*, p. 40

³⁶ *Ibid*, p. 46

Si de tels parcours restent exceptionnels, il n'en demeure pas moins vrai que l'université attira en son sein tout un monde particulièrement diversifié. Et c'est donc bien naturellement que, comme le disait Siciliano, un philologue italien du début du XXe siècle, « *il y avait là les candidats aux plus hautes dignités de l'Etat et les candidats à la potence* »³⁷.

³⁷ Cité dans *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 125

I- Les universités médiévales

« L'Université est le facteur le plus important de la vie intellectuelle médiévale »³⁸

Les Universités constituent incontestablement l'une des plus belles « inventions » du Moyen Âge. Elles attirèrent toute une population de jeunes gens avides – au moins pour la plupart d'entre eux – de se cultiver, et ayant compris tout l'intérêt qu'ils pourraient tirer en intégrant cette institution nouvelle. Mais rien ne fut facile dans cette émergence qui se heurta à de nombreuses résistances malgré le soutien des plus hautes autorités civiles et religieuses.

³⁸ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1991, p. 9

1. Emergence et évolutions

« *Parens scientiarum* »³⁹

Les premières universités à voir le jour furent celles de Bologne en Italie, de Paris, de Montpellier et de Toulouse en France et d'Oxford puis de Cambridge en Angleterre, et ce, dès la fin du douzième siècle ou au tout début du treizième. Dans toutes ces villes, à l'exception de Toulouse qui fut un cas particulier dont nous reparlerons, un enseignement existait déjà et chacune avait sa spécialité : le droit à Bologne, la théologie à Paris, la médecine à Montpellier. A Paris, il avait pris de l'importance depuis le début du XII^e siècle quand les rois commencèrent à y résider régulièrement. Mais c'est surtout la querelle livrée par Abélard contre Guillaume de Champeaux à l'école Notre-Dame qui attira de partout des jeunes gens curieux et motivés par la nouvelle façon d'enseigner du maître parisien. De nouvelles écoles se formèrent sur la rive gauche, et en particulier d'abord dans les abbayes de Sainte Geneviève et de Saint Victor⁴⁰. En 1200, Philippe Auguste accorda aux écoliers et aux maîtres sa protection, promettant en particulier de ne toucher à eux et à leurs biens qu'en cas de nécessité urgente et évidente et, dans cette dernière éventualité, de les remettre immédiatement aux autorités ecclésiastiques⁴¹. Mais cette chartre ne mentionnait pas encore le terme d' « Université » qui n'apparut qu'en 1215, lorsque le cardinal Robert de Courson, légat du pape, l'institua officiellement et lui donna sa première constitution. Dépendante dans un premier temps de l'évêque de Paris et du chancelier de Notre-Dame, elle s'affranchit presque totalement de cette tutelle de l'autorité épiscopale en 1222 lorsque le pape Honorius III arbitra en faveur des maîtres et des étudiants, un conflit qui les opposait à l'évêque⁴².

A la fin du XIII^e siècle, on comptait une vingtaine d'universités en Europe dont dix en Italie, cinq en France (Orléans et Angers étant venus s'ajouter aux trois déjà citées de Paris, Montpellier et Toulouse), les autres en Espagne et en Angleterre. Le XIV^e siècle vît leur nombre doubler avec de nouvelles en Italie, en Espagne et en France (Avignon, Cahors, Grenoble et Orange) et les premières dans le Saint Empire, à Prague, à Cracovie,

³⁹ Nom de la bulle papale de 1231 confirmant les statuts de l'université de Paris

⁴⁰ Baldwin John, *Paris 1200*, Paris, Aubier, 2006, p. 285

⁴¹ *Ibid.*, p. 296

⁴² Cazelles Raymond, *Nouvelle Histoire de Paris – de Philippe Auguste à Charles V*, Paris, Hachette, 1972, p. 44

à Vienne, à Erfut, Heidelberg et Cologne. Enfin, le quinzième siècle vit de nombreuses autres créations. A son achèvement qui marque aussi la fin du Moyen Âge, environ quatre-vingt universités se répartissaient dans toute l'Europe, dont dix-neuf en Italie, dix-huit en France, quatorze dans la Péninsule ibérique, cinq en Grande Bretagne et une vingtaine ailleurs.

L'Historien Jacques Verger, grand spécialiste des universités médiévales en distingue trois formes d'émanations⁴³ : celles qui naquirent de la transformation spontanée d'écoles préexistantes et dont Bologne, Paris et Oxford sont des exemples typiques de même que Montpellier pour la médecine, celles qui naquirent d'une migration suite à une sécession, qui était, nous y reviendrons, l'arme principale des jeunes universités contre la persécution des autorités locales. Ce fut le cas de Padoue où les « grévistes » de Bologne se réfugièrent, ou encore de Cambridge où ceux d'Oxford allèrent poursuivre leurs études. Ces deux formes d'universités furent rapidement reconnues et officialisées par le pape. La troisième catégorie répondait à l'initiative d'un roi comme ce fut le cas en Espagne, à Salamanque ou à Valladolid, ou de l'empereur en Italie, à Naples par exemple. Si dans la très catholique Péninsule ibérique, le pape les valida très vite, ce ne fut pas le cas en Italie où l'empereur et lui étaient en conflit et où Naples avait clairement été créée par Frédéric II, d'une part pour concurrencer Bologne qui soutenait le pape contre lui, et d'autre part pour lui fournir, sous son contrôle direct, le personnel administratif dont il avait besoin⁴⁴. Il arriva enfin, que le pape lui-même créât une Université de toutes pièces. L'exemple le plus ancien est celui de Toulouse. La ville était alors au cœur d'une région où le catharisme, une religion que, bien que chrétienne, Rome considérait comme hérétique, avait pris une importance considérable, surtout à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Les prédications s'étant avérées inefficaces, la hiérarchie catholique avait décidé de passer à la vitesse supérieure pour éradiquer ce qu'elle considérait comme une menace. En 1208, Innocent III lança une croisade contre ceux qu'on appelait alors les « Albigeois », véritable lutte armée qui allait s'accompagner d'autres mesures, dont la plus connue fut la création en 1231, de l'« inquisition » et de son célèbre tribunal. L'érection de l'université de Toulouse, en 1229, procéda de cette même volonté de « reconquête catholique »⁴⁵.

⁴³ Verger Jacques, *Les Universités au Moyen Âge*, Paris, PUF/Quadrige, 2013, pp. 41-44

⁴⁴ *Ibid.*, p. 44

⁴⁵ *Id.*

La reconnaissance d'une Université par le pape ou par l'empereur était essentielle car elle l'officialisait dans toute la Chrétienté et conférait ainsi aux diplômes délivrés, une valeur universelle, c'est-à-dire reconnus partout. C'est ainsi par exemple qu'à Orléans, le *studium* ne fut érigé en Université par le pape Clément V qu'en 1305⁴⁶, et qu'avant cette date, même si un enseignement de qualité existait déjà – Clément V lui-même y avait été formé et obtenu le titre de docteur ès lois – aucun diplôme n'avait de valeur ailleurs que dans la ville elle-même.

Le terme « *universitas* » n'avait pas à l'origine une signification de centre d'études, de *studium*, comme on les appelait alors. Étymologiquement, il s'agissait, en latin classique, d'un ensemble et il prit au Moyen Âge la signification d'une corporation⁴⁷ comme il en existait beaucoup à cette époque, et qui permettait à tous les individus exerçant une même activité, de se regrouper pour mieux s'entraider et pour mieux se défendre. La plupart des métiers étaient ainsi organisés sans pour autant prendre ce nom d'université qui fut réservé aux communautés d'étudiants, comme à Bologne, ou d'étudiants et de maîtres comme à Paris ou à Oxford.

A l'intérieur de chaque université, les étudiants étaient répartis en « nations » selon leur provenance. C'est ainsi que l'université de Paris était divisée en quatre nations : la nation normande, la nation picarde, la nation anglo-allemande et la nation de France. Cela n'empêchait pas certains mélanges puisque, par exemple, la nation anglo-allemande regroupait les étudiants venant des Îles britanniques, de l'Empire germanique, et de toute l'Europe septentrionale et centrale⁴⁸. La nation de France accueillait, quant à elle, outre les jeunes Français, tous ceux qui venaient d'Italie, d'Espagne et, plus généralement, de toute l'Europe du sud. L'inscription dans une nation était obligatoire ; elle apportait en contrepartie, aide et fraternité à l'ensemble de ses membres. C'est au travers de ces nations que se reflétait le mieux l'aspect corporatif des universités⁴⁹. Chaque nation avait

⁴⁶ A.V. RV52, fol. 63v°, cité dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises au Moyen âge. 1, Université d'Orléans*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1978, p. 161

⁴⁷ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF/Quadrige (2^{ème} édition), 2004, p. 1420

⁴⁸ Tanaka Mineo, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1990, pp. 9-17

⁴⁹ Verger Jacques, *Les universités au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 50

à sa tête, un procureur élu par ses pairs, ces procureurs assistant le recteur, qui lui-aussi était élu pour une période d'un mois au début, puis de trois ensuite, et donc régulièrement renouvelé. Cette organisation donnait aux universités leur caractère éminemment démocratique, d'autant que la plupart des décisions importantes y étaient prises de façon collégiale, à la majorité des voix comme l'indique une lettre du pape Jean XXII en mars 1332⁵⁰.

C'est donc dans ces universités que les garçons qui y entraient vers l'âge de quatorze ans, allaient se former pour en sortir, des années plus tard, avec ou sans les diplômes leur ouvrant les portes des plus belles carrières, ou bien, pour certains d'entre eux, les chemins de la délinquance.

⁵⁰ A.V. RV101, ep. 954, cité dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 166

2. L'étudiant et ses études

« Vous jurerez que vous êtes au moins dans votre vingt et unième année et que vous avez étudié en arts pendant six ans »⁵¹

Dans chaque université, outre le découpage en nations, une autre subdivision en « facultés » regroupait les étudiants et les maîtres d'une même discipline : arts libéraux, droit, médecine et théologie. Les arts libéraux constituaient la première étape commune à tous et obligatoire pour pouvoir poursuivre dans l'une des trois autres. Ainsi dénommés parce qu'ils étaient censés donner à l'homme sa liberté, ils étaient au nombre de sept : grammaire, rhétorique et dialectique constituant le *trivium*, arithmétique, géométrie, musique et astronomie, le *quadrivium*. On y entraît vers l'âge de quatorze ans, à condition d'avoir précédemment appris les bases minimum du latin dans une des petites écoles qui se multiplièrent au fil du temps. L'enseignement des arts libéraux s'achevait à l'âge de vingt ans révolus, comme l'indique l'extrait ci-dessus du serment que prêtaient ceux qui passaient leur maîtrise, le diplôme qui sanctionnait la fin ces études.

Ensuite, si chaque université avait sa spécialité initiale, comme le droit à Bologne, la théologie à Paris, ou la médecine à Montpellier, les enseignements se diversifièrent et chaque ville universitaire proposa généralement plusieurs possibilités d'études. A Paris par exemple, toutes furent représentées même si pour le droit, seul le droit canon, c'est à dire celui destiné à fixer les règles de l'Eglise, fut autorisé. Dès 1219, en effet, le pape Honorius III avait interdit l'enseignement du droit civil à Paris. L'engouement certain pour cette matière, faisait en effet craindre une désaffection pour la théologie, dans la capitale française. Cette interdiction fut d'ailleurs renouvelée près d'un siècle plus tard par Philippe le Bel qui reprenait ce même argument de permettre à la théologie de « prospérer plus aisément »⁵². Cela explique également la reconnaissance très tardive du *studium* d'Orléans comme université. Cela n'empêcha en rien cependant celui-ci de prospérer, puisque les étudiants qui désiraient apprendre le droit civil, s'y rendirent en nombre, faisant de la cité du bord de Loire, la concurrente directe de Bologne.

⁵¹ Extrait du serment des candidats à la maîtrise ès arts à Paris, dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, ex typis fratrum Delalain, 1889-1897, désormais C.U.P., vol. 1, n° 501

⁵² Cité dans Carbasse Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF., 4^e éd., 2011, p. 137

Le droit était, en effet, la matière qui offrit, et de plus en plus au fil du temps, le plus de débouchés. La médecine, concerna, quant à elle, une population beaucoup plus limitée.

Les études de théologie étaient les plus longues, se terminant au plus tôt vers l'âge de trente ans, mais plus souvent à trente-cinq ans, voire plus encore. C'est ainsi qu'un certain Jacques de Padoue, qui s'inscrivit à la faculté des arts de Paris en 1315 et qui était donc né au tout début du siècle, obtint sa maîtrise de théologie en 1344⁵³. Il avait alors largement dépassé la quarantaine.

Tous les enseignements étaient ponctués d'examens qui donnaient lieu à l'attribution de diplômes. Dans l'ordre, un étudiant devenait d'abord bachelier puis licencié et maître. Quant au titre suprême de docteur, qui conférait à celui qui l'obtenait une aura toute particulière, il n'était en réalité que le résultat d'une cérémonie finale que le candidat devait financer, et où lui étaient remis ses insignes.

Si le parcours estudiantin pouvait varier légèrement d'une université à une autre, ou d'une faculté à une autre, le principe restait globalement identique, et des examens punctuaient partout celui-ci. Jacques Le Goff a décrit comment s'obtenait la licence de droit au XIII^e siècle à Bologne⁵⁴. Nous la reproduisons ci-dessous en l'état :

« Quelques temps avant l'examen, le candidat était présenté par le conciliarius de sa nation au recteur à qui il jurait qu'il remplissait les conditions exigées par les statuts et qu'il ne chercherait pas à corrompre ses examinateurs. Dans la semaine précédant l'examen, un des maîtres le présentait à l'archidiacre en répondant de sa capacité à affronter l'épreuve. Le matin de celle-ci, [après une messe], le candidat comparaisait devant le collège des docteurs dont l'un lui donnait deux passages à commenter. Il se retirait chez lui pour préparer ce commentaire qu'il faisait le soir dans un lieu public [...], devant un jury de docteurs, en présence de l'archidiacre qui ne pouvait intervenir. Après le commentaire exigé, il répondait aux questions des docteurs qui se retiraient ensuite et votaient. La décision étant obtenue à la majorité, l'archidiacre proclamait le résultat.

⁵³ Glorieux Palémon, *Aux origines de la Sorbonne, I. Robert de Sorbon, l'homme, le collège, les documents*, Paris, J. Vrin, 1966, p. 312

⁵⁴ Le Goff Jacques, *Les intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1985, p. 86-87

Reçu à l'examen, le candidat devenait licencié mais ne prenait le titre de docteur et ne pouvait effectivement enseigner magistralement qu'après l'examen public. Conduit avec pompe à la cathédrale, le licencié y faisait un discours et lisait une thèse sur un point de droit qu'il défendait ensuite contre les étudiants qui l'attaquaient, jouant ainsi, pour la première fois, le rôle du maître dans une dispute universitaire. L'archidiacre lui délivrait alors solennellement la licence d'enseigner et on lui remettait les insignes de sa fonction : une chaire, un livre ouvert, un anneau d'or, la toque ou béret. ».

Si cette description nous a semblé intéressante, au-delà de sa valeur informative, c'est qu'elle mentionne le fait que le futur licencié devait jurer de ne pas chercher à corrompre ses examinateurs, preuve que ce type de délit pouvait exister même si nous n'en avons pas trouvé d'exemple.

La longueur des études, leurs probables complexités, demandaient une assiduité que tous ne pouvaient sans doute supporter et qui peuvent expliquer en partie du moins, de la part d'une population jeune, un besoin de défoulement, et pour certain, la difficulté de respecter une discipline contraignante. C'est ainsi qu'en juin 1259, le pape Alexandre IV fustigeait les étudiants parisiens qui « *perturbaient la paix de leurs camarades* », et exigeait de la part des autorités universitaires qu'elles se montrent plus sévères avec eux⁵⁵.

Il est donc certain que, parmi le contingent de ceux qui s'adonnèrent aux études, tous ne réussirent pas à répondre à leur ambition initiale, celle d'un avenir professionnel radieux.

⁵⁵ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n° 336, p. 387

3. Quelles ambitions ? Quel avenir ?

*« Bien sais, si j'eusse étudié
Au temps de ma jeunesse folle
Et à bonnes mœurs dédié,
J'eusse maison et couche molle »⁵⁶*

Plusieurs professions s'offraient à l'étudiant médiéval mais avec le temps, les possibilités évoluèrent. La faculté des arts ne débouchait que très rarement sur de grandes carrières, exception faite pour quelques-uns comme Jean Buridan dont nous reparlerons ultérieurement. Elle était avant tout une porte d'entrée vers des études supérieures plus longues, que ce soit en droit, en médecine ou en théologie. Cependant, elle permettait déjà d'envisager plusieurs métiers comme ceux de maître d'école ou de curé d'une bourgade de province ou même de la paroisse d'une grande ville. Nous voyons de nombreux jeunes gens ayant obtenu leur premier diplôme, revenir dans leur pays ou leur province d'origine et y ouvrir une petite école ou y postuler à l'attribution d'une cure. C'est ainsi par exemple, qu'un certain Pierre de Rouil, simple maître ès arts, devînt curé à Saint-Sébastien-de-Préaux, le petit village de Normandie où il avait grandi⁵⁷.

Obtenir une charge de ce type n'était cependant pas toujours acquis d'avance, car la concurrence était rude et allait le devenir encore plus au fil du temps. Il fallait en effet que la cure soit devenue vacante, ce qui impliquait bien souvent le décès de son détenteur. De plus, lorsque l'une d'elle se libérait, elle pouvait être sollicitée par plusieurs candidats. Si l'attribution d'un bénéfice ecclésiastique fut pendant longtemps réservée à la hiérarchie de l'Eglise – le pape lui-même ou l'évêque – elle devint peu à peu une prérogative que s'attribuèrent les rois de France, notamment à partir de Philippe le Bel, et qu'ils purent également déléguer, dans un certain nombre de cas, à leurs Parlements. En novembre 1431, c'est celui de Poitiers qui entendit plaider deux adversaires se disputant la cure d'Aixe, un petit village du comté de la Marche, région correspondant approximativement à l'actuel département de la Creuse. L'avocat de l'un d'eux, Valentin Pinardeau, défendit son candidat face à Pierre Piédeu, un homme qui détenait, quant à lui, une licence en droit

⁵⁶ Villon François, *Lais, Testament, Poésies diverses*, ed. JC Mühlethaler, Paris, Champion, 2004, p. 94, v.201-204

⁵⁷ *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, éd. A. Tuetey, Paris, Impr. Nat., 1880, p. 26

civil, en invoquant le fait qu'il était « *bon cleric ès arts, logique et grammaire* » et qu'en conséquence il était « *digne de prérogatives et à favoriser* »⁵⁸.

Des diplômés de la faculté des arts libéraux purent aussi, avec la multiplication des écrits, exercer des fonctions liées à la rédaction d'actes, que ce soit comme écrivains publics ou au service d'un notaire ou d'une administration quelconque. Un certain Etienne Capel, maître ès arts de l'Université de Paris, se retrouva à gagner sa vie en se spécialisant un temps « *ès greffes et tabellionnage* »⁵⁹ auprès d'un notaire de la ville de Chalons en Champagne.

Cependant, les débouchés vers de hautes fonctions, plus prestigieuses et plus lucratives, étaient très majoritairement réservés aux étudiants issus des facultés de droit et de théologie. Les étrangers, qui ne s'y trompaient pas, venaient parfois de très loin pour s'y instruire, comme ces étudiants finlandais qui, inscrits à la Nation anglaise au temps de leurs études parisiennes, se virent attribuer dès leur séjour dans la capitale française, des postes à responsabilité. L'un d'eux, *Johannes Petri*, qui avait obtenu une première licence en 1357, fut élu ensuite procureur de sa nation puis recteur de l'Université. Lorsqu'il rentra dans son pays, quelques années plus tard, il devint Prévôt capitulaire puis évêque⁶⁰. Les diplômes délivrés par la faculté de droit permettaient d'accéder à la haute administration, et ce dès le XIII^e siècle. C'est ainsi par exemple que Guillaume de Nogaret et Gilles Aycelin, tous deux conseillers de Philippe le Bel, avaient étudié le droit à Montpellier. Le premier fut même son garde des sceaux alors que le second fut également archevêque de Narbonne puis de Rouen, le bénéfice ecclésiastique le mieux doté du royaume⁶¹. Un siècle plus tard, Nicolas de Baye, ainsi que son successeur Clément de Fauquembergue, obtinrent la charge de greffier au Parlement de Paris. Le premier avait étudié les arts libéraux à Paris avant d'aller apprendre le droit civil à Orléans⁶². Quant au second, il était lui-aussi, « licencié en lois et en décret »⁶³. Cette fonction de greffier d'un

⁵⁸ Thomas Antoine, *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers (1418-1436)*, Paris, H. Champion, 1910, p. 210

⁵⁹ A.N. JJ 206, n° 1034, fol. 220, dans Luce Siméon, *Les Clercs vagabonds...*, *Op. cit.*, p. 3

⁶⁰ Holma Harri, *Les étudiants finlandais à Paris au Moyen Âge*, Helsinki, Société de littérature finnoise, 1937, p. 11

⁶¹ Favier Jean, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p. 28-30

⁶² *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, éd. A. Tuetey, Paris, Renouard, Vve de H. Loones, 1885-1888, 2 vol., vol. 2, p. V

⁶³ *Journal de Clément Fauquembergue, greffier du parlement de Paris, 1417-1435*, éd. A. Tuetey, Paris, H. Laurens, 1903-1915, 3 vol., vol. 1, p. III et IV

Parlement était alors très importante et donnait lieu à une rémunération en conséquence⁶⁴. A la fin du XVe siècle d'ailleurs, tous les conseillers au Parlement devaient nécessairement être gradués dans l'un ou l'autre droit⁶⁵, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les places pour les universitaires diplômés dans cette matière, furent d'ailleurs de plus en plus nombreuses d'autant, qu'avec le temps, de nouveaux Parlements virent le jour dans plusieurs villes de province⁶⁶, comme Toulouse, Bordeaux, Grenoble ou Dijon.

Plusieurs licenciés en lois de l'université de Poitiers, créée en 1431 par le roi Charles VII, devinrent son conseiller. L'un d'eux, Maurice Claveurier fut également maire de la ville. Un autre, Pierre Laydet fut maire de Niort et lieutenant du sénéchal de Poitou.

Si la théologie conduisait à de hautes fonctions ecclésiastiques, le droit pouvait également déboucher sur d'étonnantes carrières. L'exemple le plus célèbre est sans doute celui de Bertrand de Got, jeune homme originaire de Guyenne qui étudia le droit civil au *studium* d'Orléans où il se vit décerner le doctorat ès lois⁶⁷ et devint plus tard pape sous le nom de Clément V. Plusieurs autres papes fréquentèrent d'ailleurs des universités françaises comme Clément VI ou Urbain V qui régnèrent à Avignon, le premier de 1342 à 1352, le second entre 1362 et 1370. Guillaume de Griomard était issu d'une petite chevalerie du haut pays de Lozère. Il avait étudié à Montpellier⁶⁸ puis à Toulouse, ville dans laquelle il avait ensuite enseigné⁶⁹, avant d'être appelé à la tête de l'Eglise sous le nom d'Urbain V. Quant à Pierre-Roger de Beaufort, le futur Clément VI, il fut diplômé de l'université de Paris où il était entré à l'âge de quinze ans, pour y suivre le cursus de la faculté des arts puis de celle de théologie⁷⁰.

Plus modestement, de nombreux étudiants obtinrent diverses fonctions ecclésiastiques. De nombreux chanoines furent ainsi d'anciens élèves des universités. Le 23 février 1335, Johannes Valini, licencié en décret à l'Université d'Orléans, était nommé chanoine de l'église du Mans. A la même date, Aegidius de Mandestour, licencié en décret, devenait

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Aubert Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier : 1250-1515*, Genève, Mégariotis, s.d., tome 2, p. 181

⁶⁶ *Ibid*, p. 187

⁶⁷ *Registre du Trésor des chartes. 1. Règne de Philippe le Bel*, inventaire analytique établi par les archivistes aux Archives nationales sous la direction de R. Fawtier, éd. J. Glénisson et J. Guerout, Paris, impr. Nat., 1958, p. 342, n° 1735

⁶⁸ Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon : naissance et renaissance, 1303-2003*, Arles, Actes Sud, 2003, p. 51

⁶⁹ Denifle Heinrich, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, Paris, E. Bouillon, 1892, p. 64

⁷⁰ Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon, Op. cit.*, p. 59

chanoine de l'église de Rouen⁷¹. Tout au long du XV^e siècle, les chanoines de Chartres furent également des étudiants orléannais comme Jean de Chastaing en 1404, Pierre de Mongevin en 1432, Pierre lailler en 1447, ou encore Regnault du Port en 1463⁷².

Quant à Jean Charlier, plus connu sous le nom de Jean de Gerson, il fit de brillantes études d'arts puis de théologie à Paris. A l'âge de vingt ans, il devint procureur de la Nation de France avant d'obtenir son diplôme de bachelier l'année suivante, en 1384, puis sa licence en 1392 et enfin son doctorat en 1394. Il devint alors chancelier de l'Université de Paris et fut nommé chanoine de la cathédrale Notre-Dame. Il sera l'un des acteurs majeurs au cœur de l'affrontement entre Armagnacs et Bourguignons ainsi que du grand schisme d'Occident.

A Angers, Auger de Brie, Licencié en droit de l'université devint évêque de la ville⁷³.

Alain de la Rue, un breton qui fit ses études de droit, également à Angers, y fut recteur avant de devenir évêque de Saint-Pol-de-Léon, dans la région où il était né. Pour terminer cette série d'exemple, citons encore Yves de Scépeaux qui devint magistrat et conseiller puis premier président au Parlement⁷⁴, et enfin Thomas Basin qui, né en Normandie en 1412, devint ultérieurement évêque et historien, écrivant des chroniques sur les règnes de Charles VII et de Louis XI. Il avait obtenu sa maîtrise ès arts à la faculté de Paris avant d'aller étudier le droit civil à Louvain en Flandre puis à Pavie en Italie.

Les études de droit furent, et de plus en plus au fil des années, celles qui attirèrent les contingents les plus nombreux. C'est ainsi qu'à Avignon, en 1394, sur 1.373 étudiants inscrits, 1.134 l'étaient à la faculté de lois⁷⁵, soit plus de 80%, destinés pour la plupart, à travailler dans les différents services de la papauté. A Toulouse, à Cahors ou à Orléans, ils étaient également largement majoritaires. Cette situation s'explique sans doute par le fait que les postes à pourvoir dans les différentes administrations se multiplièrent. Les gouvernants, que ce soient les rois, l'empereur, le pape ou ceux qui étaient à la tête de

⁷¹ A.V. RV120, ep. 250, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises au Moyen âge*, Op. cit., p. 277

⁷² Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, Op. cit., p. 438

⁷³ Lens Louis de, *Université d'Angers du XVe siècle à la Révolution française*, Angers : Germain et G. Grassin, 1880, p. 29

⁷⁴ *Ibid.*, p. 63-64

⁷⁵ Gouron André, « le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIVe siècle », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. J. Ijsewijn et J. Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 525

grands duchés comme ceux de Bourgogne, d'Orléans ou d'Anjou, s'entourèrent des compétences nouvelles qui sortaient des universités. Ce fut une des évolutions majeures du monde médiéval qui s'opéra essentiellement à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle – sous le règne de Philippe le Bel pour la France – et qui vit les conseillers de type féodal, c'est-à-dire des vassaux peu formés, être progressivement remplacés par des spécialistes instruits et connaissant parfaitement le droit civil. Les actes à rédiger, à sceller, à envoyer furent de plus en plus nombreux. De nouveaux offices, comme celui de maître des requêtes, chargé de filtrer les demandes directes faites au roi, furent créés⁷⁶. Ils nécessitaient une multitude de collaborateurs.

Cette prolifération de postes à pourvoir eut ses prolongements au niveau plus local où les baillis, les prévôts et les maires firent eux-aussi appel à des hommes ayant appris le droit. Ceux-ci étaient devenus indispensables dans un monde désormais plus complexe dans son fonctionnement, autour d'un Etat centralisé et fort qui était en train de naître⁷⁷.

Enfin, un diplômé en droit pouvait devenir avocat. Là-aussi, leur nombre se multiplia en même temps que les affaires qui se traitaient devant les différentes cours de justice. Pour donner un ordre d'idée de ce que pouvait gagner un avocat au XIIIe siècle, une ordonnance de Philippe III précisait qu'il pouvait demander la somme qu'il voulait à la partie qu'il défendait, à condition de ne pas dépasser les trente livres⁷⁸.

Un conseiller au Parlement percevait, quant à lui, au milieu du XIVe siècle, dix sous parisis par jour pour les laïcs, et la moitié seulement pour les clercs, avec en plus, la somme de vingt livres attribués à Noël et à la Pentecôte, ainsi que deux manteaux, ou leur équivalent en argent. Les présidents obtenaient, pour leur part, des gages élevés de mille livres parisis par an pour le premier président, et la moitié pour les autres⁷⁹.

Quant à la médecine, elle concerna une population plus rare et sans doute privilégiée, même s'il y avait parmi elle quelques étudiants pauvres, comme ce fut le cas d'un certain Bergeron qui dut emprunter 25 florins pour suivre ses études à la faculté de Valence à la

⁷⁶ Gauvard Claude, *La France au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 322-323

⁷⁷ *Ibid.*, p. 327

⁷⁸ Ordonnance du 23 octobre 1274, citée dans Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis*, par le comte Beugnot, Paris, J. Renouard, 1842, 2 vol., vol. 1, p. 90

⁷⁹ Autrand Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, p. 33

fin du XV^e siècle⁸⁰, ou bien de Charles Aloup à qui la faculté de Paris remit une amende « *eu égard à sa pauvreté* »⁸¹.

Pendant longtemps, la seule faculté de médecine fut celle de Montpellier qui bénéficia de la proximité de l'Espagne et de ses influences arabes et juives, ainsi que de l'enseignement de maîtres réputés comme Henri de Mondeville ou Arnaud de Villeneuve, eux-mêmes formés dans la prestigieuse école italienne de Salerne⁸². Créée en 1220, elle n'eut pendant le XIII^e siècle, aucune concurrente en France avant 1280, date de la fondation de celle de Paris. Le nombre d'étudiants était beaucoup moins élevé que dans les autres facultés. Les études y étaient si longues et si coûteuses, qu'elles dissuadèrent probablement nombre de candidats potentiels, d'autant que les débouchés étaient, à cette période, encore extrêmement limités. Paris, la plus grande ville d'Europe comptait moins d'une dizaine de médecins diplômés à la fin du XIII^e siècle et seulement trente-deux à la fin du XIV^e, soit à peine deux pour dix mille habitants⁸³. Quant à la durée des études, et pour donner un ordre d'idée, à la faculté de médecine d'Angers, créée au cours du XIV^e siècle, un étudiant devenait bachelier en six ans, et licencié en huit ans. A Paris, un règlement de 1331 stipulait que la licence pouvait s'obtenir en « *cinquante-six mois ou par six ans, à ordinaire et à cours* »⁸⁴, et que c'est à la fin de la septième année qu'un étudiant pouvait se présenter à l'examen final lui permettant d'obtenir la maîtrise⁸⁵.

Dans la pratique, le temps d'étude semble cependant avoir été assez variable : Adrien de Atrio, entré à la faculté de médecine de Paris en 1424, y fut reçu licencié en 1429, soit cinq années plus tard. Alain Le Cauchonnier, arrivé en 1481, n'obtint sa licence qu'en 1488 et sa maîtrise seulement en 1491. Inversement, nous voyons parfois des délais plus courts comme dans le cas d'Adam Bercherii, maître ès-arts en 1329, bachelier en médecine dès 1331 puis licencié dès 1332. Bénéficia-t-il d'un privilège particulier comme ce fut le cas d'un certain Alphonse Dionysei, un Portugais protégé du roi Alphonse IV, et qui, sur demande de ce dernier, obtint sa licence de la part du chancelier de l'Université de Paris, malgré l'avis défavorable de la faculté de médecine et en dépit du procès qui

⁸⁰ A.D. Drôme, C. 2531, dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1979, 3 vol., vol. 1, p. 69

⁸¹ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 97

⁸² Fauvet Jean, *Histoire de la médecine*, Paris, PUF, 1957, p. 44

⁸³ Franklin Alfred, cite dans Fauvet Jean, *Histoire de la médecine*, *Op. cit.*, p. 45

⁸⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n° 934, p. 382

⁸⁵ *Id.*

s'en suivit⁸⁶ ? Peut-être aussi que cette durée d'études augmenta avec le temps. Il apparaît en effet que les plus longues se situent à la fin de notre période et nous pouvons penser que les recherches liées aux épidémies qui frappèrent l'Occident apportèrent des éléments nouveaux et une plus grande quantité de matière médicale à apprendre. Il est certain que la Peste Noire en particulier, eût au moins un effet bénéfique en ce sens qu'elle contribua à améliorer la science médicale. Elle eût par ailleurs une autre conséquence heureuse pour ceux qui s'y consacrèrent : à partir du milieu du XIVe siècle, les diplômés furent extrêmement recherchés, chaque autorité municipale voulant protéger au mieux sa population en rémunérant un docteur – ou même parfois un simple licencié – qui s'installerait dans sa ville. C'est ainsi, par exemple, qu'un certain Alain de Bourges, diplômé de la faculté de médecine d'Avignon, se vit accorder cinquante livres de gages annuels par l'assemblée des habitants de la ville de Sens, pour venir tenir « *residence en la ville pour obvier aux inconveniens qui pourroient subvenir de jour en jour* »⁸⁷.

De plus, et nous y reviendrons lorsque nous évoquerons la pratique illicite de certains, ces diplômés furent désormais les seuls officiellement habilités à pouvoir exercer la profession médicale contrairement à la période précédente, où ceux qu'on appelait les « empiriques », c'est-à-dire des hommes ou des femmes⁸⁸ qui avaient appris sous la forme d'un apprentissage comme pour n'importe quel autre métier, étaient fréquemment installés et censés soulager les maux de leurs contemporains. C'est ainsi, par exemple que vers 1341, un certain Alardet, dont le père était lui-même médecin, fut engagé auprès d'un collègue dijonnais de celui-ci qui, par contrat, promit de « *le nourrir, le coucher, l'entretenir de chaussures et lui apprendre la médecine* »⁸⁹.

Cette évolution majeure dans l'histoire de la médecine multiplia bien évidemment les débouchés pour une profession désormais entièrement encadrée par des lois strictes que contrôlèrent les Universités de médecine elles-mêmes, se posant en quelque sorte en précurseurs de notre actuel « Conseil de l'Ordre ».

Un élément supplémentaire, qui dissuadait certainement les jeunes et leurs familles, de s'engager dans des études de la science médicale, était le coût et en particulier le montant

⁸⁶ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 20

⁸⁷ A.M. Sens, CC.8 dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 12

⁸⁸ Par exemple : Ameline la miresse, établie à Paris en 1313, ou encore Jeanne la douce qui se prétendait « habile à guérir les ulcères » en 1350, dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, pp. 21 et 506

⁸⁹ A.D. Côte d'Or, B.11233, dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, p. 13

des droits à payer en numéraires. Ceux-ci, en effet, étaient particulièrement élevés⁹⁰ en comparaison des autres études. Cette forme de sélection et d'élitisme n'empêcha pas cependant des réussites exceptionnelles, comme celle de Guy de Chauliac – sans doute le médecin médiéval le mieux connu – qui étudia à Montpellier⁹¹ et qui était pourtant issu d'une famille paysanne pauvre. Il put bénéficier de la protection et de l'aide d'une châtelaine de sa région d'origine, qui prit en charge le financement de sa formation.

Un étudiant qui obtenait son diplôme de docteur, que ce soit en droit, en médecine ou en théologie, pouvait à son tour enseigner.

Ainsi, Thomas d'Aquin qui avait étudié à Paris devint docteur et y donna des cours. Parmi ses élèves, Gilles de Rome devint à son tour, professeur de théologie dans cette même université parisienne avant d'être appelé par le roi Philippe III le Hardi pour devenir le précepteur de son fils, le futur Philippe le Bel.

Les Universités se réservaient le droit d'obliger leurs docteurs à enseigner là où ils avaient obtenu leur diplôme, même si, comme nous l'avons déjà dit, celui-ci était valable partout. C'est ainsi par exemple qu'en 1392, un procès opposa l'Université d'Orléans à maître Jean de la Coste, licencié de la dite Université, parce qu'il avait pris son bonnet de docteur à Toulouse. Jean de la Coste protesta d'avoir obéi au pape en allant se faire « doctoriser » à Toulouse⁹². Nous ne connaissons malheureusement pas l'issue de ce procès.

Tous ces exemples concernent des hommes qui, lorsqu'ils étaient à l'université, étaient probablement, pour la plupart, des étudiants sérieux et travailleurs. Même s'ils ont pu vivre leur jeunesse en s'amusant également, ils n'eurent probablement guère à faire à la justice.

Inversement, peut-on penser que ceux qui se marginalisèrent par l'intermédiaire de dérives délictueuses, se virent fermer à jamais les portes d'une vie normale ? Si les cas de jeunes gens qui, délinquants au temps de leurs études, purent malgré tout faire une belle carrière semblent plutôt rares, nous avons cependant trouvé un certain nombre d'exceptions.

⁹⁰ Cauneau Jean-Michel, Philippe Dominique, « Les statuts de la faculté de Médecine d'Angers (1483-1574) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 106, n° 4, 1999, p. 39

⁹¹ Liault Jacqueline, *Montpellier la médiévale*, *Op. cit.*, p. 72

⁹² A.N. X^{1A} 1476 (conseil et plaidoiries) fol. 123v°-124v°, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 342

Pierre de Neuville qui occupait en 1358, la très haute fonction de bailli⁹³ de Rouen, une des villes les plus importantes de France, avait eût, vingt-six ans plus tôt, des démêlés avec la justice au temps de ses études à Paris puis à Orléans. Ecolier à la faculté des arts de l'université de Paris, il fut en effet confronté à une accusation d'homicide⁹⁴. Soupçonné d'être le meurtrier d'un certain Jean Malstaint, il avait été convoqué à se présenter dans les trois jours devant le prévôt de Paris. Mais, ayant refusé de comparaître, il avait été banni de la ville à la requête des amis de la victime. Il s'était alors rendu devant l'official, son juge ordinaire, pour y plaider sa cause et nier les faits qui lui étaient reprochés. Elargi dans un premier temps faute de preuves suffisantes de sa culpabilité, il avait de nouveau été arrêté, ses accusateurs ayant apporté des éléments nouveaux devant le prévôt de Paris. Enfermé au Châtelet malgré son état de clerc, mais soutenu par l'Université, il en avait immédiatement appelé auprès du Parlement qui l'avait fait libérer et remettre sa cause devant l'official. Puis une nouvelle fois, celui-ci avait conclu, après enquête, qu'il n'y avait pas de faits déterminants, ni dans le sens de la culpabilité, ni dans celui de l'innocence, et qu'il n'était pas impossible que le prévenu ait été victime de « *la mauvaise malice d'iceulx dénonciateurs* »⁹⁵. Libéré et se pensant probablement définitivement blanchi, Neuville s'était alors rendu à Orléans pour y apprendre le droit civil. Mais peu de temps après, le bailli d'Orléans l'avait fait de nouveau arrêter pour la même affaire, à la requête du Châtelet de Paris, en la prison duquel il fut de nouveau transféré. Les sources en notre possession ne nous permettent pas de suivre précisément la suite de la procédure. Ce que nous savons, c'est que le Parlement fut de nouveau saisi, et que le prévenu fut, cette fois encore, remis à la justice ecclésiastique. Celle-ci le libéra-t-il ou le bannit-il ? Fut-il renvoyé de l'université et perdit-il ainsi son état de clerc ? Toujours est-il que notre homme partit pour Rouen où il se maria, devint chevalier et plus tard bailli de cette ville d'où il adressa, vingt-six ans après les événements, une lettre de rémission qui lui fut accordée par le roi afin qu'il fut définitivement « *sans ombre et pour occasion dudit [...] soupçon du fait dessus dit* »⁹⁶.

⁹³ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 125, « Le bailli était une figure essentielle de l'administration royale, contrôlant l'activité des prévôts, tenant des sessions judiciaires, et responsable des finances de sa circonscription, de son baillage »

⁹⁴ A.N. JJ 87 n° 134, fol. 89

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ *Id.*

Un autre étudiant, Lambert Oudinet, dont nous reviendrons en détail sur l'affaire⁹⁷ à propos des homicides, fut banni du royaume pour s'être enfui et ne pas s'être présenté devant la justice d'Orléans après le meurtre du frère de son logeur en 1383. Il se rendit alors à Bologne où il put poursuivre tranquillement et sans être inquiété, de brillantes études de droit qui l'amènèrent à devenir un des proches conseillers du Comte de Savoie, Amédée VIII. Celui-ci était marié à Marie de Bourgogne, la fille de Philippe le Hardi, et donc cousin par alliance de Charles VI, et c'est peut-être lui qui l'encouragea à demander sa rémission et intervint en sa faveur en avril 1397, soit quatorze ans après les faits, puisqu'on trouve dans la lettre du roi cette mention : « *notre très cher et aussi cousin, le comte de Savoie* »⁹⁸.

Dans la seconde moitié du XVe siècle, Aimery Robert, étudiant de la faculté de médecine de Montpellier, injuria puis frappa « *jusqu'à effusion de sang* »⁹⁹, un de ses maîtres. L'affaire ne dépassa pas les murs de l'université et le jeune homme ne fut pas traduit en justice, mais réprimandé et probablement condamné à une simple amende par le tribunal du recteur. L'événement ne perturba que peu le cycle de ses études puisqu'il obtint sa licence et s'installa ensuite comme médecin de la ville de Rodez.

Signalons, pour terminer, le cas de Jean Burgensis qui devint médecin de la duchesse d'Orléans en 1478, ainsi que du futur roi Louis XII en 1485. Au temps de ses études à Paris, et sans parler véritablement de délinquance, il avait dû se montrer pour le moins indiscipliné puisque lorsqu'il s'était présenté à la maîtrise, la faculté avait exigé de lui qu'il réparât plusieurs fautes¹⁰⁰.

Tous les étudiants qui fréquentèrent les universités médiévales n'en sortaient pas toujours avec un diplôme en poche et pour ceux qui n'arrivaient pas au bout de leurs cursus, et qui ne bénéficiaient pas d'un privilège de naissance, la vie qui les attendait n'allait pas être facile. Non formés à un métier, beaucoup d'entre eux furent contraints de revenir à leur condition initiale à laquelle ils s'étaient, pour un temps, déshabitués, ou se retrouvèrent à errer sur les routes à la recherche d'un emploi précaire.

⁹⁷ A.N. JJ 153, n° 305, fol. 197v°

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 10

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 373

Cette situation de vagabondage des étudiants apparut surtout dans la seconde moitié du XV^e siècle. Car auparavant, la plupart d'entre eux, et appartenant à toutes les franges de la société, et y compris les plus pauvres, avaient bénéficié de conditions particulièrement favorables à leur épanouissement.

S'ils pensaient à leur avenir, les étudiants médiévaux étaient également confrontés, en dehors de leur temps consacré aux études, à une vie citadine quotidienne. Car dans cette ville universitaire où ils venaient pour apprendre, ils allaient demeurer, et souvent durant de longues années.

II- L'étudiant dans la ville universitaire

« *L'air de la ville rend libre* »¹⁰¹

Contrairement à la plupart des autres habitants des villes universitaires, les étudiants, dans leur grande majorité, y étaient là de passage, venant de province ou de l'étranger, parfois de très loin, en particulier dans les premières décennies de notre période, lorsque les lieux d'enseignements étaient encore très rares et même inexistant dans de nombreuses contrées d'Europe comme la Scandinavie par exemple. C'est ainsi qu'à Orléans, moins de 20% des écoliers appartenaient au diocèse de la ville¹⁰². A Paris, la proportion d'étudiants nés dans la capitale était encore plus faible, environ 13% en 1210, et même moins de 8% vers 1280¹⁰³. Aussi, le garçon qui arrivait pour s'inscrire dans une faculté et y suivre un cursus de plusieurs années, devait mettre un certain temps à trouver ses nouveaux repères, surtout dans une grande ville comme Paris. L'agitation visuelle et sonore liée à l'intense commerce qui permettait d'alimenter la capitale, la circulation des charrettes dans des rues étroites et malodorantes, les marchands vantant dès l'aube la qualité de leurs produits, les processions, les spectacles de jongleurs, mais aussi, les vêtements qui étaient différents des leurs ou encore une langue qui leur était inconnue, tout à son arrivée devait le surprendre et sans doute le perturber, devant remettre en cause une grande partie de ses habitudes¹⁰⁴.

Combien étaient-ils ces étudiants dans ces villes universitaires ? S'il est difficile d'avancer des chiffres précis, les recherches les plus récentes permettent de fournir une estimation relativement fiable et de se faire ainsi une bonne idée de l'ampleur du phénomène.

Il semble que, dans un premier temps, ce soit Bologne qui en concentra le plus grand nombre avec environ 13.000 individus au XIV^e siècle alors qu'à la même époque ils

¹⁰¹ Proverbe allemand du XV^e siècle dans BNF, dossier pédagogique

¹⁰² Vuilliez Ch., « Une étape privilégiée dans l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais dans les derniers siècles du M.Â. », *Les entrées dans la vie*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1982, p. 154

¹⁰³ Gorochov Nathalie, « L'université recrute-t-elle dans la ville ? Le cas de Paris au XIII^e siècle », *Les universités et la ville au Moyen Âge : cohabitation et tension*, éd. Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, p. 265

¹⁰⁴ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 20

devaient être environ 6.000 à Paris et un peu moins de 2.000 à Toulouse¹⁰⁵. Pour John Baldwin, qui a étudié le Paris de Philippe Auguste autour de l'année 1200, la population cléricale dans son ensemble représentait environ 10% de la population totale de la capitale¹⁰⁶. Si on en soustrait le nombre des curés des différentes paroisses, des chanoines, des chantres et des moines des nombreuses abbayes, nous pouvons envisager, sans trop de marge d'erreur, un pourcentage d'écoliers de l'ordre de 5 à 6%, ce qui correspond d'ailleurs à ce qu'il sera deux siècles plus tard, au début du XV^e siècle où Jean Favier, un autre historien, les estime à environ 5.000 en l'an 1400 pour une population totale de l'ordre de cent mille habitants¹⁰⁷. Mais, au-delà de ces chiffres bruts et nécessairement approximatifs, force est de constater que tous ces écoliers étaient regroupés dans une partie seulement de la capitale française, en l'occurrence dans un quartier situé sur la rive gauche de la Seine, et que, dans ce secteur encore relativement peu habité à l'époque, ils devaient constituer un groupe, sinon majoritaire, du moins très important. En témoigne, aujourd'hui encore, le nom de certaines rues, comme la rue d'Ecosse ou la rue des Anglais où se concentraient les lieux de résidence des étudiants originaires de ces pays¹⁰⁸.

Cette concentration du monde universitaire dans une partie de la ville, n'était pas propre à Paris, mais se retrouvait partout ailleurs, comme à Angers où environ un millier d'étudiants côtoyaient une population urbaine environ douze fois supérieure à la fin du XIV^e siècle¹⁰⁹, ou à Poitiers, ville dans laquelle les universitaires représentèrent moins de 10% du total des habitants au XV^e siècle¹¹⁰, mais là-aussi, regroupés dans un seul quartier de la cité.

Quant à l'université d'Avignon, créée en 1303, elle bénéficia au XIV^e siècle, de la présence de la curie pontificale et ses effectifs s'élevèrent à près de 900 étudiants en 1378-79, pour une population totale de 30.000 habitants au maximum¹¹¹, et culminèrent même à plus de 1300 à la fin du siècle. Mais, dès le début du XV^e siècle, et donc en plein cœur du grand schisme, ils avaient chuté de façon spectaculaire à moins de 500 (465 maîtres et

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 131

¹⁰⁶ Baldwin John, *Paris 1200, Op. cit.*, p. 293

¹⁰⁷ Favier Jean, *Nouvelle histoire de Paris [4], Paris au XV siècle*, Paris, Association pour la publication d'une histoire de Paris, diffusion Hachette, 1974, p. 72

¹⁰⁸ Hillairet Jacques, *Connaissance du Vieux Paris : Rive gauche et les îles*, Paris, Gonthier, 1963, p.30 et 60

¹⁰⁹ *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Yves Denéchère et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 78

¹¹⁰ Favreau Robert, « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », *Les Universités à la fin du Moyen Âge, Actes du congrès international de Louvain*, Louvain, Institut d'études médiévales, 1978, p. 563

¹¹¹ Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon, Op. cit.*, p. 53

étudiants en 1403) pour finalement osciller entre 150 et 250 à partir de 1430¹¹², date à laquelle les papes avaient définitivement réintégré Rome.

Pour ce qui est d'Orléans, environ 700 étudiants étaient inscrits à la fin du XIV^e siècle, tandis qu'à la même époque, ils étaient beaucoup moins nombreux à Montpellier, les chiffres avancés se situant entre 150 et 200.

Que faisaient ces étudiants en dehors de leurs heures de cours ? Cette question se pose assez naturellement dans le cadre de notre sujet, car il semble inévitable de ne pas trouver là, des causes et des circonstances favorables à la dérive de certains, que ce soit dans leurs besoins économiques, dans le temps de leurs loisirs ou enfin, dans le rapport qu'ils eurent avec les autres franges de la société urbaine.

¹¹² Verger Jacques, « Les comptes de l'Université d'Avignon », *The Universities in the late Middle Ages*, Louvain, Leuven University Press, 1978, p. 190

1. Le temps économique : se loger, se nourrir, se vêtir

« *Ceux qui s'adonnent aux arts meurent de faim* »¹¹³

Si cette affirmation d'un poète qui étudia à Paris dans la seconde moitié du XII^e siècle, est peut-être exagérée, elle n'en reflète pas moins une situation qui perdura pour certains après l'officialisation des universités, même si celle-ci s'accompagna de nombreuses mesures d'aides pour les plus démunis.

Dans toutes ces villes où ils n'étaient donc là que pour quelques années, les étudiants n'y possédaient généralement pas de maisons, et même si certains – les plus riches – pouvaient s'acheter une résidence le temps de leur séjour, les autres étaient tributaires du bon-vouloir d'un logeur. Certains louaient tout un « hostel », d'autres, une simple chambre, d'autres encore cohabitaient avec des camarades dans un espace plus ou moins réduit. Ceux aux moyens les plus modestes pouvaient être hébergés par une famille, en échange de services rendus, comme faire le ménage ou apprendre des rudiments de latin aux enfants.

L'université reconnaissait en son sein l'existence d'étudiants « pauvres ». C'était une situation de départ, mais, comme l'a bien montré Jacques Paquet, les critères et les seuils limites permettant de définir cet état de pauvreté, étaient plus ou moins fluctuants et de plus, variables selon les lieux¹¹⁴.

La vie universitaire attira autant les jeunes des milieux défavorisés que ceux des couches les plus aisées de la population. Gilles li Muisis, qui a étudié à Paris à la fin du XIII^e siècle, nous indique que cette communauté était composée dans une même proportion par « *enfants de riches hommes et enfants de toiliers* »¹¹⁵.

¹¹³ Gautier de Châtillon (1135-1201), cité dans Riché Pierre, Verger Jacques, *Maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, Fayard/Pluriel, 2013, p. 150

¹¹⁴ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*. T. 56, fasc. 2, 1978, p. 303

¹¹⁵ *Poésies de Gilles li Muisis*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. I, Louvain, 1882, p.263, cité dans Geremek Bronislaw, *Les marginaux parisiens...*, *Op. cit.*, p. 164

Les « *pauperes* »¹¹⁶ se rencontraient partout, mais en plus ou moins grand nombres selon les villes. En effet, certaines universités, comme celle d'Orléans¹¹⁷ ou la plupart des universités méridionales, étaient réputées pour leur recrutement à tendance plutôt aristocratique et étaient, de ce fait, fréquentées en majorité par des étudiants généralement sans difficulté financière particulière¹¹⁸.

La définition de l'état de pauvreté fut fournie lors du troisième concile de Latran en 1179. Il concernait les jeunes gens qui, faute de moyens suffisants, ne pouvaient étudier à leurs frais¹¹⁹. Les sommes à payer étant différentes d'une ville à une autre, et selon la faculté fréquentée et le niveau de diplôme à obtenir, cette notion de pauvreté était très relative. Mais celui qui pouvait justifier qu'il entraît dans cette catégorie, bénéficiait d'une dispense totale ou partielle des frais de scolarité¹²⁰. Dans la pratique, cela se traduisait par un privilège particulier, le *privilegium paupertatis* qui donnait droit à une bourse permettant de financer les frais d'inscriptions à l'université¹²¹.

Et cela constitua sans doute une motivation supplémentaire pour des fils de paysans ou d'artisans qui voyaient là une occasion unique et inespérée de se sortir, par l'étude, de la situation misérable que leur avait imposée leur naissance.

Mais les dépenses des étudiants ne se limitaient pas, loin de là, à cette charge, et c'est toute la vie extérieure qui était particulièrement onéreuse dans les villes universitaires. Profitant de l'afflux de jeunes et de la crise du logement, les propriétaires n'hésitèrent pas à en profiter pour augmenter les prix des chambres qu'ils louaient. Ainsi, en 1189 à Bologne, le pape Clément III lui-même dut exiger de l'évêque de la ville qu'il contrôle et limite cette hausse¹²². En 1310, c'est Philippe le Bel qui, s'adressant au prévôt et au bailli d'Orléans, interdisait aux habitants et aux marchands de cette ville, de vendre des aliments et de louer des logements aux écoliers à un prix exagéré.

Par ailleurs, beaucoup de ces chambres étaient sans le moindre confort, dépourvues de clarté et de chauffage. De nombreuses lettres adressées par des jeunes gens à leurs parents

¹¹⁶ Les pauvres

¹¹⁷ Ridder-Symoens Hilde, « Les origines géographiques et sociales des étudiants de la nation germanique de l'ancienne université d'Orléans (1444-1546) », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. Josef Ijsewijn et Jacques Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 465

¹¹⁸ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Op. cit.*, p. 303

¹¹⁹ *Ibid*, p. 307

¹²⁰ *Ibid*, p. 314

¹²¹ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 59

¹²² *Ibid.*, p. 21

ou à un membre de leur famille, en attestent. Ils s’y plaignaient de leurs conditions de vie particulièrement rudes¹²³.

De plus, le fait de venir résider en ville, les soumettait à une nouvelle forme d’économie puisqu’il leur fallait désormais payer tout ce dont ils avaient besoin, ne pouvant plus compter sur le lit ou sur le manger familial¹²⁴. La nourriture, en particulier, était bien plus onéreuse qu’à la campagne, en raison des coûts supplémentaires générés par l’approvisionnement de la ville. Si celui-ci se répercutait sur les prix de la plupart des denrées qui venaient de l’extérieur, les conséquences étaient encore plus importantes à certaines périodes, comme lors des crues qui pouvaient interrompre la navigation fluviale pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines. Or, c’est par ce mode de transport qu’arrivaient majoritairement, les principaux aliments, de même d’ailleurs que d’autres produits de la vie courante tel le bois de chauffage par exemple. C’est ainsi qu’à Paris, en 1296, une crue majeure de la Seine alla jusqu’à provoquer l’effondrement des deux ponts que comptait alors la capitale. Ce genre d’événement était récurrent et se produisit à plusieurs reprises tout au long du Moyen Âge, engendrant à chaque fois une forte inflation.

Il fallait donc beaucoup de courage et une volonté à toute épreuve aux étudiants pauvres pour réussir dans cette voie qu’ils avaient choisie, s’ils voulaient, au bout d’années de sacrifices, en tirer récompense. François Villon, qui lui était parisien et sans doute pas le plus malheureux d’entre eux, mais peut-être pas le plus motivé non plus, exprimait, à sa façon, un certain pessimisme dans son *Testament* qu’il composa bien après être sorti du cursus étudiant et dans lequel il faisait ce constat amer d’un certain échec de sa propre existence : Pour lui, celui qui était né pauvre était condamné à le rester toute sa vie.

<i>« Povre je suis de ma jeunesse De povre et de peticte extrasse Mon père n’eust oncq grant richesse Ne son ayeul nommé Orrace Povreté tous nous suit et trace »¹²⁵</i>	Je suis pauvre depuis ma jeunesse, D’une famille pauvre et modeste. Mon père ne fut jamais bien riche Ni son aïeul nommé Horace Pauvreté nous suit tous à la trace
---	--

¹²³ *Ibid*, p. 23

¹²⁴ Lusignan Serge, « Les pauvres étudiants à l’Université de Paris », *Le petit peuple dans l’Occident médiéval*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 335

¹²⁵ Villon François, *Laïs, Testament, poésies diverses*, *Op. cit.*, p. 98, v. 273-277

Et pourtant, et même si cela ne devait pas être facile, plusieurs réussirent, et certains de façon particulièrement brillante.

Nicolas de Baye fut l'un d'eux. Serf de naissance, affranchi en 1373¹²⁶, il put venir s'inscrire à Paris, y suivre des études sérieuses et, à l'issue de celles-ci, entrer dans la vie active. L'aboutissement de celle-ci fut de devenir premier président du Parlement de Paris. Son cas nous apparaît particulièrement exemplaire, et démontre ainsi que la pauvreté initiale n'excluait pas, loin de là, un bel avenir, de même qu'inversement, la richesse ne la garantissait pas.

Il est vrai que Nicolas de Baye, comme un certain nombre d'enfants sans ressources, bénéficia de la fondation d'un collège, celui de Dormans-Beauvais en l'occurrence, pour y être hébergé. Et c'est bien là une autre preuve de l'existence d'étudiants pauvres, que la création de ces collèges, institutions destinées à l'origine à accueillir de tels jeunes, non pour les instruire mais uniquement pour leur assurer un toit et la nourriture. Ainsi, Etienne de Vidé, fondateur du collège de Boissy en 1358 à Paris, voulait permettre « *à des étudiants nécessiteux, enfants du bas peuple misérable* » de poursuivre des études¹²⁷. Les collèges médiévaux n'étaient donc pas, comme ils le seront plus tard, des centres de formations, mais seulement des lieux de vie, permettant de loger gratuitement, les étudiants qui y étaient admis. Les premières institutions de ce type apparurent dès la première moitié du XIII^e siècle et même à la fin du XII^e pour le collège des Dix-huit à Paris, ainsi baptisé en raison du nombre de jeunes qu'il pouvait accueillir. A Toulouse, un certain Vidal Gauthier fonda un collège pour vingt étudiants pauvres en 1243¹²⁸. Ces collèges se multiplièrent assez rapidement puisqu'à Paris, on en dénombrait quarante-quatre à la fin du XIV^e siècle¹²⁹, tous situés, à l'exception de deux d'entre eux, sur la rive gauche de la Seine, et donc près des lieux où était dispensés les cours.

Cette floraison de collèges s'effectua concomitamment avec d'autres œuvres de bienfaisance – les Hôtel-Dieu par exemple – qui se multiplièrent alors dans tout l'Occident aux XII^e et XIII^e siècles. L'Eglise faisait alors de la charité envers les plus

¹²⁶ Lusignan Serge, « Les pauvres étudiants à l'Université de Paris », *Op. cit.*, p. 345

¹²⁷ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 26

¹²⁸ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leurs fondation jusqu'à 1789*, vol 1 : Moyen Âge – Orléans, Angers, Toulouse, p. 447

¹²⁹ Lorentz Philippe, Sandron Dany, *Atlas de Paris au Moyen Âge*, Paris, Parigramme, 2006, p. 173

démunis, un véritable devoir¹³⁰, qui pouvait aller de la simple aumône pour les plus modestes, à la fondation d'institutions pour ceux qui en avaient les moyens. Il s'agissait, pour ces bienfaiteurs, de racheter leurs péchés et d'obtenir ainsi leur salut après leur mort. D'ailleurs, les bénéficiaires de ces dons devaient régulièrement prier pour eux et nous trouvons cette obligation clairement écrite dans les statuts de plusieurs collèges, comme par exemple dans ceux du collège des Dix-huit : « *en contrepartie, lesdits clerks devront à tour de rôle porter la croix et l'eau bénite devant les corps des personnes décédées dans la même maison, et célébrer chaque nuit, sept psaumes de pénitence et les prières dues et instituées anciennement* »¹³¹.

Nous pouvons supposer que les étudiants pauvres accueillis dans ces fondations n'étaient que très rarement délinquants ou même seulement indisciplinés, car s'ils n'en respectaient pas les règlements particulièrement stricts, ils ne pouvaient guère y demeurer très longtemps. Au collège de Laon¹³² par exemple, le port d'armes, la fréquentation des tavernes et autres lieux de plaisirs, la pratique des « jeux malhonnêtes », le vagabondage, étaient interdits. L'étudiant ne pouvait prendre ses repas ni encore moins passer la nuit à l'extérieur et il lui était interdit de faire entrer des femmes dans les locaux. Tout manquement pouvait être sanctionné par la suspension de la bourse et même par le renvoi en cas de récidive après un premier avertissement. En 1404, un écolier du collège de Daimville fut ainsi puni pour être rentré après l'heure légale, et avoir fait du tapage nocturne avec ses compagnons¹³³. En 1452, c'est un pensionnaire du collège de Boissi à Paris qui, rentrant trop tard dans la nuit et trouvant porte close, voulut en forcer l'entrée à coup de pierres. Il en fut exclu et même excommunié. Furieux de cette double sanction, il revint quelques jours plus tard pour se venger. Ayant réussi à accéder à sa chambre, il mit le feu à son lit¹³⁴. Nous reparlerons de cette affaire lorsque nous traiterons le sujet des incendiaires.

Des collèges apparurent un peu partout dans les villes universitaires, que ce soit à Oxford en Angleterre où le Merton college fut fondé dès 1264¹³⁵, ou à Salamanque en Espagne,

¹³⁰ Geremek Bronislaw, *La Potence ou la pitié*, Paris, Gallimard NRF, 1987, p. 29

¹³¹ BNF Le site pédagogique, <www.classes.bnf.fr>

¹³² Fabris Cécile, *Etudier et vivre à Paris au Moyen Âge : le collège de Laon*, Paris, école des Chartes, 2005, p. 56

¹³³ Roux Simone, *La rive gauche des escoliers*, XV^e siècle, Paris, Christian, 1992, p. 103

¹³⁴ Rashdall Hastings, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, At the Clarendon Press, 1936, vol. 1, p. 524

¹³⁵ *Statutes made for the Colleges and St. Edmund Hall in the University of Oxford in pursuance of the Universities of Oxford and Cambridge*, Oxford, At the Clarendon Press, 1927

où fut érigé un établissement qui porta le nom évocateur « *du pain et du charbon* »¹³⁶, signifiant bien par là que les jeunes gens en difficulté pouvaient y trouver à la fois de quoi se nourrir et de quoi se réchauffer.

En plus de ces fondations, des aides ponctuelles pouvaient être attribuées par le roi, le pape, des seigneurs ou même des bourgeois. En 1376, Charles V accorda à un sergent une somme de deux-cents livres pour subvenir aux dépenses de son fils, écolier à Orléans¹³⁷. En 1384, Clément VII permit à un licencié de passer son grade de docteur sans en payer les droits¹³⁸. En 1245, un autre pape, Innocent IV, avait demandé à l'évêque de Toulouse de recevoir les écoliers pauvres dans les hôpitaux¹³⁹. En 1400, les bourgeois d'Angers prirent à leur charge, les frais de doctorat de Jean Bellanger, un étudiant de leur ville¹⁴⁰. En 1335, des habitants de Toulouse léguèrent, dans leurs testaments, la jouissance de certains revenus et immeubles aux écoliers pauvres de leur cité¹⁴¹. En décembre 1395, Louis, duc d'Orléans, remit sa dette à Robert Gastel, bachelier en droit canon, pauvre écolier étudiant à Orléans, « *qui gagne sa vie en chantant et en mendiant sa subsistance* »¹⁴². Pour finir avec cette série d'exemples, notons le testament de Don Alfonso Enriquez, l'amiral de Castille qui, en 1482, attribua une rente annuelle pour vêtir les étudiants pauvres de la ville de Valladolid¹⁴³.

Les Nations, enfin, pouvaient également subvenir à certains frais des étudiants les plus démunis qui leur étaient rattachés, lorsque leurs finances le permettaient. Pour en bénéficier, le jeune homme devait simplement faire serment de pauvreté et s'engager à rembourser ses dettes lorsqu'il en aurait les moyens¹⁴⁴. Nous verrons que cette confiance fut parfois trahie par certains jeunes gens sans scrupules.

¹³⁶ Rucquoi Adeline, « Sociétés urbaines et universités en Castille », *Milieux universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, colloque de juin 1986 organisé par le Département d'études médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et l'Université de Bonn, textes réunis par Daniel Poirion, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987, p. 110

¹³⁷ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 134

¹³⁸ *Ibid*, p. 151

¹³⁹ *Ibid*, p. 450

¹⁴⁰ *Ibid*, p. 343

¹⁴¹ *Ibid*, p. 534

¹⁴² A.B.N., p.o. 1290, Gastel, n° 3 et A.D. Loiret 2J 2439, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 432

¹⁴³ Rucquoi Adeline, « Sociétés urbaines et universités en Castille », *Op. Cit.*, p. 109

¹⁴⁴ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 126

Il n'y avait donc pas de ségrégation sociale pour étudier même si les conditions variaient selon les lieux et selon les époques. Les universités créées jusqu'au XIV^e siècle accueillirent partout des garçons issus des milieux sociaux réputés les plus pauvres¹⁴⁵. Et cette origine défavorisée, n'empêcha en rien la réussite de certains. Nous avons déjà évoqué l'exemple de Nicolas de Baye. Notons également celui d'un certain Jacques Fournier, fils d'un boulanger du comté de Foix, qui vint étudier à Paris, y obtint le doctorat en théologie, puis devint d'abord évêque de Pamiers et de Mirepoix avant d'être intronisé pape en janvier 1334 sous le nom de Benoît XII¹⁴⁶.

Pétrarque, le célèbre poète italien, qui étudia à Carpentras, à Montpellier et à Bologne, était certes le fils d'un notaire. Mais ses parents florentins avaient été bannis de la cité florentine et vivaient en exil dans un petit village. Il disait lui-même être « *né de parents honnêtes [...] d'une fortune qui touchait à la pauvreté* »¹⁴⁷.

Revenons sur un autre cas emblématique d'étudiant pauvre, celui de Jehan Le Charlier, plus connu sous le patronyme de Gerson, qui était le nom de son hameau d'origine. Né en décembre 1363, il était l'aîné d'une famille de douze enfants qui vivait près de Rethel, un village de Champagne situé à une trentaine de kilomètres au nord-est de Reims. Dans cette région peu favorisée par la nature, la vie devait être difficile et les parents du petit Jean, avaient sans doute bien du mal à nourrir leur progéniture. Mais ils étaient très pieux et proches du curé qui le prit comme enfant de chœur et lui enseigna la lecture et les premiers rudiments de latin. Le garçon alla ensuite à l'école d'abord à Rethel puis à Reims, une ville qui comme Chartres ou Laon, possédait une longue tradition en matière d'enseignement. En cette fin de quatorzième siècle, les petites écoles s'étaient multipliées un peu partout en France et, si les parents y mettaient de la bonne volonté, il leur était possible d'y envoyer leurs enfants pour y apprendre, en particulier, les bases de la grammaire latine. Cela permit au jeune Jean de se faire remarquer par ses capacités intellectuelles et ses succès scolaires lui valurent d'obtenir une bourse pour le collège de Navarre à Paris. Il n'avait pas encore quatorze ans lorsqu'il débarqua dans la capitale pour s'inscrire à la faculté des arts. Peu attiré par les jeux bruyants de ses congénères, il se consacra entièrement à ses études puisque quatre années plus tard, et en avance donc sur

¹⁴⁵ *Ibid*, p. 130

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 47

¹⁴⁷ Pétrarque, *Epître à la postérité*

la plupart de ses camarades, il obtenait sa licence et s'inscrivait à la faculté de théologie, bien avant l'âge de vingt ans révolus théoriquement requis, et achevant ce brillant cursus par des diplômes obtenus dès sa vingt-sixième année.

Notons qu'un peu moins de deux siècles plus tôt, un de ses compatriotes – leurs villages de naissance respectifs n'étaient distants que de quelques kilomètres – et qui appartenait lui aussi à une famille de vilains¹⁴⁸, avait connu un destin similaire. Il s'agit de Robert de Sorbon qui, ayant lui-même bénéficié d'un accueil dans un collège parisien dans son jeune âge, créa plus tard, celui qui porte son nom¹⁴⁹.

Au XV^e siècle par contre, il semble que la proportion d'étudiants pauvres diminua et l'on vit beaucoup plus de fils de bourgeois, de riches marchands ou de nobles aller dans les universités. Les collèges eux-mêmes dévièrent de leur rôle initial et accueillirent des jeunes qui n'avaient aucun souci financier. Certaines universités se firent même une réputation pour leur recrutement beaucoup plus sélectif comme par exemple celle de Prague, créée en 1347, où les inscrits appartenaient en grande majorité à des familles de grands propriétaires terriens¹⁵⁰.

Des étudiants riches fréquentèrent donc également les universités médiévales. Thomas d'Aquin (1224-1274) fut l'un d'eux. Il était issu de l'aristocratie de l'Italie du sud. A l'âge de quatorze ans, il alla étudier les arts libéraux à l'université de Naples fondée quelques années plus tôt par l'empereur Frédéric II. C'est là qu'il découvrit les écrits d'Aristote qu'il prit en modèle, le considérant comme le philosophe par excellence¹⁵¹. Il se rendit ensuite à Paris pour y apprendre la théologie d'abord, puis pour l'enseigner ensuite.

De 1373 à 1375, un Tchèque, Jan z Jenstejna, vint étudier à Paris après être passé par Padoue, Bologne et Montpellier. Il était le neveu de l'archevêque de Prague et son père était un proche collaborateur de l'empereur du Saint-Empire Charles IV¹⁵². D'autres noms devenus célèbres de jeunes sans souci financier, se rencontrèrent un peu partout comme celui de Thomas Becket, le futur archevêque de Canterbury, qui était fils de marchands normands, Philippe le Chancelier, un fils illégitime de l'archidiacre de Paris, Boccace, le

¹⁴⁸ Vilain : nom donné aux paysans (du latin *villanus*, habitant du domaine rural)

¹⁴⁹ Glorieux Palémon, *Aux origines de la Sorbonne*, *Op. cit.*, p. 11

¹⁵⁰ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 130

¹⁵¹ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Les éditions du Cerf, 1993-1996, vol. 1, p. 17

¹⁵² Le Goff Jacques, « Un étudiant tchèque à l'Université de Paris au XIVe siècle », *Revue des études slaves*, t. 24, 1948. p. 148

futur écrivain, fils d'un important homme d'affaires italien, Alain Chartier, un Normand issu d'une famille de riches bourgeois de Bayeux, et qui étudia à la faculté des arts de Paris, ou encore Guillaume Coquillard, qui fut bachelier en droit canon en 1477 et qui faisait partie d'une famille aisée de Reims, son père étant procureur de l'archevêché de cette ville. La notion de richesse était sans doute très relative d'ailleurs et n'était pas toujours perçue comme telle par nos étudiants. C'est ainsi que Robert Blondel, qui sera vers 1454 le précepteur d'un des fils de Charles VII, et qui appartenait à une noble lignée normande sans souci financier, se plaignait, au temps de son parcours étudiant au début du siècle :

*« Escript l'ay de ma propre main
Et y ai veillé soir et matin,
Pour ce que bien peu de monnoie,
Pour l'avoir fait escripre, avoie... »¹⁵³*

Il est vrai que Blondel fit partie de ces soutiens Armagnacs au futur roi de France, et qu'il fut contraint de quitter précipitamment la capitale française en 1418, nous expliquant *« comment les bons clers et estudiants ont esté banniz et chassés de Paris »*¹⁵⁴ lors de la victoire bourguignonne. Il est fort possible qu'en ces temps de guerre, il ait pu connaître des difficultés ponctuelles, comme ce fut le cas d'un autre Normand, Robert Masselin dont nous retracerons ultérieurement le parcours à propos des faussaires.

Nous l'avons dit, les universités étaient rares au début de notre période et les jeunes gens venaient souvent de loin, certains fréquentant même successivement plusieurs universités. Ces voyages aussi avaient un coût même si les étudiants bénéficièrent de franchises au moment de passer les nombreux péages qui jalonnaient les différentes routes médiévales. Mais de certaines contrées lointaines, la Scandinavie par exemple, il semble que ce soient essentiellement des enfants de familles aisées qui furent envoyés dans les universités. C'est ainsi que les Finlandais qui vinrent étudier à Paris étaient issus soit de la noblesse, soit de la haute bourgeoisie de leur pays¹⁵⁵. Les étudiants pauvres, quant à

¹⁵³ Vallet de Viriville Auguste, *Notice sur Robert Blondel, historien et moraliste du temps de Charles VII*, Caen, A. Hardel, 1851, p. 10

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 13

¹⁵⁵ Holma Harri, *Les étudiants finlandais à Paris...*, *Op. cit.*, p. 15

eux, privilégièrent avec le temps, et dès qu'ils en eurent la possibilité lorsque les universités se multiplièrent, la ville la plus proche de leur domicile, même si des exceptions à cette règle existèrent.

De cet état initial de pauvreté ou de richesse, il ressort de nos sources que ce critère ne fut que, dans de rares cas, une cause de déviance vers la délinquance, et comme le dit Jacques Paquet, « pour quelques pauvres que le sort allait favoriser, combien de riches allaient brusquement devenir victimes des « *malitiae temporum*¹⁵⁶ » ? »¹⁵⁷.

Car la grande ville était aussi un endroit où les tentations étaient multiples et où les occasions de dépenser de l'argent étaient nombreuses. Et de là à en dépenser plus que de raison...

¹⁵⁶ Que l'on pourrait traduire par « les malices du temps »

¹⁵⁷ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Op. cit.*, p. 303

2. Le temps des loisirs : les tentations de la grande ville

« Tandis que je revenais d'une taverne sous l'empire de Bacchus,
Je me suis aperçu qu'elle jouxtait un temple de Vénus »¹⁵⁸.

Ce qui leur était commun – nous en reparlerons lors de notre étude prosopographique – c'était leur sexe masculin et leur jeune âge même si celui-ci pouvait varier de quatorze ans pour ceux qui entraient à la faculté des arts, à plus de trente pour ceux qui achevaient de longues études en théologie. En dehors de leurs heures de cours, la plupart de ces jeunes gens se retrouvaient fréquemment pour se divertir. La taverne, le jeu, la fréquentation des prostituées, particulièrement nombreuses dans les villes universitaires, constituaient quelques-unes de leurs occupations favorites.

Barthélémy Chasseneuz, un légiste qui fréquenta plusieurs universités à la toute fin du Moyen Âge, disait que, de son temps, on qualifiait les étudiants de chaque ville en fonction d'une de leurs distractions favorites : « *Les Flusteux et Joueux de paume de Poitiers, les Danseurs d'Orleans, les Bragars d'Angiers, les Crottés de Paris, les Brigueurs de Pavie, les Amoureux de Turin, ...* »¹⁵⁹.

Pour ce qui est des jeux, les plus prisés par les étudiants étaient la paume, la soule et le jeu de dés¹⁶⁰. Les deux premiers se pratiquaient en plein air et pouvaient d'ailleurs plutôt être assimilés à des sports. Les dés, quant à eux, trouvaient leur lieu de prédilection à la taverne où les jeunes gens venaient souvent le soir. Des Goliards leur auraient même attribué un saint patron baptisé *Décius*¹⁶¹. La pratique de ce jeu s'achevait souvent en querelles dont certaines pouvaient dégénérer. La tricherie semblait en effet fréquente au Moyen Âge où « *mauvais dez* », « *faulx dez* », « *dez ploumez* » ou « *dez mespoins* »¹⁶² étaient utilisés à maintes reprises, donnant lieu alors à un déchaînement de violence de la part de celui qui découvrait avoir été floué. Les lettres de rémission sont pleines d'exemples de ce type, et d'ailleurs pas uniquement pour les étudiants, loin de là. Toutes

¹⁵⁸ *Carmina Burana*, présentation, traduction et notes Etienne Wolff, Paris, impr. nationale, 1995, n° 76, p. 191

¹⁵⁹ Chasseneuz Barthélémy, *Catalogus gloriae mundi*, cité dans Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, G. Rouille, 1561, p. 159

¹⁶⁰ Mehl Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France du XIIIe au début du XVIe siècle*, p. 211-212

¹⁶¹ *Carmina Burana*, *Op. cit.*, p. 23

¹⁶² Mehl Jean-Michel, *Les jeux...*, *Op. cit.*, p. 287

les catégories socioprofessionnelles furent concernées, du laboureur à l'artisan, de l'homme de guerre au prêtre¹⁶³.

Cette pratique n'était d'ailleurs pas nouvelle et nous la retrouvons bien avant la naissance des universités, chantée par les ménestrels :

*« L'activité du jeu ne se sépare pas de la tromperie,
Et le dépit du perdant amuse celui qui a acquis
Son manteau par un subterfuge inique »¹⁶⁴*

Ou bien encore :

*« Le jeu a ordinairement pour compagnons
Le mensonge, les querelles, la trahison, le vol, la faim,
La privation d'argent et même de vêtements.
Regarde mes trois dés pipés :
Je place en eux tout mon espoir de butin... »¹⁶⁵*

Le jeu de billes était un autre exercice couramment pratiqué et qui provoquait lui-aussi des conflits. En 1488, un mardi suivant la Pentecôte, à Orléans, l'un d'eux dégénéra en bagarre et se termina par la mort d'un des protagonistes¹⁶⁶.

Sans aller jusqu'à de tels drames, les pertes financières pouvaient provoquer d'immortants déboires car généralement, des mises en argent accompagnaient ces jeux. Le poète Rutebeuf évoquait ainsi sa propre situation au temps de ses études¹⁶⁷ dans *La Grièche d'hiver*¹⁶⁸ :

<i>Li dé qui li détier ont fet M'ont de ma robe tout desfet Li dé m'ocient Li dé m'aguetent & espient Li dé m'assailent & deffient</i>	<i>Les dés que les détiers ont faits M'ont dépouillé de mes habits, Les dés m'occient Les dés me guettent et m'épient Les dés m'assailent et me défient</i>
--	---

¹⁶³ *Ibid*, p. 192

¹⁶⁴ *Carmina Burana*, Op. cit., n° 195, p. 395

¹⁶⁵ *Carmina Burana*, Op. cit., n° 207, p. 414

¹⁶⁶ A.N. JJ 225 n° 490, fol. 107

¹⁶⁷ Verdon Jean, *S'amuser au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2008, p. 200

¹⁶⁸ Rutebeuf, *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XII^e siècle*, recueillies par Achille Jubinal, Paris, E. Pannier, 1839, vol. 1, pp. 29-30

Eustache Deschamps, autre poète qui fréquenta l'université évoquait lui-aussi, dans une de ses ballades, ses pertes à ce même jeu de dés¹⁶⁹.

En 1478, un certain Etienne Cappel¹⁷⁰, maître ès arts de l'université de Paris s'était tellement endetté envers plusieurs personnes en jouant lui aussi aux dés, qu'il fut contraint de quitter la capitale pour échapper à ses créanciers. Il se retrouva alors à errer sur les routes de France où il exerça divers petits métiers pour survivre, et fut même contraint de trouver dans la rapine et le faux-monnayage ses moyens de subsistance. Nous décrivons son cas ultérieurement lorsque nous évoquerons le sujet des faussaires.

Les jeux en extérieur pouvaient également se terminer en « accident ». Ce fut le cas à Poitiers en 1447, où deux étudiants, Jean Gandouet et Jehan Eslumeau, s'amusaient à tirer à l'arc sur le Pré-l'Abesse, qui était le lieu où allaient se distraire, s'« *esbattre* » comme on disait alors, les écoliers de cette ville, l'équivalent du Pré-aux-Clercs à Paris. Une flèche du premier blessa mortellement le second. Gandouet obtint rémission pour cet homicide qu'il plaida être un accident, en s'appuyant sur le fait qu'il avait tout fait pour sauver son camarade, l'ayant immédiatement emmené chez un barbier pour le faire soigner¹⁷¹.

Pour l'Eglise, la pratique des jeux de hasard constituait un péché. Le prédicateur italien Jacques de la Marche estimait que jouer, c'était « invoquer le démon »¹⁷². D'autres avant lui, Raymond de Penafort et Nicolas de Lyre soulignaient que « le jeu fournissait l'occasion de pêcher par avarice, par mensonge et par blasphème »¹⁷³. En 1276, le légat du pape excommunia même « *ceux qui pendant les fêtes, participaient aux chants et aux festins, portaient les armes et jouaient aux dés dans les églises* »¹⁷⁴.

Tous ces jeux de hasard furent donc prohibés, à la fois par les autorités ecclésiastiques et par les autorités royales. Dès 1254, en effet, Saint Louis avait voulu « purifier » son

¹⁶⁹ Deschamps Eustache, *œuvre complète*, Paris, Firmin-Didot, 1878, 11 vol., vol. 4, p. 286

¹⁷⁰ A.N. JJ 206, n° 1034, fol. 220 dans Luce Siméon, *Les clercs vagabonds...*, *Op. cit.*, p. 3-5

¹⁷¹ A.N. JJ 178, n° 192, fol. 112, Voir aussi Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *La faute, la répression et le pardon*, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 294

¹⁷² Martin Hervé, *Mentalités médiévales XI^e-XV^e siècles*, Paris, P.U.F., 1996, p. 260

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 1, n° 470, p. 540-541

royaume en les interdisant¹⁷⁵. Des ordonnances de 1350¹⁷⁶ puis de 1379 renouvelèrent ces interdits :

*« Avons deffendu et deffendons par ces présentes tous les jeux de dés, de tables, de paulme, de quilles, de pallet, de boules, de billes et tous aultres tels jeux... sur peine de quarante sols parisis »*¹⁷⁷.

Mais tout cela ne dissuada guère les étudiants qui continuèrent de les pratiquer.

Le calendrier scolaire était également entrecoupé de nombreux jours de fêtes officielles. Les étudiants n'étaient pas les derniers à les célébrer, mais certains d'entre eux à leur manière plutôt qu'en y respectant les règles strictes et austères de l'Eglise. Ils en profitaient pour se livrer à des excès que les autorités ecclésiastiques condamnèrent là aussi avec vigueur mais là encore sans beaucoup de résultats. Ce fut le cas en septembre 1339 où le pape lui-même fut amené à intervenir :

*« La dissolution et la folie de la fureur ont envahi certains qui parcouraient la ville, de jour et de nuit, pourvus d'armes et vêtus en habits séculiers en se comportant de la façon si ignominieuse que la justice séculière les a captés par le moyen des armes et les a mené en prison de Châtelet de Paris et également ils ont été reconduits devant le Saint-Bernard par les sergents du roi pour un grand scandale, confusion, injure et déshonneur dudit Ordre »*¹⁷⁸.

Il est une autre inquiétude qui préoccupait les autorités ecclésiastiques, c'était la fréquentation des tavernes qu'elles qualifiaient de « fontaine des péchés » ou bien encore d' « église du diable »¹⁷⁹. C'est là d'ailleurs que les jeux d'intérieur que nous avons évoqué précédemment, se pratiquaient le plus souvent. C'est là aussi que certains buvaient à l'excès, ou bien rencontraient des personnes peu recommandables aux yeux de l'Eglise. Là non plus, les étudiants ne tenaient guère compte de ces condamnations et, le soir venu, ils se retrouvaient nombreux à les fréquenter, et ce, dans toutes les villes

¹⁷⁵ Ordonnance de 1254 de Louis IX dans Martin Hervé, *Mentalités médiévales...*, *Op. cit.*, p. 261

¹⁷⁶ *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 136

¹⁷⁷ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, texte de 1388, éd. Edouard Laboulaye et Rodolphe Dareste, Paris, Auguste Durand, 1868, p. 173

¹⁷⁸ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n° 1022, p. 484

¹⁷⁹ Vincent-Cassy Mireille, « Les habitués des tavernes parisiennes à la fin du Moyen Âge », *Etre parisien : actes du colloque, organisé par l'Ecole doctorale d'histoire de l'Université Paris1-Panthéon Sorbonne et la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et d'Ile-de-France (26-28 septembre 2002)*, dir. Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 232

universitaires. Ce n'est certainement pas un hasard si à Paris, par exemple, c'est dans le quartier de la rive gauche qu'il y en avait le plus¹⁸⁰. Certaines de ces tavernes parisiennes sont d'ailleurs restées célèbres dans la littérature¹⁸¹, comme celles de « *La Mule* » ou de « *La Pomme de Pin* », immortalisées par François Villon, ou celle du « *Château* » dans laquelle le Pantagruel de Rabelais allait se désaltérer :

« *Quand nous fusmes de retour, il me mena boire au cabaret du Chasteau* »¹⁸²

La taverne était bien souvent le point de départ d'une querelle qui pouvait très vite dégénérer. Nous l'avons constaté lors de la pratique des jeux mais ces derniers ne furent pas seuls en cause. A Oxford le 10 février 1355, lors de cette journée, connue sous le nom de « *St Scholastica's Day* »¹⁸³, tout commença par une simple altercation entre deux étudiants et le tenancier des lieux, les premiers s'étant plaints de la mauvaise qualité de leurs consommations. Aux premiers échanges verbaux de « *vilains mots* », succédèrent de violentes insultes, puis le jet de leur boisson par les jeunes gens à la figure du tavernier. Alertés par le bruit, des bourgeois qui passaient dans les parages, vinrent prêter main forte au commerçant et rossèrent les étudiants qui eux-mêmes virent des camarades arriver pour les défendre. La bagarre devint générale et, de représailles en représailles, dura trois jours à l'issue desquels plus de quatre-vingt-dix morts furent dénombrés, ainsi que des dégâts matériels importants, en particulier plusieurs maisons et bâtiments scolaires saccagés.

De tels événements, restés gravés dans la mémoire de la ville d'Oxford, de par leur ampleur, ne constituent pas un cas exceptionnel et isolé. Ils se rencontrent en d'autres lieux et à d'autres dates, mêmes s'ils ne furent pas tous aussi violents.

Cet exemple anglais attire aussi notre attention sur l'animosité qui régnait à peu près partout entre une population locale calme et stable, installée dans un certain confort bourgeois et avec des préoccupations essentiellement « matérielles » et un monde universitaire plus « intellectuel » mais surtout plus bruyant et dissipé. Et les rencontres

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 243

¹⁸¹ Chatelain Emile, *Notes sur quelques tavernes fréquentées par l'Université de Paris aux XIVe et XVe siècles*, Nogent-le-Rotrou, de Daupeley-Gouverneur, 1898

¹⁸² Rabelais François, *Pantagruel*, Paris, Seuil, 1995, p. 200

¹⁸³ Cobban Alan Balfour, *The Medieval English universities: Oxford and Cambridge to c. 1500*, Aldershot, Scolar press, 1988, p. 261-262

entre ces deux groupes, entre ces deux modes de vie si dissemblables, furent rarement sereines.

3. Le temps de l'altérité : les étudiants et la population locale

« *discordiae variae inter Nationes* »¹⁸⁴

L'écolier, souvent d'origine extérieure à la ville, et venant de très loin parfois, était globalement mal accepté par une population locale qui voyait en lui un étranger, un individu « qui n'était pas du pays »¹⁸⁵, et qui lui faisait peur. Ne trouve-t-on pas dans l'étymologie du mot même, le terme « étrange ». Celui qui venait d'ailleurs et qui s'installait, inquiétait, allant bien souvent jusqu'à provoquer le rejet. L'une des raisons à cet état de fait était probablement liée au parler. Venant des quatre coins de l'Europe, les étudiants bénéficiaient de cette langue, qui leur était commune et qui leur permettait justement de pouvoir comprendre les cours qui leur était enseignés dans toutes les universités, à savoir le latin. Par ailleurs, lorsqu'ils étaient entre eux, en dehors de leurs études, ils devaient certainement s'exprimer dans leur propre langue vernaculaire, et il est probable qu'ils ne s'initiaient que très peu au parler de la localité dans laquelle ils résidaient pour un temps limité. Dans la capitale française par exemple, certains écrits ne laissent guère de doute sur le fait qu'ils « parlaient et comprenaient fort mal le français »¹⁸⁶. C'était là une circonstance qui devait générer, de part et d'autre, une certaine hostilité. Cela est vrai aujourd'hui et il n'y a aucune raison pour que le Moyen Âge ait échappé à ce type de réaction que toutes les époques et toutes les civilisations ont connu. C'est ainsi, qu'à Bologne, au début du XIII^e siècle, avant que les étudiants n'obtiennent leurs privilèges, les autorités communales de la ville firent une active campagne contre les associations d'étudiants étrangers, voulant les obliger à adhérer aux statuts communaux¹⁸⁷. C'est pour se défendre contre cet ultimatum, que ces jeunes gens venus d'ailleurs, se groupèrent en Nations afin de s'entraider et se défendre contre les autorités locales et contre la population de la ville¹⁸⁸. Ce groupement en Nations deviendra ensuite

¹⁸⁴ Phrase reprise de nombreuses années dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*

¹⁸⁵ *Trésor de la Langue Française informatisé*, <www.atilf.fr/tlfi>

¹⁸⁶ Par exemple, Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n° 1340 cité dans Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 30e congrès, Göttingen, 1999, p. 222

¹⁸⁷ Kibre Pearl, *Scholarly privileges in the Middle Ages*, Cambridge, Medieval Academy of America, 1962, p. 18

¹⁸⁸ Kibre Pearl, *The Nations in the medieval universities*, Cambridge, Medieval Academy of America, 1948, p. 3

la règle dans toutes les autres universités, avec comme motif principal commun, ce besoin de solidarité de toute minorité dans un milieu plus ou moins hostile.

Dans leur étude sur l'étudiant étranger, Elisabeth Mornet et Jacques Verger ont constaté que dans les rixes opposant des étudiants à la population locale ou aux autorités de la ville, « ce sont régulièrement des Flamands, des Brabançons, des Hollandais, des Allemands, qui furent en cause »¹⁸⁹, très rarement des jeunes nés sur place.

Cette forme de xénophobie ne concernait d'ailleurs pas uniquement les étudiants mais tous les groupes étrangers à la société locale, et les exemples sont nombreux d'actions plus ou moins violentes organisées ou spontanées contre des marchands lombards, contre des financiers juifs, ou contre de simples paysans ayant décidé de fuir leur campagne ravagée par la peste ou par les chevauchées anglaises. A certains moments même, cette mentalité de rejet put se trouver relayer par les responsables communaux, voire jusqu'au plus haut sommet de l'Etat, chacun à son niveau n'hésitant pas alors à expulser, à prendre des mesures de rétorsions, de spoliations, voire même d'élimination physique contre ces minorités étrangères.

Les étudiants n'étaient donc pas des exceptions dans les villes où ils arrivaient et s'installaient pour quelques années, que ce soit à Paris, à Orléans ou à Angers. Des études nombreuses ont montré que dans la population étudiante parisienne, les jeunes nés dans la capitale ou issus d'une famille y résidant depuis un certain temps, représentaient une infime minorité. Les bourgeois de la ville n'envoyaient que très rarement leurs fils à l'université, plus préoccupés qu'ils étaient de pérenniser leurs affaires au-delà d'eux-mêmes, par l'intermédiaire de ceux qui devaient leur succéder. Ils préféraient donc les former à leur propre métier, soit eux-mêmes directement, soit en les mettant en apprentissage chez un confrère. Et donc, naturellement, la grande majorité des étudiants était constituée de jeunes gens venus d'ailleurs et qui, comme nous l'avons déjà évoqué, se regroupaient en « Nations » : Picards, Normands, Allemands, Flamands ou autres Champenois.

Il est significatif de constater que François Villon, qui lui était un Parisien, nous confiait, sous l'apparence d'une boutade qu'il était « né à Paris emprès Pontoise ». Ne voulait-il pas ainsi simplement nous dire qu'être étudiant né dans la capitale même, constituait une

¹⁸⁹ Par exemple, Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n^{os} 1311, 1340 cité dans Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », *Op. cit.*, p. 222

exception dans cette grande ville et qu'il y était peut-être opportun, vis-à-vis de ses camarades écoliers, de se référer à un lieu extérieur à la capitale, comme l'était Pontoise. Thomas d'Aquin, qui était venu étudier puis enseigner à Paris, fut probablement concerné par ce rejet de l'étranger qu'il était lui-même, puisque, dans sa *Somme théologique*, il écrivit ceci : « *Vous n'affligerez pas l'étranger, vous ne lui ferez pas de peine. S'il ne fait que passer, vous lui devez appui et protection* »¹⁹⁰.

Nous savons – tous les exemples le démontrent – que les étudiants étaient prompts à se battre et qu'une insulte ou même une simple remarque sur l'aspect physique par exemple, pouvaient déclencher une réaction violente. Ils n'étaient d'ailleurs pas seuls dans ce cas et toutes les classes de la population étaient concernées par une susceptibilité à fleur de peau, associée à un sens de l'honneur qui était loin d'être réservé à la noblesse et qui faisait de la vengeance, un quasi droit que tout le monde acceptait, que tout le monde reconnaissait. Nous verrons au travers un certain nombre de cas, que les homicides justifiés par une vengeance considérée comme légitime, furent largement pardonnés et leurs auteurs régulièrement graciés.

L'affaire Jean Waghenaire, meurtrier d'un portier du duc d'Orléans, et dont nous reparlerons ultérieurement, débuta par l'invective lancée par ce portier au groupe d'étudiants passant dans la rue où il résidait : « *Mort aux Flamens* »¹⁹¹.

A en croire le prédicateur Jacques de Vitry (1180-1240), « les Allemands étaient voleurs et maquereaux, les Anglais, ivrognes et couards, les Français, orgueilleux et efféminés, les Bretons, légers et incertains, les Poitevins, traîtres et courtisans de la fortune, les Bourguignons grossiers et sots, les Lombards, avarés et pleins de malice, les Romains, séditieux et violents, les Siciliens tyranniques et cruels, ..., les Flamands, adonnés à la bonne chair, les Brabançons, incendiaires et voleurs »¹⁹².

Si le rejet de la population étudiante par les autochtones avait pour cause une certaine forme d'incompréhension, elle était attisée par les écoliers eux-mêmes qui se montrèrent souvent provocateurs. Ces jeunes gens, bruyants et joueurs, n'avaient sans doute aucune affinité avec le mode de vie des bourgeois et certains se livrèrent à des actes délictueux

¹⁹⁰ Malé Georges, *La théologie de saint Thomas*, Paris, Lyon, Perisse frères, 1857, p. 452

¹⁹¹ A.N. JJ 104, n° 83, fol. 37v°

¹⁹² *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry*, éd. J. Hinnebusch, Fribourg, University Press, 1972

que condamnaient les autorités civiles et religieuses. En 1269, l'Official de Paris dénonçait « *une classe d'écoliers ou prétendus écoliers, qui, de jour comme de nuit, blessent atrocement et tuent beaucoup, emportent des femmes, violent des jeunes vierges, entrent par effraction dans des maisons* » et « *commettent encore et encore des vols et beaucoup d'autres énormités offensant Dieu* »¹⁹³.

Cette vision est sans doute exagérée et ne concernait en tout cas qu'une minorité d'étudiants. Ce qui est certain par contre, et de nombreux témoignages l'attestent, c'est qu'ils adoraient s'amuser, et que les cibles favorites de leurs farces étaient bien ces bourgeois.

Eloy d'Amerval, poète de la fin du XVe siècle, retenait de François Villon qu'outre son génie en écriture, le célèbre écolier poète était, comme beaucoup de ses congénères, un éternel farceur : « *... et à farcer se délectait* »¹⁹⁴. Villon lui-même, évoquant ses souvenirs de jeunesse, nous confiait ceci :

*« Au moins sera de moi mémoire
Telle qu'elle est, d'un bon follâtre »*¹⁹⁵

Parmi les farces préférées de ces jeunes universitaires, les plus fréquentes étaient de frapper aux portes la nuit pour réveiller les propriétaires des lieux¹⁹⁶, ou bien encore de décrocher les enseignes des boutiques pour les marier, comme par exemple la truie de l'auberge de la « Truie qui pile » avec l'ours qui ornait un cabaret voisin¹⁹⁷.

Sans vouloir l'excuser, nous comprenons mieux ainsi la réaction de ces gens, sans doute excédés d'être ainsi dérangés en permanence, et trouvant là le prétexte à des expéditions punitives contre les écoliers.

Des cycles ininterrompus de vengeances s'instaurèrent dans les villes universitaires, et certains métiers furent au centre de confrontations récurrentes avec les étudiants. Sans vraiment savoir comment tout avait débuté, on assista par exemple à Angers, à de

¹⁹³ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n° 426, cite dans Rashdall Hastings, *The Universities of Europe...*, *Op. cit.*, vol. 2, p. 682

¹⁹⁴ Cité par Favier Jean, *François Villon*, Paris, Fayard, 1990, p. 12

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 15

¹⁹⁶ Champion Pierre, *François Villon, sa vie, son temps*, Paris, H. Champion, 1984, p. 116

¹⁹⁷ Strowski Fortunat, *Etudiants et étudiantes*, Paris, Flammarion, 1935, p. 21

nombreux affrontements entre les orfèvres du duc d'Anjou et les écoliers¹⁹⁸, affrontements qui ne furent pas sans conséquence, nous y reviendrons. A Toulouse, c'est avec les compagnons maçons que les querelles et les rixes furent particulièrement fréquentes¹⁹⁹. Nous noterons que dans ces deux cas, il s'agissait de professions bien organisées et dont la solidarité entre membres peut expliquer la perdurance de ces conflits.

Des incidents plus ponctuels opposèrent des étudiants à des commerçants ou à des artisans. A Orléans en mars 1330, un boucher fut victime d'une bande de jeunes étudiants²⁰⁰, tandis qu'en 1344, c'est un valet coutilier qui se retrouva dans une rixe confronté à des écoliers et que, cette fois, c'est lui qui en tua un²⁰¹. Nous voyons ainsi que les nombreuses bagarres dont les sources nous ont laissé la trace, ne tournèrent pas toujours à l'avantage des universitaires et qu'il arrivât également qu'ils en furent les victimes. L'un d'entre eux, un certain Pierre de Porin, étudiant à Orléans, fut ainsi tué par un écuyer nommé Johannes Pictoris, qu'il avait attaqué avec plusieurs de ses camarades²⁰².

Mais cette difficulté de la vie en commun dans la grande ville, ne se limita aux conflits entre population locale et universitaires venus d'ailleurs. Elle concerna également les étudiants, et plus exactement les groupes d'étudiants, étrangers entre eux. La solidarité nécessaire et encouragée entre jeunes d'une même origine et censée favoriser leur intégration, générait en contrepartie une « ghettoïsation » qui se traduisit par une rivalité exacerbée entre ces différentes nations.

Léo Moulin nous apprend « que pour les Polonais, les Mazoviens étaient simples d'esprit et intrigants. Les Anglais critiquaient les Normands vantards et vains, les Allemands furieux et obscènes, les Bourguignons bêtes et rageurs, [...] Les Allemands étaient décrits

¹⁹⁸ A.N. JJ 107, n°178, fol. 83 Voir aussi Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 290

¹⁹⁹ Cassagnes-Brouquet Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XV^e siècle », *Annales du Midi*, juillet-septembre 1982, t.94, n°158, p. 249

²⁰⁰ A.N. JJ 66, n° 98, fol. 33v° dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 319

²⁰¹ A.N. JJ 80, n° 225, fol. 173 dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 321

²⁰² A.N. JJ 82, n° 595, fol. 382 dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 322

par les Tchèques comme ‘des loups dans l’arène, des mouches sur un plat, des serpents sur la poitrine, des putains dans leur propre maison’ »²⁰³.

Les écoliers de la Nation anglo-allemande s’estimaient méprisés par ceux des autres nations²⁰⁴.

Au printemps 1381, à Orléans, une rixe opposa les étudiants de la Nation de Champagne à ceux de celle de Picardie²⁰⁵ et se termina par la mort d’un des protagonistes, Pierre Fouace, tué par Nicolas de Milly, l’un de ses adversaires²⁰⁶. Dans cette ville, les écoliers de ces deux nations de Champagne et de Picardie s’affrontèrent régulièrement, et souvent de façon sanglante, et ce depuis la création de l’université jusqu’à la fin du Moyen Âge. En janvier 1487, on assista ainsi à une nouvelle bagarre entre des étudiants de nations différentes conduisant à la mort de l’un d’entre eux²⁰⁷.

Il existait d’ailleurs une rivalité séculaire, qui allait bien au-delà de la population étudiante, entre certains groupes nationaux comme par exemple celle entre Danois et Suédois qui se traitaient mutuellement d’ « *estrangers* »²⁰⁸, ou encore entre Tchèques et Allemands qui allaient perpétuer cette tradition de haine mutuelle jusque dans les murs de l’université Charles de Prague :

*« Plutôt se chaufferait dans la glace un serpent
Qu’à un Tchèque souhaiter le bien d’un Allemand »*²⁰⁹

Cette rivalité entre Nations se traduisait donc par des bagarres fréquentes et souvent avec des armes, et plutôt entre groupes qu’entre individus. Et si elle ne se terminait pas toujours par la fin tragique de l’un des protagonistes, elle fut présente partout tout au long des trois siècles.

A Oxford, les Nations étaient divisées entre groupe du nord regroupant les Anglais du nord de la rivière Nene et les Ecosseis, et groupe du sud avec les Anglais du sud de la Nene, les Gallois, les Irlandais et les étudiants originaires du continent²¹⁰. « Sudistes » et

²⁰³ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 134

²⁰⁴ Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l’étudiant étranger », *Op. cit.*, p. 221

²⁰⁵ A.N. JJ 119, n° 101, fol. 68-68v°

²⁰⁶ A.N. JJ 119, n° 101, fol. 68, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l’histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 324

²⁰⁷ A.N. JJ 225, n° 172, fol. 37v°

²⁰⁸ Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l’étudiant étranger », *Op. cit.*, p. 231

²⁰⁹ Chaloupecký Václav, *L’Université Charles à Prague, sa fondation, son évolution et son caractère au XIVe siècle (de 1348 à 1409)*, Traduit du tchèque par François Dedieu, Prague, Orbis, 1948, p. 109

²¹⁰ Cobban Alan Balfour, *English university life in the Middle Ages*, London, UCL Press, 1999, p. 230

« Nordistes » se confrontaient régulièrement²¹¹. Ainsi, en 1298, un jeune Irlandais, John Burel, fut tué dans une taverne après une dispute entre deux de ces groupes rivaux²¹².

A Bologne, les mêmes causes produisaient les mêmes effets. En 1291, un étudiant germanique fut tué au cours d'une bagarre entre Français et Allemands²¹³. En 1298, c'est un écolier provençal qui succomba sous les coups d'un jeune Italien fréquentant la faculté de médecine²¹⁴.

Ces confrontations entre les différentes nations qui composaient la communauté universitaire, n'étaient pas de simples bagarres spontanées et improvisées lors de rencontres de hasards, mais de véritables guerres de clans qui donnaient lieu à des préparatifs extrêmement bien organisés comme en témoignent deux affaires opposant les Normands et les Picards de l'université de Paris.

A la fin de l'année scolaire 1328, au début du mois de juin, les membres des deux nations rivales se réunirent afin de se mettre en ordre de bataille et de se retrouver dans les meilleurs conditions pour attaquer leurs adversaires. C'est ainsi qu'au cours d'une de ces réunions, un certain Gilbert Hamelin, qui appartenait à la nation normande et qui était maître de la faculté de médecine et sans doute déjà aguerri à des affrontements antérieurs, apporta ses conseils à ses congénères avant la bataille. Le problème, c'est qu'au cours de celle-ci, plusieurs étudiants furent tués et d'autres grièvement blessés. Hamelin fut puni par l'évêque de la ville qui lui confisqua la totalité de ses bénéfices ecclésiastiques. L'homme, qui était un familier du roi Philippe VI, en appela auprès du pape Jean XXII en plaidant le fait qu'il ne pensait pas que ses conseils conduiraient à une telle hécatombe, et surtout qu'il n'avait pas participé lui-même directement à l'affrontement. Le souverain pontife intercéda en sa faveur et c'est par la lettre²¹⁵ qu'il adressa à l'évêque que cette affaire nous est connue. Le maître ès-médecine fut absout après s'être repenti et il put récupérer la totalité de ses bénéfices qui étaient nombreux et rémunérateurs puisqu'il était à la fois chanoine de Rouen, de Saint-Quentin et de Furnes et aussi chapelain de Saint-Denis²¹⁶.

²¹¹ Cobban Alan Balfour, *The Medieval English universities...*, *Op. cit.*, p. 273

²¹² Hammer Jour C.I., « Patterns of homicide », p. 15-16 citée dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2012, p. 234

²¹³ Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 235

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ Lettre publiée dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n° 878, pp. 313-314

²¹⁶ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol 1, p. 193

Quelques années plus tard, en 1343, c'est un maître en théologie, Richard de Colemont qui était pardonné par le pape Clément VI pour avoir participé, alors qu'il était à la faculté des arts, à la réunion de sa nation normande qui avait voté que « *les étudiants s'armassent davantage et attaquassent les autres de l'autre nation* ». Compte tenu de la durée des études de théologie, nous pouvons situer cette affaire aux environs de l'année 1330. Peut-être d'ailleurs s'agit-il de la même que la précédente, c'est-à-dire de juin 1328 ou bien une autre légèrement postérieure. Toujours est-il que là encore il y eut des morts et des mutilés et que la lettre du pape²¹⁷ nous apprend que le conflit en question entre Normands et Picards avait pour cause « *une grande infamie, [...] une injure infligée* » et que celle-ci devait être vengée.

Nous reviendrons ultérieurement sur cet impératif de vengeance qui animait les membres de la société médiévale et les étudiants en particulier, mais nous pouvons d'ores et déjà imaginer qu'il entraînait un cycle infernal et répétitif d'actions de représailles, et que le conflit entre les deux nations concernées ici, perdura pendant plusieurs années.

Cette rivalité entre Nations fut donc une des causes de l'affrontement entre communautés d'origines différentes, et il n'est pas une seule période au cours des trois siècles qui nous occupent, qui échappe à ce constat. Ces affrontements n'étaient pas sans conséquences puisqu'ils se terminaient assez fréquemment par la mort d'un ou de plusieurs des participants. Ainsi, le concept de Nation, qui avait à l'origine pour but de protéger ses membres, généra en contrepartie un antagonisme entre groupes qui se haïssaient. Dans une rémission qu'il demanda et obtint en 1313, pour sa participation, des années plus tôt, au meurtre d'Etienne de Moret, alors que tous deux étaient étudiants à Paris, Jean d'Orbais affirmait ainsi que les bagarres étaient fréquentes et avaient pour cause le fait d'appartenir à un groupe²¹⁸.

Ces rixes fréquentes entre groupes d'étudiants de Nations différentes pouvaient aussi conduire à de prétendues « erreurs » comme en février 1403 à Orléans, où Raoulin Fournet et son camarade Chalifer s'en allèrent attaquer ce qu'ils dirent croire être une bande d'écoliers d'une autre nation. Mais il se trouve qu'il s'agissait en réalité, de

²¹⁷ Lettre publiée dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 1072, pp. 538-539

²¹⁸ A.N. JJ 49, n° 6, fol. 3-3v°

sergents du duc d'Orléans dont trois furent tués²¹⁹. Cette version qu'ils donnèrent, peut-être pour atténuer leur responsabilité ou tout au moins la portée de leur crime, reste toutefois largement sujette à caution. En effet, ne serait-ce que par les vêtements qu'ils portaient, il paraît tout à fait inconcevable que les deux jeunes gens aient pu confondre des suppôts de l'université dont la robe et la tonsure constituaient des marques visibles de reconnaissance, avec des sergents, eux-mêmes facilement identifiables. Leur confusion est d'autant moins crédible, qu'au cours de notre période, les représentants de l'autorité furent, avec les habitants des villes universitaires, des cibles privilégiées de nos étudiants.

Cette dernière focalisation n'est d'ailleurs guère surprenante dans la mesure où les sergents avaient le double inconvénient d'être à la fois des membres de la société locale, et le symbole d'un ordre établi qu'ils contestaient.

Les prévôts – ainsi que leurs subordonnés – furent donc en première ligne face aux étudiants puisqu'ils étaient à la fois les conservateurs de leurs privilèges, mais qu'ils devaient également, de par leur fonction première, faire respecter l'ordre dans la ville et donc réprimer ces mêmes étudiants lorsque ceux-ci dépassaient les bornes. Leur position était, de ce fait, particulièrement inconfortable et sans aucun doute très compliquée. Ils n'avaient pratiquement aucune juridiction sur les écoliers et ne pouvaient « *ni les chasser de la ville, ni les mettre à l'amende, ni leur imposer une punition quelconque* », comme le rappela Louis X au bailli d'Orléans en 1315²²⁰.

De cette situation particulièrement ambiguë, beaucoup de ces prévôts ou leurs lieutenants sortirent défaits et désavoués par leur hiérarchie, n'ayant pas su ou pas pu trouver les bons arbitrages, les bonnes solutions. C'est ainsi qu'en 1200 le prévôt Thomas avait du intervenir, à la demande des bourgeois de la ville, dans une taverne où des étudiants avaient malmené le cabaretier. Une véritable bataille rangée s'en était suivie, au cours de laquelle plusieurs étudiants avaient été tués. L'Université ayant demandé justice au roi, Philippe Auguste avait « désavoué son prévôt qui fut emprisonné, sa maison abattue, ses

²¹⁹ A.D. Loiret A 2002 (détruit), dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 388

²²⁰ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 175

vignes et ses arbres fruitiers arrachés »²²¹. C'est d'ailleurs suite à cette affaire que l'Université de Paris obtint ses premiers privilèges dans la charte dite « de Béthisy »²²². Sous Philippe le Bel, c'est le prévôt Le Jumeau qui eut à subir les foudres du roi. Il est vrai qu'il avait largement enfreint les règles en condamnant un écolier à être pendu²²³. En 1407, deux écoliers de l'université de Paris se rendirent coupables d'homicide et de vol sur les grands chemins, dans une affaire qui fit grand bruit et sur laquelle nous reviendrons. Retenons pour l'heure que le prévôt Guillaume de Tignonville, qui les fit arrêter et les condamna au gibet, fut contraint, après leur exécution, de les dépendre et d'aller s'humilier en allant faire amende honorable devant toute l'université²²⁴.

A Orléans, les mêmes manquements eurent des conséquences similaires. Le 7 août 1339, le Parlement de Paris rendit un arrêt en faveur de l'Université de cette ville contre Mahiet de la Druelle, Jean Boutegourt, Jean Rosseau et plusieurs autres sergents royaux qui avaient maltraité des étudiants²²⁵.

Le 4 mars 1390, plusieurs autres sergents royaux furent eux-aussi condamnés par ce même Parlement de Paris pour s'être rendus coupables d'excès et de violence sur trois étudiants italiens, Johannes Admiraldi, Petrus Hurelli et Guillaume Textoris²²⁶.

La situation des prévôts des villes universitaires et de leurs sergents était donc extrêmement compliquée face à ces jeunes gens souvent turbulents que constituait la population étudiante, et qu'ils devaient en même temps, réprimer et protéger.

Toutes ces cibles récurrentes que nous avons rencontrées régulièrement opposées aux étudiants, ne furent cependant pas seules à en être les victimes et nul n'était vraiment à l'abri. C'est ainsi par exemple qu'en mai 1351, le roi Jean II le Bon confirma une

²²¹ Durand Jean-Marie, *Heurs et malheurs des prévôts de Paris*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 24-25

²²² *Ibid*, p. 26

²²³ *Ibid*, p. 75

²²⁴ *Ibid*, p. 113, voir aussi Toureille Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2013, p. 219

²²⁵ A.N. X^{1A} 8 (jugés) fol. 75, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 331

²²⁶ A.N. X^{1A} 37 (jugés) fol. 289, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 337

absolution accordée à un étudiant de l'université d'Orléans coupable d'homicide sur la personne d'un moine²²⁷.

Ce contexte de violence et souvent de rejet amena très tôt la communauté universitaire à obtenir d'importants privilèges, même si ceux-ci ne changèrent pas grand-chose en terme d'animosité entre les différentes communautés.

²²⁷ A.N. JJ 80, n°516, fol. 347v° dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 321

III- Des privilèges obtenus de haute lutte

« *In nostra speciali garda et protectione* »²²⁸

C'est au début du XIVe siècle, que les étudiants obtinrent une protection ferme et définitive de la part des autorités ecclésiastiques et royales. La formule ci-dessus qui attribua en 1306, à ceux des universités françaises, la sauvegarde royale en est l'illustration la plus significative et arriva concomitamment avec une bulle du pape Clément V qui les plaçait définitivement sous la juridiction ecclésiastique.

La situation des universités avait mis un siècle à se stabiliser. Au tout début du XIII^e, les premières d'entre elles, que ce soit Bologne en Italie, Paris en France ou Oxford en Angleterre, avaient provoqué, comme nous venons de le voir, de la part des autorités locales et des bourgeois des villes concernées, un rejet quasi unanime, même si par ailleurs elles assuraient un incontestable rayonnement pour leur cité. Cette population étrange d'étudiants venus d'ailleurs dans leur grande majorité et qui ne parlaient souvent pas la langue locale, générait de la peur, de la répulsion, et se trouvait de ce fait sans cesse menacée de représailles. Sans protection, elle était exposée à tous les risques. C'est pourquoi elle obtint, et de haute lutte dans les premiers temps, toute une série de privilèges qui, comme le dit Léo Moulin, n'étaient pas considérés à l'époque comme « une faveur injuste, mais comme un moyen de protéger des individus, ce qui finalement favorisait le corps social tout entier »²²⁹.

²²⁸ Lettres de Philippe le Bel en 1306 à propos des maîtres et écoliers, dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n°657

²²⁹ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 48

1. Genèse des privilèges universitaires

« *Nul ne soit assez audacieux pour oser faire quelque tort aux étudiants* »²³⁰

L'extrait ci-dessus provient d'un document – la constitution *Habita* – qui attribua pour la première fois, dès le milieu du XII^e siècle, un certain nombre de privilèges aux maîtres et aux étudiants de Bologne, privilèges destinés à assurer leur protection afin qu'ils puissent étudier dans les meilleures conditions possibles.

Dans cette ville de l'Italie du nord très tôt pourvue d'institutions communales fortes, l'enseignement du droit était une tradition ancienne. Depuis longtemps déjà, des écoles très actives assuraient une formation basée sur les arts libéraux et sur un mélange de différentes lois, celles issues de l'Empire romain et celles provenant des peuples barbares²³¹. Au XII^e siècle, le *studium* s'était développé et avait acquis une réputation dans toute l'Europe et même au delà, grâce notamment à des maîtres comme Bulgarus, Martinus, Ugo et Jacobus²³². La curie romaine y envoyait se former les hommes qu'elle voulait être les meilleurs spécialistes en droit canon. Ce rayonnement culturel valut à la cité le surnom de *la Dotta* (la savante).

Cependant, les citoyens de la cité ne voyaient pas toujours d'un très bon œil ces écoliers jeunes et turbulents, venus de partout, et qui troublaient leur tranquillité. Aussi, dès 1155 et donc bien avant la création officielle de l'Université, les docteurs rencontrèrent Frédéric Barberousse pour lui demander sa protection. L'empereur leur accorda sa faveur dans cette constitution connue sous le nom d'*Habita* et qui plaça les écoliers sous la double tutelle des *doctores* et de l'évêque, les soustrayant ainsi à la justice de la commune²³³.

²³⁰ Extrait traduit de la *constitutio Habita*, dans Riché Pierre, Verger Jacques, *Maîtres et élèves au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 116

²³¹ Verger Jacques, *Les Universités au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 36

²³² Bouloux Nathalie, *Les Villes d'Italie du milieu du XIIe au milieu du XIVe siècle*, Paris, Ellipses, 2004, p. 140

²³³ *Id.*

Mais dans cette ville qui avait été au cœur de conflits entre le pape et l'empereur, le pouvoir de ce dernier avait été largement affaibli au profit de celui de la commune toute puissante. Aussi, le texte de Frédéric Barberousse, qui mettait les étudiants sous sa protection et était censé leur éviter la justice communale, n'eut guère d'effet d'autant qu'après sa mort en 1190, la commune se renforça encore un peu plus et voulut imposer aux maîtres et aux étudiants de lui prêter serment, obligeant les premiers à ne pas aller enseigner en dehors de la ville et aux seconds, surtout les étrangers qui étaient les plus nombreux, d'être privés de protection s'ils refusaient d'accepter sa loi. L'objectif était de fixer définitivement les écoles dans la ville car les quelques inconvénients qu'elles engendraient n'étaient rien en regard du prestige et de la richesse qu'elles apportaient. Or, si les maîtres acceptèrent bon gré mal gré, ce qu'on exigeait d'eux, les étudiants refusèrent et se groupèrent en associations pour assurer eux-mêmes leur sécurité et pour négocier avec la commune, en situation plus favorable, l'octroi de privilèges. Dans un premier temps, cette auto-proclamation d'universités d'étudiants envenima les choses car les maîtres refusèrent un état de fait dans lequel ils n'étaient pas partie prenante, étant exclus de cette nouvelle institution en raison de leur allégeance à la commune. Mais les étudiants tinrent bon malgré les menaces qui pesaient en permanence sur eux. Sûrs de leur force et de leur bon droit, ils n'hésitèrent pas, à plusieurs reprises, à faire sécession et à partir apprendre ailleurs, à Vicence en 1204, à Arezzo en 1215, ou à Padoue en 1222, où ils fondèrent même, avec l'appui des autorités de cette ville heureuse de les accueillir, une nouvelle université. Cela leur permit alors de négocier en position de force, d'une part avec la commune de Bologne qui ne voulait pas les perdre, et d'autre part avec leurs maîtres qui vivaient en grande partie des ressources que leur apportaient leurs honoraires. Et après une longue lutte, ils finirent par obtenir gain de cause puisqu'en 1228, ils prêtaient serment à la commune, en échange de l'octroi par celle-ci de tous les privilèges réservés jusqu'alors aux citoyens de la ville, en particulier la protection de leurs personnes et de leurs biens²³⁴.

A Paris aussi, une tradition d'enseignement existait depuis longtemps et le XII^e siècle avait été marqué par une grande vague de liberté et d'émancipation que de brillants maîtres, comme Abélard le plus célèbre d'entre eux, avaient sorti de la tradition de la

²³⁴ Verger Jacques, *Les Universités au Moyen Âge*, Op. cit., p. 40

cathédrale. Des étudiants avaient afflué d'un peu partout et ceux qu'on baptisa les « Goliards », donnèrent un caractère particulier au monde universitaire. A la fois écoliers, poètes et vagabonds, ils symbolisaient cet esprit intellectuel nouveau qui s'était emparé de la capitale française. Tous les étudiants parisiens n'étaient pas des Goliards, mais la plupart devaient se sentir intouchables dans une rive gauche de la Seine où ils s'autorisaient tous les débordements.

Mais les bourgeois et en particulier les commerçants ne l'entendaient pas de cette oreille et, au printemps de l'année 1200, c'est un incident entre un tavernier et le serviteur d'un étudiant qui allait mettre le feu aux poudres. Ce dernier, après avoir consommé, avait voulu partir sans payer et le cabaretier furieux l'avait rattrapé et frappé. Lorsqu'il apprit cela, l'étudiant en question rassembla des camarades et toute la petite troupe revint chez le tavernier pour le molester. Ce fut alors au tour des voisins de se regrouper pour soutenir le commerçant et aller se plaindre au prévôt afin que celui-ci intervienne et vienne punir les coupables. Très remontés, ils lui prêtèrent même main forte pour tenter d'attraper ces derniers. Une véritable bataille s'en suivit dans laquelle cinq écoliers furent tués. Lorsqu'il apprit cela, Philippe Auguste furieux, sanctionna son prévôt et accorda aux étudiants leurs premiers privilèges²³⁵.

Mais en 1229, à l'occasion des jours gras précédant le début du carême et qui, afin de préparer le jeûne, étaient l'objet de festivités, des étudiants allèrent boire et manger chez un aubergiste du faubourg Saint-Marcel. Nous reparlerons de cette affaire. Retenons pour l'heure qu'ils frappèrent l'aubergiste, ce qui provoqua là encore une vive réaction des habitants du voisinage qui mirent les jeunes clercs en fuite. Sans doute vexés, ces derniers revinrent le lendemain avec épées et bâtons, et assaillirent l'auberge, y cassant tout à l'intérieur, puis en ressortant, ils frappèrent plus ou moins au hasard des personnes qui passaient par là²³⁶.

Le roi Louis IX étant alors encore mineur, c'est sa mère Blanche de Castille qui assurait la régence. Elle n'apprécia pas du tout cette attitude des écoliers parisiens et demanda au prévôt de Paris de réprimer sévèrement les coupables. Le représentant de l'ordre et ses hommes, ne se firent pas prier pour assouvir une haine qu'ils nourrissaient sans doute contre cette communauté bruyante et chahuteuse contre laquelle il leur était généralement

²³⁵ Tuillier André, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne, des origines à Richelieu*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1994, vol. 1, p. 41

²³⁶ *Ibid*, p. 58-60

interdit d'agir. L'excès de zèle dont ils firent preuve alors, les conduisit à frapper sans discernement tous les étudiants qu'ils trouvèrent au cours de leur expédition dans le quartier universitaire, et par voie de conséquence à en blesser et surtout à en tuer plusieurs, dont beaucoup n'avaient rien à voir avec les événements de Saint-Marcel. Parmi ces victimes innocentes, se trouvaient en particulier deux étudiants de fort grande réputation dont la mort causa un émoi considérable dans toute l'Université. Maîtres et étudiants cessèrent immédiatement les cours en signe de protestation, et quittèrent Paris pour aller poursuivre leurs études dans d'autres villes comme Angers ou Orléans.

Louis IX eut beau, dès le mois d'août, désavouer sa mère en confirmant les privilèges accordés une trentaine d'années plus tôt par son grand-père, rien n'y fit et il fallut deux années de négociations pour voir les universitaires revenir dans la capitale française, avec toutes les garanties souhaitées obtenues aussi bien auprès du roi de France que du pape. Le 13 avril 1231, la bulle *Parens Scientiarum* du pape Grégoire IX venait concrétiser cette victoire.

Un incident comparable s'était produit vingt ans plus tôt en Angleterre et avait provoqué les mêmes effets. Un étudiant d'Oxford s'étant rendu coupable de meurtre sur une femme, s'était enfui de la ville. Cela avait déclenché la colère des bourgeois et des autorités qui s'en étaient pris à ses compagnons de logement. Bien qu'étrangers au drame, ceux-ci avaient été arrêtés, jugés de façon expéditive et pendus. La-aussi, toute la communauté universitaire avait cessé les cours et s'était expatriée dans d'autres villes pour étudier, en particulier à Cambridge ou à Paris²³⁷.

Si, en France, les étudiants avaient été assimilés aux clercs dès le XIIe siècle et donc avant la naissance des universités²³⁸, avec pour seule contrainte de porter la robe et de se faire tonsurer²³⁹, ce n'était pas le cas à Bologne où beaucoup d'entre eux étaient des laïcs. Les étudiants parisiens bénéficiaient donc déjà des privilèges que leur conférait ce statut de clerc, contrairement à ceux d'Italie²⁴⁰. Mais tous allaient en obtenir de nouveaux, très importants, qui leur furent propres et donnés soit par les papes, soit par les rois.

²³⁷ Mallet Charles Edward, *A history of the University of Oxford*, London, Methuen, 1924, vol. 1, p. 31

²³⁸ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 10

²³⁹ Poncet René, *Les privilèges des Clercs au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 1975, p. 28

²⁴⁰ Baldwin John, *Paris 1200*, *Op. cit.*, p. 290

Les premiers, dits privilèges apostoliques, leur furent conférés par bulles pontificales et garantis par la désignation d'un conservateur de ces privilèges, attaché à la ville universitaire, et également nommé par le pape dans sa bulle. Si au tout début du XIIIe siècle, celui-ci fut l'évêque de la ville en question, des conflits se firent jour rapidement et l'Université se plaignit au pape que le dit évêque se montrait d'une intolérance rare et excommunait à la moindre occasion, au moindre désordre, des écoliers et même des maîtres. Le souverain pontife désigna dès lors un autre dignitaire ecclésiastique, généralement l'évêque d'une cité assez proche mais n'ayant aucun intérêt direct dans la ville universitaire elle-même. C'est ainsi qu'à Paris, fut d'abord nommé l'évêque de Troyes, puis ensuite et alternativement, celui de Senlis, de Beauvais ou de Meaux²⁴¹. A Orléans, en 1366, c'est l'évêque d'Auxerre qui eut cette charge de conservateur des privilèges de l'Université²⁴².

Quant aux privilèges royaux, donnés par lettres patentes, leurs conservateurs furent des représentants de l'autorité royale. A Paris, ce fut le prévôt du Châtelet ou son lieutenant qui furent désignés pour exercer cette mission. Pour Angers, deux personnages furent conjointement nommés : le sénéchal d'Anjou ou son lieutenant et le juge de la prévôté de la ville²⁴³.

Lors des jugements, l'appel pouvait se faire uniquement en cour de Rome pour les premiers et devant le Parlement de Paris pour les seconds²⁴⁴.

Par ailleurs, d'autres personnages importants purent, à l'occasion, offrir une protection particulière aux universitaires comme le fit, par exemple, René d'Anjou à Angers.²⁴⁵

²⁴¹ *Recueil des privilèges de l'université de Paris, accordés par les Rois depuis sa fondation jusques à Louis le Grand*, Paris : chez la veuve Cl. Thiboust, et : P. Esclassan, 1674, p. 224

²⁴² Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 167

²⁴³ Lens Louis de, *Université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 127 à 131

²⁴⁴ *Id.*

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 136

2. Privilèges ecclésiastiques, privilèges royaux, autres avantages

« Afin que les docteurs et étudiants puissent [...] se consacrer à l'étude [...] nous leur accordons de jouir et d'être pourvus de tous les privilèges, libertés, immunités [...] »²⁴⁶

Celui qui était clerc était considéré comme une personne sacrée, ce qui était déjà en soi, un privilège important, le « *privilegium canonis* », car toute action violente portée contre lui était considérée comme un sacrilège et à ce titre, passible d'excommunication²⁴⁷. Dans les faits, cela se traduisait par l'interdiction de le condamner à la peine de mort mais également à des sanctions courantes à cette époque, comme la mutilation par exemple. C'est ainsi que les peines de bannissement qui le touchaient, ne pouvaient s'accompagner d'une amputation corporelle, comme cela était fréquent pour les laïcs, et permettait ainsi de vérifier plus aisément, en un temps où les papiers d'identité n'existaient pas, qu'un individu banni ne revenait pas dans la ville d'où il avait été exclu. L'amputation était également utilisée lors de la condamnation d'un premier délit, comme moyen visuel de contrôler ultérieurement si le délinquant était un récidiviste. Le *privilegium canonis* excluait les clercs de ce type de peine.

L'autre privilège essentiel dont bénéficiait le clerc et qui était une conséquence logique du précédent, était le droit de *clergie* qui le soustrayait à la justice laïque et le renvoyait devant celle de l'Eglise, généralement considérée comme plus clément, en particulier parce que justement elle ne prononçait jamais de peines capitales ni de peines d'amputations.

Les bulles fondatrices des universités ou des lettres attenantes précisaient clairement ce droit. Ainsi, lorsqu'il confirma celle de Toulouse en 1229, Grégoire IX écrivit au Comte de cette ville que « *les docteurs, les étudiants et leurs serviteurs n'étaient justiciables que du juge ecclésiastique* »²⁴⁸.

²⁴⁶ Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon, Op. cit.*, p. 23

²⁴⁷ Baldwin John, *Paris 1200, Op. cit.*, p. 292

²⁴⁸ Poncet René, *Les privilèges des Clercs au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 32

En 1229 toujours, après les incidents et la cessation des cours par les universitaires parisiens, ceux-ci obtinrent que tout étudiant qui se serait mal comporté dans la ville et qui serait arrêté, soit immédiatement remis à « *la justice de saint eglise* »²⁴⁹.

Dans sa bulle fondatrice de l'université d'Avignon, en 1303, le pape Boniface VIII justifiait l'attribution des privilèges qu'il accordait aux maîtres et aux étudiants, par le fait qu'ils devaient se sentir protégés pour « *se consacrer à l'étude et y progresser [...] librement* »²⁵⁰

En 1306, Une autre bulle, émanant du pape Clément V celle-là, attribua, de façon définitive à la justice épiscopale, le cas des étudiants délinquants. C'était l'évêque de la ville qui en aurait la responsabilité. De plus, au-delà de cette simple attribution de compétence, il y était précisé que seuls les cas graves, les « crimes notoires » donneraient lieu à emprisonnement et que, par ailleurs, aucune arrestation ne devrait être opérée pour dettes²⁵¹.

Créée en 1217, l'université de Toulouse avait obtenu dès 1233, les mêmes privilèges que celle de Paris²⁵². En 1306, Clément V leur accorda le privilège de ne pouvoir être cités en justice en dehors de la ville²⁵³. Grégoire XI accorda ce même privilège aux étudiants d'Angers en 1371²⁵⁴. Toutes ces règles s'appliquaient en fait à l'ensemble des universités et chaque création nouvelle donna lieu à une recopie à l'identique de ce qui se faisait ailleurs.

L'étudiant délinquant ne dépendait donc que de la justice ecclésiastique.

« *On le doit rendre à la Sainte Eglise de quelque meffet que il face* » peut-on lire dans les *Etablissement de Saint Louis* à propos du clerc²⁵⁵.

Des ordonnances de 1290, 1299 et 1302 précisèrent qu'on ne pouvait contraindre le clerc à plaider devant les tribunaux séculiers²⁵⁶. Même dans les causes criminelles, un clerc ne

²⁴⁹ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n° 67, p. 122

²⁵⁰ Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon, Op. cit.*, p. 23

²⁵¹ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 14

²⁵² *Ibid.*, p. 441

²⁵³ *Ibid.*, p. 464

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 281

²⁵⁵ Poncet René, *Les privilèges des Clercs au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 136

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 137

pouvait jamais être traduit devant la justice séculière ; si cette dernière l'avait fait arrêter, elle devait le remettre à la juridiction d'Eglise²⁵⁷. De plus, le clerc ne pouvait être arrêté que dans des cas graves tels que rapt, homicide, incendie, brigandage et « *autres crimes énormes* »²⁵⁸.

Un autre privilège accordé par les papes aux étudiants fut de pouvoir jouir de bénéfices ecclésiastiques et d'en percevoir les avantages tout en poursuivant leurs études et donc sans obligation de résidence, contrairement à la règle qui s'appliquait théoriquement aux autres clercs. Les Bulles du pape Urbain V de 1362 et de 1366, accordèrent cette facilité aux universitaires qui bénéficièrent ainsi de tous les revenus y afférant et, le cas échéant, sans jamais y mettre un pied²⁵⁹. Un certain Guillaume Fournier, étudiant à Angers, fut ainsi pourvu dès l'âge de quatorze ans, avec dispense d'âge, du canonicat de Saint-Sébastien à la cathédrale²⁶⁰.

La durée de cette dispense, d'abord limitée à trois ans, fut même portée à vingt ans à la fin du XIVe siècle. La Bulle de Clément VII en 1388 accordait aux membres de l'université d'Orléans, la possibilité « de disposer pendant vingt ans des gros fruits de leurs bénéfices sans être tenus à la résidence »²⁶¹.

Nous reviendrons ultérieurement sur les différentes juridictions auxquelles pouvaient avoir à faire les étudiants. Notons simplement pour l'heure que, à l'exception des cas dits « graves », la première instance destinée à régler les écarts des membres d'une université mais aussi toute sorte de conflits, fut assez tôt une juridiction propre à l'université elle-même, une sorte de Conseil de discipline, comme ce fut le cas par exemple à Angers où c'est le *Tribunal du Recteur* qui avait cette fonction, le recteur lui-même en étant le président²⁶². Il n'était permis d'appeler les décisions de ce tribunal que devant le Parlement.

²⁵⁷ *Id.*

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 138

²⁵⁹ Lens Louis de, *Université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 13

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 190

²⁶¹ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 158

²⁶² Lens Louis de, *Université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 114

Les privilèges royaux, quant à eux, vinrent compléter cette panoplie déjà importante d'avantages. Le premier d'entre-eux, le privilège de *committimus* était un droit en vertu duquel les étudiants – et également l'ensemble des membres de l'Université – pouvaient, de tous les endroits du royaume, faire assigner toutes sortes de personnes, tant en demandant qu'en défendant, par devant leurs juges conservateurs, et ce pour tous types de causes : « *civiles, personnelles, possessoires et mixtes, entières et non contestées devant d'autres juges* »²⁶³.

En 1306, Philippe le Bel décida que l'ensemble des membres de la communauté universitaire seraient placés sous sa protection directe. Cette notion de « sauvegarde royale » avait été définie sous Philippe III²⁶⁴, pour protéger tous ceux qui en bénéficiaient, contre toute violence. Les agresser, de quelque manière que ce soit, devenait désormais une faute qui était réprimée par les tribunaux royaux. En bénéficièrent les étudiants et leurs maîtres mais aussi tous ceux qui gravitaient autour d'eux, même s'ils étaient laïcs, comme leurs serviteurs s'ils en avaient et aussi les membres de leur famille²⁶⁵. Dans chaque ville universitaire de France, un conservateur de cette sauvegarde royale fut désigné. A Paris, ce fut le prévôt, déjà conservateur des autres privilèges royaux, qui fut chargé de remplir cette mission.

Cela n'empêchait pas que les causes des écoliers, même les criminelles, fussent renvoyées devant la justice ecclésiastique, les juges royaux n'étant amenés à intervenir qu'en cas de lèse-majesté. Le conservateur était là pour s'assurer que les privilèges étaient bien respectés. Si l'étudiant s'estimait floué, il pouvait s'adresser au Parlement et même directement au roi, du moins jusqu'en 1445, date à laquelle Charles VII modifia cette règle. Mais de cela nous reparlerons ultérieurement.

Parmi ces privilèges royaux, les plus intéressants étaient toute une série d'exemptions : impositions et taxes, guet, garde des portes. Ainsi, par exemple en 1419, nous trouvons des lettres du roi Charles VI par lesquelles « *les Maistres, Regens, Docteurs, Escholiers, Supposts et Officiers de l'Université soient et doivent estre francs, quittes et exempts de toutes Tailles, Dixièmes, Prests, Imposts, Subventions et autres exactions quelconques, tant au regard du fait de guerre, comme autrement ; et aussi de tous Guets, Gardes de*

²⁶³ *Recueil des privilèges de l'université de Paris, Op. cit.*, p. 1

²⁶⁴ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 108

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 109

Portes, chevauchées & armées, & de contribuer aux réparations de nostre bonne ville de Paris, & autres bonnes villes de nostre royaume, & généralement à quelconques Tributs, ... pour quelconques causes que ce soit »²⁶⁶. Nous pouvons constater à la lecture de ce texte, que les cas cités concernent de nombreux domaines, que ce soient les impositions régulières, le guet, la garde des portes des villes ou des aides plus ponctuelles décrétées pour différents cas comme la guerre, ou des réparations par exemple.

Concernant les impôts, les étudiants pouvaient faire venir tous les produits nécessaires à leur consommation personnelle, en toute franchise de droit, c'est-à-dire sans payer la moindre taxe²⁶⁷.

Autre privilège qu'ils obtinrent très tôt : la limitation du prix des loyers. Si au début du XIII^e siècle, les propriétaires de maisons avaient profité de l'afflux de jeunes gens pour les augmenter de façon assez considérable, l'intervention des papes s'effectua rapidement puisque dès le 14 avril 1231, Grégoire IX faisait appel à l'autorité royale, et pour la France, demandait à Louis IX de faire établir des règles. C'est ainsi que le plafond des loyer fut fixé chaque année par une commission composée de deux maîtres de l'Université et de deux bourgeois assermentés²⁶⁸. Charles Jourdain a retrouvé dans les archives de l'Université de Paris, qui font aujourd'hui partie de la bibliothèque de la Sorbonne, le montant des loyers pour plusieurs maisons dans les années 1280. Il apparaît que les étudiants pouvaient ainsi se loger à relativement bon marché à la fin du XIII^e siècle. Par exemple, une maison de la rue Sainte-Geneviève comportant une douzaine de chambres, une cuisine et un cellier était louée annuellement dix livres parisis en 1282²⁶⁹, ce qui représentait moins d'une livre par étudiant.

Les universitaires bénéficièrent donc de privilèges particulièrement nombreux et importants. Et de plus, certains d'entre eux obtinrent même des faveurs complémentaires. C'est ainsi que, de façon ponctuelle, nous voyons régulièrement des « Grands » intervenir en faveur d'étudiants, par exemple pour demander au pape de leur octroyer un bénéfice, comme le fit en 1378 Yolande de Flandre, comtesse de Bar, en faveur de Henricus de

²⁶⁶ *Ibid*, p. 92

²⁶⁷ Lusignan Serge, « Les pauvres étudiants à l'Université de Paris », *Op. Cit.*, p. 335

²⁶⁸ Jourdain Charles, *La Taxe des logements dans l'Université*, Nogent-le-Rotrou, Daupeley, 1878, p. 3

²⁶⁹ Archives de l'Université de Paris cités dans Jourdain Charles, *La Taxe des logements...*, *Op. cit.*, p. 8

Briardo, licencié en lois d'Orléans²⁷⁰. Le roi lui-même pouvait attribuer à tel ou tel, une récompense exceptionnelle. C'est ainsi Louis IX donna la prébende de Saint-Quentin-en-Vermandois à un jeune homme parce que celui-ci « *était coutumier de se lever la nuit pour étudier* ». En 1371, c'est Charles V qui attribua à deux frères orphelins, Jean et Amblardon Ponce, les biens confisqués à des écuyers du Limousin, pour les aider à subvenir à leurs études²⁷¹.

A Angers, dès 1377, les étudiants bénéficièrent, de la part du duc d'Anjou, de privilèges spéciaux sur la vente des viandes²⁷².

Plus singulière peut-être pour un regard actuel, mais sans doute en conformité avec les coutumes de l'époque, fut l'autorisation donnée en juin 1346, par le duc de Normandie, à Jean d'O, de construire un colombier dans son domaine familial, grâce au fait que ce dernier, étudiant à Paris, était alors le recteur de l'université²⁷³.

Cependant, les privilèges se restreignirent ou plutôt les contrôles qui en furent faits pour en vérifier la juste attribution, se renforcèrent vers le milieu du XVe siècle, notamment avec l'arrivée de Charles VII sur le trône. C'est ainsi qu'en juin 1440, les statuts des universités précisèrent que « *nul ne pourra jouir de privilèges s'il n'a prêté serment et payé son dû à sa nation* »²⁷⁴. Cela ne l'empêcha pas, trois mois plus tard, d'accorder à l'université d'Orléans les privilèges de l'entrée des vins dans la ville²⁷⁵. En 1448, suite à la grande réforme de l'année précédente, il exempta de nouveau les membres de l'université de toutes tailles et impositions²⁷⁶. C'est surtout en matière de justice que les privilèges se restreignirent. Nous y reviendrons concernant l'attribution au Parlement de nouvelles prérogatives. Notons également qu'à Toulouse, un arrêt royal de 1446 supprima à l'official la justice sur les étudiants et confia cette tâche aux Capitouls, qui étaient les représentants de la ville²⁷⁷. Il s'agissait là, même si semble-t-il, seule la cité du sud de la France semble avoir été concernée, d'une remise en cause fondamentale des privilèges universitaires.

²⁷⁰ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 290

²⁷¹ A.N. JJ 103, n° 227, fol. 114v°

²⁷² Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 295

²⁷³ A.N. JJ 75, n° 111, fol. 57

²⁷⁴ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 208

²⁷⁵ *Id.*

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 222

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 805

Comme nous l'avons déjà évoqué, un autre droit avait été accordé très tôt aux étudiants, celui de se mettre en grève²⁷⁸ et ils ne s'en privèrent pas à plusieurs reprises. C'est en 1231 que le pape Grégoire IX leur accorda officiellement cette possibilité²⁷⁹ qu'ils s'étaient déjà arrogés précédemment, à Bologne, à Oxford et à Paris, où, en conflit avec les autorités, ils avaient cessé les cours et étaient partis étudier dans d'autres villes comme Padoue en Italie, Cambridge en Angleterre ou Orléans en France.

Lorsqu'il érigea le *studium* d'Orléans en Université le 27 janvier 1306, le pape Clément V précisa explicitement dans sa bulle que « *maîtres et étudiants avaient la possibilité de décider la grève* »²⁸⁰.

A Bologne, simplement au cours du premier tiers du XIIIe siècle, les étudiants avaient cessé les cours à quatre reprises, en 1204, 1215, 1222 et 1228 pour s'expatrier un temps vers d'autres universités²⁸¹.

Notons cependant que ce droit de grève – tout à fait exceptionnel pour l'époque – et qui fut donc la règle tout au long de notre période pour les universitaires, et donc un privilège très important puisqu'il était un moyen de pression considérable et sans équivalent, fut supprimé en France par le roi Louis XII, à la toute fin du Moyen Âge²⁸².

Les privilèges dont jouirent les étudiants médiévaux, étaient donc particulièrement nombreux. Cependant, il était toujours bien précisé que chacun devait s'y conformer sans en abuser. Et ils n'empêchèrent pas, et même parfois encouragèrent, des dérives délictueuses de certains.

Si les étudiants bénéficiaient de nombreux avantages en matière de justice, certaines règles évoluèrent avec le temps²⁸³. Dans la première moitié du XIIIe siècle, ils étaient présumés clercs jusqu'à preuve du contraire. A partir des années 1250, le pape Innocent IV (1243-1254) déclara que c'était à la justice ecclésiastique de décider qui était clerc ou non²⁸⁴. Un siècle plus tard, la justice royale pouvait enquêter pour confirmer ou infirmer

²⁷⁸ *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 29

²⁷⁹ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, Op. cit., p. 104

²⁸⁰ A.V. RV52, fol. 63v° dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, Op. cit., p. 161

²⁸¹ Bouloux Nathalie, *Les Villes d'Italie...*, Op. cit., p. 142

²⁸² Tuillier André, *Histoire de l'Université de Paris...*, Op. cit., vol. 1, p. 282

²⁸³ Génestal Robert, *École pratique des hautes études, section des sciences religieuses. Le Procès sur l'état de clerc aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Impr. nationale, 1909, p. 2

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 3

qu'un délinquant, se prétendant étudiant, l'était bien²⁸⁵. En effet, de nombreuses tromperies avaient eu lieu de la part de simples laïcs qui, certains de bénéficier d'une protection à laquelle ils n'avaient théoriquement pas droit, se faisaient tonsurer pour commettre leurs méfaits. Cette pratique continua de se perpétuer mais elle n'était plus désormais suffisante pour apporter la preuve du statut de clerc. Car, l'habit et la tonsure, qui avaient été longtemps des signes distinctifs suffisants, ne furent plus les seuls critères retenus pour établir l'état de clerc, et d'autres preuves furent exigées. Ainsi, un prétendu étudiant devait pouvoir présenter une lettre officielle de l'Université ou tout au moins le témoignage d'un de ses maîtres ou du recteur²⁸⁶. Puis un nouveau critère apparut, celui d'être capable d'écrire et de lire le latin²⁸⁷. En 1385, le Parlement de Paris fut saisi d'un conflit de juridiction au sujet d'un certain Jehan Le Bourcelier qui prétendait être étudiant et s'était fait tonsurer par un barbier. Mais il s'avéra qu'il ne connaissait pas le latin et donc n'avait jamais fréquenté l'école²⁸⁸. Ceux qui se disaient étudiants devaient désormais fournir des preuves incontestables de leur statut²⁸⁹. En juin 1391, un dénommé Jehan de la Montaigne fut arrêté à Angers pour divers larcins. Il se disait clerc et portait la tonsure qu'il affirmait tenir de l'évêque de cette ville. Mais il n'avait aucune lettre confirmant ses dires. Il finit par avouer qu'il avait bien été à l'école mais qu'il ne tenait pas sa tonsure d'une autorité ecclésiastique et se l'était faite faire par un barbier sur le conseil d'amis étudiants qui lui avaient dit qu'il en avait le droit compte tenu du fait qu'il savait lire et écrire. Doutant encore de cette affirmation, le prévôt le fit mettre tout nu et étendu ligoté sur les tréteaux pour être soumis à la question. Très vite, le prisonnier avoua qu'il n'avait aucune connaissance en latin, qu'il avait appris le métier de maçon mais que désormais, il était vagabond et vivait de ses différents larcins. Il fut finalement condamné à mort²⁹⁰.

²⁸⁵ *Id.*

²⁸⁶ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 123

²⁸⁷ *Ibid*, p. 124

²⁸⁸ A.N. X^{2A} 11, fol. 192v-193v cite dans Geremek Bronislaw, *Les marginaux parisiens...*, *Op.cit.*, p. 157

²⁸⁹ Livre vert ancien du Châtelet, fol. 115v° (1392) cité dans Geremek Bronislaw, *Les marginaux parisiens...*, *Op. cit.*, p. 158

²⁹⁰ *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, publié pour la première fois par la Société des bibliophiles français, Paris, C. Lahure, 1861-1864, vol. 2, p. 100-110

3. Et le port d'armes ?

« vont les escoliers court vestus par ville,
dagues et cousteaux à la ceincture »²⁹¹

Comme l'a exprimé, entre autres, Romain Wenz, au Moyen Âge, le port d'armes était « une pratique incontestablement habituelle »²⁹². Pourtant, au fil du temps, mais essentiellement à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, la possession d'armes se vît peu à peu interdire, par de nombreux textes à la fois royaux, urbains et ecclésiastiques²⁹³. Or, toutes les sources en notre possession attestent du fait que les étudiants étaient fréquemment en possession d'armes, et ce, tout au long de notre période. Les exemples sont nombreux et nous en retrouverons plusieurs par la suite et en particulier lorsque nous traiterons des homicides. Pour n'en citer ici que deux, en 1304, un ecclésiastique anglais évoquait la blessure qu'il avait provoquée, avec une épée, à un de ses camarades au temps où il étudiait à Paris quelques années plus tôt²⁹⁴, tandis qu'en 1488, un certain Jean Drouet, écolier demeurant rue Saint-Jacques, allait dans les rues de la capitale française, « garny d'une espée »²⁹⁵. Au début du XVI^e siècle encore, François Rabelais, qui fréquenta plusieurs universités françaises, témoignait, par la voix de son jeune héros Pantagruel, de cette présence d'armes dans la main des étudiants : « De là vînt à Toulouse où apprint fort bien à danser et à jouer de l'espée à deux mains come est l'usage des escholiers de la dicte Université »²⁹⁶.

Nous nous sommes donc interrogés, au vu de ces épées, dagues ou autres couteaux qui se rencontrent en permanence, sur la question de savoir si nos étudiants bénéficiaient d'un droit particulier, s'ils avaient obtenu à ce sujet, un autre privilège.

Une première lecture des différents règlements émis par les papes ou par les rois ne laisse pourtant aucun doute à ce sujet. Dès le mois de mai 1222, le pape Honorius III avait

²⁹¹ *Journal de Nicolas de Baye, Op. cit.*, vol. 2, p. 222

²⁹² Wenz Romain, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle*, Ecole des chartes, thèses, 2007, www.theses.enc.sorbonne.fr

²⁹³ *Id.*

²⁹⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 641, p. 107

²⁹⁵ A.N. Y 5266, fol. 102

²⁹⁶ Rabelais François, *Pantagruel, Op. cit.*, p. 86

interdit le port d'armes aux étudiants²⁹⁷. Les statuts d'universités étaient également clairs comme ceux de Toulouse qui, en 1266, faisaient défense aux clercs étudiants de porter des armes²⁹⁸. A Angers, nous trouvons trace d'interdiction du port de l'épée dans les statuts de 1373 comme dans ceux de 1494²⁹⁹. En décembre 1311, Philippe le Bel avait promulgué une ordonnance générale s'appliquant à tout le royaume et à toutes les franges de la population, et défendant, en même temps que les tournois, de porter une arme³⁰⁰ quelle qu'elle soit. Cela ne semble guère avoir eu d'effets sur les mœurs des étudiants³⁰¹ puisque l'année suivante, ce même roi rappelait au bailli de la ville d'Orléans que, « conformément à la mesure générale prise pour tout le royaume », il était défendu à tous les habitants de porter des armes, et ajoutait une notification spéciale pour l'évêque chargé de faire respecter cette décision royale par les écoliers³⁰².

Toutes ces injonctions ne furent guère suivies d'effets et les universitaires orléanais furent particulièrement peu sensibles à de telles interdictions puisqu'en 1378, des lettres de Charles V prohibaient de nouveau la détention et le port d'armes à tous les suppôts de l'université³⁰³. Nous avons là une illustration concrète de la difficulté de faire respecter la loi au Moyen Âge et aussi de diffuser partout des ordonnances censées s'appliquer sur tout le territoire. D'ailleurs, il était fréquent de voir ces interdits répétés ou adaptés pour une ville spécifique comme ce fut le cas à Laon, à Soissons³⁰⁴ ou à Arras³⁰⁵.

La bulle de création de l'Université d'Orléans par Clément V en 1305 interdisait le port d'armes aux écoliers mais uniquement à l'intérieur de l'enceinte de l'Université, cette mesure n'ayant alors pour objectif que « la paix des études et pour leur assurer une complète tranquillité »³⁰⁶.

Et c'est peut-être là qu'il faut chercher, mais également dans l'ambiguïté de certains textes ou de certains actes, la raison pour laquelle, malgré les interdits, les étudiants

²⁹⁷ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n° 45 cité dans Tuilier André, *Histoire de l'Université de Paris...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 69

²⁹⁸ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 453

²⁹⁹ Lens Louis de, *Université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 112

³⁰⁰ Pardessus Jean-Marie, *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement*, Paris, Impr. Royale, 1847, p. 49

³⁰¹ *Histoire de l'université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 139

³⁰² A.N. X^{1A} 3 (Olim) fol. 142, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 329 et aussi Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 32

³⁰³ Lettres du 6 octobre 1378, A.N. KK 896, fol. 404, dans Vulliez Charles, *Une étape privilégiée...*, *Op. cit.*, p. 176

³⁰⁴ *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (désormais *O.R.F.*), Paris, éd. E. de Laurière et continuateurs, 1723-1849, vol. 9, p. 665

³⁰⁵ *Ibid.*, vol. 16, p. 166

³⁰⁶ Bimbenet Jean-Eugène, *Histoire de l'Université de lois d'Orléans*, Paris, Dumoulin, 1853, p. 11

continuèrent d'être régulièrement en possession d'armes. Ainsi, à Paris, le 12 février 1359, le chevalier du guet fut-il « *mandé d'emprisonner toute personne portant armes défendues qu'il trouvera en la ville, depuis six heures sonnées jusqu'au lendemain soleil levant* »³⁰⁷. Une simple lecture par défaut de cette phrase pouvait laisser entendre que s'il était interdit la nuit, le port d'armes ne l'était pas en journée ou en tout cas qu'il n'était pas passible d'emprisonnement. Dix ans plus tard d'ailleurs, de nombreux écoliers devaient se promener armés puisqu'il fut crié dans la capitale que « *nul ne soyt si hardy de vendre ne prester à escoliers espées, ne cousteaux, ne autres harnois de guerre, sans le congé du prévost de Paris, sous peine d'amende arbitraire* »³⁰⁸. Nous voyons là que, si fournir une arme à un étudiant était bien un délit, il n'était puni que d'une simple amende et, qui plus est, à condition que la justice puisse remonter jusqu'à celui qui s'en serait rendu coupable.

Même les plus hautes instances judiciaires du royaume adoptèrent une attitude ambiguë quant à l'application de la loi. En août 1339 par exemple, le Parlement de Paris donna raison à l'Université contre des sergents de la prévôté d'Orléans qui avaient « envahi » le domicile de deux écoliers, Guillaume de Bernen et Gaufridus son frère, pour leur prendre leurs épées³⁰⁹.

Quant aux autorités ecclésiastiques, elles se montrèrent elles-aussi plus ou moins arrangeantes. Le pardon accordé en juin 1343 par le pape Clément VI à Richard de Collemont qui avait voté, avec ses camarades de la Nation normande de Paris, que ceux-ci s'arment³¹⁰, et que nous avons évoqué précédemment à propos de la rivalité entre nations, en est un exemple significatif parmi d'autres.

Ce ne fut qu'à la fin du XIVe siècle que porter une arme fut considéré comme un « cas royal »³¹¹, c'est-à-dire un crime de lèse-majesté au même titre que fabriquer de la fausse monnaie ou falsifier le sceau royal, et cela sans exception ni pour les étudiants, ni pour d'autres catégories sociales comme les nobles par exemple. Le port d'armes n'était plus dès lors une simple infraction mais une véritable atteinte à la personne du souverain. Les légistes de la royauté s'étaient appuyés, pour légitimer cette décision, sur le droit romain

³⁰⁷ Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier et Cie, 1870, p. 160

³⁰⁸ 8 mai 1368, *Livre vert ancien*, fol. 147v° dans Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, *Op. cit.*, p. 267

³⁰⁹ Denifle Heinrich, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 48

³¹⁰ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n° 1072, p. 538-539

³¹¹ *O.R.F.*, vol. 7, p. 474

et sur la façon dont ce sujet avait été traité dès l'Antiquité³¹² et dont le Moyen Âge avait, entre coutumes barbares et féodalité, oublié l'existence. Le texte suivant de 1388 vint combler cette lacune en explicitant ainsi la loi :

« Item au roy seul et pour le tout appartient la congnoissance, jugement, décision et punition des ports d'armes en quelque terre ou justice que ce soit, mesmement quant est fait publiquement et par assemblée de gens et ès chemins publiques ; et est ratio ; quia sibi soli appartient donner congïé de porter armes, et faire deffense de ne les porter, et pour ce, luy seul est offensé ; et si par le mouvement du port d'armes s'ensuivait aucun faict, ce sont deux délicts, l'ung du port d'armes et l'aultre du faict advenu, lesquels ne pevent estre séparés. Mais aura le roy la congnoissance du tout... »³¹³.

Porter une arme était donc devenu en soi un délit capital, quel qu'en soit l'auteur et quel qu'en soit le lieu, et indépendamment de l'éventuel crime avec laquelle il pouvait être commis. Dans cette dernière configuration d'ailleurs, un prévenu se trouvait être doublement coupable, une première fois pour l'homicide lui-même et une seconde fois pour le fait d'avoir été en possession d'une arme, et d'avoir ainsi offensé le roi.

Mais malgré cela, et avant que l'ordonnance de 1439 ne définisse un véritable nouveau groupe social, celui des « gens d'armes », comme seule habilité à porter des armes dans un cadre strictement contrôlé, de nombreuses exemptions ou tolérances semblent avoir existé, car les interdictions ne furent, d'une part, guère respectées par les étudiants et, d'autre part, peu réprimandées par les autorités. Confronté à cette situation, le prévôt de Paris interdit de nouveau, en 1397, « à tous clerks, prêtres, écoliers et autres gens laïcs, le port dans Paris des lances, arbalètes, arcs et armes analogues »³¹⁴. Les universitaires n'étaient d'ailleurs pas les seuls à passer outre les différentes ordonnances. Ainsi, les nobles invoquaient fréquemment en justice leur rang et l'ancienneté d'une pratique qu'ils considéraient comme étant leur, puisque par définition et par tradition, ce sont eux qui partaient à la guerre et ce, quel que soit leur rang dans la hiérarchie nobiliaire, du plus haut à celui de simple écuyer. Ils considéraient qu'être en permanence à disposition de l'Ost était un devoir plus qu'un droit. C'était pour eux être au service de leur Seigneur et donc du plus grand d'entre eux, le Roi. Or, nous savons que parmi les étudiants, nombreux

³¹² Wenz Romain, *Le port d'armes en France...*, *Op. cit.*

³¹³ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, *Op. cit.*, p. 98

³¹⁴ Ordonnance du 10 septembre 1397 dans *Inventaire analytique des livres de couleur...*, *Op. cit.*, n°251, p. 16

étaient ceux issus de la noblesse même s'ils avaient endossé, pendant leur temps universitaire, la robe de clerc.

Pour ce qui est des autres catégories, gens du peuple, bourgeois, marchands, prêtres, etc., elles évoquaient, quant à elles, leur droit à se défendre. C'était le cas également des écoliers qui étaient amenés à voyager sur des routes peu sûres lorsqu'ils allaient de la ville universitaire à leur lieu d'origine. Cette insécurité était une réalité comme en atteste cette agression dont furent victimes en 1343, de jeunes étudiants suédois. « En revenant par mer du *studium* de Paris », ils furent attaqués, capturés et dépouillés de tous leurs biens³¹⁵. Outre cet argument de la nécessité d'avoir à se défendre et à se protéger, les étudiants invoquèrent par ailleurs, de soi-disant privilèges qui leur auraient été accordés lors d'une situation particulière. C'est ainsi qu'à Orléans par exemple, et comme nous l'avons déjà évoqué, si les statuts de l'Université de 1323 interdisaient le port d'armes³¹⁶, nous trouvons dix ans plus tard, dans les registres des Nations de Picardie et de Champagne, cette référence à l'entrée dans leur ville du roi Philippe VI en septembre 1333 : « *L'origine et vraie antiquité touchant le port d'armes est vraiment venue et descendue principalement de la volonté de nostre très chrétien Philippe, roy de France, faisant son entrée dans ceste ville d'Orléans [...] les ayant le lendemain mandés et convoqués, leur donne eulx requérants, [...] puissance entière de porter les armes toutes et quantes fois que bon leur semblerait* »³¹⁷. Pourtant, en 1341, ce même roi promulguait une ordonnance interdisant à toute personne de porter des armes³¹⁸. S'il est effectivement avéré que Philippe VI avait bien accordé un privilège particulier aux membres de deux nations de l'Université d'Orléans, il semble que cela ne s'appliquait uniquement que le jour de leur fête³¹⁹, et que ceux-ci avaient interprété – volontairement ou non ? – la mesure à leur avantage, lui donnant une portée qu'elle n'avait pas à l'origine.

Si les ordonnances se répétèrent, c'est donc bien parce qu'elles furent peu ou mal respectées, même après l'ordonnance de 1388 et même après celle de 1439. En 1465, par exemple, pendant la ligue du Bien public, cette révolte des princes contre le roi Louis XI

³¹⁵ Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », *Op. cit.*, p. 227

³¹⁶ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 73

³¹⁷ Extrait du registre de la Nation de Picardie, p. 18 dans Bimbenet Jean-Eugène, *Les écoliers de la nation de Picardie et de Champagne à l'Université d'Orléans*, Orléans, Herluison, 1886, p. 17

³¹⁸ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 111

³¹⁹ *Ibid.*, p. 88

(1461-1483) et sa politique, la commune de Poitiers fit saisir des armes dans plusieurs hôtels d'étudiants aristocratiques de la ville³²⁰. En mars 1479, ce même Louis XI, s'adressant au maire et aux échevins d'Angers, fustigeait des écoliers de cette ville et promulguait une ordonnance contre les assemblées nocturnes dans laquelle il dénonçait « *plusieurs gens de félon courage, rempliz de maling et dyabolique esprit* » et que « *plusieurs gens de divers estats, et mesmement aucuns qui se disent escoliers qui [...] portent espées, bracquemarts et armes invagines, prohibées et defendues [...] s'en vont par les rues, jetant pierres, et frappent et battent ceux qu'ils trouvent parmi les rues* »³²¹. La répétition des textes prouve bien que l'interdiction du port d'armes ne fut jamais respectée tout au long du Moyen Âge. Ce n'est qu'à partir du début du XVI^e siècle que des punitions sévères commencèrent à s'abattre sur les écoliers qui ne respectaient pas la législation. Ainsi, nous trouvons en 1509, un arrêt du Parlement de Paris ordonnant que trois d'entre eux soient « *corrigés publiquement jusqu'à effusion de sang* » pour avoir porté des bâtons³²². Ce début d'une répression plus concrète n'empêcha d'ailleurs pas les délits de perdurer puisqu'en 1517 encore, on recherchait des écoliers en armes dans la capitale³²³.

Outre l'ambiguïté de la législation ou tout au moins de sa formulation, il existait sans doute d'autres raisons à ce peu de respect par les étudiants médiévaux de l'interdiction du port d'armes, en période de paix comme en période de guerre, que ce soit à Paris, à Orléans, à Angers ou à Toulouse. La France ne fut d'ailleurs pas le seul pays concerné par le problème qui existait partout, en Italie comme en Angleterre. Ainsi, l'historien britannique James Buchanan Given parle-t-il des écoliers d'Oxford qui sortaient régulièrement armés ; munis de « *couteaux, outils, épées, masses, arbalètes* », et se confrontaient souvent entre eux ou contre les autorités et les bourgeois de la ville³²⁴. Pourtant, dès 1280, le port d'armes y avait été officiellement prohibé sous peine de quarante jours d'emprisonnement. Malgré cela, cette interdiction fut là-aussi peu

³²⁰ Fossier Robert, « l'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. J. Ijsewijn et J. Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 562

³²¹ Ordonnance royale du 12 mars 1479 citée dans *Histoire de l'université d'Angers...*, *Op. cit.*, p. 61

³²² Arrêt du Parlement du 31 oct. 1509) dans *Inventaire analytique des livres de couleur...*, *Op. cit.*, n°1281, p. 75

³²³ *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Premier (1515-1536)*, éd. L. Lalanne, Paris, J. Renouard, 1854, p. 65

³²⁴ Given James Buchanan, *Society and homicide in thirteenth-century England*, Stanford, Stanford university press, 1977, p. 188-190

respectée puisqu'elle fut renouvelée à plusieurs reprises dont une première fois six ans plus tard³²⁵.

Parmi ces raisons, nous noterons en priorité une forme de toute-puissance de l'Université dans la ville où les autorités locales n'osaient guère toucher à ses suppôts. En effet, lorsqu'ils le faisaient – nous l'avons déjà évoqué – ils prenaient le risque d'être désavoués par le roi et d'en être eux-mêmes punis, ou bien encore que l'institution toute entière ne se mette en grève comme elle en avait acquis le droit, et qu'elle quittât la ville, lui faisant ainsi perdre ses nombreux avantages en particulier sur les plans du rayonnement et de l'économie. Quant aux autorités ecclésiastiques, elles ne semblent guère avoir montré l'exemple non plus. Ainsi par exemple, en 1350, Pierre Morin, un maître de l'université d'Orléans, qui exerçait en parallèle les fonctions de pénitencier et de chanoine d'une église de la ville, et qui, dans un premier temps avait été excommunié pour port d'armes, obtint rapidement la remise de cette peine³²⁶.

Le port d'armes, incontestablement, ne fit donc pas partie de la vaste panoplie des privilèges accordés aux étudiants. Il n'en demeure pas moins qu'elle resta une pratique courante et peu réprimée, et qui, malgré les ordonnances, perdura tout au long du Moyen Âge. Les conséquences en furent souvent dramatiques puisque ces armes furent bien souvent l'une des causes des blessures, souvent mortelles, qu'elles provoquèrent et qui firent de plusieurs universitaires, des délinquants homicides.

³²⁵ *Id.*

³²⁶ Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 115

Conclusion de la première partie

Ainsi donc, dès la création des universités, et tout au long des trois siècles qui allaient suivre, tout était en place pour donner aux étudiants les meilleures opportunités de réussite, et les conduire ainsi sur les voies d'une carrière à tous points de vue enrichissante : la meilleure formation possible, une solidarité corporative leur permettant de s'épanouir dans un milieu soutenant, des privilèges les protégeant de la plupart des risques qu'ils pouvaient encourir, et, pour les plus pauvres, les moyens de vivre à moindre frais et de pouvoir ainsi être délivrés de tous soucis matériels.

Mais ce contexte particulièrement favorable avait son revers de médaille. Une présence constante d'armes, l'accès à des plaisirs parfois excessifs et incontrôlés, une cohabitation difficile avec une population locale aux valeurs et aux codes différents, allaient être les causes principales de la dérive de certains.

Deuxième partie : Spécificités et permanences de la délinquance étudiante

La délinquance des étudiants médiévaux se déclina sous différents aspects et, pour chacun de ces aspects, homicides, viols, vols, faux et usages de faux, etc., sous différentes formes. Les sources nous en ont laissé des traces plus ou moins présentes et ne reflétant sans doute pas fidèlement une réalité beaucoup plus complexe. Toujours est-il que l'impression qu'elles nous laissent, donne aux meurtres et aux agressions violentes caractérisées, une nette prédominance sur toutes les autres catégories, nous obligeant à une certaine prudence quant à une possible surreprésentation.

Il n'en demeure pas moins que l'homicide ou la tentative d'homicide semble bien être le délit que pratiquèrent le plus fréquemment les écoliers tout au long des trois siècles de notre période. Dans une société où la violence était présente partout et où le port d'armes, bien qu'interdit très tôt, resta, nous l'avons vu, une des caractéristiques majeure de nos étudiants, il n'est pas étonnant que certains d'entre eux aient été amenés à les utiliser. Le nouveau groupe social qu'ils constituaient avait l'ambition, dès sa création, de s'affirmer en tant qu'élite intellectuelle. Leur statut et le rapport privilégié qu'ils entretenirent avec les deux plus hautes institutions de la hiérarchie médiévale – la papauté et, pour la France et l'Angleterre, la royauté – leur donnèrent sans doute un certain sentiment d'impunité et de droits qu'ils s'arrogèrent afin de tenter de dominer, par l'esprit, mais par la force physique aussi, leurs concitoyens.

I- Les homicides : volontaires ou involontaires ?

« *Grans meffès est d'autrui metre à mort
et doit estre le justice aspre et crueuls* »³²⁷

Dans cette sentence de Philippe de Beaumanoir, nous retrouvons cette affirmation, ce commandement du Nouveau Testament, « *tu ne tueras point* », et qui se décline sous différentes formes chez les Apôtres comme chez les Pères de l'Eglise qui condamnaient tout acte portant atteinte à la vie humaine³²⁸. Jean, par exemple, dans un évangile, associait le meurtre à l'exclusion de la vie éternelle pour celui qui l'avait commis : « *aucun meurtrier n'a la vie éternelle demeurant en lui* »³²⁹. Saint Augustin, pour sa part, affirmait que « *par nature, l'homme n'a pas de pouvoir sur l'homme* »³³⁰.

Cette notion correspond d'ailleurs à la définition actuelle de l'homicide qui désigne l'action de tuer un être humain (ou celui qui la commet), quelle qu'en soient la forme et les circonstances, que cet acte soit volontaire ou non, prémédité ou non, accidentel, commis en état de légitime défense, etc. D'autres termes plus précis existent comme le meurtre qui est un homicide volontaire ou l'assassinat qui est un meurtre avec préméditation. Mais ils sont tous englobés dans cette terminologie de l'homicide que nous connaissons et qui est celle que nous retiendrons.

Pourtant le Moyen Âge ne lui accordait pas tout à fait la même signification. Ainsi, si l'on se réfère au coutumier de Beaumanoir³³¹, on peut y lire que « *l'homicide, c'est quand un homme en tue un autre en chaude mêlée* », c'est-à-dire au cours d'une rixe, sous-entendant par là que la mort est plus ou moins accidentelle et en tout état de cause, non préméditée. L'homicide s'oppose alors au meurtre qui est, quant à lui, l'action de tuer « *en guet apensé* » et qui plus est, de nuit, c'est-à-dire avec préméditation évidente (le guet-apens) et avec la circonstance aggravante de commettre l'acte de façon à ce qu'il ne soit vu de personne (la nuit).

³²⁷ Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis...*, Op. cit., vol. 1, p. 432

³²⁸ Kouané Thierry, « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècles) », *Violences souveraines au Moyen Âge*, sous la direction de François Foronda, Christian Barralis et Bénédicte Sère, Paris, PUF, 2010, p. 20

³²⁹ Bible, <www.info-bible.org>

³³⁰ Biographie de Saint Augustin dans *BNF Le site pédagogique*, <www.classes.bnf.fr>

³³¹ Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis...*, Op. cit., vol. 1, p. 428-430

Notons également que le droit romain reconnaissait déjà des exceptions³³². Ainsi, le code de Justinien acceptait l'homicide de « *quiconque constituait une menace pour la vie* »³³³, c'est-à-dire dans le cas de légitime défense évidente. La loi Gracchus prévoyait pour sa part, « *une peine minorée pour le mari ayant tué l'amant de sa femme, si l'adultère avait été nocturne* »³³⁴, le meurtre étant alors considéré comme une vengeance pardonnable et justifiée par la trahison que constituait l'acte d'adultère envers le lien sacré du mariage. Les juristes des trois derniers siècles du Moyen Âge se penchèrent sur ce sujet et firent évoluer le système pénal en définissant plus clairement les différents cas qui pouvaient justifier une excuse. L'intention de l'auteur, les circonstances de l'acte, furent des critères pris en compte pour amener à distinguer l'homicide de l'assassinat. C'est ainsi, par exemple, que la riposte immédiate à un honneur blessé fut admise comme une circonstance atténuante à la gravité de l'acte. Cette forme particulière de « légitime violence »³³⁵ qui n'était pas liée à une menace contre la vie mais contre l'honneur, était admise depuis longtemps déjà par la société médiévale dans son ensemble, même si elle n'était pas écrite dans les textes de loi. Nous retrouvons là une des grandes différences entre nos mentalités actuelles et celles de nos ancêtres qui attachaient autant sinon plus d'importance à la défense de leur honneur qu'à celle de leur vie.

Nous allons donc nous intéresser aux différentes formes d'homicides commis par les étudiants, en tentant une classification sans doute anachronique, mais, nous semble-t-il, assez proche finalement de ce qu'était alors la réalité.

³³² *Corpus juris civilis*, cité dans Kouané Thierry, « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècles) », *Violences souveraines au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 20

³³³ Kouané Thierry, « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècles) », *Violences souveraines au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 21

³³⁴ *Ibid*, p. 23

³³⁵ *Ibid*, p. 19

1. De la bagarre à l'« accident »

« Il mist la main a luy, luy osta ses chapeau et bonnet et luy tira les cheveux en requerant le nom de Dieu... »³³⁶

Parmi les homicides, l'une des formes les plus fréquentes – tout au moins au vu de nos sources – est celle que nous pouvons assimiler à cette catégorie que Beaumanoir appelait la « chaude mêlée », qui était une « *vive querelle [entre gens] échauffés par la colère* »³³⁷, et qui se terminait par la mort d'un des protagonistes. Il ne faut pas voir dans le mot « mêlée » une notion de groupe, comme pourrait le faire penser le terme si nous nous référons à sa signification actuelle dans un sport tel le rugby, mais plutôt de rixe qui pouvait avoir lieu entre plusieurs personnes certes, mais aussi parfois entre simplement deux protagonistes.

Les bagarres étaient fréquentes au Moyen Âge et les étudiants, naturellement querelleurs, n'étaient pas les derniers concernés. Elles pouvaient se déclencher pour différents motifs dont certains nous paraîtraient sans doute bien futiles aujourd'hui, à tout moment et dans n'importe quel lieu. Si la rue, la sortie d'une taverne étaient des endroits privilégiés pour ces rixes, il n'en est pas qui échappaient à la confrontation de deux bandes rivales ou de deux individus. Ainsi, en 1400, Pierre Taveau, un étudiant de l'université d'Orléans originaire de Poitiers, se disputa avec un certain Laurent du Puy à l'intérieur d'une église de la ville, l'église Sainte-Croix. La lutte débuta à mains nues, puis Taveau ayant frappé son adversaire sous l'œil, celui-ci sortit alors une épée de sous son habit et notre écolier en fit de même. Se battre dans un lieu sacré, était évidemment interdit mais se servir d'armes et y faire couler le sang, était un acte particulièrement grave puisqu'il provoquait alors une souillure de ce lieu sacré. Le compte-rendu qui fut fait de cet incident ne s'intéressa d'ailleurs guère à ce qu'il advint des deux hommes – il semble qu'aucun des deux n'en mourut – mais s'attarda sur le sang qui coula et qui pollua l'église : « *et en ce conflit eut sang, pour lequel ladite église fut polluée.* »³³⁸.

³³⁶ A.N. JJ 225, n° 490, fol. 107

³³⁷ *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, <www.lexilogos.com>, p. 95

³³⁸ A.D. Loiret A 1989 2Mi138, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 386

Les exemples qui suivent, et qui donnèrent tous lieu à rémission, se situent dans cette catégorie des homicides que nous pouvons qualifier d'accidentels, et en tous cas où le meurtre ne semble ni volontaire ni prémédité, la mort intervenant au cours de la bagarre ou suite à celle-ci.

Le premier se situe en 1391³³⁹ dans une maison où des écoliers orléanais habitaient ensemble depuis environ un an et avaient pris pour habitude, de ce fait, de partager les dépenses communes. Nous ignorons si cette décision avait fait l'objet d'une sorte de contrat initial ou s'il s'agissait d'un simple accord tacite, mais cette gestion avait déjà, semble-t-il, posé problème et provoqué des disputes, notamment de la part d'un certain Charlot Dargent qui avait rechigné, à plusieurs reprises, à payer sa quote-part, sans conséquence grave cependant jusque là. Mais, en ce jour de la Saint-Jean qui était la dernière fête officielle de l'année scolaire, à la fin du mois de juin, plusieurs des colocataires décidèrent d'inviter des camarades pour dîner et célébrer à leur façon, cette journée marquante à l'issue de laquelle beaucoup allaient repartir chez eux pour les vacances d'été. Nous ne connaissons pas le montant des frais occasionnés par cette réception ni si le fameux Charlot Dargent fut sollicité auparavant quant à son éventuel assentiment, mais toujours est-il qu'au moment où Phélipon May, qui était sans doute l'organisateur, lui réclama sa participation, il refusa tout net de payer. Le ton monta très vite entre les deux jeunes gens qui en vinrent d'abord aux mains, avant que Charlot Dargent ne sorte une dague de sous son habit et n'en frappe Phélipon. Le coup porté s'avéra mortel puisque le jeune homme en mourut peu de temps après.

Le deuxième cas³⁴⁰, est décrit dans une lettre de rémission d'avril 1397, mais concerne des faits qui se sont déroulés quatorze ans plus tôt, en 1383. Il implique également des étudiants vivant sous le même toit. Maître Jean Delaporte hébergeait chez lui, plusieurs étudiants dont un certain Lambert Oudinet, qu'il avait pris sous sa protection en raison du fait que le garçon s'était révélé particulièrement brillant et doué pour les études. Aussi passait-il beaucoup de temps avec lui dans sa chambre pour lui faire réviser ses leçons. « *Le dit maistre Jehan le prinst en grace et lui monstra grant signes d'amours* » écrivait Lambert dans sa lettre. Mais, Jean Delaporte avait un jeune frère, Nicolas, étudiant lui aussi, qui, devant cette attitude, fut pris de jalousie et se mit à haïr cet élève en raison de

³³⁹ A.N. JJ 141, n° 142, fol. 81

³⁴⁰ A.N. JJ 153, n° 305, fol. 197v°

cette sorte de favoritisme dont faisait preuve son aîné à son égard. Un jour, n'y tenant plus, il prit à part Lambert et l'accusa d'avoir ensorcelé son frère de façon à ce qu'il l'aimât plus que lui. L'autre tenta de le raisonner en lui expliquant que c'était faux et que le maître ne l'aimait pas plus que lui mais différemment. Nicolas fut-il convaincu ? Toujours est-il que sa rancœur sembla s'apaiser un temps puisque le calme revint et que, semble-t-il, aucun incident particulier ne vint troubler le calme de la maison au cours des semaines suivantes.

Mais un beau jour, la jalousie rattrapa le jeune frère et, alors que tous les écoliers étaient assis autour de la table en train de manger, il accusa de nouveau Lambert de lui voler son frère et d'être un menteur, « *ce qui lui déplaisait grandement* ». Puis, joignant le geste à la parole, il se leva, prit une pinte de vin qui était à portée de sa main, et la jeta à la figure de Lambert. Celui-ci, sans doute surpris, reprenait tout juste ses esprits, lorsqu'il il reçut une seconde giclée du liquide. Sa réaction ne se fit pas attendre. Il sortit de sous sa robe, un « badelaire », c'est-à-dire un petit couteau, qu'il avait à sa ceinture, et en frappa Nicolas. Là aussi, la blessure dont ce dernier fut victime, ne put être soignée efficacement puisque le jeune homme « *alla de vie à trepas* » quelques jours après.

Il est difficile ici de considérer que Lambert Oudinet fut en état de légitime défense puisque aucune menace de mort ne pesait sur lui. Cependant, si nous nous situons dans le contexte de l'époque, l'acte dont il avait été victime, et qui plus est, publiquement devant tous ses camarades, constituait une véritable vexation et l'avait conduit à cette réaction spontanée, sans aucune réflexion préalable, et en tout cas, sans volonté préméditée de tuer, à sortir son couteau et à en frapper son agresseur.

Le jeune homme était instruit et connaissait les lois et savait que l'acte qu'il avait commis était répréhensible. Convoqué par la justice pour s'expliquer, il ne se présenta pas, préférant faire le choix de la fuite immédiate vers une contrée lointaine où il ne pourrait être inquiété. Il alla s'inscrire à l'université de Bologne où il allait poursuivre de brillantes études qui allait lui permettre ultérieurement d'entrer au service du comte de Savoie. En France, il fut banni par contumace du royaume. Nous reviendrons ultérieurement sur cette décision de justice qui était celle généralement réservée à ceux qui, comme Lambert Oudinet, avaient préféré s'éloigner suite à un homicide, pensant ainsi se faire oublier et échapper à une condamnation. Ceci explique le fait que la rémission fut demandée et

obtenue quatorze ans après les faits, l'homme ayant alors souhaité revenir en France, son pays d'origine.

Les exemples qui précèdent sont donc des oppositions entre deux individus et dans lesquels aucun tiers n'intervint. Mais nous assistons également à des bagarres entre groupes. C'est ainsi qu'à Angers, orfèvres et étudiants s'affrontaient régulièrement dans les années 1370. En 1375, Henri de Brancein obtenait rémission pour le meurtre d'un étudiant survenu lors d'une de ces rixes³⁴¹. Henri était le serviteur de maître Henri Chaubert, un des orfèvres du duc d'Anjou, et logeait à proximité de son château. En rentrant chez lui un soir, il trouva la porte de sa chambre fracturée et, à l'intérieur, deux écoliers bretons qui, armés de dagues et de couteaux, se précipitèrent sur lui et le menacèrent de le tuer s'il parlait. Etaient-ils là pour le voler ou pour une autre raison que nous ignorons, toujours est-il que ce n'était pas la première fois que les étudiants s'en prenaient ainsi aux compagnons de ce métier. Ce ne fut pas la dernière non plus puisque quelques temps plus tard, deux groupes se rencontrèrent et s'affrontèrent, bagarre au cours de laquelle un des étudiants fut blessé. Ses camarades prononcèrent alors de nouveau des menaces de mort contre les gens du métier, menaces qui arrivèrent jusqu'aux oreilles du duc d'Anjou. Celui-ci saisit la justice afin que les orfèvres, leurs apprentis et leurs valets soient autorisés à sortir avec des harnais pour « *pour la surete et salvaison de leurs corps* ». Peu après, un véritable traité de paix fut conclu entre les deux clans, mais visiblement celui-ci n'eut guère d'effet car peu après, un des compagnons de Henri Brancien, qui se promenait paisiblement en ville, « *yceulx escoliers bretons jaillirent soudainement d'une maison et le batirent enormement tellement qu'ilz le laisserent pour mort en la place* ». Orfèvres et sergents du duc se lancèrent alors dans une action punitive contre les coupables et les pourchassèrent afin de les attraper et de les emprisonner pour qu'ils « *fussent punis et corrigiez* ». Mais bien évidemment, ceux-ci se défendirent et les deux groupes étant armés, une violente bataille eut lieu au cours de laquelle, Henri Petit, un des écoliers, fut tué.

Ces bagarres pouvaient se déclencher sous le moindre prétexte, un désaccord, la jalousie, une tricherie lors d'un jeu ou bien souvent une insulte, voire l'impression d'un manque de respect.

³⁴¹ A.N. JJ 107, n°178, fol. 83

Ce fut le cas de l'homicide commis par Pierre de Saint-Pol en 1367 à Orléans³⁴² pour, à l'origine, une simple affaire de chapeau non soulevé. Basil, sa victime, et lui, étaient tous deux étudiants à l'université et le premier n'aurait pas fait ce geste de salut en croisant le second dans la rue. Vexé, Saint-Pol aurait alors dit à des camarades qu'il ne parlerait plus à Basil. Ce dernier, à qui ces paroles furent rapportées, était alors venu trouver Saint-Pol à son domicile pour s'expliquer avec lui. La discussion avait dégénéré au point que Basil aurait prononcé des menaces de mort à l'encontre de Saint-Pol. Les deux garçons en étaient venus à se battre. Saint-Pol, qui avait attrapé un petit couteau, en toucha Basil à l'épaule. Celui-ci recula mais ne vit pas la trappe ouverte qui était juste derrière lui et qui menait à un cellier. Il y tomba brutalement, et c'est cette chute qui provoqua sa mort peu de temps après.

Nous mesurons bien, au travers de cet exemple, le décalage entre le fait initial, l'absence d'un geste de politesse, et les événements qui allaient suivre. Le manque de respect dont Saint-Pol s'était estimé victime allait conduire à cette rixe entre les deux jeunes gens et à la mort de l'un d'eux.

D'autres situations du même genre nous montrent que le manque de respect pouvait être interprété comme une véritable injure et que celle-ci devait donner lieu à réparation de façon à ce que, comme le dit Claude Gauvard, « l'honneur blessé soit restauré »³⁴³. L'injure était d'ailleurs considérée comme un véritable délit qui pouvait être puni pénalement par une amende³⁴⁴. Mais bien souvent, celui qui s'en estimait victime avait tendance à se faire justice lui-même. De cela, nous reparlerons lorsque nous traiterons le thème de la vengeance. Dans l'homicide commis par Saint-Pol, il semble que ce soit bien au cours de la bagarre que Basil trouva la mort, et c'est en tout cas cette version que plaida l'étudiant pour obtenir rémission de son acte : « *ledit fait ait esté fait de chaude méllée* »³⁴⁵.

Nous pourrions ici multiplier les exemples de ce type d'homicides, sans que cela n'apporte vraiment d'éléments supplémentaires à notre constat sinon en termes quantitatifs. En effet, il s'avère que ceux-ci représentent plus de 32% de la totalité des

³⁴² A.N. JJ 99, n° 10, fol. 3v°

³⁴³ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Op. cit., p. 717

³⁴⁴ *Id.*

³⁴⁵ A.N. JJ 99, n° 10, fol. 3v°, Op. cit.

actes recensés mais surtout plus de la moitié de ceux dont la cause nous est connue (voir tableaux 3 et 4 à la fin du chapitre sur les homicides).

Notons simplement au hasard, celui commis en 1378 par Michaël de Silice, bachelier en lois et chanoine du diocèse de Cambrai, coupable d'avoir tué Johannes Sarraceni, étudiant avec lui à l'université d'Orléans³⁴⁶, au cours d'un différend qui les opposait, ou bien encore celui de Loys de Palme sur Regnault de Laval en 1448, là-aussi au cours d'une simple querelle qui dégénéra³⁴⁷.

³⁴⁶ A.N. JJ 113, n° 126, fol. 57v°, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 324

³⁴⁷ A.N. JJ 179, n° 367, fol. 206, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 326

2. La légitime défense

« Hons qui occit autre en meslée & puisse monstrier plaie que cil ly ait faite avant qu'il l'ait occis, il ne sera pas pendu par droit »³⁴⁸

Il s'agit là, a priori, de la première allusion officielle et écrite à cette forme de droit apparue en France en 1270 dans une ordonnance du roi Louis IX. Et même si le terme de « légitime défense » n'existait pas encore, la notion qu'il recouvrait était donc déjà admise et donna lieu à circonstances atténuantes, voire à total pardon, lors d'un homicide commis dans ces conditions.

Nous voyons clairement cela dans les faits. Les lettres de rémission sont pleines d'exemples où ce critère est utilisé par son auteur comme argument pour se faire pardonner et les étudiants, qui connaissaient bien tout le bénéfice qu'ils pouvaient en tirer, ne furent pas les derniers à l'utiliser.

Un exemple – déjà longuement étudié par plusieurs historiens³⁴⁹ – de cas de légitime défense, est celui de François des Loges, autrement dit François Villon, le célèbre poète du XV^e siècle, lorsque, pour la première fois, il eut à faire à la justice. En juin 1455, alors que son année d'étude à la faculté des arts de Paris venait de s'achever, il fut amené à tuer un prêtre du nom de Sermoise. Nous relatons ici les faits tels qu'il les présenta lui-même dans la demande de rémission qu'il adressa à la chancellerie royale au mois de janvier 1456, soit sept mois après les événements :

Il était environ neuf heures du soir et François était tranquillement assis devant le cloître Saint-Benoît, l'enclos religieux où il logeait, en compagnie de deux camarades, un certain Gilles et une jeune femme prénommée Ysabeau. Survint alors ce prêtre Sermoise, lui-même accompagné d'un autre étudiant nommé Le Mardi. Tous se connaissaient mais Sermoise, qui semblait très excité, se montra particulièrement agressif envers Villon, commençant par l'insulter et le menacer, puis l'attaquant physiquement et le blessant même au visage avec une dague. Nous ignorons pourquoi il lui en voulait tant, peut-être

³⁴⁸ O.R.F., vol. 1, p. 128

³⁴⁹ Favier Jean, *François Villon, Op. cit.*, ou encore Champion Pierre, *François Villon..., Op. cit.*

une question de jalousie autour d'Ysabeau, mais ce n'est là qu'une hypothèse qui n'a jamais pu être vérifiée. Toujours est-il que les amis des uns et des autres, voyant la tournure que prenaient les événements, s'éloignèrent prudemment et que, François Villon se sentant menacé, tenta alors de se défendre en sortant lui aussi une arme de sous son habit, et en en donnant un coup à son adversaire qui fut à son tour légèrement blessé, touché à l'aine. Notre étudiant-poète voulut, semble-t-il, en rester là et chercha à s'éloigner, mais Sermoise n'en avait pas terminé avec sa rancœur et il le poursuivit avec l'intention manifeste de continuer à se battre. Pour protéger sa fuite, Villon ramassa alors une pierre et la jeta en direction de son adversaire, l'atteignant à la tête. Sonné, le prêtre s'écroula et Villon, pensant qu'il était juste assommé, l'abandonna là pour aller se faire soigner chez un barbier avant de rentrer chez lui. Ce n'est qu'un peu plus tard qu'il apprit que Sermoise avait été sérieusement blessé et que, emmené à l'Hôtel-Dieu, il y était décédé deux jours plus tard.

Tout dans ce récit tend à démontrer la légitime défense. Pourtant François Villon, lorsqu'il apprit la fin tragique du prêtre Sermoise, décida de quitter la capitale, craignant, comme n'importe quel meurtrier, lui aussi la « rigueur de justice ». Cela nous montre bien que la législation médiévale n'était encore qu'en chantier sur ce sujet, et que la légitime défense n'était pas clairement écrite dans les textes normatifs, ce qui conduisait à ce paradoxe où les juges ne prenaient en compte que le seul fait avéré d'homicide mais où le coupable pouvait ensuite utiliser cet argument afin d'obtenir la rémission de son acte.

Revenons, pour illustrer cela, au cas de Jean Waghenaire³⁵⁰, que nous avons évoqué précédemment, et qui nous semble bien entrer dans cette configuration où le coupable d'un meurtre put évoquer, pour le justifier, le fait que ses camarades et lui étaient eux-mêmes menacés de mort. L'action se situe à la fin du mois de mars 1371 à Orléans, un soir après dîner. Jean Waghenaire, écolier flamand, étant allé « s'ébattre » avec des compagnons dans les rues de la ville, les jeunes gens se retrouvèrent face à un homme qui, se disant portier du duc d'Orléans, se rua sur eux, une épée dans une main et un couteau dans l'autre, en criant « *Mort aux flamands !* ». Dans son assaut, il blessa au ventre un des étudiants nommé Pinart Ouvende. Les compagnons de celui-ci, qui visiblement étaient également armés, et se voyant ainsi menacés, se mirent en défense

³⁵⁰ A.N. JJ 104, n° 83, fol. 37v°

face à l'agresseur qui poursuivait son attaque et semblait bien décidé à en découdre, bien que seul contre tous. Jean Waghenaire, qui avait sorti lui-aussi une épée, se précipita sur l'homme et le toucha mortellement. La plaidoirie de cet étudiant, basée sur cette idée de riposte immédiate, non préméditée et destinée uniquement à se protéger et à protéger ses camarades dans un cas de menace vitale, lui permit d'obtenir la grâce royale.

D'autres exemples jalonnent nos sources que ce soit celui de Jean d'Orbais³⁵¹ qui, en 1313, reconnaissait avoir pris part au meurtre d'Etienne de Moret, au temps où il était étudiant à Paris quelques années plus tôt, et qui précisait que, « *même si le fait est exact, il a agi en cas de légitime défense* », ou bien encore celui de Nicolas Tireau³⁵² qui, se promenant avec un camarade à la toute fin du XV^e siècle, fut assailli par deux bouchers armés, et qui, en voulant se défendre, blessa les deux hommes dont l'un mourut la nuit suivante bien que les deux étudiants les eussent transportés chez un commerçant pour les faire soigner.

Pouvons-nous parler de légitime défense lorsque ce n'est pas sa propre vie qui est menacée, mais celle d'un camarade. Nous savons que la solidarité, qu'elle soit familiale ou corporative, était une vertu essentielle au Moyen Âge, et qu'aider un de ses compagnons en danger était une obligation dont tout homme se faisait un devoir d'honneur. L'affaire³⁵³ qui suit entre dans cette catégorie. En septembre 1464, Jean Marchand, bachelier en lois à l'université d'Orléans, venait de se coucher lorsqu'un certain Paulin, vint frapper à sa porte en lui demandant de lui ouvrir et de venir avec lui en aide à Jean Mauroy, qui venait de se faire attaquer dans la rue. Mauroy était écolier lui-aussi et demeurait dans la même maison, l'hôtel du Gros Anneau. Marchand se leva pour ouvrir à Paulin qui était accompagné d'un troisième garçon, Jean Odet. Tous trois s'armèrent de verges et d'épées et sortirent dans la rue pour constater qu'effectivement, une bagarre avait bien lieu et que Mauroy était assailli par deux frères, Roland et Pierre Irguenay. Voyant leur camarade en danger de mort, Jean Marchand n'hésita pas et se précipita, épée en avant, à l'assaut des deux frères qui tentèrent d'esquiver l'assaut. Mais

³⁵¹ A.N. JJ 49 n° 6, fol. 3-3v°

³⁵² A.N. JJ 235, n° 172, fol. 86 r°, dans Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 294

³⁵³ A.N. JJ 199, n° 576, fol. 362v°-363v°

l'arme de l'étudiant atteignit Roland qui trépassa suite à ses blessures. Une fois encore, le fait que les étudiants étaient armés fut la cause de la mort de l'un d'entre eux.

Nous avons donc vu là des exemples de cas où la légitime défense semble avérée et où, même si elle n'était pas reconnue dans le droit médiéval comme une excuse, elle était un argument décisif pour obtenir la grâce royale suite à un l'homicide.

La légitime défense qui, de nos jours encore n'est pas toujours aisée à démontrer, même par le meilleur des pénalistes, n'en était au Moyen Âge qu'à ses balbutiements et les normes s'y rapportant étaient encore très peu définies. Savoir qui avait commencé, qui avait menacé l'autre le premier, si cette menace concernait la vie même : rien n'était évident. Nous l'avons vu, les bagarres étaient fréquentes et dans tout affrontement, la présence d'armes était un risque potentiel pour la vie d'un des protagonistes.

Les cas où cette notion de légitime défense était clairement avérés, étaient suffisamment rares pour laisser la place, dans de nombreuses affaires d'homicide, à une certaine subjectivité et à une interprétation des conditions ayant conduit à mort d'homme pouvant basculer en faveur ou non de celui qui s'en était rendu coupable.

Parmi ces bagarres, il en est qui présentèrent une particularité : celles qui opposèrent, tout au long du Moyen Âge, les étudiants aux forces de l'ordre, sergents royaux du Châtelet ou bourgeois chargés du guet.

3. Le défi aux autorités

« Aide au Roy ! Aide au Roy ! »³⁵⁴

Si certaines plaisanteries étudiantes ne prêtaient guère à conséquence et qu'il n'est pas question ici d'assimiler à de la délinquance, il en est cependant qui constituaient un véritable défi envers les autorités locales : la moquerie d'un de ses représentants. C'est ainsi par exemple, qu'au début des années 1400, un écolier nommé Robin Poignart trouva sans doute amusant, devant ses camarades, de tirer la barbe de Guillaume Pasté, un sergent orléanais. Un autre, pour s'attirer les rires de ses compagnons, se mit à jeter des pierres sur le maître du guet³⁵⁵.

Tous ceux qui, dans la ville, représentaient l'ordre établi, que ce soient le prévôt lui-même ou son lieutenant, les sergents du Châtelet le jour ou les hommes chargés du guet la nuit, furent les cibles fréquentes et régulières de nos étudiants tout au long de notre période.

Malheureusement, ce genre d'actions pouvait dégénérer au point de conduire à mort d'homme. C'est ainsi qu'en 1365 à Paris, des sergents du Châtelet qui venaient percevoir des impôts chez des hôteliers de la rive gauche, furent pris à parti par une bande d'écoliers près de la place Maubert. Ceux-ci les assaillirent si violemment à coups de bâtons et de pierres que l'un des sergents se retrouva à terre. Voulant le défendre, ses collègues ripostèrent à tel point qu'un des étudiants, Gilbert de Vast, en fut mortellement blessé³⁵⁶.

La victime pouvait appartenir à l'un ou l'autre camp. Si dans l'affaire précédente, elle se trouva être un universitaire, c'est un représentant des forces de l'ordre qui succomba en 1404 dans celle qui suit³⁵⁷.

Jehan du Bois était ouvrier parcheminier et, de par son métier, régulièrement en relation avec les membres de l'université, puisque ceux-ci étaient de gros consommateurs du support pour écrire le plus utilisé avant que le papier ne le remplace. Il avait donc plusieurs camarades parmi les étudiants et c'est avec eux qu'il se trouvait un jour de juin 1404, en fin d'année scolaire donc, à une réunion qui avait lieu place Maubert à Paris. A

³⁵⁴ A.N. JJ 159, n° 151, fol. 89v° Voir aussi Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 291

³⁵⁵ A.D. Loiret A 1989 2Mi138, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 385

³⁵⁶ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 3, n° 1311, p. 136-137

³⁵⁷ A.N. JJ 159, n° 151, fol. 89v°, *Op. cit.*

l'issue de celle-ci, il se laissa entraîner par plusieurs d'entre eux dans une taverne proche de la cathédrale Notre-Dame. Il était environ neuf ou dix heures du soir et les compagnons burent ensemble et peut-être un peu trop ! Toujours est-il qu'en sortant, et s'en retournant dans leur quartier de la rive gauche de la Seine, ils passèrent par la rue de la Calendre où un des étudiants se souvint qu'habitait là un cordonnier contre lequel il déclara avoir « *une certaine rancune* » et même, précise la lettre de rémission, « *de la haine* ». Avec plusieurs de ses compagnons, dont Jehan du Bois, il se mit à essayer de forcer la porte d'entrée de la maison de l'artisan, pour « *le battre et injurier* ». Nous ignorons jusqu'où serait allée cette attaque dirigée contre un bourgeois parisien car à ce moment-là, les hommes du guet arrivèrent et voulurent « *mettre remède a cette folle entreprise* ». Mais les étudiants, voyant que ces hommes n'étaient pas très nombreux, se retournèrent contre eux et les attaquèrent. Se sachant en infériorité numérique et voyant que les étudiants étaient décidés les affronter, les hommes du guet battirent en retraite et se dirigèrent vers le Petit-Pont. L'un d'eux cependant, nommé Colin le Maletier, qui était leur chef et qui chevauchait pourtant à cheval, fut rattrapé et projeté à terre par les jeunes gens. Jehan du Bois, le voyant qui ne bougeait plus, s'approcha de lui et en profita pour lui arracher une dague garnie d'argent qui pendait à sa ceinture, tandis que d'autres étudiants lui prenaient sa capeline, ses gants, son épée et ses éperons. Les autres hommes du guet appelèrent alors du renfort en criant « *Aide au Roy ! Aide au Roy !* », dans le but de rameuter les habitants du voisinage et de mobiliser ainsi du renfort pour arrêter les jeunes gens et de les conduire en prison. Il n'était pas rare en effet que de simples particuliers soient ainsi sollicités et il était alors de leur devoir de venir prêter main forte aux représentants de l'ordre. Se sachant dès lors à leur tour en danger, et ne sachant si Maletier était mort ou non, les étudiants préférèrent en rester là et s'en retourner chacun jusqu'à son lieu de résidence. Celui de Jehan du Bois était une chambre qu'il occupait dans une maison située à la périphérie de la ville, près de la porte Saint-Michel. L'enquête qui fut diligentée pour retrouver les assaillants, aboutit assez rapidement grâce en particulier au témoignage des membres du guet qui avaient été attaqués. Elle permit au prévôt d'identifier rapidement les coupables et de les convoquer à se présenter au Châtelet dans les trois jours sous peine de bannissement. Nous ignorons ce que devinrent les autres étudiants et peut-être que plusieurs réussirent à quitter à temps Paris pour rentrer chez eux, puisque c'était le début des vacances d'été, espérant sans doute échapper ainsi aux poursuites judiciaires.

D'autres lettres de rémission nous montrent que ce genre de fuite était une réaction fréquente³⁵⁸, et que les coupables devaient penser ainsi se faire oublier alors que, comme nous le verrons ultérieurement, ils prenaient, par cette fuite, le risque du bannissement par contumace et de ses conséquences dramatiques.

Notre ouvrier parcheminier, lui, bien qu'originaire de Bretagne, resta dans la capitale où il tenta de jouer la carte de la discrétion. Il « oublia » donc de répondre à la convocation et de se présenter au siège de la prévôté. Mais c'était sans compter sur une organisation judiciaire et policière déjà bien en place et relativement efficace à Paris, puisque sept semaines plus tard, il fut finalement arrêté et mis en prison. C'est de là qu'il rédigea sa demande de rémission, rémission qu'il obtint d'ailleurs assez rapidement, puisque dès le mois d'octobre, il était de nouveau libre, et restitué dans « *sa bonne fame et renommée* ». Cette fin heureuse pour lui, peut laisser penser que Colin le Maletier, le chef du guet, n'avait pas succombé à la suite de ses blessures, et qu'il n'y avait finalement pas eu homicide.

Un autre événement du même genre se situe, quant à lui, en 1332 dans la ville de Toulouse³⁵⁹. Le 19 avril au soir, plusieurs écoliers dînaient dans une taverne et, leur repas terminé, sans doute lui aussi bien arrosé, ils déambulèrent bruyamment dans les rues, en tapant sur des instruments et en dansant. Apparurent alors des membres du capitoul, qui formaient le conseil municipal de la ville, avec à leur tête François de Gaure, et qui, voulant maintenir l'ordre et faire se calmer les étudiants, obtinrent l'effet inverse et l'hostilité des jeunes gens à leur égard face à cette intervention. Il s'en suivit une violente bagarre au cours de laquelle un certain Aymery Béranger, l'un des étudiants, armé d'un poignard, frappa au visage François de Gaure « *grièvement blessé, lui coupant le nez, les lèvres et lui cassant onze dents* ». Les étudiants blessèrent également à mort Arnaud de l'Eglise, le valet du capitoul. Se voyant ainsi en grand danger et mis en échec, les hommes du capitoul se retirèrent, laissant les écoliers regagner leurs maisons. Mais ce n'était là qu'un repli provisoire destiné à reprendre des forces puisque, quelques heures plus tard, au milieu de la nuit donc, ils revinrent accompagnés d'une véritable troupe composée d'environ deux cents bourgeois toulousains, pour attaquer la maison des écoliers,

³⁵⁸ Par exemple : A.N. JJ 72 n°71, JJ 114 n°153, JJ 125 n°71, JJ 176 n°571, JJ 225 n°490, etc.

³⁵⁹ A.M. Toulouse, AA6, n° 45, 20 avril 1332 dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 209

enfoncer leur porte d'entrée, tout saccager à l'intérieur et s'emparer des jeunes gens pour les emmener et les jeter dans la prison de la ville.

Conformément à la règle, les coupables furent ensuite remis aux autorités ecclésiastiques qui n'avaient pas manqué de les réclamer, à l'exception cependant de l'un d'entre eux, cet Aymery Béranger, que les capitouls refusèrent de rendre à l'archevêque, au motif que le meurtre qu'il avait commis contre l'un d'eux était un crime de lèse-majesté puisque touchant un représentant de l'autorité royale. Soumis à la question, l'accusé n'eut d'autre alternative que de reconnaître son crime. Et au terme d'un procès expéditif qui dura moins de trois jours, il fut condamné à avoir le poing coupé devant la maison de François de Gaure, puis à être attaché à la queue d'un cheval et traîné jusqu'au gibet pour y être décapité. Cette initiative était bien entendu contraire au privilège de protection corporelle dont bénéficiait tout étudiant, de par son statut de cleric, et elle provoqua la fureur de l'archevêque qui excommunia aussitôt les membres du capitoul et alla plaider la cause de l'Université devant la Cour du Parlement. L'affaire dut traîner en longueur, mais il finit par obtenir gain de cause puisqu'un arrêt dudit Parlement finit par exiger que le corps du condamné fût retiré du gibet où il était resté exhibé³⁶⁰.

D'autres exemples, dans d'autres lieux, viennent confirmer que de tels affrontements entre étudiants et représentants de l'ordre, eurent lieu à l'intérieur de toutes les villes universitaires. Ainsi, à Orléans, au début des années 1380³⁶¹, un véritable face à face les opposa. Les écoliers, parmi lesquels un certain Pierre Moreau, qui était également chanoine de la ville, se rendirent coupable de violence contre leurs adversaires. Mais non content d'en rester là, ils se rendirent au domicile de Laurent Le Gastellier, le maître du guet, et mirent sa maison complètement à sac. Nous pouvons penser que c'est en représailles à cela que Pierre Moreau retrouva, un peu plus tard, sa propre maison également pillée³⁶². Une fois de plus, nous voyons là comment pouvaient s'enchaîner, au Moyen Âge, des actes de vengeances successifs. N'oublions pas que le guet était constitué de simples bourgeois, artisans ou commerçants de la ville, qui se relayaient chaque nuit pour effectuer ce service de surveillance. C'était une de leurs obligations, à quelques exceptions près, écrites en clair par le prévôt Etienne Boileau entre 1261 et 1270 dans les

³⁶⁰ Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 209-210

³⁶¹ Date non précisée mais probablement 1382 ou 1383

³⁶² A.N. JJ 122, n° 144, fol. 72, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 325

statuts de leurs métiers³⁶³. Ces hommes préféraient parfois agir d'eux-mêmes plutôt que de faire appel à la justice ou à la police, dont les moyens de répression étaient limités en raison des privilèges dont jouissaient les suppôts de l'Université.

Signalons pour terminer cette série d'exemples de confrontations entre les deux camps, la rixe qui opposa, en 1499, et à Orléans encore, les hommes du guet aux étudiants, et au cours de laquelle le procureur de la Nation d'Allemagne fut blessé. L'Université n'hésita pas à porter l'affaire devant le Parlement de Paris. Et comme dans la plupart de ce type de procès, et même si ce fut un peu moins vrai à partir de la seconde moitié du quinzième siècle, l'instance judiciaire suprême donna raison à l'Université³⁶⁴.

Toutes ces affaires qui jalonnèrent régulièrement les trois siècles auxquels nous nous sommes intéressés, ont nécessairement du sens, du fait de leurs répétitions et de leurs similitudes. Et elles nous conduisent à nous intéresser au thème de la vengeance qui apparaît en filigrane dans beaucoup d'entre elles.

³⁶³ Boileau Etienne, *Le Livre des métiers*, augmenté de *Métiers et corporations de la ville de Paris* par René de Lespinasse, Paris, Jean-Cyrille Godefroy, 2005

³⁶⁴ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 229

4. Vengeances en tous genres

« *en intention de soy venger* »³⁶⁵

La vengeance, nous avons déjà évoqué cela, a longtemps été un des moteurs de la vie médiévale, et pas uniquement dans les milieux aristocratiques où elle nous est connue au travers de « faides », véritables guerres entre clans, et dont certaines sont restées célèbres – comme par exemple celles que se livrèrent les reines Brunehaut et Frédégonde au tournant des VI^e et VII^e siècles et dont la haine viscérale entre ces deux femmes dépassait les conflits territoriaux – mais pour l'ensemble d'une société où l'honneur tenait un rôle primordial. Lorsque cet honneur était blessé, se venger devenait un véritable devoir qui allait bien au-delà des individus directement impliqués eux-mêmes, et générait une quasi obligation de solidarité de la part de la famille, du groupe d'amis ou de la corporation, et ne se limitait donc pas aux alliances féodales de la noblesse³⁶⁶. Combien de conflits se réglèrent ainsi, mais combien aussi perdurèrent en raison de cette volonté de vouloir obtenir réparation d'une offense initiale et de déclencher ainsi un cycle de vengeances qui se perpétuèrent, pendant des décennies, et souvent sur plusieurs générations.

Aux sources de ce cycle infernal, une simple brimade, une moquerie, une insulte, pouvaient tout déclencher. Pendant des siècles, la vengeance fut donc admise comme un véritable droit. Notre regard actuel la considère plutôt comme « une simple pulsion, une réaction individuelle suscitée par la colère »³⁶⁷ suite à une attaque physique ou verbale. Cependant, la vision médiévale était sans aucun doute très différente. L'anthropologue Marcel Mauss a démontré que « *l'acte qui porte atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un membre d'un groupe, est une injure partagée par ses proches et qui doit être nécessairement rendu* »³⁶⁸. Cette interprétation conférait à la vengeance une réelle fonction sociale qui permet de comprendre pourquoi elle fut, tout au long de notre période, acceptée comme un acte de régulation souvent pardonnable. Nous n'avons

³⁶⁵ A.N. JJ 146, n° 280, fol. 147v°

³⁶⁶ Morsel Joseph, « Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 20

³⁶⁷ Nassiet Michel, « Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque Moderne », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 251

³⁶⁸ Mauss Marcel cité dans Nassiet Michel, « Le problème du recul de la vengeance... », *Op. Cit.*, p. 252

d'ailleurs trouvé aucun texte de loi l'interdisant explicitement, ce qui conduit à penser qu'elle était, sinon un droit écrit ou coutumier, du moins un « acte toléré »³⁶⁹.

A partir des XII^e – XIII^e siècles cependant, elle fit l'objet d'une remise en cause et d'une définition assez précise des différents cas qui pouvaient donner lieu à une certaine indulgence de la part des justiciers. C'est ainsi, par exemple, qu'en Espagne, un texte de droit aragonais de 1237³⁷⁰, fixa avec précision les règles définissant ce qui était admis et ce qui était interdit. Les grands penseurs du XIII^e siècle ont beaucoup réfléchi à la question mais ils n'aboutirent cependant pas tous aux mêmes conclusions et ne furent pas toujours d'accord sur ce droit au pardon. Pour n'en citer que deux, Thomas d'Aquin et Gilles de Rome – le second ayant pourtant été l'élève du premier – n'eurent pas la même interprétation des textes d'Aristote qu'ils avaient redécouvert au cours de leurs parcours universitaires. Le premier estimait que « *nul n'a le droit de se venger soi-même* »³⁷¹, alors que le second, admettant que toute dévalorisation injuste, tout outrage gratuit, pouvaient justifier la colère, définissait la vengeance comme acceptable sous certaines conditions, et en particulier qu'elle s'accomplisse aux yeux de tous. Car, « *s'il n'est offense que publique, toute réparation doit donc aussi être publique* »³⁷². Claude Gauvard a bien résumé cela en reprenant et en développant la distinction très nette entre les « beaux faits » et les « vilains cas » et que nous retrouvons dans plusieurs coutumiers, dès le XIII^e siècle. Les premiers concernaient les actions présentant une réponse franche, en plein jour et devant témoins, à une atteinte de l'honneur, alors que les seconds, étaient des gestes prémédités et accomplis après coup, « en dehors du regard de la collectivité »³⁷³. C'est d'ailleurs probablement dans ce cadre que se mit en place le duel, sorte de défi que lançait un individu s'estimant offensé à son adversaire et qui répondait à des codes précis, en particulier de s'effectuer au jour – généralement au matin – et en présence de témoins.

³⁶⁹ Charageat Martine, « La vengeance en Aragon (XII^e-XVII^e siècle) entre pragmatisme judiciaire et polémiques juridiques », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 137

³⁷⁰ *Compilation de Huesca*, citée dans Charageat Martine, « La vengeance en Aragon... », Op. cit., p. 136

³⁷¹ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Op. cit., vol. 3, p. 469

³⁷² Sère Bénédicte, « Déshonneur, outrage et infamie aux sources de la violence d'après le Super Rhetoricorum de Gilles de Rome », *Violences souveraines au Moyen Âge*, sous la direction de François Foronda, Christian Barralis et Bénédicte Sère, Paris, PUF, 2010, p. 105

³⁷³ Gauvard Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Op. cit., p. 14

Cette théorie de l'acceptable et de l'interdit, qui allait peu à peu devenir la règle en donnant lieu à ce que nous appelons aujourd'hui des « circonstances atténuantes », eut cependant bien des difficultés à émerger puis à s'ancrer dans les mentalités des hommes du Moyen Âge finissant, y compris dans celles des plus lettrés d'entre eux dont faisaient partie les étudiants. A leur décharge, et comme nous allons le voir au travers d'un certain nombre d'affaires, il semble que le roi lui-même, c'est-à-dire le plus haut justicier du pays, éprouva de la compassion et accorda facilement sa grâce à ceux qui se rendirent coupables d'homicide par vengeance même lorsque celle-ci ne répondait pas aux critères définis par Aristote et repris par Gilles de Rome en 1273. Ce n'est d'ailleurs que sous François I^{er} en 1539, que l'ordonnance de Villers-Cotterêts interdira aux chancelleries et cours souveraines d'accorder grâce ou rémission à tout meurtrier, à l'exception de ceux qui auraient été « *contraints faire des homicides pour le salut et défense de leurs personnes* »³⁷⁴, c'est-à-dire uniquement dans les cas de légitime défense.

Le premier exemple se situe en 1384 ou 1385 et concerne un écolier nommé Bertrand de Froideville³⁷⁵, qui était originaire du diocèse de Clermont, et à ce titre, inscrit à la nation de Picardie de l'université d'Orléans. Dès les premiers instants de sa présence dans la ville, il fit l'objet d'une sorte de harcèlement de la part de deux frères, Humbert et Jehan de Gliès, qui, « *sans cause raisonnable* » nous dit-il, le battaient régulièrement, et un jour, jusqu'à effusion de sang, le laissant « *plus mort que vif* ». Bertrand apprit que les deux frères en question obéissaient aux ordres d'un certain Gauthier de Cene, dit Maillard, lorrain quant à lui, et qui avait la réputation d'être « *très grand brigueur et batteur de gens* », sans doute une sorte de « caïd » de l'époque. Bertrand accumula de la haine envers ce Gauthier et prépara froidement sa vengeance. Il commença par repérer la maison où habitait le commanditaire de ses persécutions, et noter que celui-ci sortait régulièrement le soir pour aller à la taverne à peu près toujours à la même heure. Il en parla à plusieurs de ses compagnons d'étude, les convaincant sans doute de la justesse de son projet et de son droit à se venger. Ils furent en effet plusieurs, armés pour la plupart d'épées, à guetter le dit Gauthier à la nuit tombée, et à se jeter sur lui dès qu'il fut seul dans une rue sombre, puis à s'acharner sur son corps, ne lui laissant aucune chance de survie. Dans son plaidoyer qui lui valut rémission, et malgré la violence évidente de l'attaque, Bertrand de

³⁷⁴ Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, article n° 168

³⁷⁵ A.N. JJ 128, n° 62, fol. 39v°-40

Froideville déclara qu'il ne voulait pas tuer son adversaire mais juste lui donner une bonne leçon.

Nous mesurons bien au travers de cet exemple, toute l'ambiguïté de l'acte de vengeance et de la façon dont nous pouvons appréhender les arguments de chacun : Bertrand, d'abord, qui se posait en victime de sévices particulièrement dangereux pour son intégrité physique et qui se estimait à la fois offensé et menacé et donc en droit de riposter. Mais contrairement à ce qui était admissible, c'est-à-dire réagir en plein jour, à la vue de tous, il organisa un véritable guet-apens nocturne et sans témoins, si ce ne furent ses propres complices. Pour ces derniers, nous pouvons considérer qu'ils étaient dans une logique de solidarité. Leur ami avait été menacé, et leur demandait de l'aide. Ils lui apportèrent leur concours sans se poser la moindre question. Quant à la justice, elle montra là ses deux facettes, celles sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement, la première, une instance répressive qui, dans un premier temps, condamna le coupable d'un homicide pur et simple ne souffrant aucune excuse, et une seconde, celle du roi qui, « *en regard aux choses dessus dites, voulans rigueur de justice temperer* », accorda sa rémission à Bertrand de Froideville, « *le restituant a sa bonne renommée au pays* », et effaçant ainsi à jamais, toute trace du crime qu'il avait commis.

Une quinzaine d'années plus tard, en avril 1398, dans cette même ville d'Orléans, deux frères étudiants, Raoulet et Berthier Regnart, s'en allèrent un dimanche s'amuser à une fête³⁷⁶. Leur intention ne semblait empreinte d'aucune agressivité, du moins, c'est ce qu'ils affirmèrent ultérieurement lorsqu'ils demandèrent rémission de leur crime. Ayant rejoint sur place plusieurs de leurs camarades, ils rencontrèrent un groupe d'une autre nation qui n'avaient pas les mêmes scrupules et qui les agressèrent, verbalement d'abord (« *ils commencèrent à user de grosses parolles* ») puis physiquement ensuite (« *et firent actions de noises* »). Les jeunes gens étaient armés d'épées et de dagues qu'ils utilisèrent contre les frères Regnart et leurs camarades. L'un d'eux eut la langue percée et d'autres reçurent de violents coups en plusieurs endroits du corps, à tel point qu'« *ils espéraient plus la mort que la vie* » s'ils n'avaient réussi à s'enfuir et à se réfugier dans une église. L'un des garçons, Guillaume Paste, semble effectivement avoir été sévèrement atteint, une de ses jambes ayant été brisée. Il alla de mal en pis, tant et si bien que le petit groupe

³⁷⁶ A.N. JJ 153, n° 189, fol. 119

d'amis décida de le venger. Pour ne pas être reconnus, ils se déguisèrent même, en revêtant des habits de déchargeurs et, sachant où habitait un de leurs agresseurs, ils se rendirent à son domicile, eux-aussi armés d'épées et de couteaux. Ils trouvèrent le dénommé Jean Cordier chez lui, et le tirèrent dans la rue en le frappant et en lui sectionnant la main droite. Puis, conscient d'avoir dépassé les limites, les frères Regnart s'éloignèrent pour un temps de la ville afin de rédiger et solliciter la rémission de leur acte.

Aux travers de ces deux exemples – notons que dans le second, il n'y eut pas mort d'homme – nous voyons que la vengeance pouvait ne pas être une réaction spontanée mais qu'au contraire, elle donna bien souvent lieu à une forme de préméditation, et qu'elle ne se fit pas au grand jour en présence de témoins, mais bien loin du regard de tous. Cela n'empêcha cependant en rien qu'elle put être pardonnée et qu'elle donna bien lieu à la grâce royale, malgré donc le fait qu'aucune des règles définies précédemment n'ait été respectée.

Un autre exemple orléanais du début du XV^e siècle³⁷⁷ est très significatif à cet égard. L'action se situe en octobre 1408 et un étudiant, Pierre Langlois en avait « *battu et viléné* » un autre, Pierre de La Marre. Plus peut-être que l'attaque physique, c'est l'agression verbale, l'insulte qui était insupportable et qui allait donner lieu à un véritable complot pour venger celui qui s'estimait avoir été offensé. Ce qui ressort avant tout de la lecture du récit, c'est l'extrême précision avec laquelle fut organisée puis réalisée la « punition » du coupable, un véritable professionnalisme que n'aurait pas renié une bande criminelle expérimentée. D'abord, par leur nombre : ils étaient six à projeter l'affaire, une vraie petite troupe. Chacun se rendit séparément chez lui pour y récupérer un équipement digne d'un départ à la guerre, avec un maximum d'armes de toutes sortes et également des habits adaptés au combat et pouvant servir de protection en cas de riposte de l'adversaire, tels des harnois ou des côtes de fer. Ainsi, le dénommé Jean Pittoyre se vêtit-il d'un « *fort gippon* »³⁷⁸, sorte de tunique portée par les hommes de guerre. L'armement quant à lui était particulièrement impressionnant : épées, dagues, haches, bâtons et

³⁷⁷ A.N. JJ 163, n° 112, fol. 59v°

³⁷⁸ Le terme « gippon » est de la même famille que « jupon », sorte de tunique pour homme, dans *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, *Op. cit.*, p. 673

guisernes³⁷⁹. Le dit Jean Pitoyre, à lui seul, s'était équipé d'une épée, d'une dague et d'un « bec de faucon ».

Les six jeunes gens, âgés d'environ vingt-trois ans, apprenaient le droit et connaissaient donc bien les rouages de la justice et les risques qu'ils encouraient à mener une telle opération. Ils prirent donc toutes les précautions nécessaires et, pensaient-ils suffisantes, pour éviter de se faire prendre. Ils ne se retrouvèrent qu'à un coin de rue proche d'une église et à proximité du lieu où ils allaient commettre leur méfait. C'était une grande maison à étages où logeait leur future victime. En arrivant, ils trouvèrent la porte d'entrée ouverte. Quatre d'entre eux pénétrèrent à l'intérieur tandis que les deux autres restaient à l'extérieur pour faire le guet. Ils semblaient bien renseignés sur l'endroit exact où se trouvait le dénommé Langlois puisque les quatre jeunes gens montèrent directement à l'étage où était sa chambre, et se dirigèrent vers la porte derrière laquelle il était en train de souper avec des compagnons, ne s'attendant sans doute pas à cette visite nocturne. Tandis que Jean Pittoyre restait sur le palier pour compléter le dispositif de surveillance déjà mis en place dans la rue par leurs deux complices, les trois autres pénétrèrent dans la pièce et se jetèrent sur le malheureux, le frappant sauvagement sur tout le corps, depuis la tête jusqu'aux jambes. Langlois, grièvement touché dans sa chair, allait succomber quatre jours plus tard des suites de ses blessures.

Mais s'ils avaient prévu beaucoup de choses, les agresseurs ne s'étaient sans doute pas attendus à ce que leur cible ne soit pas seule ce soir-là. Et dans ces conditions, ces témoins gênants étaient une menace et les étudiants homicides comprirent probablement très rapidement qu'ils risquaient une lourde condamnation pour leur acte criminel. C'est ainsi que Jean Pittoyre, craignant « *rigueur de justice* », s'absenta du pays pour mieux préparer sa défense et solliciter sa grâce auprès du roi. Dans ses arguments, il insista essentiellement sur le fait que lui, était resté à l'extérieur de la pièce où avait eu lieu l'homicide et qu'il n'avait donc pas été directement impliqué dans le crime. Cette version lui permit, un mois tout juste après les faits, d'obtenir totale rémission. Quant aux trois acteurs directs du meurtre, nous ignorons leur sort mais pouvons supposer que s'ils échappèrent à la mort compte tenu de leur état de clerc, ils furent remis à un juge ecclésiastique – peut-être l'évêque d'Orléans – et furent sévèrement punis, probablement excommuniés, et soit bannis de la ville où ils étudiaient, soit enfermés dans un cachot

³⁷⁹ Guisernes : armes composées d'un tranchant long et recourbé et d'une pointe droite

pour une longue durée. Toujours est-il que nous ne trouvons plus trace d'eux dans les archives de l'université d'Orléans après cette date.

Venons en maintenant au cas de Geoffroy de Pérusse³⁸⁰. « *Gentilhomme de noble lignée* », il était originaire de Guyenne et à l'âge de vingt-six ans, il était venu à Orléans pour y étudier le droit civil alors qu'il était déjà licencié en droit canon. Il était donc probablement un bon élève, assidu à ses études, ce qui ne l'empêchait pas, en dehors de ses heures de cours, de se confronter, avec ses camarades, à des étudiants d'une nation rivale, en l'occurrence des Anglais. Les bagarres entre groupes étaient fréquentes à Orléans, nous l'avons déjà évoqué et au cours de l'une d'elle, Geoffroy fut « *batu et blecié très cruelment* ». Suite à cette atteinte à son physique et plus peut-être encore à son honneur, il n'était pas question pour lui d'en rester là et, avec l'aide d'un serviteur et de cinq compagnons, il organisa, un soir de septembre 1393, une véritable attaque en règle contre la bande adverse : ils « *coururent sus à leurs adversaires et les battirent si bien que l'un d'eux, Raoulet Ulco, resta mort sur place* ». Tout dans cet exemple accrédite la thèse de la vengeance. Contrairement aux exemples précédents cependant, il n'y eut pas tentative de dissimulation, de volonté de ne pas être vus. Les agresseurs étaient pourtant bien conscients d'être en tort vis-à-vis de la loi puisqu'une fois leur forfait accompli, ils se réfugièrent à l'intérieur d'une église, lieu sacré où ils ne pouvaient être inquiétés, avant de quitter discrètement la ville en franchissant de nuit les murs et les fossés.

Si dans cet exemple, la vengeance concernait des étudiants entre eux, elle pouvait bien entendu être perpétrée contre n'importe qui. C'est ainsi qu'en 1492, un étudiant qui voulait faire un cadeau à une fille de joie, avait croisé la route d'un charbonnier nommé Chevet qui livrait ses clients. La charrette était pleine de sacs et le jeune garçon tenta d'en voler un. Mais le commerçant le vit faire et se fâcha. L'étudiant lui dit alors qu'il allait le payer mais Chevet ne se calma pas et le menaça. Pierre de Sainville, son compagnon d'études, intervint alors pour asséner des coups de bâtons sur la tête du charbonnier qui alla peu après « *de vie à trespassement* »³⁸¹.

Notons que nous aurions pu classer cette affaire dans les cas de légitime défense, de Sainville intervenant aussi peut-être pour protéger son camarade. Mais celui-ci ne semble

³⁸⁰ A.N. JJ 146, n°280, fol. 147

³⁸¹ A.N. JJ 225, n°1428, fol. 268

pas, en l'occurrence, avoir été vraiment en danger de mort même si nous ignorons jusqu'où serait allé le charbonnier sans cette intervention. La vengeance nous paraît dès lors mieux appropriée, l'étudiant ayant lui-même plaidé qu'il ne voulait pas tuer mais simplement donner une bonne leçon à Chevet parce que celui-ci s'en était pris à son ami.

Il arriva aussi que des étudiants, auteurs de mauvais coups, durent subir les conséquences de leurs actes en étant eux-mêmes victimes de représailles. Nous reviendrons ultérieurement sur d'autres cas où les étudiants furent victimes mais il nous semble approprié de traiter l'exemple suivant dans le cadre de la vengeance.

En avril 1389 à deux jeunes gens qui fréquentaient l'université d'Orléans³⁸². Guillaume Chalopin et son frère cadet étaient venus armés à Jargeau, pour attaquer un certain Thenot Le Magissier. Agressé dans sa maison, celui-ci cria à l'aide ce qui attira l'attention de deux voisins qui accoururent pour défendre leur ami, ce qui eut pour effet de faire fuir les agresseurs qui allèrent se réfugier chez leur mère. Mais Le Magissier et les deux hommes, Gilet Belon et Pierre Beraut, les poursuivirent jusqu'à cette demeure où ils brisèrent la porte ainsi qu'une fenêtre pour pénétrer à l'intérieur. Ils y trouvèrent d'abord la mère des deux étudiants et n'hésitèrent pas à la frapper avant de trouver les deux frères Chalopin à qui ils rendirent les coups qu'avait subis Thenot Le Magissier peu de temps auparavant. Il n'y eut pas de mort cette fois mais nous mesurons bien là combien la vengeance était inscrite dans les habitudes. Nous ignorons d'ailleurs à quand remontait l'origine du conflit et quelle en était la cause, mais nous pouvons supputer que le fait que les deux frères soient venus d'Orléans jusqu'à Jargeau qui était situé à environ vingt-cinq kilomètres, et qui plus est, en pleine année scolaire, était dû à un événement précédent qui avait provoqué cette nécessité pour eux de parcourir une telle distance. Ils étaient sans doute originaires de cette petite ville où habitaient leurs adversaires puisque leur mère y résidait et ils les connaissaient probablement depuis longtemps ce qui laisse à penser que c'est une vieille querelle entre familles qui perdurait depuis longtemps peut-être.

Un autre exemple, qui nous vient d'Angleterre celui-là, confirme que la vengeance était un acte bien ancré dans les mœurs médiévales, et pas seulement dans le royaume de France mais dans tous les pays de l'Occident chrétien. En 1301, la femme de John de

³⁸² A.N. JJ 135, n° 137, fol. 78-78v°

Neushom trouva un jour son mari noyé dans la Cherwell, une rivière qui se jette dans la Tamise à Oxford. L'homme était clerc et maître d'une petite école dans la ville. Plusieurs de ses élèves furent soupçonnés car l'homme avait la réputation d'être très sévère et de battre régulièrement pour les punir, les enfants qui ne répondaient pas à ses attentes³⁸³.

C'est encore par vengeance qu'en 1397, un certain Johannes Clerici, aidé de son frère et d'un autre camarade, poursuivit un autre étudiant du nom de Roletus Regnardi, parce que ce dernier s'était moqué de lui, et l'avait « *chansonné, traité de guespinus*³⁸⁴ ». Après l'avoir rattrapé, ils lui transpercèrent les lèvres et la langue et lui brisèrent deux dents³⁸⁵.

Toute insulte, toute vexation pouvait ainsi donner lieu à un déchainement de violence envers celui ou celle qui l'avait proféré. C'est ainsi qu'en 1377, Geoffroy l'Orfèvre obtint rémission pour un crime commis deux ans plus tôt à l'encontre d'Isabel, une prostituée³⁸⁶. Celle-ci, à qui il reprochait « *de faire la volente des hommes* », lui avait répondu « *qu'elle estoit aussi preude femme et d'aussi bonne renommée comme la mère dudit Geoffroy* ». C'était l'insulte suprême : dire du mal de sa maman ! Il sortit son couteau et punit aussitôt l'insolente en lui plantant l'arme dans le ventre, d'un coup qui s'avéra mortel.

Il ne faudrait cependant pas imaginer un Moyen Âge où tout était permis et où la loi était bafouée en permanence. Si ce fut sans doute plus le cas tout au long du Haut Moyen Âge, période au cours de laquelle la vengeance était admise au plus haut niveau de l'Etat avec la faide comme moyen de résolution des conflits, la mise en place progressive d'une législation destinée à endiguer ce genre d'abus, commença à produire ses effets à partir du XIII^e siècle. Et si l'individu insulté n'était toujours pas prêt à accepter l'humiliation, il avait désormais à sa disposition des moyens légaux pour que justice lui soit rendue autrement que par une vengeance personnelle et souvent disproportionnée. C'est ainsi qu'en 1307, Pierre de Vinacis qui était « *vray escolier* » à la faculté de théologie de Paris

³⁸³ Given James Buchanan, *Society and homicide...*, *Op. cit.*, p. 196

³⁸⁴ Guespinus (ou Guespin) : sobriquet par lequel on désignait les habitants d'Orléans natifs de cette ville, dans *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, *Op. cit.*, p. 380

³⁸⁵ A.N. X^{1A} 50 (jugés) fol. 195, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 339

³⁸⁶ A.N. JJ 110, n° 188, fol. 116v°

et qui avait subi « *plusieurs injures et vilennies non deues* » de la part de deux individus du diocèse d'Amiens, porta plainte auprès du recteur qui lui même s'adressa à Henri de Taperel, le prévôt de Paris, afin de retrouver les coupables, de les arrêter et de les juger³⁸⁷. En 1432, Angle Jouan, maître en médecine de l'université de Paris et Girard de Rouen, notaire au Châtelet se croisèrent dans la rue et échangèrent « *plusieurs injurieuses paroles* ». Girard traita Angle de « *faulz traicte armagnac, faulz traicte ypocrite, juif invocateur des diables* ». L'étudiant ne s'en laissa pas compter et répondit ainsi : « *Va t'en, truant, larron, paillart* », et il lui « *mist le doy sur le visage* ». L'affaire aurait pu dégénérer mais c'est finalement devant le Parlement de Paris que les deux hommes se retrouvèrent pour laisser la justice régler leur différent³⁸⁸.

Signalons pour terminer, la façon dont les parents de Raoulet des Ruelles, finirent par obtenir justice dans une affaire sur laquelle nous reviendrons ultérieurement³⁸⁹ et qui semblait pourtant ne leur offrir que peu de chances d'aboutir. En février 1384, leur fils, étudiant à Orléans, avait été attaqué à son domicile par quatre de ses congénères qui l'avaient tué à coups d'épées et de haches. Les coupables, d'abord arrêtés et condamnés, avaient ensuite réussi à obtenir une lettre de rémission en bonne et due forme pour leur crime. Lorsqu'il apprit cela, le couple, qui habitait à Epernay, en Champagne, se rendit chez le bailli d'Orléans afin que celui-ci agisse pour qu'ils puissent obtenir réparation de la mort de leur fils et de ce qu'ils considéraient comme une injustice, la clémence envers ses meurtriers. Mais une rémission était sans ambiguïté et sans appel et le représentant royal leur expliqua qu'il n'y a plus rien à faire. Malgré tout, et devant l'insistance des parents qui revinrent à la charge à plusieurs reprises – on ne trouve pas moins de sept procès verbaux dans les archives départementales du Loiret à quelques jours d'intervalles – parce qu'ils estimaient que les assassins de leur fils avaient probablement fait de fausses déclarations pour obtenir cette grâce, le bailli accepta finalement d'ouvrir une enquête tout en leur conseillant de s'adresser au Parlement de Paris. Et c'est finalement devant cette instance suprême qu'ils obtinrent en partie réparation. Certes, les coupables ne furent punis que financièrement, condamnés à fonder une chapellenie et à la doter en

³⁸⁷ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 745, p.204

³⁸⁸ A.N. X^{1A} 4797, fol. 34 dans Garrigues Laurent, « Les professions médicales à Paris au début du XVe siècle : Praticiens en procès au Parlement », *BEC*, 156, 1998, p. 323

³⁸⁹ Voir paragraphe « la volonté de faire mal »

conséquence³⁹⁰, mais c'était déjà là une marque de la reconnaissance de leur culpabilité qui venait assouvir en partie la vengeance des parents de Raoulet.

Cette évolution des mentalités allait cependant prendre encore beaucoup de temps pour s'ancrer dans les habitudes et la vengeance resta encore de nombreuses années, un acte que s'autorisèrent beaucoup d'individus.

Accident au cours d'une bagarre, légitime défense ou vengeance, il n'est pas toujours aisé de classer les homicides dans une de ces catégories qui s'entremêlent souvent comme dans le cas du meurtre perpétré par Jacquet Valée³⁹¹ à l'encontre de Nicolas de Milly. Tous deux étaient étudiants à l'université d'Orléans et l'affaire commença un dimanche au printemps de l'année 1383, alors que le jeune Valée, accompagné de camarades, se rendait à l'église pour y entendre la messe. Sur leur chemin, les garçons rencontrèrent un autre groupe parmi lequel se trouvait un certain Simonet de Champuissant qui menaça Valée de le battre et même de le tuer. Joignant le geste à la parole, il donna trois coups de poings au visage de Jean Meignon, l'un des amis de Valée, qui tentait de s'interposer. Une fois de plus, comme dans l'exemple de François Villon lorsqu'il fut interpellé par le prêtre Sermoise, nous ignorons les raisons de cette agressivité, mais nous pouvons penser qu'elle avait probablement pour origine un contentieux antérieur. La petite troupe de Simonet était armée et Valée et les siens préférèrent se retirer. Mais l'agresseur réussit à retenir un certain Gobin et lui dit ces paroles : « *je renie Dieu si je ne batroy Valée* ». Gobin s'empressa d'aller rapporter ces propos à son camarade qui décida, plutôt que d'attendre passivement qu'on vienne l'attaquer, de prendre les devants et de passer lui-même à l'offensive. Les jeunes gens allèrent alors eux-mêmes se munir d'épées, dans le but de revenir affronter leurs adversaires. Mais ils ne les retrouvèrent pas et rentrèrent chez eux.

Simonet, de son côté, n'avait pas abdicé dans l'idée d'en découdre et trois jours plus tard, il se rendit au domicile de Valée, accompagné de ses compagnons qui étaient au nombre de six. En bas de la maison, il se trouva nez à nez avec Gobin qui tenta de s'interposer. Mais avant qu'il eût pu sortir son épée, il fut saisi à la gorge par Simonet qui

³⁹⁰ A.N. X^{2A} 11, n° 216v° -218, dans Carolus-Barré Louis, *Les Ecoles capitulaires et les collèges de Soissons au Moyen Âge et au XVI^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 225

³⁹¹ A.N. JJ 125, n° 71, fol. 41v°-42v°

lui intima l'ordre de le laisser passer et commença à le frapper. De sa chambre, Valée entendit les bruits de la bagarre qui éclatait et de la menace qui pesait sur son ami et sur lui-même. Il s'empressa de s'armer et descendit, avec ses propres camarades. La bagarre générale était inévitable. Les jeunes gens « *s'entrebattirent les uns les autres* ». Nicolas de Milly, l'un des compagnons de Simonet, se retrouva à terre, touché au visage par un glaive. Valée lui donna alors deux autres coups tant et si bien que le jeune homme en mourut quelques jours plus tard, la veille de Pâques. Valée et son groupe décidèrent de quitter la ville et même le royaume afin de rédiger au calme leur lettre de rémission et d'« *implorer grâce et miséricorde* » auprès de la chancellerie royale.

Notons que Nicolas de Milly, victime cette fois-ci, était un habitué de ce genre de bagarre puisque lui-même avait obtenu, deux ans plus tôt, une lettre de rémission pour un homicide commis sur Pierre Fouace lors d'une bagarre opposant les membres de deux nations rivales³⁹², bagarre que nous avons déjà évoqué dans le chapitre consacré à l'altérité.

Ainsi, la vengeance prit-elle de multiples formes, de la réaction impulsive aux moyens légaux en passant par l'acte prémédité et minutieusement organisé. Mais au-delà des exemples que nous avons parcourus et où elle semble avoir été la cause principale de l'homicide, il apparaît que la volonté de représailles était souvent accompagnée d'une violence, nous semble-t-il disproportionnée, même si nous ne connaissons pas toujours l'origine du conflit.

Vouloir se défendre ou se venger était une chose, attaquer un adversaire avec une volonté évidente de lui faire très mal en était une autre compte tenu de la difficulté de guérir une blessure au Moyen Âge, et de ne lui laisser alors pratiquement aucune chance de survie.

³⁹² A.N. JJ 119, n° 101, fol. 68, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 324

5. La volonté de faire mal

« Sanz aucune cause raisonnable, [ils le] battirent tellement qu'ils lui firent plusieurs granz et enormes plaie »³⁹³

Au printemps 1375, deux étudiants, Jean Vachette et Jacques de Vieulaine, en croisèrent un troisième nommé Jean de la Couchie. Les textes ne nous disent pas pourquoi ni qui a commencé, toujours est-il que le ton monta rapidement entre Vachette et de la Couchie : « *les paroles multiplient et haussent* »³⁹⁴, et les deux jeunes gens en vinrent aux mains. L'un d'eux saisit l'autre par le manteau et tous deux sortirent une épée qu'ils avaient dissimulée dessous leur habit. A cet instant, d'autres écoliers qui passaient par là tentèrent d'intervenir pour séparer les deux protagonistes qui finalement repartirent chacun de leur côté. Cette dispute aurait pu se terminer ainsi, mais le dit Couchie décida de ne pas en rester là. Il habitait à proximité et rentra chez lui s'équiper d'un véritable arsenal de combattant : une coiffe de fer sur la tête, un bouclier dans une main et son épée dans l'autre. Puis il ressortit pour aller défier son adversaire et l'attaquer. Souhaitait-il vraiment le tuer ? Chacun appréciera même si cela semble difficile à prouver. Mais ce qui semble avéré, au vu des faits tels qu'ils sont décrits, c'est cette volonté de faire très mal à son adversaire. Couchie, se ruant sur Jean Vachette avec son arme, lui porta un coup qui atteignit l'autre au visage, lui provoquant une grande plaie à la joue, une balafre qui partait de l'oreille pour aller jusqu'à la bouche. Puis, ne se satisfaisant pas de cette première blessure déjà grave, il poursuivit son attaque en enfonçant son estoc dans le corps de Vachette. Heureusement pour lui, celui-ci portait une huppelande sans doute assez épaisse dans laquelle l'épée se planta sans atteindre sa poitrine. Mais devant l'ampleur du danger qui pesait sur son camarade, Jacques de Vieulaine se décida alors à intervenir et, sortant un couteau, il en donna un coup mortel à l'agresseur.

Cet exemple nous montre la violence dont pouvait faire preuve un étudiant et combien tout, dans le comportement de Jean de la Couchie, la préparation de l'attaque en particulier, tend à qualifier l'acte dont se il se rendit coupable, de tentative de meurtre avec préméditation. Quant à celui de Vieulaine, assimilé à de la légitime défense, il fut

³⁹³ A.N. JJ 112 n° 180, fol. 108

³⁹⁴ A.N. JJ 107 n° 144, fol. 65v°

pardonné, lui et son ami Vachette obtenant rémission totale et « *silence perpétuel* » sur cette affaire, moins d'un mois plus tard.

Un autre cas d'agression avec volonté caractérisée de faire mal, se situe à Orléans en février 1384. Raoulet des Ruelles, qui était originaire d'Épernay et appartenait en conséquence à la Nation de Champagne, y était étudiant à la faculté de droit. Il partageait son domicile avec un autre jeune homme, Jehan Chalopin, probablement étudiant lui aussi, et que nous retrouvons quatre années plus tard, comme prieur dans une église de la ville. L'affaire ne nous est en effet connue qu'en août 1388, lorsque les parents de Raoulet, ayant appris que les meurtriers de leur fils avaient obtenu une lettre de rémission de la main du roi, vinrent se plaindre auprès du bailli d'Orléans³⁹⁵. Accompagnés de Chalopin qui était présent au moment des faits et qui en était donc le témoin privilégié, ils racontèrent comment leur fils avait été sauvagement assailli et mortellement blessé à coups d'épées et de haches par plusieurs de ses condisciples alors que, ajoutèrent-ils, il ne leur avait fait aucun tort auparavant, sous-entendant par là que les coupables ne pouvaient certainement pas bénéficier de l'excuse de la vengeance. Nous n'avons malheureusement pas pu accéder à cette lettre de rémission qui aurait pu nous fournir la version des meurtriers.

Nous ne reviendrons pas sur la suite de cette affaire que nous avons déjà évoquée à propos de la vengeance par les moyens légaux, sinon pour rappeler que les parents du malheureux insistèrent auprès du bailli et furent finalement en partie entendus puisque le Parlement infligea une réparation financière aux meurtriers de leur fils, malgré la rémission que ceux-ci avaient obtenue.

Les coupables avaient-ils bénéficié d'une haute protection comme ce fut le cas dans une autre affaire qui eût lieu en 1379, également à Orléans³⁹⁶ ?

Le jour de la saint Vincent³⁹⁷, Charlot le Flament, Pierre de Lesclat et Estienne de Donniers, tous trois étudiants ès lois à l'université, se promenaient dans les rues de la ville quand ils croisèrent Jean Vachère, lui aussi inscrit dans cette même faculté. Charlot, tout juste âgé de dix-huit ans était le plus jeune et en le voyant, Vachère le traita de

³⁹⁵ A.D. Loiret, A 1983, f. 1, 3v°-4r°, 16, 20v°, 29, 34 et 41v°

³⁹⁶ A.N. JJ 114, n° 153, fol. 73v°

³⁹⁷ Le 22 janvier

« béjaune »³⁹⁸, terme de moquerie destiné alors aux inscrits de première année, l'équivalent de notre « bizuth » actuel. De plus, voyant un petit couteau qui pendait à la ceinture du garçon, il le lui arracha et proposa de lui revendre pour la somme de deux sous. Les trois amis connaissaient bien Vachère dont la réputation de « *noiseur, rioteur et brigueux* »³⁹⁹ n'était plus à faire et, préférant sans doute éviter la bagarre, s'éloignèrent. Mais l'autre n'en resta pas et, les jours suivants, chaque fois qu'il croisait Charlot, il lui réclamait les deux sous et le menaçait de représailles s'il ne le payait pas. Eh oui ! Racket et harcèlement en milieu scolaire existaient déjà au Moyen Âge !

Un jour même, Vachère vint un soir chez l'étudiant, équipé d'une échelle dont il se servit pour accéder à la fenêtre de la chambre où logeait Charlot, et la forcer dans l'intention probable de battre le jeune homme. Mais celui-ci s'était absenté pour aller souper dans une auberge du quartier avec ses camarades. Lorsqu'il rentra chez lui, il constata les dégâts et décida alors, avec les deux autres, de préparer un plan pour arrêter ce cycle infernal et se débarrasser de son persécuteur. Persuadés que l'autre allait revenir une autre nuit, ils se rendirent dans une taverne où ils savaient que Vachère avait des amis qui la fréquentaient régulièrement et se mirent à parler fort du fait qu'ils se réuniraient le lendemain soir dans la chambre de Charlot après avoir soupé à l'extérieur. Le stratagème fonctionna parfaitement puisque le lendemain soir, leur adversaire revenait avec cinq compagnons, « *tous armez, garniz de glaives et aultres armures* » se hisser dans la chambre de l'étudiant puis s'y tapir en attendant que celui-ci arrive. Mais cette nuit-là, personne ne vint : Charlot était allé dormir chez ses camarades. Auparavant, il était resté discrètement tapi dans un coin de sa ruelle, pour voir si les autres étaient venus comme prévu. Effaré par l'armement déployé et par le nombre de complices bien décidés à le tabasser, il décida d'agir avec ses deux amis dès le lendemain. Les trois garçons guettèrent leur adversaire à la nuit tombée et lorsque celui-ci passa, seul, ils se jetèrent sur lui et le frappèrent de toute leur force avec le tranchant de leurs armes, avec l'intention avouée d'atteindre sa tête, et donc de le tuer. Mais l'autre réussit à se protéger avec ses mains en protection et à esquiver ainsi les coups mortels. Il eut malgré tout la main gauche coupée nette. Le sang qui en jaillit ainsi que plusieurs autres plaies à la tête et aux jambes, effrayèrent sans doute les trois étudiants qui, pensant que Vachère ne survivrait pas,

³⁹⁸ Mot dérivé de « bec jaune » qui désignait, en fauconnerie, un jeune oiseau non encore dressé qui avait encore une petite peau jaune sur le bec. Par extension, on désignait ainsi les jeunes gens inexpérimentés, niais.

³⁹⁹ Trois termes différents, synonymes de querelleur dans *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, Op. cit.

décidèrent sur le champ de s'enfuir de la ville pour échapper à la justice. Ils savaient qu'ils étaient doublement coupables, d'une part de meurtre, et d'autre part d'avoir enfreint la législation sur le port d'armes.

C'est donc provisoirement à l'abri qu'ils adressèrent au roi une lettre de rémission qui leur fut accordée. La clémence ainsi affichée aurait peut-être été obtenue en toutes circonstances, compte tenu des faits exposés et surtout de la réputation de brigand de la victime, et ce malgré la violence et la volonté affichée de tuer. Elle laisse cependant planer un doute sur la faveur dont ils ont bénéficié. En effet, Etienne de Donniers était à la fois cousin et filleul du cardinal de Paris, et Charlot le Flament était lui-même un filleul du roi en personne. Les étudiants ne manquèrent d'ailleurs pas de mettre en avant cette parenté dès le début de leur plaidoirie.

En avril 1378, Richard Quartier demanda rémission pour le meurtre de Roger Levillain, un autre étudiant d'Orléans⁴⁰⁰. Avec la complicité de Richard Girard, son cousin, il s'attaqua à lui avec une grande hache. Levillain se retrouva à terre et les deux cousins s'acharnèrent sur lui, lui fendant une jambe puis le frappant à la tête, tant et si bien que l'autre trépassa peu après. Cette attaque extrêmement violente était une riposte à ce qu'avait fait subir auparavant l'étudiant à Richard, là encore, une vengeance en quelque sorte. Ce qui nous intéresse ici, c'est cette volonté délibérée de faire mal et, dans cet exemple, du besoin que les représailles soient à la hauteur de ce qu'avait subi précédemment l'agresseur. Cela s'était passé à Marigny, le petit village situé à l'est d'Orléans où habitait Richard avec sa femme. L'étudiant y était venu avec plusieurs camarades et s'en était pris au dit Richard ainsi : « *armez et garniz d'espees et de haches ou aultres ferrements*⁴⁰¹, lequel Rogier et ses complices, sanz aucune cause raisonnable, battirent le dit exposant tellement qu'ils lui firent plusieurs granz et enormes plaie ». Le malheureux s'était retrouvé avec une grande balafre à la joue qui allait de la tempe au menton et qui provoqua un important saignement. Il était également blessé en plusieurs endroits de sa jambe : à la cheville, au genou et à la cuisse, perdant là-aussi beaucoup de sang, et se pensant être « *en peril de mort* ». Mais bien que très affaibli, il avait pu être soigné rapidement et s'en tirer à bon compte. Son agresseur était revenu un peu plus tard en le menaçant de nouveau, en présence de plusieurs personnes, de représailles s'il allait

⁴⁰⁰ A.N. JJ 112, n° 180, fol. 108

⁴⁰¹ Ferrement = outil ou arme de fer

se plaindre à la justice. Il lui avait même promis que, dans ce cas, il reviendrait pour le battre à nouveau et qu'il lui couperait les quatre membres et que, de plus, il « *emmeneroit et feroit son plaisir de sa femme qui est une belle jeune preude femme* ».

Nous terminerons ce tableau de la violence préméditée d'une frange de la population estudiantine par le cas de Pierre Michelon, étudiant à l'université de Poitiers, qui tua un de ses congénères, en septembre 1476⁴⁰². Accompagné de deux camarades qui habitaient avec lui, il se rendit, le soir du 6 septembre vers dix-neuf heures, au Vieux Marché de la ville, lieu où les écoliers poitevins avaient l'habitude de se retrouver et sans doute de se confronter, puisque les trois jeunes gens s'étaient armés chacun d'une épée qu'ils avaient dissimulée sous leur robe. Michelon emporta également avec lui un cor, et arrivé sur place se mit à souffler dedans, se vantant qu'il pourrait faire venir autour de lui, un grand nombre de chiens. Mais, au lieu des animaux attendus, il vit arriver une bande de sept ou huit autres étudiants, qui portaient chacun un bâton ferré. Michelon s'approcha alors du groupe, soi-disant pour voir s'il y avait une femme parmi eux, ce qui déplut à l'un d'eux qui tenta alors de le frapper. Michelon réussit à reculer à temps et à esquiver le coup de bâton qui lui frôla seulement la main. Ayant rejoint ses camarades, tous trois rentrèrent chez eux pour s'armer encore plus qu'ils ne l'étaient déjà, s'équipant de bâtons ferrés et d'épieux, afin de donner une bonne leçon au clan adverse. Ils passèrent également chercher du renfort en la personne du frère de Michelon, un certain Mery, qui était apprenti chez un cordonnier de la ville. Effectivement, de retour sur les lieux, et ayant repéré la petite bande, ils se ruèrent sur eux en criant « *Dessus, dessus* » et commencèrent à les frapper. Bien entendu, les autres se défendirent et à l'issue de la rixe, on dénombra plusieurs blessés et surtout un mort⁴⁰³, un dénommé Guillaume de Dromo. Lors de l'enquête qui fut menée par les autorités de la ville à l'issue de ce drame, Michelon affirma que ce n'est pas lui qui avait planté son épieu dans le corps de la victime, mais que c'est ce dernier qui était venu dessus... !

Est-ce cette explication qui lui valut l'absolution de son crime, peu de temps après, de la part du roi Louis XI ? Nous avons du mal à le croire, d'autant que, certainement inquiets des suites qui n'allaient pas manquer d'être données à cet homicide, les jeunes gens

⁴⁰² A.N. JJ 195, n° 1665, fol. 434v°

⁴⁰³ Vigier Fabrice, « Turbulences et distractions estudiantines à Poitiers du XV^e au XVIII^e siècle », *Dictionnaire de l'Université de Poitiers*, éd. Joël Dalançon, La Crèche, Geste éditions, 2012, p. 509

étaient immédiatement allés se débarrasser de leurs armes en les jetant dans un champ de vigne, avant de rentrer chez eux. Le lendemain matin, une lavandière du voisinage les informa qu'un écolier avait été tué au cours de la nuit. Les jeunes gens firent bonne contenance et, une fois la jeune femme partie, Michelon demanda à ses compagnons de faire comme si de rien n'était, et surtout de ne pas chercher à s'enfuir. Ils partirent donc ensemble à l'église des Augustins pour y entendre la messe, comme ils en avaient l'habitude. Mais sur la route, ils furent arrêtés par des sergents qui les conduisirent à la Conciergerie, la prison de la ville, avant que le sénéchal de Poitou ne les remette à l'évêque, en raison de leur état de clerc.

Nous avons évoqué là des drames où tout, dans la préparation de l'acte criminel, tend à prouver au minimum la préméditation et, même si ce n'était pas toujours une volonté délibérée, et compte tenu de l'armement utilisé, la connaissance du risque encouru de faire très mal à un adversaire.

L'homicide, sous ses différentes formes et pour des causes multiples, fut donc un des fléaux du monde étudiant médiéval. Dans l'ensemble de nos sources, il représente environ 35% des délits recensés, et même 56% si nous y ajoutons les agressions violentes ne s'étant pas terminées par la mort d'un des protagonistes⁴⁰⁴.

Il n'est pas toujours simple de se faire une idée des circonstances dans lesquelles il se produisit. Les deux tableaux ci-dessous nous montrent que nous les ignorons dans près de 40% des cas, et que sur celles que nous avons pu identifier de façon relativement certaine, les bagarres qui se terminaient mal représentent la grande majorité avec 32%, et même plus de 50% des cas dont la cause nous est connue. La vengeance et la légitime défense se répartissent à peu près équitablement pour le reste.

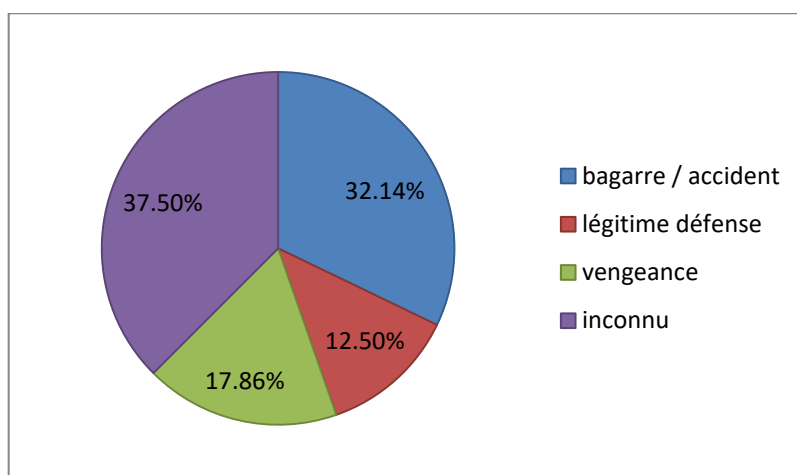


Figure 2 : répartition des homicides

⁴⁰⁴ Voir les chiffres précis en conclusion de la deuxième partie

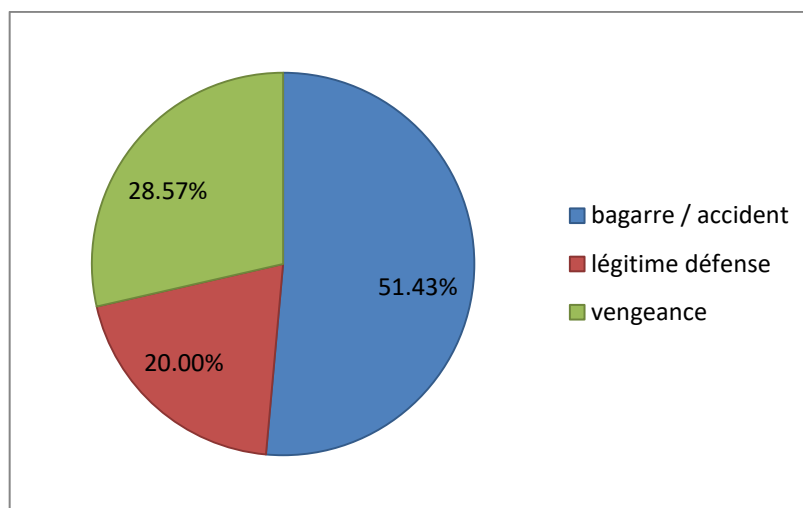


Figure 3 : homicides dont la cause est connue

Ceci étant, nous resterons extrêmement prudents quant à ces chiffres et ne les retiendrons que comme une tendance mais en aucun cas comme un reflet exact de la réalité, d'une part parce que l'échantillon relativement réduit d'un peu plus d'une cinquantaine d'homicides ne peut être considéré comme significatif, et d'autre part parce que nous ne sommes pas pénalistes et que le classement que nous avons effectué dans une des trois catégories, reste assez subjectif et est sans doute discutable dans un certain nombre de cas. Notons enfin que parfois, les trois qualifications peuvent s'entremêler pour une même affaire.

Il n'en demeure pas moins, qu'au vu des sources en notre possession, la rixe entre individus ou entre groupes d'individus semble bien être à l'origine du plus grand nombre de morts causés par les étudiants.

Mais l'homicide ne fut pas la seule forme de la délinquance des universitaires. Apparaissant en seconde position, en terme quantitatif, dans la hiérarchie des délits que nous avons pu recenser, le vol en fut une autre, se déclinant d'ailleurs sous ses différentes facettes, du simple chapardage à la roberie.

II- Le vol et ses multiples facettes

« Faulte d'argent, c'est douleur non pareille...Toutesfoys, il avoit soixante et troys manieres d'en trouver tousjours à son besoing, dont la plus honorable et la plus commune estoit par façon de larrecin furtivement faict »⁴⁰⁵.

Voler constituait, au Moyen Âge, un des délits considérés comme les plus graves et par conséquent, les plus sévèrement réprimés. Dans une société où la solidarité était basée sur la confiance et sur la parole donnée, le vol allait bien au-delà de la part matérielle emportée. Il constituait une véritable trahison de cette confiance et excluait de fait son auteur de la communauté.

Et pourtant, d'une manière générale, et toute population confondue, les vols semblent constituer la majorité des infractions commises en ville et en particulier à Paris⁴⁰⁶. Mais cela n'est pas le cas pour les étudiants au vu de nos sources, même si celles-ci ne permettent pas de l'affirmer avec certitude. Dans leur ensemble, elles ne constituent que moins de 15% des délits, chiffre dont la fiabilité peut être mise en cause mais qui correspond cependant à d'autres statistiques fournies par d'autres historiens dans des villes universitaires⁴⁰⁷.

Même si nous pouvons penser que la grande sévérité de la répression était relativement dissuasive, il existe d'autres raisons à sa sous-représentation dans le monde universitaire, dont la principale se trouve sans doute dans les privilèges dont ils bénéficiaient, et en particulier, les plus pauvres d'entre eux. Car si seuls les petits larcins, et encore ne faisant pas l'objet d'une récidive, étaient punis d'une simple amende, la plupart des voleurs pouvait se voir fustigé, amputé, et bien souvent pendu⁴⁰⁸. Certes, pour les étudiants, la peine de mort et l'amputation étaient exclues en raison de leur statut de clercs, mais il

⁴⁰⁵ Rabelais François, *Pantagruel*, *Op. cit.*, p. 188-190

⁴⁰⁶ Geremek Bronislaw, *Les marginaux parisiens...*, *Op. cit.*, p. 59

⁴⁰⁷ Chiffolleau Jacques, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 248

⁴⁰⁸ BNF, Arsenal, MS 3807, fol. 59v° dans Haskins Charles Homer, « The Life of medieval students as illustrated by their letters », *New York, The American historical review*, vol. III, p. 226-227

n'en demeure pas moins qu'ils pouvaient se retrouver, et pour longtemps, dans la prison de l'évêque ou dans la fosse de son château.

Malgré tout, plusieurs d'entre eux s'adonnèrent à cette forme de délinquance, certains – les plus démunis – pour se nourrir ou se vêtir, mais d'autres simplement par jeu ou par défi. Quelques-uns enfin, embrassèrent pour un temps, des carrières assimilables au grand banditisme : les cambrioleurs et les « robeurs ».

1. Voler pour subsister ou voler pour s'amuser

« En l'université de Paris il y avait deux jeunes écoliers qui étaient bien fripons, et faisaient toujours quelques chatonnies ; ils prenaient livres, ceintures, gants, ... »⁴⁰⁹

Les vergers et les vignobles étaient nombreux dans les villes. A Paris, des espaces importants leur étaient réservés, en particulier sur la rive gauche. Les écoliers ne se privaient pas d'y aller faire des visites aux périodes où les fruits étaient mûrs. De plus, ils y venaient bien souvent armés, de façon à pouvoir se défendre au cas où ils seraient surpris par le propriétaire, par des voisins ou par les forces de l'ordre. C'est ainsi par exemple que le 24 août 1461, plusieurs d'entre eux étaient en train de cueillir des raisins dans le Clos au Bourgeois, un de ces terrains plantés de vignes qui appartenait à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ce ne devait pas être la première fois car des sergents de cette maison religieuse les guettaient et, les ayant surpris, tentèrent de les arrêter. Mais les jeunes gens, qui étaient en possession de frondes, se défendirent en jetant des pierres sur les assaillants, et réussirent ainsi à s'enfuir, à l'exception de l'un d'entre eux, Jean Gaultier, un pensionnaire du collège de Versoris, qui fut appréhendé⁴¹⁰.

Un autre chapardage du même genre est répertorié en août 1488 à Paris, où deux frères, Jehan et Jacquet Buc, étaient arrêtés et présentés au Châtelet pour avoir grappillé du raisin au pied des murs de la Cité. Ils avaient été surpris avec cinq grappes de vigne qu'ils avaient cueillies, ce qui, précise le registre, « est contre les criz et ordonnances »⁴¹¹. L'un des deux frères était domicilié au collège de Calvy, ce qui tend à prouver sa pauvreté, même si, en cette fin de XV^e siècle, ce type d'institution n'accueillait plus uniquement des écoliers sans ressources.

Nous pouvons dès lors penser que ce type de délit, destiné à la nourriture et perpétré ici par des étudiants sans grandes ressources, était dû à la faim. Et lorsque ce n'était pas le cas, il est probable que pour eux, cueillir des fruits qui s'offraient ainsi à eux, était une sorte d'amusement, sans avoir vraiment conscience qu'il s'agissait d'un délit réprimé par

⁴⁰⁹ Des Periers Bonaventure, *Joyeux Devis*, cité dans *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 160

⁴¹⁰ A.N. Z³ 3267 (Registre de la justice de Saint-Germain-des-Prés) dans Champion Pierre, *François Villon...*, *Op. cit.*, p. 86

⁴¹¹ A.N. Y 5266, fol. 64

la loi, ou bien encore une façon peu scrupuleuse de jouer une bonne farce et de défier l'autorité.

D'autres chapardages du même genre ont d'ailleurs été répertoriés dans la plupart des villes universitaires. Ainsi, nous voyons des étudiants piller des poulaillers ou voler les pigeons des bourgeois, comme à Heidelberg en 1396. A Oxford, c'est le braconnage qui semble avoir été l'une des activités favorites des jeunes gens qui fréquentaient la faculté des arts⁴¹².

Des faits plus graves sont répertoriés à Montpellier où des étudiants n'hésitaient pas à pénétrer chez certains de leurs congénères pour y dérober « viandes et nourritures »⁴¹³. Tous ces exemples concernent donc des vivres et se rencontrent un peu partout et à toutes les époques.

Le cas que nous allons examiner maintenant est plus « original », dans la mesure où il est unique dans l'ensemble de notre corpus. Il concerne un jeune écolier qui déroba de la monnaie à ses propres parents. L'affaire se situe à Orléans en 1402 ou 1403 où Pierre Fourny, diplômé de la faculté des arts, exerçait le métier de maître d'école. Un jour, il déclara à l'un de ses élèves, qu'il comptait partir prochainement pour aller « *demourer à Paris qui estoit la plus notable ville pour enseigner qui fust en France* »⁴¹⁴. Le jeune garçon, Pierre de Beaune, qui était n'était âgé que d'une dizaine d'années et qui devait admirer son maître, lui dit qu'il voulait venir avec lui. Fourny tenta bien de le dissuader en lui disant que la vie était chère dans la capitale, et que lui-même n'avait pas encore assez d'argent pour pouvoir s'y installer. Mais Pierre lui répondit que son père possédait de l'argent et qu'il savait où il le cachait. Et au lieu de lui interdire de voler ses propres parents, le maître d'école l'encouragea en lui faisant miroiter que s'il lui en apportait suffisamment, il l'emmènerait avec lui. Le garçon ne se fit pas prier et déroba donc des pièces de monnaie à sa propre famille, et cela par petites quantités mais à plusieurs reprises, afin que ça ne se voit pas. Ainsi, la première fois, il s'empara de trente esterlins, puis de cette même somme, pendant les jours qui suivirent.

⁴¹² Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 97

⁴¹³ *Ibid.*, p. 33

⁴¹⁴ A.N. JJ 158, n° 416, fol. 238 et dans Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 286

En réalité, le maître d'école n'avait aucune intention d'emmener son élève avec lui ainsi qu'il le lui avait promis. Et un matin, ayant par l'intermédiaire du garçon, amassé suffisamment, il prit seul la route de la capitale. Mal lui en prit cependant, car lorsqu'il s'aperçut que son maître l'avait trahi en partant sans lui, le jeune Pierre s'empressa de tout avouer à son père. Celui-ci alerta le prévôt de la ville qui lança ses sergents à cheval à la poursuite de Fourny. Celui-ci fut rattrapé dans la ville de Longjumeau, bien avant d'arriver à Paris donc, et ramené en prison.

Le profil le plus fréquent de l'étudiant qui se rendait coupable de vol, était celui du voleur occasionnel, qui dérobaient par nécessité⁴¹⁵, des aliments pour se nourrir ou des vêtements pour s'habiller. Cela pouvait se produire suite à un autre délit, un homicide au cours d'une rixe qui dégénérait par exemple, comme nous en avons étudié précédemment, car le jeune pouvait alors être poussé à fuir la justice et se retrouver errant sur les routes, contraint au vagabondage, à la mendicité, ou bien encore à voler pour survivre⁴¹⁶. Cela pouvait arriver aussi lorsque les dérèglements climatiques provoquèrent des périodes de crises économiques, comme il y en eut beaucoup au cours du XIVe siècle, et qui se traduisirent par une hausse des prix, obligeant les habitants des villes à dépenser plus qu'habituellement pour s'alimenter⁴¹⁷. Il suffisait de deux années consécutives de sous-production pour déclencher les nombreuses disettes et même les famines qui affectèrent toute la période.

Si le vol était unanimement condamné que ce soit par la loi humaine ou par la loi divine, plusieurs penseurs admirent une exception à partir du XIII^e siècle. Celui qui dérobaient par nécessité absolue de survivre avait une excuse recevable. Ainsi, Thomas d'Aquin considérait que « *se servir du bien d'autrui que l'on a dérobé en secret dans un cas d'extrême nécessité, n'est pas un vol à proprement parler* »⁴¹⁸.

A Bologne, ville universitaire pourtant réputée pour son recrutement social élevé, la vie était devenue tellement chère à un certain moment, que les étudiants les moins riches

⁴¹⁵ Bourin M., Chevalier B. ; « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380 -vers 1450) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 88, numéro 3, 1981, p. 245

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 260

⁴¹⁷ Abel Wilhelm, *Crises agraires...*, *Op. cit.*, p. 22

⁴¹⁸ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, *Op. cit.*, vol. 3, p. 443

furent amenés à se procurer de quoi subsister par des moyens illicites. Le vol fut alors, dans cette ville, le délit le plus fréquent⁴¹⁹.

Ces crises frappèrent toute l'Europe et la France ne fut pas épargnée. C'est ainsi par exemple que les années 1374-1375 furent marquées par une forte sous-production céréalière dans tout le sud du pays. Certains étudiants de l'université de Toulouse en subirent les conséquences.

Germain Barrant y était bachelier à la faculté de droit, et il fut amené à commettre plusieurs larcins pour survivre. Comme il l'expliqua lui-même dans sa demande de rémission, il régnait à cette période, dans toute la région, « *une grant chierté de blé en la dite ville et en tout le pais d'environ* »⁴²⁰. Les méthodes qu'il utilisa pour aller se servir chez les autres, nous enseignent sur une préméditation évidente et sur une organisation bien rôdée puisque les habitants des maisons visitées par l'étudiant et plusieurs de ses camarades, étaient toujours absents, ce qui permettait aux voleurs d'agir en toute impunité. Dans la première de ces maisons, ils dérobèrent un sestier de blé, dans une autre, un manteau gris fourré ainsi qu'un livre et deux tasses en argent, puis dans la demeure du bedeau de l'université, plusieurs livres, des vêtements et divers objets de moindre valeur.

Parmi les objets les plus fréquemment dérobés, les livres étaient particulièrement prisés car certains, très rares, avaient une valeur exceptionnelle et les étudiants voleurs le savaient bien, espérant les revendre à un très bon prix. C'est ainsi par exemple qu'en 1497, plusieurs ouvrages disparurent à la bibliothèque de la faculté de médecine de Paris⁴²¹. Suite à ce vol, le doyen Richard Hêlain décida la dépense de deux écus d'or pour acheter des chaînes de fer destinées à attacher les livres sur les tables⁴²². Ce système nouveau se répandit ensuite dans de nombreuses autres bibliothèques, garantissant ainsi une meilleure sécurité.

Pour certains étudiants cependant, et sans doute inconscient des risques qu'ils prenaient, le vol ne constituait pas un besoin, mais s'apparentait à une sorte de jeu, à un défi.

⁴¹⁹ Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 235

⁴²⁰ A.N. JJ 117, n° 173, fol. 110v°

⁴²¹ Franklin Alfred, *Recherches sur la bibliothèque de la faculté de médecine de Paris*, Paris, A. Aubry, 1864, p. 28

⁴²² *Ibid.*, p. 29

Le récit relaté par Bonaventure Des Periers⁴²³ au début du XVI^e siècle et que nous avons reproduit en tête de ce chapitre est, à cet égard particulièrement significatif. Même si l'homme était plus un conteur qu'un historien, les manies de ces deux étudiants qu'il nous décrit sont bien celles de jeunes gens toujours prompts à faire une bonne farce et pratiquant le vol comme un jeu.

Un autre auteur du XV^e siècle nommé Eloi d'Amerval évoque ainsi François Villon au temps de ses études :

*« Maître François Villon, jadis,
Clerc expert en faits et en dits,
Comme fort nouveau qu'il était
Et à farcer se délectait »*⁴²⁴

Notre poète lui-même se décrivait ainsi :

*« Au moins sera de moi mémoire
Telle qu'elle est, d'un bon follâtre »*⁴²⁵

Les événements qui se déroulèrent au cours de l'année 1452, permettent d'illustrer ce propos. Il s'agit de l'affaire du « Pet au diable »⁴²⁶.

Ce nom avait été donné à une borne qui était située rue du Martroi Saint-Jean, pas très loin de la place de Grève à Paris, devant la maison de deux femmes, Madame de Bruyères et sa fille, toutes deux veuves et réputées pour leur vertu. Elles consacraient une partie de leur temps à tenter de sortir les femmes de mauvaise vie de leur existence dissolue.

Un beau matin, la borne en question avait soudainement disparu. Les propriétaires portèrent plainte et après des recherches menées par les sergents du Châtelet, elle fut retrouvée peu de temps après, sur la rive gauche, dans le quartier des écoles puis transférée dans la cour du Parlement en attendant que l'enquête soit diligentée. Personne ne doutait qu'il s'agissait d'un coup des étudiants d'autant que le lendemain matin, ceux-ci avaient récupéré la borne après avoir menacé le portier qui veillait devant le Parlement, puis l'avaient rapportée rue du Mont Saint-Hilaire où ils l'avaient scellée dans le mur.

⁴²³ Des Periers Bonaventure, *Joyeux Devis*, *Op. cit.*, p. 160

⁴²⁴ Cité dans Favier Jean, *François Villon*, *Op. cit.*, p. 12

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 15

⁴²⁶ La description ci-après reprend celle effectuée par Jean Favier, *Ibid.*, p. 145-151

Amusés et pour une fois en sympathie avec les universitaires, les Parisiens prirent l'habitude de venir visiter et même fleurir le trophée. Mais les deux veuves, elles, ne riaient pas et elles exigèrent du prévôt qu'il récupérât la borne et arrêtât les coupables. Au début du mois de décembre, le jour de la Saint Nicolas, le représentant royal se décida à agir. A la tête de ses sergents, et sous les huées des écoliers, il investit les lieux et fit desceller la borne, puis mena l'assaut contre les jeunes gens pour se saisir de tous ceux qu'il put attraper. Il fit aussi fouiller plusieurs maisons où habitaient des étudiants et y découvrit des armes ainsi que des enseignes qui avaient disparu des échoppes d'artisans ou de commerçants de la ville. Les sergents, livrés à eux-mêmes et trouvant ainsi l'occasion de se défouler, pillèrent littéralement les maisons en question. Plusieurs jeunes gens furent blessés, l'un d'eux fut même tué. Il y eut une quarantaine d'arrestations. Mais l'université toute entière se montra solidaire de ses membres dont les privilèges avaient été bafoués ; comme elle en avait acquis le droit et comme elle l'avait déjà pratiqué à plusieurs reprises, elle se mit en grève et saisit Parlement afin que justice lui soit rendue. L'instance judiciaire donna tort au prévôt qui fut contraint, non seulement de libérer les écoliers, mais aussi de faire amende honorable en demandant pardon aux universitaires.

Les vols ainsi commis par les étudiants furent donc assez souvent pratiqués par jeu et, pourrions-nous dire, avec une certaine insouciance des conséquences qu'ils pouvaient entraîner. L'affaire ci-dessus dont la relation est entièrement inspirée par la description qu'en a faite Jean Favier, nous montre bien la disproportion entre le vol lui-même et tout ce qu'il déclencha ensuite.

Entre vol pour subsister et vol pour s'amuser, il y eût aussi des cas où, la simple attirance d'un objet de valeur à portée de main, conduisit certains à s'en emparer. C'est ce qui se produisit en 1398 à Rouen, où Jehan Talles⁴²⁷, jeune étudiant de dix-huit ans, était sorti avec un camarade pour se distraire. Après s'être ébattus en divers lieux de la ville, tous deux avaient terminé la journée dans une taverne. Au moment d'en partir, ils avaient été attirés par une tasse en argent. Talles paria avec son ami qu'il était capable de l'emporter. Joignant le geste à la parole, il l'avait rapporté chez lui, se disant qu'il pourrait en tirer un bon prix. Il se mit donc en quête d'un acquéreur et en trouva un rapidement qui lui en

⁴²⁷ A.N. JJ 153, n° 401, fol. 271-271v°

donna quinze sols tournois. Mais dès le lendemain, il était arrêté et écroué au château où il resta trois jours avant d'être remis à l'évêque de la ville qui l'enferma dans sa propre prison pendant tout un trimestre. A l'issue de cette période de réclusion, l'archevêque lui infligea une amende, ainsi que le remboursement du prix de la tasse, mais le remit en liberté, considérant qu' « *un trop long emprisonnement n'était pas bon pour la jeunesse* »⁴²⁸.

Nous reviendrons ultérieurement sur l'âge des étudiants délinquants, mais nous pouvons d'ores et déjà constater que ce critère était un élément important pour excuser ou tout au moins minimiser la responsabilité de ceux qui commettaient un délit. Dans l'exemple ci-dessus, nous apprenons qu'à dix huit ans, Jean Talles et son compagnon n'avaient pas encore atteint l'âge de raison : « *tellement qu'ilz estoient comme tous jeunes et pour cela sans esducation de raison* »⁴²⁹.

Si les vols que nous avons examinés ci-avant, ne portaient pas outre mesure à conséquence en termes de valeur dérobée, il en est d'autres qui furent autrement graves car s'y ajoutait un autre délit, celui de l'effraction.

⁴²⁸ *Id.*

⁴²⁹ *Id.*

2. Les cambriolages

*« par le moyen des soubzlievemens desdits
crampons et crochetemens faitz esdites
serrures ledit [...] coffre a esté ouvert »⁴³⁰*

Les vols que commis Germain Barrant et que nous avons décrits précédemment auraient pu trouver leur place ici, puisque l'étudiant toulousain pénétrait dans des maisons vides de leurs habitants. Mais il ne semble pas qu'il ait commis de véritables effractions.

Nous avons fait le choix de parler maintenant de ceux qui pratiquaient le crochetage de serrures ou qui s'associaient à des professionnels pour effectuer ce travail, dans le but de s'emparer de valeurs.

L'un des exemples les mieux connus et les plus célèbres est celui du collège de Navarre dont un coffre fut fracturé et vidé de son contenu par une bande d'individus parmi lesquels se trouvaient deux étudiants dont l'un avait pour nom... François Villon⁴³¹.

Tout dans cette affaire fut préparé avec soin et les coupables n'auraient sans doute jamais été interpellés si l'un d'eux n'avait eu la langue un peu trop pendue. Nous étions à la Noël 1456 et donc en période de vacances. Les écoliers qui logeaient là habituellement, le personnel et les responsables étaient probablement, pour la plupart, rentrés chez eux pour y célébrer en famille, cette fête traditionnelle. Les deux étudiants qui participèrent à l'opération n'étaient pas eux-mêmes collégiens du célèbre établissement parisien fondé un siècle et demi plus tôt par l'épouse de Philippe le Bel, mais ils possédaient beaucoup d'informations à son sujet par l'intermédiaire de camarades qui, eux, y étaient pensionnaires. Ils savaient, en particulier que personne n'y demeurait à ce moment de l'année, qu'on pouvait y entrer assez facilement sans être vu, et aussi à quel endroit se trouvait le coffre. Ces deux là s'appelaient François Villon et Guy Tabarie. Leurs complices étaient Petit-Jean, un expert en « crochèterie », Colin de Cayeux, dont le père était serrurier, art utile pour ouvrir un coffre, et un cinquième individu, un moine picard du nom de Dom Nicolas.

⁴³⁰ A.N. fonds du collège de Navarre, carton M.131, dans Longnon Auguste, *Etude biographique sur François Villon : d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales*, Paris, H. Menu, 1877, p.149

⁴³¹ Là encore, la description de l'affaire provient des différents biographes de Villon, à savoir Pierre Champion, Jean Favier, Auguste Longnon

Ce soir-là, tous les cinq soupèrent à la taverne de *La Mule*, probablement pour mettre au point les derniers réglages de leur aventure nocturne. Tous étaient habillés en clercs et portaient donc une robe longue qu'ils changèrent pour des vêtements plus pratiques. Arrivés devant le mur du collège, Tabarie resta à l'extérieur pour garder les habits de ses complices et pour assurer une première surveillance. Les quatre autres franchirent l'enceinte à l'aide d'un râtelier qu'ils avaient pris soin d'apporter avec eux, pour se retrouver dans la cour où là, c'est Villon qui resta à faire le guet pendant que les autres pénétraient dans la chapelle où se trouvait le coffre. Le plus habile des trois, à savoir Petit-Jean le crocheta pour l'ouvrir et y prendre les cinq cents écus qui s'y trouvaient.

L'opération aurait pu être, pour les voleurs, un vrai succès puisque la disparition de cinq cents écus d'or n'avait été découverte que deux mois et demi plus tard, le 9 mars exactement. Aussitôt alerté, le prévôt de Paris s'était empressé de diligenter une enquête. Deux examinateurs du Châtelet s'étaient rendus sur place pour interroger les administrateurs ainsi que des étudiants. Ils avaient perquisitionné plusieurs chambres puis avaient fait examiner le coffre par des experts en serrurerie qui avaient confirmé le crochetage. Mais tout ceci n'avait mené à aucune piste et les cinq malfaiteurs auraient sans doute pu dormir longtemps sur leur magot si l'un d'eux n'avait fini par se montrer un peu trop bavard.

Le cambriolage d'un établissement aussi prestigieux que le collège parisien n'avait pas tardé à se savoir dans la capitale, de même que le montant du butin emporté. Et c'est là que Tabarie avait réalisé qu'il avait été berné. Il n'avait en effet perçu que dix écus, ses complices lui ayant fait croire que la somme que contenait le coffre était bien inférieure que ce qu'elle était en réalité. Sans doute vexé d'avoir été ainsi trompé, le jeune homme s'était alors confié sans retenue à un curé qui s'était empressé d'aller tout répéter au Châtelet. Arrêté, transféré à l'official en raison de son état de clerc et soumis à la question, l'étudiant avait tout avoué et donné le nom de ses acolytes.

La participation d'étudiants à des cambriolages de cette envergure semble cependant très rare. D'ailleurs, au moment où eut lieu celui de Navarre, Villon comme Tabarie en avaient terminé avec la faculté des arts et ils ne s'étaient pas inscrits pour poursuivre dans un des cycles supérieurs.

Quant à Manon Valsésie qui participa à plusieurs effractions de domiciles à Avignon, il était sur le point d'entrer à l'université mais n'y était pas encore lorsqu'il se laissa entraîner dans la délinquance. Et de lui nous allons suivre le parcours atypique pour d'autres faits, des attaques à main armée destinées à dépouiller des voyageurs et que les médiévaux connaissaient sous le nom de « roberie ».

3. La roberie

« [Il le] frapa dudit pieu sur la teste, [...],
le despouillerent et emporterent sa robe et
[...] la monnoye qu'il avoit sur lui »⁴³²

En 1351, Le jeune Manon Valserie⁴³³, à peine arrivé à Avignon pour s'inscrire à l'université, fit la rencontre de deux individus qui avaient besoin d'un associé un peu naïf pour faire le guet pendant qu'eux détrousseraient des voyageurs solitaires. Ils lui firent miroiter des gains faciles et, qui plus est, sans risque pour lui puisqu'il ne participerait pas directement aux attaques. Manon se laissa convaincre et sa première expérience le conduisit sur la route de Marseille où ses complices armés tuèrent pour le détrousser un homme qui passait là, seul sur son cheval. C'est ce que relate l'acte d'accusation de 1354 dans lequel sont ensuite énumérés les différents vols avec effraction et les attaques à main armée auxquels il participa pendant trois ans. Il avait donc fini par être arrêté et il eut beau affirmer que dans toutes les affaires où il s'était trouvé impliqué, il n'avait jamais eu qu'une participation indirecte et qu'il n'avait lui-même tué personne, il est probable que, comme le pense l'historien Jacques Chiffolleau, il fit partie de « la clientèle des bourreaux »⁴³⁴, son entrée manquée à l'université ne lui ayant jamais permis de pouvoir bénéficier du statut de clerc.

Les « robeurs » n'étaient autres que des voleurs de grands chemins et qui attaquaient un individu dans le but de lui dérober ses biens⁴³⁵. Nous retrouvons dans le mot « robeur », la « robe », c'est-à-dire le vêtement. Le robeur était celui qui dépouillait sa victime de tous ses habits, afin d'y trouver à l'intérieur, de l'argent ou des objets de valeur. La roberie était donc bien plus qu'un simple vol. Il s'agissait d'une agression à la fois contre la personne et contre ses biens. Nous pourrions aujourd'hui la qualifier de « vol aggravé », d'autant que la victime en ressortait rarement vivante.

La façon la plus courante de pratiquer pour ces délinquants, était de se positionner sur des routes peu fréquentées et d'y attendre qu'un voyageur passe pour lui sauter dessus et lui

⁴³² A.N. X^{2A} 14 fol. 299v°

⁴³³ A.V., coll. 54, fol. 202-218, dans Chiffolleau Jacques, *Les justices du pape...*, *Op. cit.*, pp. 168-169

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 163

⁴³⁵ Toureille Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 39-40

prendre ses effets. Ils agissaient donc généralement en dehors des villes, loin de tous témoins. Nous les rencontrons dans les sources sous le nom de « *roberres de chemins* »⁴³⁶. Cette pratique était hautement condamnée par tous, laïcs comme ecclésiastiques, l'Église en ayant même fait un des trois seuls cas⁴³⁷ pour lesquels un délinquant ne pouvait trouver refuge dans un lieu saint et y bénéficier ainsi d'une protection. Ce type de délit, qui combinait le larcin à l'homicide, était punissable de la peine de mort et certainement peu susceptible d'être pardonné. Nous ne l'avons d'ailleurs rencontré dans aucune lettre de rémission. Les rares étudiants qui se sont essayés à cette activité nous sont connus par d'autres voies.

Ainsi, les détails de l'affaire qui suit, proviennent des plaidoiries devant Parlement de Paris, du procès⁴³⁸ qu'intenta l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, contre le prévôt royal et contre l'examineur du Châtelet, en janvier 1406, sous le motif d'avoir jugé et condamné à mort deux étudiants en dépit de leur privilège de *clergie*, qui les rendait justiciable de la justice ecclésiastique.

En novembre 1405, Cardin Cabre et Jacquet Blondel, qui venaient de terminer leurs études à Paris, s'en retournaient dans la famille de l'un d'eux à Senlis. En route, du côté du Bourget, ils rencontrèrent un certain Cardin Benoist qui se dirigeait dans la même direction qu'eux et ils lui proposèrent de faire un bout de chemin ensemble. Pour le mettre en confiance, ils lui payèrent même à boire, et Benoist accepta l'offre. Il raconta qu'il était le valet d'un marchand parisien, et qu'il se rendait à Tournay pour se faire payer une lettre de change pour le compte de son maître. Leur dit-t-il aussi qu'il avait de de l'argent sur lui, ou bien les deux étudiants s'en doutèrent-ils ? Toujours est-il que, lorsqu'ils reprirent la route ensemble, il était déjà tard, la nuit tombait, c'était l'heure idéale pour un guet-apens. Prétextant qu'il avait besoin d'un bâton « *pour lui appuyer pour le mal chemin* », Blondel grimpa sur un monticule pour ramasser un pieu et vérifier que personne ne passait dans les parages. Puis, en revenant vers les autres, il asséna un coup sur la tête du valet, le faisant choir à terre. Alors, les deux étudiant lui enlevèrent sa robe et trouvèrent la lettre de change ainsi que plusieurs pièces d'or et de la monnaie. Ils dissimulèrent ensuite le corps derrière une haie puis s'éloignèrent. Mais à la réflexion, l'un des deux eut un doute : Benoist était-il mort ou vivant, et dans ce dernier cas, il serait

⁴³⁶ Par exemple dans Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 165

⁴³⁷ *Id.* - Les deux autres cas sont les sacrilèges et les dévastations de biens

⁴³⁸ A.N. X^{2A} 14 fol. 298v°-300v°

susceptible de parler et de les dénoncer. Ils revinrent donc pour le frapper à nouveau, à la gorge cette fois-ci, dans l'intention de le tuer. Puis, ils recouvrirent le corps de chaume et s'en allèrent avec leur butin.

Le lendemain matin cependant, des gens du voisinage qui passaient par là, découvrirent le corps nu du malheureux valet. Celui-ci était mal en point mais respirait encore. Ils le transportèrent jusqu'au village le plus proche du Tillay pour le réchauffer auprès du four. Benoist retrouva ainsi ses esprits et quelle ne fut pas sa surprise de voir soudain passer sur la place du bourg, les deux étudiants dont l'un portait sa robe. Ils avaient sans doute dormi dans une auberge des environs avant de reprendre leur route. Se voyant ainsi reconnus, ils prirent leurs jambes à leur cou et allèrent se réfugier dans l'église voisine de Goussainville dont ils avaient aperçu le clocher, pensant ainsi se mettre sous la protection de Dieu. En effet, les lieux saints tels les églises, les chapelles ou les abbayes, bénéficiaient d'une immunité qui garantissait à tous ceux qui s'y réfugiaient, clercs ou laïcs, de ne pouvoir être arrêtés quels que soient leurs méfaits. Mais ce que ne savaient pas nos deux étudiants, c'est qu'il existait des exceptions à cette règle dont l'une concernait justement ceux qui étaient « *notoirement roberres de chemins* »⁴³⁹. La raison en était que l'Eglise considérait que tout chrétien devait pouvoir aller et venir en toute sécurité sur les routes et donc ne pouvait offrir une protection à ceux qui ne respectaient pas ce précepte⁴⁴⁰.

C'est ainsi que, averti par les autorités locales, le Prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, envoya Maître Jehan Larchier qui était son examinateur, accompagné de plusieurs sergents, pour qu'ils se saisissent des deux coupables à l'intérieur de l'église. Goussainville faisait en effet partie de sa juridiction. Cabre et Blondel eurent beau protester, d'une part qu'ils étaient dans un lieu saint, et d'autre part qu'ils étaient clercs, ils furent arrêtés et ramenés au Châtelet de Paris où, l'après-midi même, ils furent soumis à la question et avouèrent leur délit en le racontant tel que nous l'avons décrit ci-dessus. Guillaume de Tignonville leur fit un procès expéditif et, s'estimant en avoir le droit malgré les ordonnances et les bulles papales interdisant de tuer un étudiant, il les condamna à être traîné dans les rues jusqu'au gibet pour y être pendus.

L'attitude du prévôt qui n'avait pas respecté les normes, fut condamnée par le Parlement, mais en attendant, le mal était fait et les deux écoliers avaient bel et bien été pendus.

⁴³⁹ Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 164-165

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 166

Guillaume de Tignonville était un adepte d'une méthode forte et répressive⁴⁴¹ face aux délits qui se multipliaient. Il avait défendu sa cause en objectant que le cas relevait de sa propre justice, argumentant que, d'une part, les deux délinquants avaient avoué être de faux clercs, et d'autre part, qu'en cette période troublée, d'autres robeurs avaient été repérés aux alentours de la capitale et que plusieurs d'entre eux s'étaient faits tonsurés pour bénéficier du privilège de *clergie*.

Mais, bien que chevalier, réputé pour être un bon justicier et bénéficiant de la faveur royale – c'est lui qui avait instruit, entre autre, l'enquête sur l'assassinat du duc d'Orléans – il fut condamné à devoir dépendre les deux robeurs du gibet, à les ramener dans l'église où il les avait fait arrêter, puis à la cathédrale Notre Dame de Paris et à lui-même aller faire amende honorable dans cette église de Goussainville, pour l'avoir souillée par son intervention.

Il est difficile de savoir si les jeunes gens étaient vraiment étudiants. Nous remarquons que ce n'est pas l'Université qui les réclama mais cela ne prouve rien. Peut-être avaient-ils terminés leur cursus. Dans sa plaidoirie, l'évêque affirma qu'ils étaient clercs non mariés, tonsurés et suffisamment lettrés, ajoutant que Cardin avait été à l'école. Dans sa défense, Guillaume de Tignonville rétorqua qu'ils s'étaient faits tonsurés pour bénéficier des privilèges, mais qu'en réalité, l'un était vagabond et l'autre savetier. De plus, ils n'étaient pas de Senlis comme ils l'avaient affirmé pour justifier le fait qu'ils se rendaient dans la direction de cette ville, mais de Rouen, et qu'à Paris, ils s'étaient acoquinés avec deux individus de mauvaise réputation, l'un nommé Rahan et l'autre Jehan des Ternes, qui les auraient mis sur la piste du malheureux Cardin Benoist, sachant que ce valet était au service d'un riche marchand et qu'il transportait de l'argent avec lui pour le compte de son maître.

Les marchands, ou ceux qui travaillaient pour eux, faisaient partie des cibles privilégiées des voleurs de grand chemin. Ils se déplaçaient, souvent seuls, pour transporter les produits qu'ils vendaient ou pour aller se faire payer les lettres de change, comme c'est le cas dans l'affaire précédente. La question de leur protection lors de leurs voyages, s'était posée depuis longtemps d'ailleurs. Ainsi, à l'époque florissante de leurs foires au XII^e siècle, les comtes de Champagne avait mis en place tout un système destiné à leur

⁴⁴¹ Toureille Valérie, *Crime et châtement ...*, Op. cit., p. 177

sécurité. Mais avec la guerre de Cent ans et tous les fléaux qui touchèrent le pays, les routes étaient redevenues très peu sûres et de nombreux truands y trouvèrent l'opportunité de s'enrichir ainsi à moindre risque.

Une autre attaque impliquant des étudiants – réellement avérés quant à eux – se produisit du côté de Toulouse en 1473. Trois garçons qui fréquentaient l'université de la ville furent poursuivis pour le meurtre d'un marchand de Bigorre qu'ils avaient agressé pour le dépouiller. L'affaire se présentait sous un double aspect. D'une part, il y avait le crime lui-même pour lequel la juridiction compétente était ecclésiastique, les coupables étant des universitaires et donc des clercs, et d'autre part, il s'agissait d'un cas royal puisque le port d'armes devait être réprimé en tant que tel, indépendamment de l'homicide et pour lequel, la justice royale était compétente par l'intermédiaire du Parlement. Celui-ci fut d'ailleurs le premier saisi et dans son arrêt rendu le 13 mai 1473⁴⁴², condamna les trois garçons à une forte amende de mille livres tournois pour avoir illégalement porté des armes, avant de les remettre entre les mains de l'archevêque de Toulouse afin que l'official de ce dernier jugeât le délit sur le fond. Notons que l'amende de 1.000 livres se répartissait pour moitié en faveur du roi, l'autre moitié allant à la veuve du marchand. Nous ignorons la peine à laquelle furent condamnés les étudiants, mais nous avons la trace de l'un d'entre eux, Gaillardet de Sacaze qui obtint, deux ans après les faits, une lettre de rémission du roi pour son crime⁴⁴³. Il s'agit là, nous semble-t-il, d'une exception tout à fait remarquable et surprenante au vu de la gravité des faits. Peut-être l'individu bénéficia-t-il de circonstances atténuantes ou bien de l'intervention d'un protecteur dans l'entourage du roi ? Nous reviendrons ultérieurement sur cette question dans notre quatrième partie « quelle justice pour quelle délinquance ? ».

Si pour beaucoup d'écoliers, le flirt avec la délinquance ne fut que passager, pour certains d'entre eux, sans aucun doute une infime minorité, comme le dit Sophie Cassagnes-Brouquet, « la violence au temps de leurs études marqua une entrée définitive dans le monde de la criminalité »⁴⁴⁴.

⁴⁴² ADHG, B3, fol. 489-491, mai 1473, dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 251

⁴⁴³ Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 252

⁴⁴⁴ Cassagnes-Brouquet Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse... », *Op. cit.*, p. 261

Ainsi, à Toulouse, un certain Macalidam, écolier charentais, fut exécuté comme coupable de « *plusieurs crimes et delictz capitaulx, raptz et autres* »⁴⁴⁵.

Le vol fut donc présent dans le monde universitaire même s'il semble y avoir été moins pratiqué que par d'autres catégories de la population. Mais pour les étudiants, il put prendre d'autres formes comme la fabrication ou l'usage de faux ou bien encore la tricherie.

⁴⁴⁵ *Liber Nationis*, p. 93, fol. 84v°, dans Cassagnes-Brouquet Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse... », *Op. cit.*, p. 261

III- Quand clerc rime avec faussaire

*« in sigillo suo et litteris curie sue falsitatem commiserat »*⁴⁴⁶ (il avait falsifié des sceaux et des lettres de cure)

Le faussaire, à toutes les époques, a toujours été considéré comme « un malfaiteur, auteur d'une tromperie »⁴⁴⁷. Mais si la falsification des monnaies existait depuis l'Antiquité, d'autres formes virent le jour ou se développèrent dans les derniers siècles du Moyen Âge. La plus fréquente d'entre elles semble avoir été celle concernant les écrits, dont le nombre se multiplia de façon considérable à partir du XIII^e siècle, dès le moment où la formation universitaire permit à un plus grand nombre d'hommes d'accéder à la rédaction d'actes, publics ou privés, et que ceux-ci se généralisèrent à tous les niveaux de la société, depuis les chancelleries royales jusque dans les instances communales, en passant par les relations commerciales ou privées entre individus.

⁴⁴⁶ A.N. X1^A 10 (jugés), fol. 484^b dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 1129, p. 592

⁴⁴⁷ Fianu Kouky, « Détecter et prouver la fausseté au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, éd. Fianu Kouky, Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 295

1. Faux en écriture

« une lettre passée sous le seel dudit Chastelet, pour en faire ung vidimus, [...], qui avoit esté faite à son prouffit, et mis Bernard en lieu de Jehan »⁴⁴⁸

L'expression « faux en écriture » recouvre dans la réalité deux notions sensiblement distinctes : d'une part, un texte qui a été entièrement créé, et d'autre part, un acte original qui a été en partie modifié, par grattage ou par effacement, en substituant un ou plusieurs caractères par un autre⁴⁴⁹ dans un mot, un nombre ou une date. Dans la grande majorité des écrits qui firent l'objet de contestations, le faussaire médiéval utilisait cette seconde façon de faire⁴⁵⁰ car la création complète d'un document, outre la complexité et la quantité de travail qu'elle demandait, nécessitait de posséder le sceau adéquat censé en attester la validité et donc bien souvent de fabriquer et d'utiliser de faux sceaux.

La falsification des écrits devint une pratique de plus en plus répandue et il n'était pas toujours simple de détecter une altération. Elle commença à inquiéter le roi qui en fit, dans le courant du XIV^e siècle, un crime de lèse-majesté pour les lettres et les sceaux émanant de lui⁴⁵¹.

Concernant les étudiants, la plupart des affaires que nous avons rencontrées et qui firent l'objet de procès n'avaient pas la portée d'un cas royal, mais elles pouvaient toutefois être très pénalisantes pour ceux qui en étaient victimes.

En novembre 1431, deux d'entre eux s'opposèrent devant le Parlement de Poitiers pour l'attribution de la même cure. Le premier, Valentin, accusait Piédieu, son adversaire, d'avoir été excommunié en cour de Rome et de ne pouvoir ainsi en bénéficier. Barbin, l'avocat de Piédieu affirmait, pour sa part, qu'il n'en était rien et que, bien au contraire, il se faisait fort de prouver que la lettre rendant compte de cette sentence était un faux et qu'elle « *a esté exquise indeument et à tort, et que tout procède de haine que avoient*

⁴⁴⁸ *Journal de Clément Fauquembergue, Op. cit., vol. 2, p. 262*

⁴⁴⁹ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge, Op. cit., p. 519*

⁴⁵⁰ Fianu Kouky, « Détecter et prouver la fausseté... », *Op. cit., p. 295*

⁴⁵¹ *Ibid., p. 294*

aucuns contre lui à Romme »⁴⁵². Nous ne savons hélas pas comment s'y prit l'avocat pour apporter cette preuve, ni quelle fut l'issue du procès.

L'attribution de bénéfices ecclésiastiques apparaît comme étant un des grands motifs de faux en écriture, surtout au XV^e siècle où le nombre des biens disponibles était devenu largement inférieur à celui des candidats qui y postulaient. Mais déjà bien avant, il s'agissait d'une pratique connue et utilisée comme par exemple par Thomas le Sellier qui, en juillet 1346, assumait devant le Parlement de Paris, l'entière responsabilité d'avoir falsifié des lettres de cure au temps où il apprenait le droit, et plaidant non sur le fond, mais sur le fait que l'affaire était si ancienne qu'elle méritait la prescription⁴⁵³.

En 1428, Bernard Nivard, un étudiant de la faculté de médecine de Paris, était détenu dans une prison de l'évêque de la capitale, pour avoir raturé une lettre à son profit en y remplaçant le prénom « Jehan » par « Bernard » qui était le sien⁴⁵⁴. Il avait été accusé d'avoir effectué ce faux l'année précédente afin d'obtenir une prébende sous forme de legs⁴⁵⁵.

En décembre 1480, c'est Jean Anahéron, un prêtre étudiant en théologie, et pourtant « *vaillant homme, réputé en l'Université et en sa cure* »⁴⁵⁶, qui avait contrefait les pièces d'un procès et permis ainsi à un de ses cousins d'obtenir l'attribution d'une cure qui ne lui était pas destinée.

L'affaire suivante est de nature différente dans la mesure où celui qui falsifia un document, le fit parce que lui-même pensait avoir été berné. Il s'agit d'Alain Salomon, un étudiant en droit de l'université d'Orléans. Un jour de l'année 1390, il vendit six tasses en argent à un certain Bonami, un usurier juif qu'il connaissait et qui habitait la ville depuis quelques temps et donc probablement un homme à qui il pouvait faire confiance. Les deux se mirent d'accord par écrit pour que la somme dûe soit payée pour le 25 décembre au plus tard. Entre temps, Bonami dut se rendre à Marseille où un de ses oncles venait de mourir. Mais à peine eut-il pris la route que des relations communes informèrent Salomon que Bonami et sa femme ne reviendraient pas et qu'ils allaient définitivement

⁴⁵² A.N. X^{1A} 9200, fol. 2 et suiv., cité dans Thomas Antoine, *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers*, *Op. cit.*, p. 211

⁴⁵³ A.N. X^{1A} 10 (jugés), fol. 484^b, dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n° 1129, p. 592

⁴⁵⁴ A.N. Conseil, XIV(X^{1a} 1480), fol. 392 r° dans *Journal de Clément Fauquembergue*, *Op. cit.*, vol. 2, p. 262

⁴⁵⁵ Garrigues Laurent, « Les professions médicales... », *Op. cit.*, p. 322

⁴⁵⁶ A.N. JJ 208, n° 27, fol. 16-16v°

quitter le royaume. Se pensant alors floué, l'étudiant devait réagir rapidement s'il voulait récupérer son dû. Il n'hésita pas alors à effacer le « dix » de l'année et à le remplacer par un « neuf » sur la reconnaissance de dette. La date limite était devenue le vingt-cinq décembre « mil trois cent III^{xx} et neuf » et était donc dépassée depuis un certain temps. Puis il fit sceller la lettre par un notaire peu scrupuleux, en lui promettant une commission, et s'empressa d'aller à la prévôté de la ville pour faire interpeler le voyageur avant qu'il ne soit trop loin et le contraindre ainsi à exécuter son obligation. L'usurier fut arrêté peu de temps après à Montargis, soit à moins de cent kilomètres d'Orléans. Mais l'homme put facilement prouver le faux et donc sa bonne foi. La supercherie de Salomon découverte, c'est lui qui avait désormais à répondre devant la justice. Mais il avait eu le temps de réfléchir à l'absurdité de son acte qui risquait de se retourner contre lui. Dès lors il préféra fuir Orléans pour échapper à son sort, et c'est ainsi à l'abri qu'il sollicita et obtint une lettre de rémission en novembre 1391⁴⁵⁷. Au vu des faits, le roi s'était montré compréhensif.

Les sources en notre possession confirment l'affirmation de Kouky Fianu comme quoi la majorité des faux en écriture n'étaient pas des documents fabriqués de toute pièce, mais des originaux en partie modifiés⁴⁵⁸.

Ce n'est cependant pas le cas dans l'affaire à laquelle nous allons maintenant nous intéresser puisque les documents produits furent constitués de toute pièce. La biographie de Robert Masselin a été étudiée en 1910 par Antoine Thomas, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à partir de nombreux fonds d'archives auxquels il a pu accéder en France et à l'étranger⁴⁵⁹. Robert Masselin était issu d'une riche famille bourgeoise de Normandie, dont plusieurs de ses membres furent tués lors de l'entrée des Anglais dans Rouen. Il fréquentait quant à lui la faculté de médecine de Paris lorsque les Bourguignons se rendirent maîtres de la capitale à la fin du mois de mai 1418, et que le dauphin Charles – le futur Charles VII – dut partir s'installer à Bourges. « *Pour sa loyauté acquitter* » comme il le dit, c'est-à-dire par fidélité envers ses amis politiques ou peut-être par peur de subir le même sort que ses oncles et cousins, Robert décida alors de

⁴⁵⁷ A.N. JJ 141, n° 273, fol. 158v°-159

⁴⁵⁸ Fianu Kouky, « Détecter et prouver la fausseté... », *Op. cit.*, p. 295

⁴⁵⁹ Thomas Antoine, « Un émigré normand au temps de Jeanne d'Arc, maître Robert Masselin », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 54^e année, n° 8, 1910, pp. 696-707

quitter la France. Bien lui en prit puisque quelques jours plus tard, plusieurs centaines d'Armagnacs étaient massacrés. Il partit pour l'île de Chypre où régnait une famille française, celle des Lusignan et où il se fit embaucher comme précepteur du fils du roi Janus, en profitant parallèlement pour continuer ses propres études, en se perfectionnant dans la science médicale et apprenant des langues telles le grec et l'arabe, qui n'étaient pas enseignées à Paris et pour lesquelles il se passionna. Mais sa quiétude ainsi retrouvée, loin de la guerre et de l'agitation qui régnait dans la capitale française, ne dura qu'un temps. Si Chypre était loin de la menace anglaise, elle était par contre exposée à celle des pirates qui sévissaient régulièrement en Méditerranée, et ce malgré ses côtes escarpées difficiles d'accès et de plus très bien surveillées. En 1426, les hommes du sultan d'Égypte débarquèrent soudainement sur l'île, faisant de nombreux prisonniers dont le roi Janus. Notre étudiant réussit pour sa part à s'échapper et à regagner la France où il alla raconter à Jacques de Bourbon, la mésaventure qui venait d'arriver à sa famille chypriote. Jacques de Bourbon, qui était le beau-frère du roi Janus était alors comte de la Marche mais il n'avait guère de pouvoir et aucun moyen d'action. Il envoya Robert Masselin à Rome pour tenter d'intéresser le pape Martin V au sort des siens. Mais la Chrétienté sortait alors tout juste du grand schisme qui l'avait divisée si longtemps et son chef avait sans doute d'autres priorités que de mener une nouvelle croisade, le conflit franco-anglais rendant de plus une telle expédition quasiment impossible à organiser. Par ailleurs, plusieurs membres influents de la curie romaine étaient favorables aux Anglais, ce qui ne facilitait guère l'ambassade de Masselin. Celle-ci ne rencontra donc aucun succès. Pire même, il fut emprisonné, accusé de complicité de vol. Il aurait en réalité soigné un lépreux qui était l'auteur du vol en question. Il ne dut finalement son salut et sa libération qu'à la venue à Rome d'un haut dignitaire ecclésiastique chypriote qui le connaissait et intercédait en sa faveur.

Dès lors, privé de toute ressource, il fut contraint de vivre d'expédients. Ses diplômes auraient sans doute pu lui permettre de se faire embaucher par une ville, nombre d'entre elles essayant de s'attacher les services d'un médecin depuis le passage de la Peste noire. Nous ignorons quelle fut sa vie les deux années qui suivirent et c'est à Limoges que nous le retrouvons en 1429. Il y arriva épuisé et démuné pour frapper à la porte du couvent des Dominicains. Toujours désireux de s'instruire, il était venu dans cette ville qui avait la réputation d'être un centre culturel de première importance. Il s'était sans doute dit qu'il

trouverait là de quoi se loger, se nourrir, et assouvir sa quête de savoir. C'est là qu'en fait il allait se trouver impliquer dans une affaire de faux en écriture.

Hélie Boudaut, docteur en théologie et maître du couvent, le reçut et fut vite intéressé par cet érudit.

Depuis le IX^e siècle, une forte rivalité opposait la ville des Consuls, qui s'était élevée autour du monastère Saint-Martial fondé en 848, et dans laquelle d'autres couvents, dont celui des Dominicains, avaient vu le jour, et la cité de l'évêque⁴⁶⁰. Ainsi, par exemple, lorsque les religieux de Saint-Martial avaient construits un hôpital, l'évêque avait aussitôt décidé d'en ouvrir un lui-aussi⁴⁶¹. Cette concurrence se traduisait également devant la justice ecclésiastique et en 1229, un procès avait conduit à l'excommunication du fondateur d'une aumônerie à Saint-Martial sur laquelle l'évêque avait revendiqué et obtenu un droit de juridiction⁴⁶².

Deux siècles plus tard, cette opposition était toujours d'actualité et Boudaut trouva en Robert Masselin, l'homme qu'il lui fallait pour tourner la situation à son avantage. Il fit venir l'abbé de Saint-Martial et les deux supérieurs se mirent d'accord pour demander à Robert de leur fabriquer de fausses bulles papales, une pour Boudaut afin que celui-ci puisse étendre ses prérogatives de pénitencier du pape en Limousin à toute la Guyenne, et une autre pour l'abbé de Saint-Martial afin qu'il échappe enfin à la juridiction de l'évêque. En échange, ils lui promirent une rémunération en espèce ainsi que ce qu'il était venu trouver ici, c'est-à-dire le gîte et le couvert, ainsi que la possibilité d'accéder à leurs riches bibliothèques.

Masselin pouvait refuser de se plier à ce chantage mais il était alors probablement au bout de rouleau et ne se sentait sans doute pas le courage de repartir sur les routes sans un sou. Il accepta.

Il connaissait bien les lois et devait avoir conscience de la gravité de son acte et du fait que les faux que ses complices produiraient pourraient être détectés et que, comme eux, il risquait une très lourde punition. Dès qu'il eut achevé son travail et qu'il eut empoché l'argent promis, il décida de ne pas s'attarder à Limoges et reprit sa pérégrination en direction de La Rochelle d'abord avant de remonter sur Poitiers puis sur Orléans qui avait été libérée peu de temps auparavant par les troupes de Jeanne d'Arc. Il espérait peut-être

⁴⁶⁰ *Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne antérieures à 1790, Archives hospitalières série H*, éd. A. Leroux, vol. 1, Limoges, D. Gely, 1884, p. XII

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. XIII

⁴⁶² *Ibid.*, p. XIV

que la guerre avait tout désorganisé dans le royaume et qu'il pourrait ainsi échapper à des poursuites. Mais c'était sans compter sur une organisation judiciaire et policière déjà bien huilée puisqu'il fut arrêté dans son nouveau lieu de résidence, chez le duc et la duchesse d'Alençon qui l'avaient engagé comme médecin à leur service.

Lorsque l'abbé de Saint-Martial avait produit, devant le Parlement de Poitiers, la bulle le soustrayant à la juridiction de l'évêque, ce dernier s'était probablement douté de la supercherie et il avait exigé une enquête afin que toute la lumière soit faite. Soumis à la question, l'abbé n'avait pas tardé à tout avouer et à dénoncer l'auteur du faux. Robert Masselin fut ramené dans une prison poitevine en attendant que le Parlement décide de la juridiction qui traiterait son cas.

La famille d'Alençon rédigea alors une demande de rémission en sa faveur que le roi Charles VII, qui avait été sacré à Reims peu de temps auparavant, s'empressa d'accepter, voulant sans doute ainsi récompenser ses alliés fidèles. Nous étions à la fin de l'année 1429 mais il fallut cependant près de six mois de procédures pour que Robert Masselin fût définitivement libéré, le Parlement de Poitiers ayant tenté de faire obstacle à la décision royale en refusant d'entériner la grâce du faussaire.

Au-delà de cette histoire pour le moins rocambolesque, il est tout à fait remarquable de constater ici que les faux en écriture furent des pièces entièrement fabriquées, ce qui constitue une exception dans l'ensemble des sources que nous avons pu consulter.

Un autre individu, Pierre Mignon, s'est rendu coupable de diverses malversations qu'il commença à commettre au temps d'études qui l'avaient conduit dans différentes universités du sud, dont celles de Toulouse, de Barcelone et d'Avignon, et qu'il perpétua tout au long de sa vie. Nous en reparlerons ultérieurement. Notons pour l'heure que parmi tous ses forfaits, il se rendit coupable de nombreux faux en tous genres⁴⁶³. Entre autres, il s'associa à un notaire pour faire des faux en écriture et extorquer ainsi des fonds à différentes personnes. Mais il fit aussi toute une série d'autres faux, contrefaisant plusieurs sceaux et fabricant un attirail pour faux-monnayeurs. Il n'était plus étudiant à cette époque mais d'autres que lui pratiquèrent cette activité de faux-monnayage, même si, concernant le monde des universitaires, ce fut rarement de façon professionnelle.

⁴⁶³ A.N. JJ 190, n° 14, fol. 7v°, dans Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 285 (le cas est décrit à la fin par Pierre Braun)

2. Faux monnayeurs

« ... Descapiter tous les fera et bouillir
En huille chaude pour les mieulx abollir
Tous ensemble ils ont bien mérité
Car envers Dieu ont trop desmérité... »⁴⁶⁴

Cet extrait d'un poème écrit à la fin du Moyen Âge, nous fait mesurer combien le faux-monnayeur était considéré comme un criminel envers lequel aucun pardon n'était envisageable puisqu'en plus de trahir les hommes, il trahissait Dieu par l'intermédiaire du roi. La punition était à la mesure de ce rejet. Fabriquer de la fausse monnaie était un cas de lèse-majesté, au même titre que contrefaire le sceau royal⁴⁶⁵. Le coupable risquait rien moins qu'être « *bouilli et moru en la chaudière* »⁴⁶⁶. La législation concernant cette infraction a cependant évolué au fil du temps. Si le droit romain, recensé dans le code justinien, prévoyait déjà la mort, plusieurs régions de France restèrent longtemps en dehors de ce droit écrit. C'était encore le cas pendant la période carolingienne où les cartulaires apportaient une réponse plus nuancée. Ainsi, en région Touraine-Anjou, la tradition coutumière ne condamnait pas à mort les faux-monnayeurs, du moins pas lors du premier délit, mais les assimilait à des voleurs et prévoyait pour eux, l'amputation de la main droite⁴⁶⁷ exactement d'ailleurs comme cela se pratiquait dans le Maghreb médiéval⁴⁶⁸. En France, la punition variait donc d'une région à une autre puisque dans le Beauvaisis, le coutumier de Beaumanoir nous apprend que, dès le XIII^e siècle, « *Li faus monnier doivent estre bouli et puis pendu* »⁴⁶⁹. Ce n'est qu'à partir de XIV^e siècle que la lèse-majesté fut reconnue dans l'ensemble du royaume et que la mort en bouillant le condamné dans de l'huile puis en l'exposant pendu au gibet, devint la règle, tout au moins pour les laïcs.

⁴⁶⁴ Dadonville Jacques, *La deffaicte des faulx monnoyeurs*, Paris, s.n., s.d.

⁴⁶⁵ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, *Op. cit.*, p. 92-93

⁴⁶⁶ Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, *Op. cit.*, p. 350

⁴⁶⁷ *Les Etablissements de Saint Louis*, éd. P. Viollet, Paris, Renouard, 1881-1886, vol. 1, p. 244

⁴⁶⁸ Caporossi Olivier et Traimond Bernard (dir.), *La Fabrique du faux monétaire du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 28

⁴⁶⁹ Beaumanoir (de) Philippe, *Les coustumes du Beauvoisis...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 413

Pour ce qui était des clercs non mariés – et rappelons que c'était le cas des étudiants – ils devaient être rendus à la justice ecclésiastique. Cependant, si celle-ci était seule habilitée à juger le cas du coupable, elle avait l'obligation de ne le faire qu'après avoir fait appel aux gens du roi⁴⁷⁰, de façon à bien prendre en compte la lèse-majesté.

Il existait plusieurs façons de pratiquer le faux-monnayage allant de la fabrication pure et simple de pièces à l'écoulement de ce type de monnaie, en passant par le rognage ou la refonte. Et de plus, ces différents modes pouvaient se décliner en activité quasi professionnelle, plus ou moins artisanale ou encore très ponctuelle. Les textes normatifs ne sont d'ailleurs pas tous d'accord, là non plus, sur l'échelle de gravité de ces différentes pratiques. Ainsi, tandis que Beaumanoir qualifiait de « crime de faulse monnaie », aussi bien la tromperie sur le poids, la rognure, l'imitation ou la simple utilisation, Jehan Boutillier, dans sa *Somme rurale* qui concernait toute la France du nord, estimait qu'il fallait distinguer la fabrication de l'utilisation, la première étant considérée comme un véritable crime, tandis que la seconde s'assimilait plutôt à un vol, et son auteur à un « larron de faulse monnaie »⁴⁷¹.

Les exemples que nous livrent les lettres de rémission sont donc nécessairement rares, puisque le principe de la lèse-majesté était peu compatible avec l'idée même de grâce royale, même si le roi pouvait s'arroger ce droit quel que soit le crime commis. Les différents cas que nous avons rencontrés concernant les étudiants, ne furent jamais des délits commis par des spécialistes de la contrefaçon, mais plutôt des petites malversations d'amateurs destinées à un usage personnel ou familial et généralement liées à des difficultés financières passagères, au même titre que pouvaient l'être les larcins commis dans le cadre d'une période difficile pour aider le coupable à subsister.

Ce fut le cas pour Guillaume Le Cau⁴⁷² qui venait de terminer ses études à l'université d'Orléans à l'âge de vingt-trois ans. Il y avait fréquenté la faculté des arts et également appris l'alchimie, « *par le moyen duquel art, il a eu congnoissance de fondre metaulx* ». Avait-il échoué dans l'obtention de ses diplômes ou avait-t-il simplement décidé de ne pas les faire valoir pour postuler à un métier « intellectuel » ? Toujours est-il que, de

⁴⁷⁰ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, *Op. cit.*, p. 625

⁴⁷¹ Boutillier Jehan, *La Somme rurale*, Bruges, Colard Mansion, 1479

⁴⁷² A.N. JJ 176, n° 46, fol. 34 et Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 285

retour chez lui à Doullens en Picardie, il se maria avec la fille de Jean Brunet, un de ses voisins, laboureur de son état. Marie, La jeune fille en question, n'était alors âgée que d'une quinzaine d'années, et Guillaume s'était mis au labeur à la ferme. Mais le jeune homme, qui venait de passer plusieurs années dans les livres et dans une vie citadine bien différente, n'était sans doute guère prédestiné aux rudes travaux de la terre, ses années d'études l'ayant éloigné durablement de cette existence rurale. En cette année 1441, la situation était probablement difficile pour les Picards, car la guerre contre les Anglais faisait rage dans leur région. C'était en effet le moment de la reconquête par Charles VII du nord de l'Île de France avec en particulier les sièges victorieux de Creil et de Pontoise. Toujours est-il que très vite, le jeune couple se retrouva avoir d'importants soucis financiers et Guillaume se mit à fabriquer des pièces de fausse monnaie pour subvenir aux besoins de sa famille. Pour cela, il façonna un moule en bois qu'il emplissait de terre ferme, puis y introduisait un « patard », qui était alors une petite monnaie du duc de Bourgogne, et tassait l'ensemble, se constituant ainsi un moule dans lequel il pouvait ensuite mettre du métal fondu pour en ressortir une imitation de la dite monnaie, « *assez pres ressemblant la monnoye de nostre chier frere et cousin*⁴⁷³ ». Nous ignorons comment il se procurait ce métal : peut-être par rognage de pièces véritables, peut-être aussi en fondant des objets en étain, cette matière étant alors fréquemment utilisée par les faussaires dans la mesure où elle pouvait constituer une imitation de l'argent tout en étant moins coûteuse.



Figure 4 : patard du duc de Bourgogne

Cette installation artisanale ne permettait pas une production en série mais de ne produire qu'une seule pièce à la fois. En deux semaines, le jeune homme n'en fabriqua d'ailleurs

⁴⁷³ Le duc de Bourgogne était le cousin du roi de France.

qu'une quarantaine. Un jour, son beau-père, allant à la ville d'Amiens, il lui confia quelques-unes de ces pièces en lui demandant de lui acheter des ciseaux. Il semble bien que le beau-père ne fut pas au courant de la tromperie et qu'il ne s'aperçut de rien. Il paya ses achats avec cette monnaie en toute innocence. Ce n'est qu'un peu plus tard, qu'elle fut détectée comme étant fausse. Le bailli de la ville envoya alors ses hommes à Doullens pour y arrêter Jean Brunet et sa femme et les amener prisonniers à Amiens afin d'y être interrogés. Lorsqu'il apprit l'arrestation de ses beaux-parents, Guillaume Le Cau se douta bien que les enquêteurs allaient interroger le couple et très vite remonter jusqu'à lui. Il décida dès lors de quitter son domicile et de s'enfuir avec sa femme, espérant ainsi échapper à la justice qu'il n'ignorait sans doute pas être particulièrement sévère avec les faux-monnayeurs, d'autant qu'au moment des faits, il ne bénéficiait certainement plus de son statut clérical d'étudiant puisqu'il s'était marié. Il sortit discrètement « *hors de ladite ville de Doullens, de nuit et par-dessus les murs et sadite femme le plus tost apres qu'elle put, par la porte d'icelle ville* ».

Malheureusement, la fin de la lettre de rémission manque et nous ignorons si Guillaume la rédigea de son exil forcé ou bien s'il fut arrêté et qu'il la sollicita depuis une prison. Toujours est-il que lui et sa jeune épouse obtinrent la grâce royale pour la raison qu'auparavant, « *ilz aient esté de bonne vie et renommée* ».

L'affaire suivante⁴⁷⁴ se situe un peu plus tard dans ce XV^e siècle, en 1478, sous le règne de Louis XI et là aussi, nous avons à faire à un étudiant qui se retrouva en grande difficulté financière. Etienne Capel qui, avait obtenu sa maîtrise ès arts, s'était retrouvé dans une situation difficile, obligé de quitter Paris pour échapper à des créanciers envers lesquels il avait contracté des dettes au jeu de dés et qu'il était dans l'impossibilité matérielle de rembourser. En ce Moyen Âge finissant, la faculté des arts n'offrait déjà plus guère de débouchés aux jeunes diplômés qui en sortaient et qui ne se sentaient guère aptes à poursuivre des études supérieures. Plusieurs universités nouvelles telles que Dôle, Poitiers, Caen, Nantes, Bourges, ou plus au sud, Bordeaux, avaient vu le jour en France, et cette prolifération avait eu pour conséquence de multiplier le nombre de gradués. Or, Si ceux de médecine, de droit ou de théologie n'avaient que rarement des difficultés pour se trouver un emploi bien rémunéré, ceux qui n'avaient en poche que la maîtrise ès arts,

⁴⁷⁴ A.N. JJ 206, n° 1034, fol. 220, dans Luce Siméon, *Les clercs vagabonds...*, *Op. cit.*, p. 3-5

se retrouvèrent bien trop nombreux sur le marché, que ce soit celui des maîtres de petite écoles ou celui des bénéfiques ecclésiastiques. Car, non seulement le nombre de ces emplois n'avait pas augmenté, ou tout au moins pas du tout dans les mêmes proportions, mais de plus, une certaine forme de corruption avait permis à certains privilégiés d'en cumuler plusieurs. Ce phénomène envoya sur les routes de cette seconde moitié du quinzième siècle, ce que Siméon Luce a appelé « les clercs vagabonds »⁴⁷⁵ et qui, pour survivre, se firent mendiants, parfois maîtres d'écoles ambulants, parfois voleurs ou fabricant de la fausse monnaie, comme ce fut le cas d'Etienne Capel qui se retrouva détenu dans la prison de l'évêque de Paris en juillet 1478, sous l'inculpation de faux-monnayage.

Parti précipitamment de la capitale, le jeune homme ne semble pas avoir eu, au début de son périple du moins, de mauvaises intentions. Il connaissait un autre ancien étudiant qui habitait Meaux et qui tenait une petite école dans cette ville. Il partit le rejoindre dans l'intention de s'associer à lui. Que se passa-t-il alors ? Les sources dont nous disposons sont muettes sur ce sujet, mais toujours est-il que les deux compagnons se retrouvèrent peu après sur les routes de France, se déplaçant de villes en villes, Coulommiers, Provins, Chalons, Reims ou encore Troyes. A chaque fois sans doute, ils espéraient trouver du travail et ce fut le cas comme par exemple à Chalons où ils restèrent environ cinq mois comme écrivains publics au service d'un tabellion. Mais ces emplois semblent avoir été précaires ou bien est-ce pour fuir la justice ou bien leurs créanciers, qu'à chaque fois, ils durent partir ailleurs ? Et dans ces conditions, ils se retrouvèrent à certains moments sans aucune ressource. A Troyes, par exemple, ils restèrent quatre jours sans le moindre argent à ne manger que du pain et des fruits qu'ils trouvaient dans les champs. C'est dans ce contexte de réelles difficultés à survivre, que leur périple s'acheva à Corbeil, au sud de la capitale, où Etienne fut arrêté et mis en prison puis transféré auprès de l'évêque de Paris pour avoir été pris à acheter des vivres avec des fausses pièces de monnaie. Il en avait alors sur lui une trentaine. Rien ne nous dit si lui et son compagnon les avait fabriquées eux-mêmes ni comment, ou si c'est auprès d'une de leurs rencontres de fortune qu'ils se les étaient procurées. Le cas dut cependant ne pas paraître très grave puisque la rémission demandée fut accordée à Capel.

⁴⁷⁵ Luce Siméon, *Les Clercs vagabonds...*, *Op. cit.*

Parfois, des jeunes gens se retrouvèrent délinquants plus ou moins à leur insu dans ce sens où la faute commise le fut de façon involontaire, sans véritable conscience d'enfreindre la loi. C'est dans cet esprit d'innocence, toute relative certes, que se situe le cas d'un jeune étudiant auvergnat qui se retrouva dans la prison royale de Montferrand, accusé d'avoir utilisé des pièces fabriquées dans un atelier clandestin⁴⁷⁶. Le crime de faux-monnayage ne concernait pas uniquement ceux qui forgeaient illégalement, mais aussi plus généralement, tous ceux qui participaient de près ou de loin au trafic, y compris ceux qui, à un moment ou à un autre, étaient en possession de fausse monnaie et l'utilisaient pour un quelconque achat.

C'est la mésaventure qui arriva à Arnaud Caule, un garçon de seize ans qui fréquentait l'école épiscopale de Brioude, une des plus renommées de la région auvergnate où n'existait alors aucune université et où ce type de *studium* perdurait et offrait une formation de qualité. En mai 1459, alors que l'année scolaire touchait à son terme, il fut rappelé chez lui par son père, Jean, qui s'était cassé une jambe et lui demandait de rentrer à la maison afin de l'aider dans ses activités. Soucieux d'obéir à l'autorité paternelle, Arnaud n'hésita pas une seconde et prit la route de la résidence parentale qui se trouvait près de La Voûte « *au pays d'Auvergne* », où il arriva quelques jours plus tard. Là, Jean Caule ordonna à son fils de prendre diverses provisions alimentaires, entre autres du vin et du pain, et de les porter dans un château qui se trouvait à proximité pour les remettre aux gens qu'il y trouverait. Obéissant, le garçon se mit en route et arriva au lieu indiqué, où il trouva un certain Jean Fauvel à qui il remit les provisions. L'homme le paya avec un écu et Arnaud prit la route du retour. Mais sans doute intrigué par le fait que son père lui avait précisé : « *garde que de chose que tu verras qu'ils facent que n'en dit mot à personne* » il voulut en savoir plus et sa curiosité le poussa à revenir discrètement observer l'activité à laquelle se livrait Fauvel. Et là, il vit qu'avec des compagnons, « *il forgeoit ce qui luy sembloit estre une quantité de grans escus et deniers* ».

Avec la pièce que lui avait donnée le monnayeur, Arnaud Caule décida d'aller à la ville pour s'acheter une paire de chausses. Mais le marchand auquel il s'adressa avait l'œil avisé puisqu'il refusa l'écu en disant au garçon « *que ledit escu estoit faulx* ». Déçu et peut-être inquiet, le jeune homme décida de passer chez son grand-père qui habitait à

⁴⁷⁶ A.N. JJ 190, fol. 63

proximité pour lui raconter toute l'affaire. Jehan des Clausets, « *son dit père grant* », lui conseilla de retourner au château où était l'atelier et de prévenir les faux-monnayeurs pour qu'ils cessassent leur fabrication illicite. Fauvel et ses complices ne se le firent pas dire deux fois et dès le lendemain matin, ils quittèrent les lieux, abandonnant ainsi leur atelier clandestin. Sans doute pour remercier Arnaud de l'avoir averti du risque de voir arriver la police, Fauvel lui donna deux écus et demi qu'ils avaient forgés, le chargeant de répartir la petite somme entre le père malade et le grand-père qui, pensaient-ils, les avait ainsi sauvés.

Mais le garçon avait des envies d'achats et il alla à la ville du Puy pour se procurer divers vêtements, dont un chapeau. Mais le chapelier à qui il paya avec une fausse pièce, fut moins tolérant que son confrère chaussetier et, au lieu de refuser l'écu, il s'empressa d'aller la porter aux autorités locales qui arrêtaient Arnaud avant que celui-ci ait quitté la ville. Il fut emmené en prison à Montferrand où il fut contraint de tout raconter, ce qui permit de retrouver Fauvel et ses complices, de les juger et de les exécuter. Quant à Arnaud, après six mois de geôle, il demanda, dans sa lettre de rémission, que « *grace et misericorde luy estoit faite et impartie humblement* », invoquant le fait qu'il était en « *jeune aage [...] aussi qu'il est escolier [...] et enfin qu'il n'eust osé désobéir à son père* ». La rémission lui fut accordée pour cela, et aussi parce que précédemment, il n'y avait « *aucun vilain cas* » à lui reprocher.

3. Autres tricheurs

« On peut perdre tout bénéfice de privilège... par abuser du privilège »⁴⁷⁷

Les privilèges dont jouissaient les étudiants étaient, comme nous l'avons vu, très nombreux et de nature variée⁴⁷⁸. Leur fonction essentielle consistait à leur offrir une protection dans tous les domaines, physique d'abord, puisque leur personne était quasiment intouchable, mais aussi morale et financière. Sur le plan physique, nous avons déjà évoqué plusieurs exemples où ils bénéficièrent, en tout cas par rapport à une grande partie du reste de la population, de la clémence judiciaire, même en cas de délits graves. Sur le plan financier, les avantages étaient également importants. Ils étaient exemptés de nombreuses charges, en particulier celles concernant les taxes mais aussi, pour les plus pauvres d'entre eux, du paiement des frais liés à leurs études, à leur logement et à leur nourriture.

Mais, malgré cela, ou plutôt en raison de cela, certains en profitèrent au-delà ce qui était théoriquement permis.

La première catégorie, et apparemment la plus nombreuse, était constituée par ceux qui continuèrent de s'inscrire à l'université alors qu'ils avaient terminé leurs études, et ce parfois depuis longtemps. Cela leur permettait de conserver tous les avantages liés à leur statut. Ce fut le cas, par exemple, d'un certain Jean de Conzay, chanoine de Saint-Hilaire dès 1460, qui était encore inscrit à la faculté de droit canon de l'université de Poitiers en 1479, soit près de vingt ans plus tard. Un autre, André Boulyé, prieur du monastère de Saint-André de Montreuil-Bonnin, resta inscrit, lui-aussi à Poitiers, pendant au moins trente ans, obtenant ainsi en particulier, le privilège de ne plaider que dans cette ville où on le retrouva dans plusieurs affaires de justice⁴⁷⁹. Jean Mothoy, curé de Pouillé dès 1477, est mentionné à diverses reprises comme étudiant à Poitiers jusqu'en 1498⁴⁸⁰. Nicolas

⁴⁷⁷ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France, Op. cit.*, p. 349

⁴⁷⁸ Voir en première partie

⁴⁷⁹ Favreau Robert, « Aspects de l'Université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1959, 1^{er} trimestre, p. 42

⁴⁸⁰ Favreau Robert, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978, vol. 1, p. 484

Croizet, un riche marchand de Parthenay réussit à obtenir une nomination de parcheminier juré de l'Université de Paris « *pour joyr des previlleges d'icelle Université* »⁴⁸¹. Il fut traduit devant le Parlement et accusé d'être « *abuseur de previllegez* »⁴⁸² en 1451.

En 1407, c'est une affaire de faux en écriture qui amena l'université de Paris et son recteur à s'opposer devant le Parlement à l'évêque de Reims au sujet de Pierre Patin, qualifié de « *soy disant escollier* »⁴⁸³. L'homme était à la fois prêtre dans la ville de Noyon et également inscrit dans l'institution parisienne. L'avocat de l'épiscopat affirmait qu'il s'était inscrit à l'université dans le seul but d'en bénéficier des privilèges et de tenter ainsi d'échapper à son procès.

La deuxième catégorie concerne ceux qui abusèrent du privilège d'être exemptés de différentes taxes, celles sur les péages ou bien encore celles sur les marchandises. Les étudiants, et plus généralement tous ceux qui étaient rattachés à l'université, pouvaient faire venir tous les produits alimentaires dont ils avaient besoin, mais uniquement pour leur consommation personnelle. Or, plusieurs d'entre eux se livrèrent à un véritable trafic économique dans le but de s'enrichir à bon compte, faisant ainsi une concurrence déloyale aux commerçants de la ville.

Jacques de Pronerville, « *escolier à Paris et frans de tout peages* »⁴⁸⁴ était titulaire d'un bénéfice ecclésiastique à Sens. Il en était le chanoine et disposait d'un étang peuplé de nombreuses carpes. Or, il les faisait venir dans la capitale sans payer de taxes lors de leur transport, et pouvait ainsi les revendre moins cher que les poissonniers parisiens qui étaient, quant à eux, soumis à de nombreux péages. Les marchands se plainquirent auprès du prévôt qui fit saisir les poissons de l'étudiant. Celui-ci n'avait d'ailleurs peut-être pas conscience de ses torts et se croyait même dans son bon droit puisqu'il alla réclamer justice devant le Parlement de Paris, afin que les carpes lui soient rendues. Les juges n'accédèrent pas à sa requête, considérant qu'il avait abusé de son privilège.

⁴⁸¹ A.N. Z^{1A} 19, fol. 65 v°, mai-juillet 1451, cité dans Favreau Robert, *La Ville de Poitiers...*, *Op. cit.*, p. 485

⁴⁸² *Id.*

⁴⁸³ A.N. X^{1A} 4787, fol. 553

⁴⁸⁴ A.N. X^{1A} 1473, fol. 314

En 1399, un certain Jehan Soubite, qui possédait des vignes, fut accusé de vendre son vin au détail sans payer de franchise. L'homme se défendit en prétendant que les vignes appartenaient à son fils, écolier à Paris, à qui il les avait donné pour soutenir financièrement ses études⁴⁸⁵. On trouve à de nombreuses reprises des universitaires ainsi mêlés à ce genre de trafic, en association avec un père ou un membre de sa famille qui, comme celui-ci, possédait des vignes – ou d'autres productions agricoles – et profitait du privilège lié à son état pour vendre son vin, sans payer de taxes et donc au détriment des taverniers de la ville⁴⁸⁶ qui étaient, pour leur part, soumis à une forte pression fiscale. Le prix de vente du vin en tenait compte mais n'était pas libre. Il était fixé en criée chaque année après les vendanges lors de l'arrivée de la production dans les villes.

Le vin était, au Moyen Âge, un des produits alimentaires les plus consommés par la population, en raison, en particulier, de la pollution de l'eau, et des vignobles étaient présents un peu partout, y compris dans des régions de la France septentrionale d'où elles ont aujourd'hui disparu. Toute la région autour d'Orléans, par exemple, en était en grande partie couverte⁴⁸⁷. A Paris même, on en trouvait, essentiellement sur la rive gauche d'ailleurs. Ce sont les taverniers qui vendaient le vin aux particuliers, soit en le servant à leur comptoir, soit en le versant dans des pots afin que leurs clients l'emportent à leur domicile. A l'exception de celui qui était produit dans la ville elle-même, le vin arrivait des régions productrices par bateau, après les vendanges, puis était déchargé sur le port où il était mis à disposition des taverniers, par l'intermédiaire de crieurs qui en fixaient le prix⁴⁸⁸. C'est le vin en provenance du domaine royal, « *Le vin du Roi* », qui arrivait le premier et qui servait de référence fournissant ainsi le tarif adopté pour tout le reste de l'année. Ce prix variait en fonction de la quantité des récoltes. A Paris, au XIIIe siècle, il variait entre huit deniers les bonnes années et douze deniers les plus mauvaises⁴⁸⁹. Ce prix fixé à la vente tenait compte des péages qui balisaient les routes fluviales ou terrestres, et également de la rémunération des producteurs et des divers intermédiaires comme les transporteurs et les crieurs.

Les taverniers étaient donc particulièrement désavantagés par rapport à ceux qui vendaient directement le vin qu'ils produisaient et qui, de plus, n'étaient soumis à aucune

⁴⁸⁵ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, n° 1755, p. 38

⁴⁸⁶ *Ibid.*, pp. 298, 311, 313

⁴⁸⁷ Boileau Etienne, *Le Livre des métiers...*, *Op. cit.*, p.XXX

⁴⁸⁸ *Id.*

⁴⁸⁹ *Id.*

taxation, comme c'était le cas des étudiants. Comme le dit Jean Favier, « *ils riaient sans doute peu, de cet étudiant en décret, authentique prêtre, qui usait de sa franchise pour exporter et faire vendre en Normandie, à des conditions plus avantageuses qu'eux, dix-huit queues de vin des vignes de son bénéfice, soit plus de sept hectolitres* »⁴⁹⁰.

Les exemples sont nombreux de ce type de fraudes de la part d'écoliers ou de soi-disant écolier. A la toute fin du XIV^e siècle, fut créée la Cour des aides⁴⁹¹ qui vint compléter l'arsenal judiciaire et qui fut chargée de traiter la plupart des affaires financières et fiscales. A ce titre, elle était donc compétente pour juger des différents droits à privilèges fiscaux.

Les plaignants étaient généralement les représentants des commerçants puisque c'est cette catégorie de la population urbaine qui s'estimait lésée, comme les taverniers ou les poissonniers, victimes de cette concurrence déloyale.

C'est ainsi qu'en 1451, les fermiers du vin vendu dans le quartier du Petit Pont à Paris, mirent en procès devant cette Cour des aides, un certain Barthélémy Claustre⁴⁹², « *soy disant escollier* », parce qu'il avait vendu plusieurs queues⁴⁹³ de vin au détail sans avoir payé la moindre taxe. Son avocat apporta la preuve que l'homme était bien étudiant à l'université de Paris et que, demeurant au Clos Bruneau, il disposait de vignes dans le Bourbonnais dont il avait effectivement fait venir une partie de la production qu'il avait fait vendre « *pour sa despence et pour aidier à l'entretenir* ». L'avocat des fermiers plaida, quant à lui, que, même si Claustre était inscrit en tant qu'étudiant, il avait par ailleurs une véritable activité rémunératrice puisqu'il travaillait au Parlement et que, de ce fait, il ne devait plus bénéficier d'un privilège réservé, selon lui, aux seuls étudiants qui n'avaient pas de revenus. De plus, l'exemption de taxes ne devait s'appliquer que pour une quantité limitée à la consommation personnelle de celui qui en bénéficiait ce qui, visiblement n'était pas le cas de l'individu concerné dans cette affaire. Nous n'avons malheureusement connaissance que des plaidoiries de ce procès mais pas de ses conclusions. Il apparaît toutefois fort probable que Claustre, qui travaillait à temps plein et qui de plus, avait atteint un certain âge, ne restait inscrit à l'université que dans le but

⁴⁹⁰ *Chartularium*, IV, p.26-27 cité par Favier Jean, *Nouvelle histoire de Paris [4], Paris au XV siècle, Op. cit.*, p. 207

⁴⁹¹ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge, Op. cit.*, p. 390 : « née en 1390, la Cour des aides était une juridiction chargée du contentieux et des litiges consécutive à la levée de l'impôt »

⁴⁹² A.N. Z1^A 20, fol. 24^v

⁴⁹³ Une queue de vin était une variété de tonneau contenant environ 500 litres de vin

de bénéficier de privilèges attachés au statut d'étudiant. Une ordonnance royale de 1388 avait d'ailleurs précisé que « *nul n'est franc des Aydes hors les vrais étudiants* »⁴⁹⁴. Nous mesurons là, toute l'ambiguïté, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, de certaines lois : un « vrai étudiant » était-il un jeune homme qui étudiait réellement, ou bien suffisait-il pour cela d'être inscrit dans une université ?

Une troisième forme d'abus concerna le privilège de *committimus*⁴⁹⁵ appelé aussi *jus non trahi*⁴⁹⁶, qui permettait à un étudiant de ne pouvoir plaider que dans sa ville universitaire, que ce soit en demandeur ou en défendeur. Ce privilège fut détourné en de nombreuses occasions par des hommes peu scrupuleux qui, là aussi, se servaient de leurs fils étudiants dans le but d'obtenir le paiement plus sûr et plus rapide des sommes qui leur étaient dues. Ils transféraient sur eux la créance, ce qui permettait d'assigner un individu qui ne réglait pas sa dette dans les temps impartis, devant le juge de la ville universitaire où étudiait le garçon. Le débiteur était ainsi contraint de se déplacer, parfois loin de son domicile, ce qui lui occasionnait des dépenses importantes, comme celles du voyage, de la nourriture ou de l'hébergement. Pour éviter cela, il avait le choix entre payer immédiatement, accepter un accord amiable peu avantageux pour lui, ou enfin refuser de se déplacer, ce qui occasionnait une condamnation automatique par défaut⁴⁹⁷.

C'est ainsi, par exemple, que nous voyons des habitants de la ville de Poitiers être convoqués à Paris pour une somme qu'ils devaient à un commerçant de leur propre ville. Celui-ci s'était servi du privilège de son fils, alors écolier dans la capitale, pour transférer sur lui ses créances⁴⁹⁸, c'est-à-dire lui conférer ses droits de recouvrement sur celles-ci, et les obliger ainsi à un déplacement d'autant plus onéreux que les frais de justice étaient plus élevés à Paris que dans les autres villes de province.

Cet abus de droit ne fut d'ailleurs pas utilisé uniquement dans le cas de créances, mais dans des tentatives de tourner à son avantage n'importe quel litige. Un certain Jean Eveillé, barbier à Bourges, dut ainsi se rendre à Orléans pour se défendre contre son voisin, Gilbert Vallée, à propos d'un conflit concernant un mur mitoyen entre les maisons des deux hommes. Car Gilbert Vallée avait un fils étudiant à Orléans et il lui avait fait

⁴⁹⁴ O.R.F., vol. 7, p. 247

⁴⁹⁵ *Recueil des privilèges de l'université de Paris, Op. cit.*, p. 1

⁴⁹⁶ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 100

⁴⁹⁷ Lusignan Serge, « Les pauvres étudiants à l'Université de Paris », *Op. cit.*, p. 338-339

⁴⁹⁸ Favreau Robert, *La Ville de Poitiers...*, *Op. cit.*, p. 484

transférer ses droits afin d'obliger son adversaire à aller plaider dans cette ville. Sans doute sûr de son fait quant à l'issue du procès, et peu décidé à se laisser intimider, Eveillé effectua le déplacement et plaida même le fait qu'ayant dû s'absenter le temps du procès, il avait dû délaissé « *son ouvrement et pratique, par quoy ses chalans le laisserent* »⁴⁹⁹, c'est-à-dire, qu'à cette occasion, il perdait des clients et donc des revenus. Cette façon de procéder n'était donc pas sans risque et dans cet exemple, ce n'est pas l'étudiant qui l'emporta. Non seulement son père fut condamné à réparer le mur mitoyen, mais il dut également dédommager le barbier pour les pertes subies. De plus, les deux Vallée furent poursuivis pour fraude et abus de privilège⁵⁰⁰.

Une autre forme d'abus concernait les étudiants qui se disaient pauvres pour échapper aux différents frais. En effet, la plupart du temps, la preuve de cette pauvreté était fournie par un simple serment que prêtait l'étudiant⁵⁰¹. Nous pouvons nous étonner aujourd'hui d'une telle absence d'autres contrôles, mais il faut se replacer dans le contexte d'une époque, le Moyen Âge, où l'honneur, liée ici au respect d'une parole donnée, était une valeur fondamentale. Dans ces conditions cependant, il était inévitable que certains fussent tentés de tricher car, comme le disait le poète Rutebeuf, « *Le mauvais étudiant ne sait ce qu'est l'honneur* »⁵⁰².

Ce fut par exemple le cas de l'Écossais John Kennedy qui, en 1445, réussit à obtenir une bourse à Paris alors qu'il était le neveu de l'évêque de Saint-Andrews et apparenté au roi d'Écosse Jacques II⁵⁰³, ou bien encore celui de Paul Nicolas, un jeune Slovène qui vint s'inscrire à l'université de Paris, et qui, en 1425, fut accusé par sa Nation anglaise d'avoir fait un faux serment de pauvreté au moment de passer sa maîtrise⁵⁰⁴, et d'éviter ainsi d'en payer les frais.

Il est probable que ce genre de fraude ne fut pas toujours détecté, surtout dans les premiers temps de notre période où les universités étaient encore rares et où il était très difficile pour elles de connaître la situation d'un étudiant qui arrivait parfois de très loin.

⁴⁹⁹ X^{la} 9200, fol. 289

⁵⁰⁰ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 99

⁵⁰¹ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Op. cit.*, p. 328

⁵⁰² Rutebeuf, cité dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 156

⁵⁰³ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Op. cit.*, p. 334

⁵⁰⁴ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 77

Avec le temps cependant, nous assistons de plus en plus fréquemment, à des enquêtes diligentées par les responsables universitaires pour s'assurer que ceux qui se disaient pauvres pour bénéficier d'exemption de frais de scolarité, l'étaient réellement. Par exemple, ils sollicitèrent le témoignage de personnes dignes de foi⁵⁰⁵ qui étaient en contact avec l'étudiant. Certes, ce n'était pas toujours possible mais il y eut malgré tout, une incontestable relation de cause à effet puisque le nombre d'écoliers considérés comme « pauvres » diminua de façon très nette dans la seconde moitié du XVe siècle, même si cette baisse eut aussi d'autres causes, en particulier un recrutement plus élitiste de certaines universités. A Heidelberg, par exemple, le pourcentage des jeunes inscrits dispensés de payer les droits, passa de 23 à 5%⁵⁰⁶.

Ce sont enfin des abus de pouvoir auxquels se livrèrent certains, soit au temps de leurs études, soit après avoir terminé celles-ci. Ayant accédé à une fonction à haute responsabilité, ils se servirent de leur position pour obtenir certains profits auxquels ils n'avaient pas droit.

Ce fut le cas pour Jean Bardin qui, ayant obtenu sa licence en lois, avait gravi divers échelons pour devenir finalement avocat général du roi au Parlement. C'est dans ce cadre là qu'il fut accusé, dans les années 1460, d'avoir « abusé de sa fonction pour obtenir des cessions de droits, de faire des contrats usuraires, et aussi d'avoir exigé des pots de vins »⁵⁰⁷.

Petrus Fallay, quant à lui, n'en était encore qu'au début de ses études de droit à Orléans quand il devint procureur de la Nation germanique. Immatriculé en 1476 pour la première fois, il accéda à ce poste dès l'année suivante puis une seconde fois en 1479. C'est au cours de cette seconde mandature qu'il mit en gage les sceaux de sa Nation chez un fourreur en échange d'un vêtement de grande valeur⁵⁰⁸. Les procureurs étaient élus par leurs pairs pour une courte durée d'un mois, et c'est son successeur qui découvrit l'absence des sceaux. Il se rendit compte également que les livres de la Nation n'avaient

⁵⁰⁵ Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Op. cit.*, p. 332

⁵⁰⁶ *Ibid*, p. 335

⁵⁰⁷ A.N. JJ 189, n° 74, fol. 46 dans Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *Op. cit.*, p. 285

⁵⁰⁸ *Les Livres des procureurs de la Nation germanique de l'ancienne université d'Orléans, 1444-1602*, éd. De Ridder-Symoens et Hilde, Leiden, E.J.Brill, 1978, livre 1, seconde partie : biographie des étudiants, p. 95-96

pas été tenu à jour pendant la procure de Fallay. Très endetté, celui-ci était alors insolvable et incapable de payer ce qu'il devait au fourreur. C'est donc la Nation qui dut racheter les sceaux, exigeant de l'étudiant qu'il lui rembourse la somme dès qu'il le pourrait et soumettant l'obtention de sa licence à cette condition. Le jeune homme s'en tirait donc à bon compte puisqu'il ne fit l'objet d'aucune autre procédure et qu'il put continuer tranquillement ses études. Nous ignorons cependant la suite de son parcours, et en particulier s'il s'acquittât de sa dette et si le précieux diplôme lui fut ainsi remis.

Si certains étudiants dépassèrent les limites de ce que leur permettaient leurs privilèges, d'autres les utilisèrent à bon escient comme arguments de poids dans des affaires judiciaires, sans que cela soit considéré comme un abus, mais simplement comme un juste droit. Dans l'affaire qui suit, plaidée au Parlement de Paris⁵⁰⁹, c'est la sauvegarde royale qui fut l'argument décisif permettant à la famille d'un étudiant de gagner son procès. Cette sauvegarde était une protection dont bénéficiaient certaines personnes ou certaines communautés telles les églises ou bien aussi les universités. Elle concernait tous ceux qui appartenaient à ces communautés mais aussi leur famille. Toute agression physique contre ces personnes constituait un délit grave puisqu'il portait atteinte à la personne du roi⁵¹⁰.

Au début des vacances d'été de l'année 1387, Georges de Castro, étudiant en médecine à l'université de Paris, rentrait chez lui en compagnie de son frère Roger, dans le domaine familial situé en Normandie. En arrivant chez eux, les jeunes gens furent agressés par une bande armée qui était venue s'en prendre à leur père. Ils lui avaient coupé une oreille et un doigt, puis avaient battu jusqu'au sang leur tante et leur sœur.

Il s'agissait en fait d'une vengeance dans le cadre d'une véritable faide entre deux familles nobles de la région. Hébert, le père de Georges, avait marié une de ses filles à un écuyer de Robert de Mesnil quelques temps plus tôt, mais celui-ci étant décédé, Hébert s'était engagé à payer les dettes de son gendre avant de se rétracter. Il s'agissait là du reniement d'une parole donnée et donc d'une véritable offense méritant, aux yeux de Robert, réparation. Il menaça donc son adversaire de représailles s'il ne payait pas, mais celui-ci prit les devants et envoya une véritable troupe de plus de vingt hommes « *armés de diverses armes de guerre* » sur les terres de Robert, le menaçant et lui disant « *qu'il*

⁵⁰⁹ A.N. X^{1A} 36, fol 75v°-77v°

⁵¹⁰ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Op. cit., p. 1284-1285

n'avait pas peur de lui » et qu'il saurait « *offenser sa personne* » s'il mettait ses menaces à exécution. Georges de Castro, notre étudiant, faisait partie de la troupe en question, et c'est là qu'apparaît son cas de délinquance même si, dans le contexte de l'époque, ce genre de confrontation entre familles nobles était encore d'un usage courant. C'est suite à cela que Robert de Mesnil affirma publiquement qu'il allait « *détruire toute la lignée de Castro* », et qu'il se décida d'envoyer ses hommes pour attaquer Hébert et les siens. Georges de Castro, qui connaissait bien la loi, fit traduire en justice Robert de Mesnil. Face à ses juges, Robert de Mesnil eut beau mettre en avant le fait qu'il avait guerroyé en Espagne, en Italie, en Flandre et en Ecosse pour défendre les intérêts de la France et de son roi, le tribunal jugea en faveur de la famille de Castro, en raison de la sauvegarde dont elle bénéficiait. Robert dut faire amende honorable et de plus, fut condamné à d'importantes réparations pécuniaires à destination des Castro mais aussi de l'université et du roi.

Il n'y eut donc pas dans cette affaire d'abus de privilège mais simplement une application du droit. L'acte de délinquance de l'étudiant ne se situait pas là mais dans l'agression initiale dont il s'était rendu coupable, et celle-ci ne lui fut pas préjudiciable puisqu'il n'en subit aucune condamnation. Cette histoire nous informe ainsi, sur une hiérarchie dans la gravité des délits telle qu'elle existait au Moyen Âge.

Il existait d'autres moyens de tricher. Les jeux, en particulier, donnaient fréquemment cette occasion à des étudiants, qui les pratiquaient assidument. Dès le temps des Goliards, l'un d'eux poétisait sur ce sujet :

*« Les doigts affairés
Dissimulent la ruse et les tromperies,
D'où naissent souvent, au cours du jeu,
La discorde et les querelles »⁵¹¹.*

Nous ne nous attarderons pas davantage cependant sur ce type de délit que nous avons déjà évoqué au sujet des loisirs des universitaires puisque, vis-à-vis de la loi, c'est le jeu qui était interdit. Celui qui s'y adonnait le faisait donc à ses risques et périls.

Les homicides et les voleurs – avec leur déclinaison particulière en faussaires – constituent le plus gros contingent des étudiants délinquants⁵¹². Il en est pourtant une autre catégorie que nous allons aborder autour des dérives qu'engendra le rapport particulier qu'entretenaient les écoliers avec le sexe féminin.

⁵¹¹ *Carmina Burana, Op. cit.*, n° 397, p. 190

⁵¹² Voir tableau en conclusion de la deuxième partie

IV-Les étudiants et les femmes

« Par chacune rue regarde

Où voie la bele musarde »⁵¹³

Le temps des études était aussi, pour les jeunes étudiants, le temps de l'adolescence et donc de l'entrée dans la vie sexuelle⁵¹⁴. Mais ils n'avaient guère de possibilités ni « légales », ni « pratiques » d'assouvir leurs pulsions. L'Université était en effet purement masculine et ils n'avaient aucune chance d'y rencontrer des jeunes filles. Ces dernières, par ailleurs, ne pouvaient fréquenter les différents lieux de loisirs : les tavernes, les terrains de jeux, les étuves leur étaient inaccessibles, surveillées qu'elles étaient par leurs parents et par une stricte morale chrétienne. C'est le déshonneur qui s'abattait sur toute la famille au moindre manquement à cette règle. De plus, l'Eglise interdisait l'amour physique en dehors du mariage, et même dans ce cadre-là, deux époux ne devaient avoir de relations que pour procréer et n'y prendre aucun plaisir. Dans l'un de ses sermons, Césaire, évêque d'Arles du début du VI^e siècle, exigeait du bon chrétien qu'il ne « connaisse » sa femme « *que dans l'intention d'avoir des enfants* »⁵¹⁵.

Le terme de « fornication » désignait toute forme de relation sexuelle hors mariage⁵¹⁶. Saint Augustin (354-430), un des pères de l'Eglise, en parlait comme d'un véritable « crime », affirmant que « *c'est au moment de l'acte infâme que le cœur devient l'esclave du corps* » et qu'il n'existe aucun autre cas où l'homme perd ainsi sa liberté de pensée alors « *qu'au moment où il s'abandonne à la fornication, il ne peut s'occuper de rien d'autre* »⁵¹⁷. Augustin devait bien connaître le sujet puisqu'il avoua dans ses *Confessions*, qu'à l'âge de seize ans, il avait été « *assailli par les désirs de la jeunesse* » et que l'amour était bien plus doux quand il « *jouissait du corps de l'être aimé* ». Il avait ensuite vécu pendant treize ans à Carthage avec une femme sans être marié, respectant ainsi bien peu

⁵¹³ Rutebeuf, *Œuvres complètes de Rutebeuf, Op. cit.*, p. 156

⁵¹⁴ Vulliez Charles, *Une étape privilégiée...*, *Op. cit.*, p. 171

⁵¹⁵ Césaire d'Arles, Sermon 44 cité par Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2008, p. 25

⁵¹⁶ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge, Op. cit.*, p. 547

⁵¹⁷ Saint Augustin, *Sermon* cité par Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 22

les consignes qu'il allait lui-même prodiguer des années plus tard lorsqu'il se serait converti au christianisme⁵¹⁸.

A partir du XII^e siècle cependant, les mentalités évoluèrent quelque peu avec la naissance de ce qu'on appellera beaucoup plus tard « l'amour courtois ». Les troubadours composèrent des poèmes lyriques à la gloire de la femme aimée et de celui qui la séduisait. Si certains d'entre eux eurent tendance à concevoir l'amour comme un simple divertissement de l'homme, comme une façon pour lui de prendre du plaisir et finalement de pouvoir se glorifier de sa victoire lorsqu'il parvenait à ses fins, beaucoup d'autres éprouvèrent des sentiments forts et souvent délicats envers la femme. Cette dernière, et ce fut là aussi une grande nouveauté, pouvait même, elle aussi, éprouver du plaisir.

L'Eglise elle-même, ou tout au moins une partie de ses représentants, se remit en cause, en allant toutefois beaucoup moins loin. Il ne fut jamais question pour elle de cautionner les troubadours qu'elle condamnait d'ailleurs avec véhémence. Cependant, Thomas d'Aquin, par exemple, tout en considérant que « *c'est dans l'union charnelle que l'homme devient le plus semblable aux bêtes* »⁵¹⁹, admettait que « *personne ne peut vivre sans quelque délectation sensible et corporelle* »⁵²⁰.

Eloignés de leur cocon familial protecteur, et au cœur d'une ville qui leur offrait toutes les tentations, les étudiants médiévaux furent sans doute plus nombreux que ne le disent nos sources, à être entraînés vers des relations interdites telles que la fréquentation des prostituées, l'adultère, ou pire, des délits sévèrement réprimés par la loi, tels les enlèvements et les viols. Même si les deux premiers cas n'ont guère à voir avec de la délinquance, nous les traiterons comme tels dans la mesure où ils ont pu conduire à des dérives autrement condamnables.

⁵¹⁸ Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge*, Op. cit., p. 253-254

⁵¹⁹ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Op. cit., vol. 1, p. 826

⁵²⁰ *Ibid*, vol. 2, p. 233

1. La fréquentation des prostituées

« En près est rue de l'Escole
Là demeure Dame Nicole »⁵²¹

La prostitution a de tous temps existé – ne parle-t-on pas du « plus vieux métier du monde » ? – et il n'est pas question ici d'en faire le procès ou même simplement de juger de son bien-fondé ou de son rôle social. Les étudiants médiévaux, comme beaucoup d'autres hommes, jeunes ou moins jeunes, célibataires ou mariés, clercs, bourgeois ou nobles, eurent des relations avec celles que les textes appelaient généralement des « *femmes amoureuses* »⁵²² sans que cela soit assimilable à de la délinquance en tant que telle. Pendant toute notre période, la prostitution fut d'abord tolérée aux XIIe et XIIIe siècles, puis officiellement institutionnalisée à partir du XIVe siècle, même si elle fit l'objet d'une réprobation quasi unanime et considérée par l'Eglise comme un fléau. Et pourtant, seul le très pieux roi Saint Louis tenta, sans grand succès d'ailleurs, de l'éradiquer, par une ordonnance de 1354 dans laquelle il exigeait que « *les ribauldes communes fussent boutées hors des bonnes villes par les justiciers des lieux* »⁵²³. Dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, on considéra qu'une prostitution encadrée pouvait être un moyen de contrôler les excès des célibataires pour qui l'accès au mariage était, pour le moment impossible⁵²⁴, ce qui était le cas, entre autres, des étudiants. Du coup, des maisons spécialisées se multiplièrent dans les villes, certaines même à l'initiative de maisons religieuses.

Celles qu'on baptisait aussi « ribaudes », « femmes de mauvaise vie » ou plus poétiquement donc « femmes amoureuses » furent nombreuses dans les villes universitaires où elles reçurent là, un nouveau nom, celui de « *grandes écolières* »⁵²⁵. A Paris, le prédicateur Jacques de Vitry se plaignait, au début du XIIIe siècle, que « *Dans une même maison, on avait l'école en haut et le bordel en bas. A l'étage les maîtres commentaient et au rez-de-chaussée les prostituées exerçaient leur honteux métier* »⁵²⁶.

⁵²¹ Guillot de Paris, *Le dit des rues de Paris (1300)* par Guillot (de Paris) avec préface, notes et glossaire, par Edgar Mareuse, suivi d'un plan de Paris sous Philippe le Bel, Paris, Libr. gén., 1875, p. 25

⁵²² Par exemple, A.N. Y 5266, fol. 50

⁵²³ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, *Op. cit.*, p. 182

⁵²⁴ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire...*, *Op. cit.*, p. 1155

⁵²⁵ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 115

⁵²⁶ *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry*, *Op. cit.*, p. 91

A Toulouse, la chaussée du Bazacle, près des rives de la Garonne, était un lieu très fréquenté à la fois par les étudiants et par les prostituées⁵²⁷. Même à Avignon, au temps où la cour pontificale y était installée, François Rabelais nous contait que Pantagruel, qui était venu y faire ses études, « *ne fut troys jours qu'il ne devint amoureux, car les femmes y jouent volontiers du serrecropyere par ce que c'est terre papale* »⁵²⁸.

Dans plusieurs villes, des étuves, des maisons de bains, accueillirent une prostitution, parfois strictement interdite, mais parfois aussi, publique et tolérée par les municipalités. Certaines d'entre elles, en effet, les considéraient comme des établissements « de bien public », éloignant les jeunes hommes de crimes plus graves.

L'Eglise donc, condamnaient cette situation qui existait partout, de même que la plupart des autorités des villes universitaires, comme à Louvain, où les statuts de 1426-1427 menaçaient les écoliers qui « visitaient » les habitations des prostituées⁵²⁹, ou à Prague, où les habitants se plaignirent, en 1380, que c'est là où étaient les étudiants qu'il y avait le plus de femmes de mauvaise vie⁵³⁰. En Angleterre, en 1317 puis en 1327, le roi demanda qu'aucune « femme commune » n'exerçât son commerce dans les villes universitaires⁵³¹. A Cambridge en 1459 puis deux ans plus tard à Oxford, le chancelier de l'université – qui était l'équivalent du recteur en France – obtint le pouvoir de bannir les prostituées de la ville⁵³². Mais en aucun cas, cela n'empêcha celles-ci d'exercer leur activité ni les étudiants – du moins ceux qui en avaient les moyens financiers – d'avoir recours à leurs services. Et lorsqu'elles étaient chassées du centre-ville, on les retrouvait dans les faubourgs, là où la population était moins nombreuse et la surveillance plus lâche. Ainsi, à Paris, les étudiants pouvaient les retrouver au bourg Saint-Germain, au Pré-aux-Clercs ou même dans les petites îles qui existaient alors au milieu de la Seine, comme en atteste un document du début du XVI^e siècle où nous voyons deux de ces femmes, Louise

⁵²⁷ Gonthier Nicole, *Cris de haine et rites d'unités : la violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, Brepols, 1992, p. 101

⁵²⁸ Rabelais François, *Pantagruel*, *Op. cit.*, p. 88

⁵²⁹ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, Paris, *Op. cit.*, p. 33

⁵³⁰ Chaloupecký Václav, *L'Université Charles à Prague...*, *Op. cit.*, p.101

⁵³¹ Cobban Alan Balfour, *The Medieval English universities...*, *Op. cit.*, p. 364

⁵³² *Id.*

Dubois et Perette Holivière, prises en flagrant délit de « *vye lubricque avesques une douzaine d'escolliers* »⁵³³.

Si la prostitution ne pouvait guère être considérée comme de la délinquance, elle en fut cependant une des causes, et pour nos écoliers, lorsqu'elle entraîna des dérives auxquelles ils furent mêlés.

Certains en effet s'adonnèrent à une forme de commerce avec ces femmes, comme un certain Clement Juesne qui, en avril 1406, fut réclamé par l'Université de Paris à l'abbé de Cluny qui l'avait emprisonné sans autre forme de procès. L'institution estimait qu'étant un de ses écoliers, le jeune homme devait bénéficier du privilège de n'avoir à répondre que devant elle, de ses délits. Nous reviendrons ultérieurement sur ces fréquents conflits de juridiction. L'abbé soutenait que Clément était « *indisciplinable et de mauvaise vie, poursuivant femmes dissolues* »⁵³⁴. Il l'accusait en outre d'autres crimes, comme celui d'adultère aggravé, le garçon ayant été pris en flagrant délit dans le lit d'une certaine Aguesot Douessy, « *après avoir bouté hors son mari* »⁵³⁵, et aussi qu'il était « *brigueux, bateur de gens* ». Il avait vendu des livres et des calices qu'il avait dérobé dans l'église Saint-Julien-le-Pauvre, pour payer une maquerelle qui lui fournissait des fillettes. Nous voyons là l'exemple type d'un étudiant délinquant « multifonctions » et son cas aurait tout aussi bien pu apparaître dans les paragraphes concernant le vol ou le viol. Si nous l'avons choisi pour illustrer la délinquance liée la prostitution, c'est pour montrer les différents rôles que pouvaient jouer les femmes dans la société médiévale par rapport à ce phénomène. Nous avons là, réunies autour d'un même individu, la prostituée « classique », la femme mariée, consentante ou non, notre source ne le précise pas, la maquerelle entremetteuse qui se charge de fournir des filles, et donc aussi, des jeunes filles souvent innocentes et vierges qui, sous des prétextes divers comme par exemple, celui d'aller faire le ménage, se retrouvaient livrées à des gens comme Clément Juesne, étudiants ou non d'ailleurs.

Les prostituées furent au cœur de plusieurs conflits. Au début de l'année 1448, cinq ou six écoliers d'Orléans pénétrèrent par ruse chez Jean Validerre, un de leur congénère, qui

⁵³³ A.N. Z² 3394, fol. 88, dans *Ecroux de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVIe siècle, Inventaire analytique des registres Z² 3393, 3318, 3394 et 3395*, par Michèle Bimbenet-Privat, Paris, Archives nationales, 1995, p. 17 et 123

⁵³⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, p. 139-140

⁵³⁵ *Id.*

hébergeait une de ces femmes dite La Bigote, avec l'intention de l'enlever pour en faire leur plaisir. Valderre tenta de s'interposer pour empêcher ce rapt, mais dans la bagarre, il fut tué par Jean Lefèvre le Jeune, un des agresseurs qui obtiendra une lettre de rémission pour ce meurtre⁵³⁶.

Victimes de rapt, les prostituées n'étaient pas à l'abri non plus d'être menacées de leur vie. Nous avons déjà évoqué, à propos des vengeances que pouvait provoquer toute insulte, le cas d'Isabel, une prostituée à qui Geoffroy l'Orfèvre avait reproché « *de faire la volente des hommes* » et qui s'était vue planter un couteau dans le ventre pour lui avoir répondu qu'elle était aussi prude que la mère de l'étudiant⁵³⁷.

Si donc, la prostitution était plus ou moins tolérée, celles qui l'exerçaient le faisaient à leurs risques et périls et ne bénéficiaient d'aucun droit à se plaindre en justice. Leurs agresseurs pouvaient agir en toute impunité.

Comme dans l'exemple de Clément Juesne, la prostitution pouvait aussi conduire à d'autres dérives et certaines personnes – des femmes le plus souvent – s'instituaient entremetteuses pour fournir aux écoliers en manque, des jeunes filles. Or si la prostitution n'était pas toujours formellement interdite, le maquerellage, lui, était sévèrement réprimé par la justice. En octobre 1389, par exemple, une femme qui pratiquait cette activité, fut condamnée à être tournée au pilori puis brûlée⁵³⁸. Les maquerelles étaient souvent elles-mêmes d'anciennes prostituées devenues trop âgées pour attirer des hommes. Mais elles avaient compris tout l'intérêt financier qu'elles pouvaient retirer de la fourniture à des étudiants, riches de préférence, de filles souvent très jeunes. Ce fut le cas par exemple d'une certaine Manon, cette femme orléanaise qui procura, contre le gré de celle-ci, une jeune fille à un écolier. Jeannette avait alors quatorze ans et la femme l'avait fait venir de la campagne, soi-disant comme servante. Mais en décembre 1383, elle l'avait amenée chez un écolier qui l'entraîna aussitôt dans sa chambre où « *elle fust souillée et plusieurs fois en plusieurs efforcements de toute sa puissance* »⁵³⁹. Manon fut arrêtée et plaida la bonne foi en affirmant qu'elle pensait que l'étudiant avait simplement besoin d'une

⁵³⁶ A.N. JJ 179, n°53, fol. 27v°

⁵³⁷ A.N. JJ 110, n° 188, fol. 116v°

⁵³⁸ Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, *Op. cit.*, p. 355

⁵³⁹ A.D. Loiret, A 1981, fol. 44v°-45

personne pour faire son ménage, « *et non pas pour villenie* ». Mais la justice, qui se montrait impitoyable pour ce genre de femme, la condamna à être enterrée vivante. Quant au violeur, nous ignorons le sort qui lui fut réservé.

Les prostituées pouvaient se rencontrer dans la rue mais, surtout à partir de la fin du XIIIe siècle, beaucoup purent bénéficier de l'abri de maisons spécialisées, les « bordeaulx », qui tiraient leur nom par le fait qu'ils étaient généralement situés près d'une rivière, au bord de l'eau. D'autres, plus discrètement, exerçaient dans les étuves ou dans leurs propres maisons particulières. D'autres enfin purent pratiquer leur commerce, moyennant partage des bénéfices, chez un « protecteur » qui pouvait être un étudiant, comme ce fut le cas de François Villon qui vécut un temps avec « la Grosse Margot ». Nous pouvons penser que leur relation était basée sur une sorte d'échange, la femme en question logeant et nourrissant le poète qui, à cette époque, semble avoir eu quelques soucis financiers, tandis qu'il lui apportait une certaine sécurité. Notre poète fut-il aussi proxénète ? Ce n'est là qu'une hypothèse qu'aucun de ses biographes n'a pu confirmer.

D'autres étudiants furent, quant à eux, de véritables « *meneurs et gouverneurs de fillettes* »⁵⁴⁰ comme ce fut le cas d'un certain Enguerrant, qui se trouva emprisonné au Châtelet de Paris en mars 1402, et que se disputèrent devant le Parlement, l'Université et le chapitre de Notre-Dame, les deux institutions exigeant qu'il lui soit rendu, la première en raison du fait qu'il était son écolier, et la seconde parce qu'il officiait comme vicaire à la cathédrale. Comme c'était souvent le cas, l'université obtint gain de cause. Nous ignorons la suite de la procédure mais compte tenu des faits qui lui étaient reprochés, nous émettrons l'hypothèse que le jeune homme fut au minimum exclu et excommunié.

Signalons, pour terminer ce tableau d'une délinquance liée à la prostitution, le cas d'une victime collatérale, un voiturier qui, en juillet 1449, fut assailli et tué par Arnoul Boest, un Brabançon, parce qu'il amenait à Orléans, une prostituée à la demande d'un étudiant de la nation d'Allemagne⁵⁴¹.

⁵⁴⁰ A.N. X^{1A} 4786, fol. 399

⁵⁴¹ A.N. JJ 178, n° 344, fol. 194^v dans *Les pays de la Loire moyenne dans le trésor des Chartres, 1350-1502*, Archives nationales, JJ80-235, publié par B. Chevalier, p. 284

2. L'adultère : sujet de la littérature médiévale

« *L'adultère est plus grave que le vol dans la mesure où l'on aime son épouse plus que ses richesses* »⁵⁴²

Peut-on parler de délinquance lorsqu'un étudiant a des relations avec une femme mariée ? Certes, la faute est morale et en ce sens, se trouve être plus proche du péché condamné par l'Eglise que de l'inconduite punie par la loi. Mais si nous nous replaçons dans le contexte de l'époque, l'adultère était bien considéré comme un acte délictuel qui faisait l'objet de sanctions pénales. L'Eglise elle-même d'ailleurs, le considérait comme un « *crimen publicum* » nécessitant une punition de la part des autorités⁵⁴³. Mais il n'y avait pas de règle universelle, et d'une ville à l'autre, les sanctions pouvaient aller de la simple pénitence à la fustigation publique, voire parfois au bannissement. A Montpellier, par exemple, une charte de 1204 prévoyait que les coupables « *devaient faire le tour de la ville nus en courant, la femme devant, et qu'ils seraient fouettés* »⁵⁴⁴. Par ailleurs, l'acte pouvait donner lieu à vengeance de la part du mari trompé, sans que celui-ci ne soit réellement inquiété, car c'est son honneur qui était en jeu. Personne ne contestait son droit à se faire lui-même justice, dans la mesure où l'adultère était nettement avéré. Le droit médiéval assimilait son cas à une sorte de légitime défense et admettait alors sa quasi impunité⁵⁴⁵. Jean Gerson estimait d'ailleurs, qu'un homme ayant des relations avec une femme mariée corrompait celle-ci⁵⁴⁶.

L'affaire que nous allons évoquer se situe à la fin des années 1380 et elle est significative à plus d'un titre, d'abord parce qu'elle nous y apprend les conditions de l'adultère lui-même, et ensuite comment, de vengeances en vengeances, le mari trompé et ses complices d'une part, l'étudiant qui avait séduit sa femme, et toute l'Université d'autre part, se retrouvèrent face à face dans différents conflits judiciaires dont les échos se répercutèrent

⁵⁴² Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Op. cit., vol. 2, p. 465

⁵⁴³ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Op. cit., p. 11

⁵⁴⁴ Liault Jacqueline, *Montpellier la médiévale*, Op. cit., p. 112

⁵⁴⁵ Toureille Valérie, *Crime et châtement...*, Op. cit., p. 294

⁵⁴⁶ Cité par Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge*, Op. cit., p. 261

pendant trois ans, de 1387 à 1389, dans les lettres de rémission⁵⁴⁷ et sur les bancs du Parlement criminel de Paris⁵⁴⁸.

Nous étions alors en l'an 1386, et Jean Riou, un bourgeois d'Orléans qui exerçait le métier de tanneur, découvrit qu'un étudiant écossais de l'université de la ville, Guillaume Entrant, avait séduit sa femme Marguerite et avait eu des relations charnelles avec elle. Dès lors, il n'eût d'autre objectif que de se venger car « *la chose lui desplaisait moult* ». Dans un premier temps, il demanda à son apprenti, Jacquet Magloire, de l'aider et de venir avec lui pour « *battre et villener* » le dit étudiant. Bien informé – peut-être par sa femme elle-même – il apprit que le jeune homme, qui venait d'obtenir son diplôme de bachelier en droit civil, devait rentrer chez lui en Ecosse, pour les vacances, et plutôt que de l'attaquer à l'intérieur des murs de la ville, décida de monter un guet-apens sur sa route. Il engagea alors deux autres complices, Etienne Couteux et Johannes Simonis le jeune, et les quatre hommes partirent se positionner sur le chemin de l'étudiant écossais, près de la ville de Fresnes, attendant son passage. Lorsque Guillaume Entrant se présenta, juché sur un cheval, ils se jetèrent sur lui, le firent tomber de sa monture et commencèrent à le frapper avec épées et couteaux, lui cassant un bras, lui coupant un doigt et lui arrachant un œil. Les cris de douleur du jeune homme ainsi martyrisé, attirèrent des passants, et Riou et ses complices s'éloignèrent sans terminer leur besogne, mais laissant Guillaume entre la vie et la mort.

Nous n'avons guère d'informations sur la suite immédiate de ces événements, sinon que l'étudiant fut probablement bien soigné puisqu'il put porter plainte. Nous ignorons également la façon dont l'affaire fut traitée par la justice en première instance. Mais le jugement rendu fut sans doute relativement clément à l'égard de Riou et de ses acolytes puisque Guillaume Entrant, soutenu par l'Université, en appela au Parlement de Paris. Les quatre hommes furent alors convoqués pour être mis en prison en attendant le jugement, de même d'ailleurs que Marguerite, l'épouse infidèle de Riou. Jacquet Magloire, le jeune apprenti, alors âgé de dix-neuf ans, s'était quant à lui enfui après l'agression, car il avait craint la sévérité de la justice. Il ne se présenta donc pas devant les examinateurs et fut, de ce fait, condamné à être banni du royaume, non pas pour les faits qui lui étaient reprochés, mais pour ne pas avoir répondu à la convocation. Il

⁵⁴⁷ A.N. JJ 136, n° 128, fol. 70

⁵⁴⁸ A.N. X^{2A} 10, fol. 249B et suiv.

obtiendra plus tard, en septembre 1389, la lettre de rémission⁵⁴⁹ qui nous a permis de connaître le déroulé de l'agression.

Le procès devant le Parlement débuta en mars 1387. Une première audience eut lieu le 28, mais plusieurs témoins étant absents, un report fut ordonné. Riou resta en prison mais sa femme fut élargie, avec obligation pour elle de se présenter devant le procureur pour être interrogée⁵⁵⁰. Le 11 mai, la robe de Jean Riou fut examinée. L'homme avait en effet demandé à être rendu à l'évêque et pour justifier cette requête, avait probablement essayé de se faire passer pour clerc. Mais cette curieuse tentative – rappelons qu'il était artisan – avait échoué et la décision du Parlement fut de le garder enfermé⁵⁵¹. L'arrêt final, rendu le 31 juillet, reconnaissait le droit de l'étudiant à réparation, et Riou, fut reconnu coupable de violences, coups et blessures⁵⁵². Mais il avait assumé sa vengeance, prétendant n'avoir fait que défendre son honneur, et avoua même qu'il avait voulu occire l'étudiant, ce qui aurait probablement eu lieu s'il n'avait été dérangé dans son entreprise.

Il ne fut cependant condamné qu'à une sanction pécuniaire et à faire amende honorable devant sa victime et devant toute l'Université. Il échappait ainsi à la mort, au bannissement et même à une punition corporelle. Certes, la somme qu'il devait déboursier était conséquente et il devait rester en prison jusqu'à s'en être acquitté. Elle s'élevait à cent livres, ainsi qu'une compensation d'un montant de trois cents livres à verser à l'étudiant⁵⁵³.

Pour ce qui est de l'amende honorable, Riou ne put y échapper, mais pour ce qui est de la somme à payer, il refusa de l'acquitter et resta donc dans une geôle orléanaise. Il dut s'y faire des relations puisqu'en 1389, son geôlier, Johannes Lothoringi, s'absentant pour aller surveiller le travail de ses vignes, laissa la porte de la prison ouverte, permettant au maître tanneur, qui lui avait promis de revenir le soir même, de passer la journée chez lui. Mais l'étudiant Guillaume Entrant apprit cette escapade et en appela de nouveau au Parlement en protestant et en exigeant que son adversaire fut gardé prisonnier jusqu'à lui avoir réglé sa dette. Le 14 mai 1389, le Parlement ordonna une enquête à l'issue de laquelle, il décida que Jean Riou serait laissé en liberté sous caution⁵⁵⁴. L'homme avait,

⁵⁴⁹ A.N. JJ 136, n° 128, fol. 70, *Op. cit.*

⁵⁵⁰ A.N. X^{2A} 10, fol. 249B et 249v°A

⁵⁵¹ A.N. X^{2A} 10, fol. 251A

⁵⁵² A.N. X^{2A} 11, fol. 215

⁵⁵³ A.N. X^{2A} 11, fol. 225

⁵⁵⁴ A.N. X^{1A} 37 fol. 137

malgré tout, déjà passé près de deux ans sous les verrous. Nous ignorons malheureusement les suites de cette affaire et si finalement il paya ce qu'il devait à celui qui avait sali son honneur et sa réputation. Nous supputerons que oui, car nous ne trouvons plus de traces par la suite de plainte émanant de l'étudiant qui, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, était plutôt prompt à faire valoir ses droits.

Les rares sources sur le sujet proviennent donc, pour la plupart, d'affaires où le mari trompé se fit prendre en voulant se venger directement plutôt que d'aller en justice dénoncer les coupables, et où il fit preuve de peu de discernement entre ce qui lui était permis et ce qui ne l'était pas. C'est ainsi qu'un jour, à Toulouse, deux tailleurs de la ville voulurent punir deux étudiants qui avaient séduit leurs femmes respectives. Ils guettèrent leurs tourmenteurs dans une rue dans le but de les corriger. Lorsque l'un d'eux passa, ils se jetèrent sur lui, mais le jeune homme réussit, dans un premier temps, à leur échapper en se réfugiant dans une église. Mais les commerçants le poursuivirent et n'hésitèrent pas à pénétrer à leur suite dans la maison de Dieu. L'étudiant eut beau essayer de se défendre, il fut blessé dans la bagarre. Cette agression valut aux deux hommes d'être condamnés et excommuniés, non pas pour s'être fait eux-mêmes justice, mais pour avoir violé un lieu sacré⁵⁵⁵.

Les cas d'adultères entre étudiants et femmes mariées, n'apparaissent donc que très peu dans nos sources mais nous pouvons imaginer pourtant qu'ils étaient assez nombreux, et cela pour plusieurs raisons. Les mariages avaient rarement l'amour pour cause, mais bien souvent des intérêts financiers donnant lieu à des arrangements, et les jeunes filles étaient souvent unies sans qu'on leur demande vraiment leur avis. Quant aux étudiants qui fréquentaient les universités, ils étaient toujours des hommes jeunes et célibataires qui pouvaient manquer, pour la plupart, d'être attirés par le sexe féminin. Aussi, des rencontres secrètes devaient avoir lieu, et souvent sans que le mari qui travaillait ne l'apprenne. Lorsqu'il découvrait la tromperie de son épouse, il est probable qu'il ne le criait que rarement sur les toits, préférant sans doute régler cela dans l'intimité et ne pas ébruiter un acte qui ne pouvait que lui apporter la honte et la risée du voisinage.

⁵⁵⁵ Smith Cyril-Eugène, *The University of Toulouse in the Middle Ages*, Milwaukee, The Marquette University Press, 1958, p. 135

De tous temps en effet, le cocu a été un sujet de moquerie et un des personnages préférés des auteurs ayant pour ambition de faire rire. Les vaudevilles, le théâtre de boulevard, en sont remplis aujourd'hui encore, et dès le XIII^e siècle, les fabliaux et les contes, destinés à distraire, eurent fréquemment l'adultère pour sujet de prédilection. C'est ainsi, par exemple, que dans *La Bourgeoise d'Orléans*⁵⁵⁶, le « trio classique » du mari, de son épouse et de l'amant de celle-ci – qui se trouvait ici, être un étudiant – fut mis en scène par son auteur. On y voit un marchand soupçonneux qui, voulant tendre un piège à sa femme pour la prendre en flagrant-délit, fait mine de s'absenter pour se rendre à une foire. La bourgeoise en profite alors pour dire à son jeune amant de venir la rejoindre à la nuit tombée et de passer par la porte du verger afin de ne pas attirer l'attention des gens de la maison. Le mari, qui avait fait espionner son épouse par une nièce à lui, savait tout de ses intentions et, le soir venu, se présenta au lieu convenu, dissimulé sous un capuchon afin de ne pas être reconnu et pensant ainsi pouvoir se faire passer pour l'étudiant. La femme vint lui ouvrir mais s'aperçut très vite qu'elle avait à faire à son époux. Elle l'entraîna alors dans une pièce qu'elle referma à clef après lui avoir dit qu'il fallait rester discret et attendre là qu'elle revint le chercher. Elle alla ensuite faire entrer l'écolier qui était arrivé peu après, et les deux amants purent alors laisser libre cours à leur aventure. Puis, une fois l'étudiant reparti, la bourgeoise réunit ses serviteurs et leur dit qu'un jeune homme la poursuivait de ses avances, qu'elle l'avait enfermé dans une pièce, et leur promit de leur offrir du vin s'ils allaient le punir comme il le méritait. Les valets ne se firent pas prier et, s'armant de fouets et de bâtons, allèrent battre leur maître qui était toujours dissimulé sous son chaperon, et qu'ils pensaient être l'étudiant. Puis ils le jetèrent hors de la maison sur un tas de fumier. Le mari était dans un tel état que quand il rentra chez lui un peu plus tard, sa femme fit mine d'être effrayée. Elle le soigna même pendant qu'il lui racontait qu'il s'était fait attaqué sur la route. Mais, « *au milieu de ses douleurs, il s'applaudissait d'avoir pu au moins, quoique à ses dépens, se convaincre de la vertu de sa femme* »⁵⁵⁷.

Cette petite histoire ne peut bien entendu pas être considérée comme une source historique, mais si nous l'avons raconté en la résumant, c'est que nous considérons les fabliaux comme le reflet de la société de l'époque, et que, même s'ils nous parlent de

⁵⁵⁶ *De la bourgeoise d'Orléans*, dans *Fabliaux ou contes*, traduits ou extraits par Legrand d'Aussy, Paris, Paul Renouard, 1829, vol. IV, p. 294-298

⁵⁵⁷ *Ibid*, p. 298

personnages et de situations fictifs, ils portent en eux, une part de réalité non négligeable et qui nous conforte dans l'idée que l'adultère existait bien au Moyen Âge et que les étudiants en furent parmi les acteurs sans doute les plus assidus.

Il arriva cependant que des plaintes soient enregistrées et soient parvenues jusqu'à nous, comme par exemple celle d'un certain Guglielmino, de Bologne, qui en 1297, accusa sa femme d'« *avoir commis un adultère avec un étudiant nommé Pierre et avec plusieurs autres* »⁵⁵⁸. Cette plainte ne fut d'ailleurs pas dirigée contre les écoliers, mais contre son épouse, et il est probable que ce sont les fautes répétées de celle-ci qui l'incitèrent finalement à la dénoncer, et peut-être ainsi de pouvoir espérer obtenir le divorce. Pendant longtemps en effet, l'Eglise balança entre deux doctrines. La première, s'appuyant sur la parole de saint Augustin, consistait à estimer qu'un mariage ne pouvait être rompu sous aucun prétexte. La seconde, fondée quant à elle sur l'Evangile selon Mathieu, admettait le divorce en cas d'adultère de la femme. Par ailleurs, les lois barbares qui perdurèrent pendant le Haut Moyen Âge, autorisaient la répudiation de l'épouse par son mari dans un certain nombre de cas, dont l'adultère justement. Ainsi, au VIII^e siècle, l'évêque Pirmin écrivait dans un livret de morale que si l'adultère de la femme était avéré ou même simplement supposé, son époux pouvait la renvoyer, alors qu'il devait la garder si elle était « stérile, ivrogne ou de mauvaise compagnie »⁵⁵⁹.

A partir du XII^e siècle cependant, les conciles tranchèrent en faveur de l'indissolubilité absolue.

Notre bourgeois de Bologne ne devait sans doute pas l'ignorer au moment où sa mésaventure se produisit, mais il espéra peut-être que les récidives de sa femme constitueraient un motif pour bénéficier d'une exception. Et sinon, il devrait se contenter de voir la coupable punie en place publique.

Dans les exemples que nous venons d'évoquer, le consentement des femmes mariées semble clairement avéré. Il ne s'agissait donc manifestement pas de viols. Mais ce ne fut pas toujours le cas, et les épouses ne furent jamais à l'abri d'agressions sexuelles, malgré la toute théorique protection qu'était censé leur apporter le mariage. Cette forme de délinquance frappa l'ensemble de population féminine, de la jeune fille vierge à la veuve

⁵⁵⁸ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 102

⁵⁵⁹ *Les Dits de saint Pirmin*, cités par Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 73

désormais esseulée. Et les étudiants ne furent pas les derniers à s'adonner à une pratique qui était pourtant, quant à elle, considérée comme un crime et sévèrement réprimée.

3. Enlèvements et viols

« *On souffroit impunément que les écoliers ravissent et violassent les honnêtes femmes et les honnêtes filles* »⁵⁶⁰

Le terme de « viol » ne se rencontrait que rarement au Moyen Âge où l'on parlait plus fréquemment de « forcemens de femme »⁵⁶¹, expression pouvant ainsi se définir : « *Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence* »⁵⁶². Il est difficile d'avoir une idée du nombre de ce type de délits qui furent commis à cette époque, que ce soit pour l'ensemble de la population ou plus particulièrement pour les étudiants. Mais nos jeunes gens ne devaient pas être les derniers à s'y adonner puisque, en 1269, l'évêque de Paris dénonçait les écoliers de la capitale qui enlevaient des jeunes filles (« *obripiunt vergines* ») ou ravissaient des femmes (« *rapiunt mulieres* »)⁵⁶³. Cette impossibilité de connaître le nombre de ces agissements réellement commis, est dû au fait que seule une infime partie d'entre eux parvenait devant la justice, d'une part en raison de la difficulté, pour la victime, d'apporter la preuve de ce qu'elle avait subi, et d'autre part, de la peur de l'infamie que l'acte faisait rejaillir sur elle mais également sur toute sa famille⁵⁶⁴.

Ainsi, en août 1409, Jeannette, l'épouse d'un bourgeois de la ville d'Orléans, Gilbert Guiot, fut attaquée par plusieurs étudiants. Il y avait là Girardin de Gautier, Jehan le Villain, Jehan Le Fèvre, Etienne Guesdont et Jacquet Boulaire. Mais après les avoir dénoncés et qu'ils eussent été arrêtés et emprisonnés, elle se rétracta et refusa finalement de les reconnaître, ajoutant que, « *quand même ce seraient eux, elle les tient quitte* »⁵⁶⁵. Nous ignorons la cause de son revirement mais nous pouvons supposer que c'est son mari qui la convainquit de ne pas aller plus loin en justice afin de ne pas ébruiter une affaire

⁵⁶⁰ Jacques de Vitry cité dans Sauval Henri, *La chronique scandaleuse de Paris ou Histoire des mauvais lieux*, Bruxelles, J.J. Gay, 1883, p. 23

⁵⁶¹ Par exemple A.N. JJ 73, fol. 250v°

⁵⁶² Lett Didier, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence' Viols de femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIVe siècle », in Claustré Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 447-459

⁵⁶³ Gonthier Nicole, *Cris de haine et rites d'unités...*, *Op. cit.*, p. 127

⁵⁶⁴ Lett Didier, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence', *Op. cit.*, p. 448

⁵⁶⁵ A.D. Loiret 2J 2439, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 407

qui risquait de desservir leur bonne renommée. Ce genre de considération semble d'ailleurs avoir été relativement fréquent. Par exemple, une affaire similaire se déroula quatre années plus tard, en juin 1413, lorsqu'une autre femme de la ville, Jeannette Boulant, qui avait d'abord accusé Jehan Basin, un étudiant, de l'avoir attaquée, revint sur ses déclarations et décida finalement de renoncer à le poursuivre⁵⁶⁶.

En septembre 1418, c'est Alizon, la fille d'un bourgeois d'Orléans, Robin du Maillé, qui commença par se plaindre d'avoir été forcée par deux écoliers, puis qui déclara ensuite avoir été consentante et refusa finalement d'aller en justice demander réparation contre les jeunes gens, Jehan du Tertre et Jehan Espinard, qui l'avaient attaquée⁵⁶⁷. Là encore, nous ignorons tout concernant la raison de ce revirement, mais là encore, nous pouvons supputer que c'est son père qui, étant un homme respectable de la ville et ne voulant pas compromettre cette réputation, la convainquit de changer sa version des faits et taire ainsi ce qui lui était réellement arrivé.

En octobre 1397, Braquart Charpentier, bedeau à l'université d'Orléans, avait participé avec plusieurs compagnons, à l'enlèvement d'une jeune fille qui refusait de les suivre. Elle fut emmenée de force et « *ils en ont fait leur plaisir, mais le dit Braquart n'y toucha oncques et ne la congnu pas charnellement* »⁵⁶⁸. C'est ce dernier élément essentiel qui permit sans doute à Charpentier d'obtenir la rémission de son acte, car le viol était un cas suffisamment grave pour qu'il ne fut pas rémissible. Nous ne trouvons d'ailleurs que très peu de traces, dans les lettres de rémission, de cas de viols avérés. Nous n'en avons trouvé qu'un seul qui se situe en 1408, et qui semble bien être une exception. Il s'agit d'un certain Jean Rogier qui avait enlevé et violé, avec une bande armée, une femme qui avait fréquenté des étudiants d'Orléans⁵⁶⁹. L'un des arguments mis en évidence par Rogier pour sa défense, fut de préciser que cette femme se donnait à des jeunes gens, et que, de ce fait, elle devait nécessairement être une prostituée, ce qui atténuait largement la portée de son crime. Dans l'esprit médiéval, forcer une « fille amoureuse » n'avait pas du tout le même degré de gravité que de s'en prendre à une jeune fille ou à une femme mariée, et offrait même au violeur – nous l'avons déjà évoqué – une quasi impunité.

⁵⁶⁶ *Ibid*, p. 409

⁵⁶⁷ *Ibid*, p. 404

⁵⁶⁸ A.N. JJ 152, n° 286, fol. 158v°

⁵⁶⁹ A.N. JJ 162, n° 375, fol. 276

Les délits sexuels ne concernaient pas uniquement de jeunes écervelés de la faculté des arts, mais aussi des étudiants plus âgés et ayant atteint un niveau d'études élevé. En 1402, des trois hommes qui « visitèrent la femme de Bertrand Mignon », bourgeois d'Orléans⁵⁷⁰, le premier, Jean de Prusse, était bachelier en médecine, le deuxième, Olivier des Prez, physicien, et le dernier, Jean Prévost, chirurgien.

Si la plupart des sources que nous avons pu découvrir concernent la cité orléanaise, les autres villes universitaires furent probablement tout autant concernées par ce type de délits.

A Bologne, par exemple, en 1313, trois femmes furent attaquées par « une troupe d'étudiants venus les lutiner ». Elles ne durent leur salut qu'à l'intervention des voisins⁵⁷¹. En 1321, toujours à Bologne, la commune ordonna la décapitation d'un étudiant espagnol, Giovanni de Valenza, qui avait enlevé et violé la fille d'un notaire de la ville⁵⁷².

A l'été 1329, c'est un étudiant de la faculté des arts de Paris, Jean Le Fourbeur, qui fut arrêté et emprisonné par l'évêque de la capitale pour le viol d'une fille nommée Symonette, dans le diocèse de Meaux, région d'origine du jeune homme qui y était revenu pour passer ses vacances⁵⁷³. Dans sa plaidoirie pour tenter de le faire libérer, l'université insista sur le fait que la dite Symonette était fille de jongleur, et que, de ce fait, elle appartenait à une famille à la vie dissolue. Cet argument, tendant à sous-entendre que c'était une fille facile, voire une prostituée, ne convainquit pas l'évêque qui fit avouer le garçon et le condamna à une forte amende de 400 livres parisis.

A Toulouse, un soir de décembre 1392, une certaine Guiraudette, fut poursuivie par deux étudiants, et se réfugia chez un charpentier, Pierre Johan, à qui elle supplia de lui accorder sa protection, ce que l'homme accepta. Mais deux heures plus tard, la maison de l'artisan

⁵⁷⁰ A.D.Loiret A1990 2Mi139, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 337

⁵⁷¹ Gonthier Nicole, *Cris de haine et rites d'unités...*, *Op. cit.*, p. 131

⁵⁷² Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 236

⁵⁷³ *Registre du Chapitre Notre Dame de Paris* – 2 août 1329 dans Courtenay William, *Parisian scholars in the early fourteenth century*, Cambridge, Cambridge university press, 1999, p. 49, et aussi Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 2, n^{os} 899 et 903, p. 333-339

fut attaquée par les deux écoliers, Bernard de Marignac et Jehan Garcie, qui enfoncèrent la porte et enlevèrent la jeune fille pour la violer⁵⁷⁴.

Mais les cas de viols n'étaient pas souvent dénoncés car ils faisaient peser sur la victime, un soupçon de légèreté⁵⁷⁵ et pouvaient éclabousser de honte et de déshonneur, la bonne renommée de toute sa famille. Il était même fréquent que des arrangements à l'amiable soient trouvés. Ainsi, à Orléans, une jeune fille de dix-sept ans renonça à poursuivre un certain Jehan de Thou⁵⁷⁶, étudiant à l'université de la ville, qui l'avait forcé, en échange du paiement à la victime, de soixante douze sous parisis par le père du jeune homme, bourgeois d'Orléans, qui avait sans doute autant intérêt que son fils à cet accord, compte tenu de sa situation sociale et du risque pour sa propre réputation si l'affaire avait été portée devant les tribunaux. A la lumière de cet exemple, on mesure mieux pourquoi les viols sont relativement rares dans les sources médiévales.

Par ailleurs, si une jeune fille persistait dans ses accusations de viol, elle devait prouver qu'elle s'était défendue, qu'elle avait crié, et se soumettre à une « visite corporelle » qui avait pour but de confirmer ou d'infirmer son allégation. Cet examen était effectué par trois matrones sur une quinzaine d'éléments anatomiques différents de la victime, afin de constater des traces évidentes de la violence dont elle avait fait l'objet⁵⁷⁷.

Certains étudiants se firent une réputation de récidivistes et finirent sous les verrous. Ainsi, un certain Loys Fillet, bachelier en lois de cette même université d'Orléans, attaquait régulièrement, avec ses compagnons, des maisons pour y enlever des personnes de sexe féminin⁵⁷⁸. C'est ainsi qu'on le trouve en février 1404 forcer l'entrée de l'hôtel du Petit-Anneau pour y ravir une jeune fille, puis le 4 mars suivant, envahir l'hôtel de frère Innocent de Neuville, prieur de Lorris, avec le même objectif. Même si la source ne le précise pas, nous pouvons fort bien imaginer le sort qui était réservé à ces jeunes filles.

D'autres hommes ayant fréquenté l'université, se révélèrent délinquants une fois leurs études terminées et alors qu'ils exerçaient déjà des responsabilités importantes. Ce fut le

⁵⁷⁴ A.M. Toulouse, FF23 dans Puget J., « L'Université de Toulouse », p. 351 et cité dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 248

⁵⁷⁵ Toureille Valérie, *Crime et châtement...*, Op. cit., p. 52

⁵⁷⁶ A.D. Loiret, 2 J 2396

⁵⁷⁷ Fery-Hue Françoise, « Une expertise pour viol au XVI^e siècle : pratique médico-légale et vocabulaire gynécologique », *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1989, p. 321

⁵⁷⁸ A.D. Loiret, A 2002

cas en 1410, de Lars Vit qui, devenu curé d'une petite ville de Suède, fut accusé d'avoir défloré une de ses jeunes paroissiennes. Ancien étudiant à l'université de Prague, son affaire fut assimilée à la fois à un viol, parce qu'il avait détruit l'honneur de la jeune fille, et à la fois à un inceste spirituel, étant « marié à la Sainte Eglise ». L'homme, qui fut de plus accusé de plusieurs concubinages, mettait ainsi en jeu, l'honneur de la communauté de sa paroisse et de l'Eglise toute entière. Son délit fut qualifié de crime et lui-même de « fornicateur public et notoire ». Le procès fut expédié en trois jours par l'évêque qui lui confisqua tous ses bénéfices et l'excommunia⁵⁷⁹.

Un Italien cette fois, devenu évêque de Mantoue en 1386 après avoir étudié le droit canon à Bologne, fut accusé de débauche notoire et d'avoir transformé sa demeure épiscopale en « un mauvais lieu », et parcourant la nuit les rues de la ville « *luxurie causa* » avec de joyeux compagnons. Il fut également accusé de dilapider les biens de l'Eglise, de sacrilège, et même d'avoir fait assassiner un conseiller de son cousin. Le jeune homme ne devait déjà pas être un saint au temps de ses études puisque le pape Urbain VI avait longtemps hésité avant de lui confier le siège épiscopal de Mantoue, ayant eu des renseignements qui laissaient planer des doutes le concernant, même s'il n'y avait pas de preuves formelles de conduite délictueuse. C'était simplement « un sujet vaniteux et paresseux », qui avait même été soupçonné dans une affaire d'empoisonnement. Il bénéficiait de hautes protections, en particulier du seigneur de Mantoue qui était intervenu auprès du souverain pontife pour que celui-ci finisse par lui attribuer l'évêché de sa ville⁵⁸⁰.

Il existait un moyen, pour un étudiant qui avait commis un délit sexuel, d'échapper à la justice, c'était d'accepter de se marier avec sa victime. Mais dans ce cas, il perdait son statut privilégié de clerc et devait mettre un terme à ses études. C'est ce qui arriva à Antonio Nerli, étudiant à Bologne à la fin du quatorzième siècle, qui épousa une jeune fille de treize ans qu'il avait violé⁵⁸¹.

⁵⁷⁹ Mornet Elisabeth, « Le crime du chanoine. Observations sur une procédure criminelle en Suède au début du XVe siècle », in Claustre Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 478-486

⁵⁸⁰ Monfrin Jacques, « étudiants italiens à la fin du XIVe siècle », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* T. 63, 1951, p. 201

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 216

A la lecture de certains fabliaux, nous pouvons nous interroger sur la conscience qu'avaient les étudiants violeurs de la gravité de leur acte. Car ils ont été écrits aux XII^e et XIII^e siècles par des clercs, des menestrels ou des jongleurs qui étaient nécessairement des lettrés et dont plusieurs ont probablement fréquenté des *studium* ou même les premières universités. Dans *Gombert et les deux clercs*⁵⁸², l'auteur nous conte comment deux jeunes étudiants, hébergés chez un « vilain » en revenant chez eux après leur séjour à l'école, inventèrent un stratagème pour abuser l'un de l'épouse, l'autre de la fille du paysan. Croyant bien faire, l'homme fit faire leur lit près du sien tandis que sa fille allait se coucher à l'écart. Dans la nuit, Gombert fut pris d'une envie qu'il alla soulager à l'extérieur. Attendant avec impatience cet instant, les deux garçons s'empressèrent d'aller rejoindre les proies qu'ils convoitaient. Le premier convainquit la jeune fille de se laisser faire en lui promettant de lui offrir un anneau en or. Refusant dans un premier temps, et résistant aux assauts de son agresseur, elle finit par céder. Pendant ce temps, l'autre alla se glisser dans le lit du paysan, à côté de l'épouse de celle-ci, non sans avoir pris auparavant la précaution de déplacer un petit berceau qui se trouvait à côté du lit de Gombert pour le mettre à côté du lit où lui et son compère étaient censés être. Revenant se coucher dans le noir, le paysan tâta avec ses mains pour repérer le berceau et s'allongea donc dans le lit des deux clercs sans même s'apercevoir que sa femme n'y était pas. Pendant ce temps, celle-ci, « *avant qu'elle eût le loisir de se moucher le nez, avait été essayée trois fois* ». Lorsque celui qui avait été avec la fille revint se coucher, et croyant se trouver aux côtés de son compagnon, lui dit :

*« Par lou cuer Dieu, je vien de fotre,
Mes que ce fu la fille de l'oste
S'en ai pris devant et encoste,
Aforé li ai son tonel »*

c'est-à-dire : « *Par le cœur de Dieu, je viens de foutre, et tu sais qui ? La fille de l'hôte. J'en ai joui de tous côtés. Je lui ai percé son tonneau* ».

Au matin, lorsque l'épouse se leva, elle trouva son mari très abattu et pensant que c'était d'épuisement, elle lui dit : « *Pour quelqu'un de si vieux et si faible, vous avez eu bien du tempérament cette nuit* ». Cela acheva sans doute le malheureux.

⁵⁸² *Fabliaux érotiques : textes de jongleurs des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Librairie générale française, 1993, pp. 119-135

Bien sûr, tout ceci n'est qu'une fable mais elle est significative de l'état d'esprit qui pouvait animer certains de nos étudiants.

Fréquentation de prostituées, nombreuses dans les villes universitaires, relations avec des femmes mariées, et viols de jeunes filles ou de femmes, furent donc des délits couramment pratiqués par les étudiants médiévaux. Dans les sources dont nous disposons, ils représentent environ 15% des cas et arrivent, derrière les meurtres et les agressions, mais à égalité avec les vols. Et nous pouvons penser qu'ils étaient en réalité beaucoup plus nombreux compte tenu de leur sous-représentation liée, comme nous l'avons démontré, d'une part de la difficulté pour les victimes de prouver leur bonne foi, et d'autre part des nombreux arrangements destinés à conserver intacte la bonne renommée de familles bourgeoises.

V- Autres dérives

« Il l'avoit prins [...] à occasion de ce que un sien filz, qui estoit estudiant à Orliens, avoit [...] esté pris et mis en mains de gens d'armes, pour rançonner »⁵⁸³

Nous terminerons ce panorama du rapport qu'eurent les étudiants avec la délinquance, en observant des cas particuliers ou ponctuels, liés à des circonstances (politique, guerre), à des pratiques interdites (exercice illicite de la médecine), à des délits exceptionnels (incendiaires), et enfin des actes criminels dont ces étudiants ne furent pas les auteurs mais les victimes.

⁵⁸³ *Journal de Clément Fauquembergue, Op. cit., vol. 1, p. 385*

1. Délits politiques, délits en temps de guerre

« ...*Andaz a la male aventure [...] ! Andaz a vostre roy en Espagne !* »⁵⁸⁴

Les sources nous ont laissé peu de traces d'étudiants qui participèrent d'une façon ou d'une autre à la guerre, et nous pouvons raisonnablement penser qu'effectivement, ils furent peu nombreux à s'adonner à une activité peu compatible avec leurs études. Il arriva cependant que certains d'entre eux prennent le parti des Anglais et les aident de près ou de loin. Rappelons que parmi les universitaires, se retrouvaient des jeunes gens de toutes origines, et que, même si à certaines périodes où le conflit fut le plus ouvert, les écoliers anglais quittèrent la France, il n'en demeure pas moins que, parmi tous les étrangers, tous n'appartenaient pas au même camp. Et puis, au moment de la véritable guerre civile qui opposa Armagnacs et Bourguignons, personne ne pouvait rester indifférent au conflit, et en particulier à Orléans et à Paris où l'Université toute entière fut impliquée. Chaque étudiant concerné eut probablement à choisir son parti. Peut-on alors parler de délinquance même s'il risquait de se retrouver en prison ?

Ce fut le cas, par exemple, d'un certain Bertrandus de Moto, étudiant à Orléans, en faveur duquel le pape Innocent VI lui-même intervint en août 1356 pour obtenir sa libération, alors qu'il avait été arrêté « *dans le silence de la nuit* » et enfermé au Châtelet de la ville⁵⁸⁵.

En avril 1425, c'est Pierre de La Charue, qui étudiait lui aussi le droit à l'université d'Orléans, qui fit l'objet, d'une mesure de grâce royale pour avoir passé du temps « *en pays ennemi* »⁵⁸⁶.

Jean Fusoris⁵⁸⁷, quant à lui, était déjà maître en médecine depuis quelques temps, mais étudiait encore à Paris la théologie en 1414, lorsqu'il fit la connaissance de Richard Courtenay, un évêque anglais qui, semble-t-il, le gagna à la cause de son pays. En juin 1415, il obtenait son baccalauréat et profitait des vacances pour se rendre outre-Manche. Soupçonné de trahison, il fut arrêté dès son retour en France, le 6 septembre. D'abord

⁵⁸⁴ Bautier Robert-Henri, « un exemple de contestation de l'autorité royale : étudiants et prévôt du roi à Orléans (1284) », *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1990, p. 221

⁵⁸⁵ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 283

⁵⁸⁶ A.N. JJ 173 n° 137, fol. 68 dans *Les Pays de la Loire moyenne*, *Op. cit.*, p. 263

⁵⁸⁷ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 403

incarcéré au Châtelet, il fut transféré dans la prison épiscopale au mois de janvier. Le procès qui lui fut intenté n'apporta pas les preuves évidentes de sa culpabilité et en juillet 1416, il était remis en liberté mais banni de la capitale française. Il alla dès lors s'installer dans les Ardennes, sa région natale.

Les périodes de guerre furent aussi l'occasion d'exactions diverses auxquelles se livrèrent des hommes de guerre, qui virent parfois s'adjoindre à eux des étudiants. Ainsi, au mois d'août 1411, les hommes de Charles, duc d'Orléans, traversèrent la cité des bords de Loire où Regnault Sequart le jeune, âgé de vingt ans, y faisait ses études. Robin Renoul, oncle de la fiancée de Regnault, vint trouver ce dernier en l'hôtel où il demeurait avec d'autres écoliers et le convainquit de suivre le duc. Regnault partit avec des partisans de ce dernier, pour Jargeau, Paris, Saint-Denis, Saint-Cloud, et se livra avec eux à plusieurs « *homicides, larcins, ravissements de femmes, feux boutés et autres maux* ». Sur les conseils de sa mère, il revint à Orléans pour y poursuivre ses études, mais sur le chemin du retour, il rencontra un certain Compaignon des Essars qui avait été écolier avec lui, qui le dénonça et le fit jeter dans la prison du Châtelet de Paris⁵⁸⁸. La guerre fut aussi pour certains, un temps d'exil forcé qui put les priver de toutes ressources, les contraignant à exercer certaines activités en marge de la loi. Nous avons ainsi déjà évoqué le cas de Robert Masselin, cet étudiant normand qui, de retour de l'île de Chypre où il s'était réfugié au moment de l'entrée de Bourguignons à Paris, se mit à faire des faux en échange d'une rémunération⁵⁸⁹.

Si les confrontations entre écoliers et représentants de l'autorité furent, nous l'avons vu, des événements récurrents tout au long de notre période, des causes liées à la politique extérieure de la France ou plus généralement du lieu où se trouvait l'Université, semblent avoir été rares. Nous en avons cependant relevé un qui reflète assez bien l'état d'esprit qui pouvait en animer certains, et qui se situe, une fois de plus, à Orléans⁵⁹⁰.

Les faits se déroulèrent au début du carême de l'année 1284. Ils nous sont connus grâce à l'enquête qui fut menée par le bailli de la ville, et qui comporte les témoignages de vingt-trois témoins oculaires. Nous étions alors sous le règne de Philippe III (1270-1285)

⁵⁸⁸ A.N. JJ 166, n° 145, fol. 96 dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 326

⁵⁸⁹ Voir paragraphe « Faux en écriture »

⁵⁹⁰ Bautier Robert-Henri, « un exemple de contestation de l'autorité royale... », *Op. cit.*, p. 207-233

et ce dernier venait tout juste d'accepter une proposition du pape Martin IV, qui avait excommunié le roi d'Aragon Pierre III et avait offert la couronne de ce dernier au roi de France. Mais pour la conquérir, il fallait que celui-ci aille au-delà des Pyrénées, se battre contre cet ennemi espagnol peu décidé à se laisser ainsi déposséder.

L'affaire qui nous intéresse débuta le soir du dimanche des Brandons. En ce jour d'une fête populaire destinée à « chasser le vieil hiver » et à célébrer le début du carême, des feux avaient été allumés dans toute la ville, comme c'était la coutume. Le soir, après le couvre-feu, quatre sergents qui effectuaient leur ronde, tombèrent sur un homme qui portait un long couteau pointu à la ceinture. Conformément aux ordonnances, ils le lui prirent, provoquant les bruyantes protestations du jeune homme qui était le valet d'étudiants demeurant à proximité. Attirés par les cris, ceux-ci se précipitèrent au secours de leur serviteur, et exigèrent sa libération immédiate ainsi que la restitution de l'arme. Mais les forces de l'ordre refusèrent d'obtempérer et une première bagarre s'ensuivit, provoquant la blessure de deux des sergents qui, en infériorité numérique, préférèrent se retirer.

Le lendemain lundi soir, le prévôt décida de se rendre lui-même, avec plusieurs de ses hommes, à l'endroit où avait eu lieu l'incident, afin d'identifier les coupables. Arrivé devant la maison où logeaient les étudiants, il frappa à l'huis et de l'étage il entendit demander « Qui est là ? ». Le représentant de l'ordre se présenta « c'est le prévôt du roi ». Ce à quoi, il reçut comme réponse quelque chose comme « *Merde au prévôt, merde au roi, courez au mauvais destin avec votre roi en Espagne !* ». Des pierres commencèrent à s'abattre sur la compagnie puis des flèches et des carreaux d'arbalètes. Malgré son casque de protection, le prévôt fut légèrement blessé à la joue. Un des sergents eut un œil crevé, un autre fut touché au bras. Face à cette attaque, il fallait donner l'assaut, ce qui fut fait avec l'appui des habitants du voisinage qui, à l'exception d'un couple dont la femme était enceinte, acceptèrent tous de prêter main forte à l'autorité. Des tables furent réquisitionnées pour enfoncer la porte. Après une nouvelle sommation qui déclencha, pour toute réponse, une nouvelle volée de fléchettes et de pierres ainsi que des « *Hou ! Hou ! chiens d'Orléans !* » à l'encontre des bourgeois, le prévôt et ses hommes pénétrèrent à l'intérieur. Il ne trouva alors qu'une maison quasiment vide, la plupart des étudiants ayant réussi à fuir à temps par les toits. Ceux qui n'avaient pu s'échapper furent arrêtés et remis au doyen d'Orléans.

Si la répression put frapper ceux qui contestaient l'autorité royale, elle put également atteindre des universitaires qui mettaient en cause les dogmes de l'Eglise, comme ce sera d'ailleurs le cas un peu plus tard, au XVI^e siècle avec ceux qui embrassèrent les idées de Luther⁵⁹¹.

Il est vrai que le Moyen Âge vit, surtout à partir de Saint Louis, politique et religion se mêler de plus en plus, et, comme l'a bien exprimé Claude Gauvard, « consacrer l'idée que le pouvoir politique était devenu d'essence religieuse »⁵⁹².

Cela ne faisait que confirmer une certaine intolérance qui se manifestait depuis longtemps déjà, intolérance qui concerna par moment, ceux qui, comme les Juifs, appartenaient à une autre religion, et aussi ceux qui, à l'intérieur même du monde chrétien, prônaient des idées nouvelles ou pour le moins contraires à la « ligne » officielle, et qui furent qualifiés d'hérétiques. C'est ainsi qu'Amaury de Benès, un maître de l'Université de Paris, fut condamné à mort en 1210 pour avoir contesté le bien-fondé des sacrements⁵⁹³.

En octobre 1490, Guillaume des Rues, docteur en médecine, était accusé à la fois d'hérésie et d'exercice illégal de la médecine⁵⁹⁴, ce qui nous amène à évoquer cette autre forme de non respect des normes en vigueur.

⁵⁹¹ Par exemple ; « L'an 1525, un jeune filz d'environ vingt et huit ans, licencié ès loix » fait amende honorable pour avoir tenu la doctrine de Luther, dans *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Premier*, *Op. cit.*, p. 250

⁵⁹² Gauvard Claude, *La France au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 316

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 319

⁵⁹⁴ A.N. X^{1A} 8321, f. 153 à 156, dans Aubert Félix, *Histoire du Parlement de Paris...*, *Op. cit.*, s.d., tome 1, p. 339

2. Pratique illicite de la médecine

*Défense faite d'exercer la médecine à « ung nommé Estienne Thiebourg que on appelle communément 'médecin des vaches', qui ne est docteur sçavant ne approuvé par la faculté »*⁵⁹⁵

En France, et jusqu'au milieu du XIV^e siècle approximativement, exercer la médecine ne posait guère de difficulté, et les étudiants sortant de l'université n'étaient pas seuls dans une profession encore rare et peu contrôlée. Plusieurs hommes et assez souvent même, des femmes, des « empiriques », s'estimaient aptes à soulager, voire à guérir les maux de leurs contemporains, mêlant de façon un peu confuse des prescriptions de remèdes que les patients pouvaient trouver chez les apothicaires et des actes plus proches de la chirurgie, comme des saignées qui étaient fréquemment pratiquées à l'époque. La médecine médiévale avait repris les concepts établis au cours de l'Antiquité par Hippocrate, et qui étaient basés sur la théorie des quatre humeurs, consistant à maintenir dans le corps humain, un équilibre entre bile jaune, bile noire, sang et lymphe. Ces mires ou ces miresses étaient, pour certains, installés depuis longtemps et basaient leur art sur l'expérience acquise et non sur un quelconque enseignement scientifique. Quelques-uns cependant avaient pu recevoir une vraie formation en dehors de l'université. Ainsi, de 1341 à 1348, nous voyons un certain Alardet, fils d'un médecin, lui-même peut-être un empirique, effectuer à Dijon, un long apprentissage chez un autre médecin, qui s'est engagé à le loger, le nourrir, et à lui apprendre la médecine⁵⁹⁶.

Le passage dévastateur de la Peste noire fut sans doute une des raisons qui incita la faculté de médecine de Paris à établir des règles strictes et à se montrer particulièrement intransigeante et sévère à l'encontre de tous ceux qui exercèrent ou tentèrent d'exercer illégalement, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas acquis leurs grades dans une université reconnue. Considérant que cette discipline était « *moult notable et subtile science* », elle requérait « *grant estude et par long temps* », et exigeait en conséquence qu' « *ung medecin soit vray clerc et expert* »⁵⁹⁷. Mais l'appellation d' « *illicite praticantes* » n'était pas uniquement réservée à ces empiriques, mais concernait également tous les vrais

⁵⁹⁵ *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris*, éd. Ernest Wickersheimer, Paris, Imprimerie nationale, 1915, vol. 1 (1395-1516), p. LXIX

⁵⁹⁶ A.D. Côte d'Or, B 11233 Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 13

⁵⁹⁷ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 4, n° 2230, p. 425

médecins qui avaient obtenu leur doctorat au-delà des frontières⁵⁹⁸. L'institution parisienne considérait que seules, elle-même et celle de Montpellier, étaient habilitées à délivrer les diplômes nécessaires à l'exercice de la médecine sur tout le territoire français. Un étudiant « doctorisé » dans une université étrangère n'était donc pas reconnu, comme ce fut le cas d'un certain Guy Bourguier, docteur de l'Université de Padoue en Italie, qui dut recommencer à Paris le cycle complet des examens⁵⁹⁹.

Créée au XIV^e siècle, l'université d'Orange, qui était alors située sur les terres de l'Empereur, et pourtant officialisée par le pape en 1365, fut accusée par les maîtres et les étudiants de Montpellier, de créer « des docteurs à la fleur d'oranger »⁶⁰⁰.

A l'étranger aussi, des règles furent établies. A Rome, par exemple, on essaya de mettre en place des contrôles stricts de la profession. C'est Adam Becherii de Francoville, un médecin formé et diplômé à l'université de Paris – c'est dire si cette institution avait une grande réputation au-delà des frontières – qui fut appelé pour « y défendre les privilèges des médecins contre ceux qui exerçaient illégalement la médecine »⁶⁰¹.

A Paris donc, dès 1350, la faculté de médecine entreprit des actions contre ceux qui pratiquaient sans être passés sur ses bancs et en avoir acquis les titres nécessaires. C'est ainsi, par exemple, qu'une certaine Jeanne la Douce, qui se prétendait « habile à guérir les ulcères » fut appelée, à la requête de la faculté de médecine, devant le Parlement de Paris pour y être jugée⁶⁰². Elle y fut condamnée le 9 mars 1350. A Dijon, vers le milieu du XV^e siècle, Jeannette Camus, une autre femme qui y exerçait, fut emprisonnée. Présentée aux docteurs en médecine, elle ne sut répondre à leurs questions et fut bannie de la ville⁶⁰³.

Mais ces interventions restèrent ponctuelles et cette façon d'exercer demeura encore bien ancrée dans les habitudes, d'autant que les médecins diplômés étaient rares. Le roi de France, sans doute alerté du problème par les universitaires parisiens qui n'avaient pas les moyens de tout contrôler, intervint en 1390. Par des lettres patentes en date du 3 août, il indiquait que plusieurs individus pratiquaient la médecine sans avoir les diplômes⁶⁰⁴ et

⁵⁹⁸ *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, Op. cit.*, p. LXII

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. LXIII

⁶⁰⁰ Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 209

⁶⁰¹ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 6

⁶⁰² A.N. X^{1A} 12, f. 372v°

⁶⁰³ A.M. de Dijon, B.157, dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol 1, p. 506

⁶⁰⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n° 1586, p. 534

demandait au prévôt de Paris et à tous justiciers, d'enquêter sur le sujet et de trouver ceux qui exerçaient tout en étant « *non experts & insuffisans à pratiquer esdictes sciences* »⁶⁰⁵. Charles VI précisait que le seul critère à prendre en compte était d'être « *maistrisé ès dictes science* »⁶⁰⁶, et que ceux qui ne l'étaient pas et qui souhaitaient continuer d'exercer, devaient être examinés par la faculté de médecine.

Parmi ceux qui pratiquèrent illégalement, outre les empiriques qui n'étaient jamais passés par une formation universitaire, il y avait aussi des étudiants. D'une part, les Juifs, qui avaient pourtant une tradition médicale bien antérieure aux Chrétiens, furent interdits de s'inscrire à la faculté de médecine de Paris. Cela ne les empêcha pas de se former, des écoles de leur confession leur apportant un enseignement de qualité⁶⁰⁷.

Mais l'institution parisienne ne supportait pas cette concurrence et se montra intransigeante. En mai 1391, Macé Revel, « juif, bon médecin et bon expert », se vit interdire l'exercice de la médecine à Paris : « *Le procureur de l'Université et le doyan et faculté de médecine et le procureur du roy dient, que par les statuts de la faculté de médecine nul ne peut practiqueer se il n'est licencié en la faculté* »⁶⁰⁸. Et pour cause, il ne l'était pas puisque sa religion le lui interdisait. Il put sans doute se consoler en s'exilant du côté de Marseille, de Perpignan ou de Carpentras où la grande majorité des médecins étaient justement des Juifs. Nous pouvons donc penser que ce n'est pas leur compétence qui était en cause mais simplement leur religion. Pour preuve, notons les cas d'un certain Abraham, qui, en 1402, assurait les soins d'Eléonore, la reine de Navarre, ou de Josué d'Amans, médecin à la Cour papale d'Avignon, qui s'était fait baptiser par Clément VII.

D'autre part, il y avait parmi ces « *illicite praticantes* », des étudiants qui n'étaient pas allés au bout de leur cursus. C'est ainsi qu'un certain Costin Mikaert, bachelier en médecine en 1415 puis licencié en 1418, décida d'en rester là et de s'installer sans avoir passé sa maîtrise. Il se maria et commença à exercer dans la capitale. Mal lui en prit car il fut vite repéré et la faculté le somma de reprendre le cours normal de ses études, lui accordant cependant une dispense nécessaire du fait que son état était désormais incompatible avec le célibat théoriquement exigé. Le jeune homme n'eut d'autre choix

⁶⁰⁵ A.N. livre rouge vieil Y2, fol. 101^b, dans *O.R.F.*, vol. 7, p. 354

⁶⁰⁶ *Id.*

⁶⁰⁷ Par exemple, un certain Elie, « *étudiait la médecine dans une école juive à Paris* », dans Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 127

⁶⁰⁸ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 3, n° 1595, p. 545

que d'obtempérer, ses aptitudes n'étant visiblement pas en cause puisque dès le 27 avril 1419, la maîtrise lui était octroyée⁶⁰⁹.

D'autres étudiants eurent moins de scrupules et adoptèrent la solution d'aller s'installer en dehors de la capitale, là où les contrôles devaient être beaucoup moins stricts, voire même inexistantes. Etienne Jeannot, par exemple, qui était entré à la faculté de médecine parisienne en 1495, se contenta de passer son baccalauréat en 1498 puis sa licence en 1500, s'arrêtant donc lui aussi avant la maîtrise. Il alla alors s'installer à Mézières, où le conseil communal, tout heureux de trouver un praticien, l'engagea comme médecin de la ville, en lui octroyant un salaire de 12 livres tournois⁶¹⁰.

Si donc, la faculté de médecine de Paris entreprit nombre d'actions dans la capitale, celle de Montpellier en fit de même dans sa cité. En 1439, elle poursuivait Gancelin Gracie, un Espagnol qu'elle accusait d'exercer la médecine sans les diplômes requis⁶¹¹. Montpellier, qui avait toujours eu un temps d'avance sur Paris en matière médicale, avait d'ailleurs entamé ce type de procédure bien avant la capitale française puisque dès 1319, un certain Jean de Ladava, simplement bachelier de la faculté de la ville, fut mis en accusation pour avoir pratiqué sans avoir acquis tous les diplômes nécessaires. Il fut exclu de la communauté universitaire ainsi que de la ville⁶¹².

⁶⁰⁹ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 111

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 140

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 168

⁶¹² *Ibid.*, p. 440

3. Les incendiaires

« *Oncques ne fut feu sans fumée* »⁶¹³

Nous aurions pu classer les incendiaires avec les homicides tant mettre volontairement le feu était un acte lourd de conséquence à la fois sur les biens et sur les personnes. En effet, et surtout dans les villes où les maisons étaient contiguës et pratiquement toutes construites à base de bois et de chaume, des matières très inflammables, le moindre départ de feu constituait un risque considérable pour toute la communauté. C'est dire si les incendiaires volontaires étaient considérés comme de véritables criminels et punis en tant que tels. A titre d'exemple, les archives communales de Clermont-Ferrand en Auvergne, nous livrent un traité datant de novembre 1232 et par lequel les deux villes de Clermont et de Montferrand, alors séparées, s'engageaient à « se livrer réciproquement les homicides et les incendiaires »⁶¹⁴.

Si nous avons pris le parti de les minimiser dans le cadre de notre étude, c'est que d'une part, ils n'apparaissent que très peu dans nos sources, et que d'autre part, le seul cas rencontré n'a pas donné lieu à mort d'homme, ni même à de lourds dégâts matériels.

Une seule affaire a retenu notre attention. Elle se situe en 1452 au collège de Boissy à Paris et nous est connue par une lettre universitaire⁶¹⁵ sanctionnant l'exclusion d'un étudiant. Celui-ci avait été accusé d'indiscipline notoire et répétée. Il sortait régulièrement le soir, ce qui était contraire au règlement. Lorsqu'il rentrait tard dans la nuit avec de « *joyeux compères* », il faisait grand bruit et réveillait les pensionnaires du collège ainsi que les habitants des maisons voisines. Une fois, trouvant porte close, il tenta de la forcer à grands coups de pierres pour pénétrer à l'intérieur. Il frappa même un autre étudiant qui résidait dans le dit collège. C'en était trop. Il fut convoqué par une commission de discipline qui, après enquête rapidement diligentée au cours de laquelle les témoignages

⁶¹³ Proverbe médiéval dans Leguay Jean-Pierre, *Les catastrophes au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 2005, p. 99

⁶¹⁴ *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, ville de Clermont-Ferrand. Fonds de Montferrand*, ed. E. Teilhard de Chardin, Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, 1902-1922, p. 4

⁶¹⁵ Lettre commentée dans Rashdall Hastings, *The Universities of Europe...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 524

convergèrent tous dans le même sens, prononça son exclusion, son excommunication et l'obligation pour lui de faire amende honorable devant le garçon qu'il avait blessé.

Mais il refusa de se soumettre à cette sanction et revint au collège pour défier l'autorité en pénétrant dans la chapelle afin d'assister à la messe. Il s'agissait là d'un sacrilège puisque l'excommunication l'avait banni de la communauté chrétienne. Les autres étudiants le chassèrent immédiatement du lieu divin. Alors, pour se venger, il se rendit jusqu'à sa chambre et mit le feu à son lit. Ce dernier acte aurait pu être dramatique si l'incendie avait eu le temps de se propager. L'intervention rapide de toute la communauté du collège, qui interrompit l'office pour aller éteindre les flammes, permit d'éviter de justesse cette issue.

Nous ne savons pas le sort qui fut réservé à l'étudiant délinquant. Mais maintenant qu'il avait perdu son statut de clerc, il ne bénéficiait plus d'aucun des privilèges y afférent et dut donc probablement rendre des comptes devant la justice civile. Et, même s'il n'y eut pas de décès ni trop de dégâts provoqués par l'incendie, le simple fait de l'avoir allumé le rendait passible de la peine de mort⁶¹⁶.

⁶¹⁶ Toureille Valérie, *Crime et châtement...*, *Op. cit*, p. 67

4. Des étudiants victimes

*« batures faictes à personnes de
certains escolliers »⁶¹⁷*

Il arriva enfin, que la délinquance toucha le monde universitaire médiéval, non pas en tant que coupable, mais en tant que victime.

Si certains étudiants succombèrent à cause de leur propre comportement délictuel, que ce soit au cours d'une bagarre ou suite à la vengeance d'individus qu'ils avaient eux-mêmes auparavant agressés, d'autres périrent sans qu'ils n'aient eu, a priori, des actes à se reprocher.

En 1267 quatre d'entre eux furent attaqués et grièvement blessés sur le parvis de Notre-Dame par des serviteurs de l'official. Ces derniers auraient agi sur ordre de celui-ci⁶¹⁸. Nous pouvons penser que les membres de l'université suscitaient une certaine jalousie de la part de l'évêque et du chapitre N.D. qui s'était vu dépouillés de plusieurs de leurs prérogatives. Comme nous l'avons déjà vu, l'évêque de la ville n'avait plus la justice sur les étudiants. De plus, le chapitre Notre-Dame n'était plus qu'un centre d'enseignement marginalisé depuis l'apparition de l'Université et même déjà depuis le temps d'Abélard qui, le premier, avait rompu avec l'institution en place pour aller donner ses cours sur la rive gauche parisienne et attirer à lui une multitude de jeunes gens, ouvrant ainsi la voie à la naissance d'un nouveau système.

En 1286, un événement du même genre se produisit, quasiment au même endroit, c'est à dire à proximité de la cathédrale. Un étudiant qui suivait le cursus de la faculté de théologie, fut agressé et tué par trois clercs de Notre Dame⁶¹⁹. Mais là, contrairement à ce qui s'était passé vingt ans plus tôt, les coupables ne furent pas défendus par leurs supérieurs. Il est vrai que cette fois, il y avait mort d'homme et qu'il était impossible à un responsable ecclésiastique d'accepter que certains de ses membres puissent être homicides, l'Eglise réfutant tout droit à enlever la vie humaine.

⁶¹⁷ A.N. JJ 151, fol. 106v°

⁶¹⁸ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n°415, p. 463

⁶¹⁹ *Ibid.*, vol. 2, n°534, pp. 4-6

En 1289, des étudiants furent « *fortement battus, blessés et perquisitionnés de la façon immonde* »⁶²⁰ près du bourg St-Germain-des-Prés par les hommes de Jean Cholet, le légat du pape. L'un d'eux mourut même suite à ses blessures mais l'affaire ne se traita pas en justice car elle fit l'objet d'un accord à l'amiable entre l'Université de Paris et Frère Richard, un Franciscain confesseur de Jean Cholet, ce dernier promettant de faire ériger une chapelle et de doter celle-ci d'une rente de vingt livres.

Entre 1252 et 1255, un conflit avait éclaté entre les ordres mendiants et l'Université, l'institution parisienne ayant voulu exclure de ses rangs les moines en raison du fait que ces derniers avaient refusé de se mettre en grève. Des étudiants furent attaqués et battus « *jusqu'à effusion de sang* » par des religieux⁶²¹.

Le XIII^e siècle fut ainsi marqué par des événements liés à l'apparition de cette institution qu'était l'université. Nous avons cité là des exemples où les agresseurs étaient des clercs eux-aussi, réguliers ou séculiers qui n'acceptaient pas sa prégnance et ce quasi monopole que, à peine récemment créée, elle prenait tout à coup sur le monde intellectuel, celui de l'enseignement en particulier.

Rejet, jalousie, peur, peut-être qu'inspiraient ces jeunes gens, bruyants et dissipés, qui parlaient le latin et s'habillaient de façon étrange, furent aussi des motifs qui conduisirent les bourgeois des villes universitaires à des actions de représailles auxquelles ils se livrèrent, actions que nous avons déjà évoquées dans les chapitres consacrés à l'émergence des universités et à la genèse des privilèges universitaires.

Tous ces comportements semblent s'estomper à partir du XIV^e siècle même si des tensions subsistèrent et que nous rencontrons encore un certain nombre de conflits. La ville s'était plus ou moins habituée au monde étudiant et les protections dont celui-ci bénéficiait, que ce soit de la part de la papauté ou du pouvoir royal, ont sans doute en partie refroidi l'ardeur agressive de la population ou des autorités laïques à son égard.

S'attaquer aux étudiants n'était en effet pas sans risque et les peines infligées à ceux qui s'en prirent à eux, devaient être assez dissuasives. En février 1396, par exemple, un certain Michelet fut arrêté, emprisonné au Châtelet de Paris et condamné à deux-cents

⁶²⁰ *Ibid.*, vol. 2, n° 560, pp 34-35

⁶²¹ Rashdall Hastings, *The Universities of Europe...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 378

livres d'amende, à être tourné au pilori, et à devoir faire amende honorable sur les lieux de son délit pour s'en être pris physiquement à des écoliers⁶²².

En 1312 à Soissons, les bourgeois de la ville avaient sans doute des griefs envers les élèves de l'école capitulaire⁶²³, griefs dont nous ignorons la cause mais qui devaient avoir leur origine dans le comportement probablement délictueux de ces derniers, si nous en jugeons par la réaction particulièrement violente qu'il suscita. Encadrée par des sergents de la ville, la foule se rendit au collège dans lequel logeaient les étudiants et pénétra à l'intérieur malgré la sauvegarde royale dont bénéficiaient les lieux, et en dépit des tentatives des hommes de l'évêque de les en dissuader. Les jeunes gens furent faits prisonniers, traînés par les rues jusqu'à la prison où ils furent enfermés après avoir été copieusement battus. Colart de Naves, un des écoliers, succomba peu de temps après des suites de ses blessures.

L'affaire fut portée devant le Parlement de Paris qui condamna la commune de Soissons à une très lourde amende de deux mille deux cents livres tournois.

Quant au comportement du prévôt Hugues Aubriot et de ses hommes en 1380 envers les universitaires qui participaient à une procession, il fut sévèrement réprimé suite à la plainte de l'Université⁶²⁴. Les faits reprochés s'apparentaient bien à de la délinquance de la part des autorités de la ville de Paris, des sergents ayant frappé plusieurs maîtres et étudiants avec leurs armes. De plus, ils les avaient poursuivis alors que, se sentant menacés, les jeunes gens s'enfuyaient, plusieurs d'entre eux devant trouver refuge en se jetant dans la Seine. Non contents d'en rester là, les hommes du Châtelet en avaient dépouillé plusieurs de tout ce qu'ils portaient sur eux, avant de les jeter en prison.

Des étudiants furent aussi victimes de leur propension à jouer. Nous avons déjà évoqué les pertes financières qu'elle pouvait provoquer mais certains purent aussi se faire purement et simplement dépouillés par un adversaire peu scrupuleux comme ce fut le cas de ces deux artiens allemands, Henry de Arne et Pelerin de Queimpe, qui témoignèrent en mai 1390 devant les examinateurs du Châtelet de Paris contre leur agresseur⁶²⁵. Nous

⁶²² A.N. JJ 151, fol. 106v°

⁶²³ Carolus-Barré Louis, *Les Ecoles capitulaires et les collèges de Soissons...*, *Op. cit.*, pp. 154-155

⁶²⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 3, n° 1454, pp. 293-295

⁶²⁵ *Registre criminel du Châtelet de Paris*, *Op. cit.*, vol. 2, p. 138-147

resterons cependant prudents quant à leur version des faits dans la mesure où le prisonnier ne la reconnut jamais même s'il fut soumis à plusieurs reprises à la question et qu'il fut finalement condamné à être banni du royaume, non pas sur des preuves formelles, mais parce qu'il fut considéré comme « *homme pervers, de dure & mauvaise volonté* »⁶²⁶.

Selon les étudiants donc, tous deux se rendaient à Avignon, quand ils rencontrèrent Thévenin de Brayne à proximité de Troyes. Avec lui et trois autres hommes qui les rejoignirent sur le chemin, ils allèrent jusqu'à une hôtellerie où ils s'arrêtèrent pour dîner et passer la nuit. Après le repas, Thévenin leur proposa plusieurs jeux, dont une partie de dés, leur faisant miroiter que s'ils perdaient, ils n'auraient à payer que la moitié de leur mise alors que s'ils l'emportaient, ils empocheraient la totalité de la sienne. Ils mirent alors sur la table la monnaie qu'ils avaient sur eux et qui était censée couvrir les frais de leur voyage et dans un premier temps ne le regrettèrent pas puisqu'ils gagnèrent la partie. Mais ils se sentirent très vite menacés. Les trois compagnons, qui n'avaient pas joué mais seulement regardé, les avaient coincés en bout de table contre un mur et lorsque Thévenin exigea une revanche en précisant que s'ils refusaient, ils s'en repentiraient, ils comprirent bien le piège dans lequel ils se trouvaient. La suite tourna à l'avantage de leur adversaire jusqu'à ce qu'ils aient perdu la totalité de la somme qu'ils avaient misé initialement. Ils voulurent en rester là, prétextant qu'ils n'avaient plus rien. Thévenin se leva alors et alla s'emparer du paquetage qu'il avait repéré sur leur cheval. Avec ses complices, ils l'ouvrirent et s'emparèrent de tous les vêtements qui se trouvaient à l'intérieur, ne leur laissant que quelques petits livres. Puis ils menacèrent Pelerin avec leurs couteaux, exigeant qu'il leur donne plus d'argent. Les deux étudiants réussirent malgré tout à s'échapper et à se réfugier dans la chambre de leur hôte où ils passèrent une partie de la nuit avant de partir discrètement au lever du jour sans demander leur reste.

La version que répéta Thévenin à plusieurs reprises, y compris sous la torture, diffère de la façon suivante : s'il reconnut qu'il avait bien rencontré, soupé et joué avec ses accusateurs, il nia les avoir menacés et dépouillés, se souvenant simplement qu'ils avaient perdu aux dés « *de leur argent six ou sept frans, plus ou moins, ne scet lequel* »⁶²⁷. Les juges condamnèrent donc finalement le prisonnier mais nous pouvons regretter qu'aucune enquête plus poussée n'ait été diligentée, en particulier l'audition de témoins qui ne manquaient pas dans l'auberge où s'était déroulée l'affaire.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 147

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 141

Retenons pour terminer, le cas de ce jeune écolier de la région de Sens, Jeannot Beullé, victime des foudres de son maître d'école qui se fit homicide parce que son élève n'avait pas appris sa leçon⁶²⁸. Le maître avait pour habitude, à la fin de ses journées d'enseignement, de faire réciter tantôt un *De Profundis*, tantôt une Patenôtre, que les enfants étaient censés avoir appris par cœur. Mais en ce jour de décembre 1398, le garçon interrogé resta muet et le maître, pour le punir, se saisit d'un faisceau de verges et commença à le frapper. Voulant se protéger, le malheureux fut projeté à terre puis atteint en plusieurs parties du visage, se mit à saigner. Le maître d'école cessa enfin de s'acharner sur lui et le garçon, tout meurtri, put rentrer chez lui. Mais ses blessures s'avérèrent particulièrement graves puisque, quatre jours plus tard, il passait de vie à trépas.

Même si ce dernier exemple peut paraître un tantinet à la marge dans notre contexte, il s'agit bien là pourtant d'un cas de délinquance avérée. Il est d'autant plus intéressant que le maître obtint rémission de son acte, aux conditions cependant qu'il cesse d'exercer son métier dans la bourgade où il tenait école et qu'il dédommage les parents de sa victime. Cela nous montre combien les peines corporelles étaient admises de la part du corps enseignant envers leurs écoliers.

⁶²⁸ A.N. JJ 153, fol. 362r° dans Molard Francis, *Esquisses de mœurs sénonaises aux XIV^e et XV^e siècles, d'après les lettres de rémission*, Sens, impr. de P. Duchemin, 1895, p. 54-55

Conclusion de la deuxième partie

La délinquance des étudiants médiévaux se déclina donc sous pratiquement toutes les formes possibles et, à ce titre, elle ne présente aucune particularité par rapport à celle des autres classes de la société.

Pourtant, à y regarder de plus près, nous remarquons des différences notoires en termes de proportions. Car même si celles-ci ne concernent que les délits que nous avons rencontrés et qu'elles ne sauraient en aucun cas être un reflet exact de la réalité, elles nous fournissent cependant une tendance qui nous paraît particulièrement intéressante si nous la mettons en perspective avec d'autres études produites par d'autres historiens sur d'autres types de populations :

Agressions	Homicides	Vols	Femmes	Faux	Autres
20,81%	34,23%	14,09%	13,42%	5,37%	12,08%

Il ressort en effet de ces données que les homicides arrivent largement en tête et que si nous y ajoutons les agressions physiques qui auraient pu se terminer par mort d'homme, le pourcentage obtenu dépasse les 55%, ce qui est considérable et bien supérieur à la moyenne toutes populations confondues.

L'autre enseignement majeur est que la délinquance en rapport avec les femmes arrive quasiment à hauteur des vols.

Ces chiffres bruts sont cependant à relativiser. Rappelons que la plus grande partie de nos éléments provient des lettres de rémission. Or, nous savons que les homicides étaient assez facilement pardonnables, plus en tout cas que les vols et que les viols et qu'ils sont, de ce fait, sans doute sur-représentés ici. Par ailleurs, nous avons également vu que de nombreux cas de viols restèrent tus ou impunis, ce qui minimise probablement les résultats obtenus les concernant.

Troisième partie : Tentative de prosopographie

De l'étude que nous venons de mener sur les différentes formes que prit la délinquance des étudiants médiévaux, nous avons observé des traits communs avec le reste de la population, mais également un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui en font, sinon une vraie différence, du moins une part d'originalité.

De là, à tenter de dessiner un, voire plusieurs modèles-type du délinquant universitaire, il n'y avait qu'un pas que nous allons tenter de franchir, même si cet exercice présente de nombreux aléas en raison en particulier du fait qu'il concerne une population très hétéroclite à plus d'un titre, et qui de plus, évolua sur trois siècles dans une société elle-même en pleine mutation.

Nous étudierons d'abord les caractéristiques propres à cette population, puis les causes principales des délits ainsi que les circonstances dans lesquels ils se produisirent. Nous terminerons, pour illustrer la variété des cas rencontrés, par le portrait de trois personnalités restées célèbres qui fréquentèrent l'université, et qui, chacun à leur façon, ne restèrent pas toujours dans le droit chemin.

I- Caractéristiques des étudiants délinquants

« *Escoliers sont jeunes gens et font
aucune autre fois des jeunesses* »⁶²⁹

Pour minimiser les fautes de leurs étudiants, les avocats de l'université mettaient fréquemment en avant leur jeune âge, comme dans l'exemple ci-dessus extrait d'une plaidoirie faite devant le Parlement de Paris en 1446. Le fait d'être jeune constituait un argument utilisé également par ceux-là même qui avaient commis un délit, ou par leurs « amis charnels », lorsqu'ils sollicitaient une lettre de rémission auprès du roi. Ainsi, l'une des excuses utilisée dans celle de Germain Barrant, qui avait pénétré dans des maisons toulousaines pour y voler de la nourriture et divers objets, était qu'il avait agi « *par jeunesse* »⁶³⁰. Geoffroy l'Orfèvre, un autre écolier délinquant, étudiant celui-là à l'université d'Orléans, affirmait qu'il était « *en jeune aage* »⁶³¹ lorsqu'il avait tué une prostituée.

Ce critère de l'âge peut être considéré, avec celui du sexe toujours masculin, comme l'élément qui caractérise le mieux, l'ensemble de tous ceux qui fréquentèrent l'université, encore que, nous l'avons vu à plusieurs reprises, cet âge pouvait varier entre environ quatorze ans pour les plus jeunes, et une trentaine d'années, voire beaucoup plus parfois. Cette tranche d'âge correspondait à deux des sept âges de la vie, tels que les découpaient les médiévaux à l'époque qui nous intéresse : *adulescentia* de quatorze à vingt-et-un ans, et *juventus* de vingt-et-un à trente-cinq ans⁶³², et qui présentaient tous deux une connotation de jeunesse. Contrairement à une idée largement répandue liée au fait que l'âge moyen de la mort arrivait alors beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui, un homme de trente cinq ans était encore un jeune homme.

Si cette notion de jeunesse constitue donc un des traits distinctifs de la population étudiante, nous verrons cependant que des différences majeures existaient et qu'un « béjaune » de

⁶²⁹ X^{1A} 4801, fol. 57^b et suiv, édité dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, n° 2606, p. 666 et suiv.

⁶³⁰ A.N. JJ 117 n° 173 fol 110v°

⁶³¹ A.N. JJ 110 n° 188 fol 116v°

⁶³² Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge, Op. cit.*, p. 15-16

quatorze ans qui entrait dans le monde de la délinquance, ne le faisait pas et ne s'y comportait pas de la même façon qu'un de ses aînés.

Outre les critères d'âge et de sexe, nous avons tenté de cerner le milieu social et l'origine géographique des universitaires délinquants. Si les étudiants, dans leur ensemble, étaient issus de toutes les classes de la société et venaient de toutes les régions de l'Occident chrétien, en était-il de même pour ceux qui se mirent en marge de la loi et si c'est le cas, y a-t-il eu des voies de délits différentes entre pauvres et riches, entre locaux et « étrangers » ?

Nous avons vu enfin que dans de nombreuses affaires, la présence d'armes constitua un des facteurs aggravants de la violence homicide en particulier. Beaucoup d'étudiants étaient armés mais cet état de fait fut-il pour autant une des caractéristiques lié à leur état ou bien était-ce une pratique commune à l'ensemble de la population médiévale ?

1. L'âge des étudiants délinquants

« *Il estoit en jeune aage* »⁶³³

Si donc, l'étudiant médiéval pouvait être qualifié de « jeune homme », nous avons tenté de retrouver, dans l'ensemble de nos sources les éléments permettant d'affiner cette notion d'âge. La première remarque qui s'impose est que, dans la majorité des cas, l'âge exact ou même approximatif n'apparaît pas. Lorsqu'il est indiqué, il est généralement accompagné de la formule « ou environ » mais cela reste une indication positive que nous retiendrons comme fiable puisqu'elle est celle qui était fréquemment utilisée à cette époque où ni carte d'identité ni fiche d'état civil ne permettaient de connaître avec précision ce genre de donnée. Seule, l'Eglise répertoria très tôt les enfants que ses prêtres baptisaient, avec, comme indication, la date de la cérémonie qui, il est vrai, était relativement proche de celui de la naissance, dans la mesure où elle avait lieu très tôt dans l'existence, afin de faire de l'enfant un fils de Dieu et de lui éviter ainsi, en cas de décès prématuré, de se retrouver à errer dans les limbes et à rester ainsi exclu du paradis.

Une seconde remarque nous semble importante quant à cette mention de l'âge : Ceux qui étaient les plus jeunes avaient tout intérêt à la faire apparaître, dans la mesure où elle était associée, au Moyen Âge comme aujourd'hui – même si les critères n'étaient pas les mêmes – à une notion d' « irresponsabilité ». Nous pouvons donc en déduire que bien souvent, le fait que l'âge ne soit pas mentionné, dans les lettres de rémission par exemple, laisse une forte présomption que le délinquant avait atteint cette fameuse majorité.

Mais là encore, il nous faut être très prudent sur cette notion particulièrement fluctuante d'une période à une autre et d'un pays à un autre. Si aujourd'hui l'âge légal est le plus couramment de dix-huit ans, il existe bien des exceptions, et il peut en réalité, varier entre quinze et vingt et un ans. Certains pays comme le Canada voient même des différences d'une province à une autre. En France, il n'y a pas si longtemps, avant 1974 et depuis le code napoléonien, il était encore de vingt et un ans. Auparavant, pendant la période Moderne, cet âge avait été fixé à vingt cinq ans par une ordonnance promulguée en 1579. Qu'en était-il au Moyen Âge ? Rien de très précis n'apparaît vraiment, mais nous possédons cependant quelques éléments indicateurs sur le sujet. Si nous nous référons au droit romain, celui-ci considérait que le fils demeurait mineur tant qu'il dépendait de son

⁶³³ A.N. JJ 110, n° 188, fol. 116v°

père⁶³⁴. Il ne s'agissait cependant là qu'une question d'émancipation et probablement pas de responsabilité pénale. Les Barbares définissaient, quant à eux, un âge assez précis, souvent très jeune, même s'il variait d'un peuple à un autre. Il était ainsi de quinze ans pour les Burgondes et même de douze chez les Francs saliens⁶³⁵. A partir du XIII^e siècle, cet âge semble se fixer, du moins dans la région parisienne ou encore en Champagne à quatorze ans pour les garçons d'origine roturière. Pour les nobles, il est plus tardif : quinze ans en Picardie et même vingt ans selon la coutume de Normandie⁶³⁶.

Si tout ceci n'est donc pas très rigoureux, il n'en demeure pas moins que l'âge avait son importance lors de la fixation d'une peine et également dans la possibilité pour ceux qui en avaient le pouvoir, d'accorder une grâce à un condamné. C'est ainsi, par exemple, que lorsque Charles VII accorda sa rémission à Arnaud Caule pour une affaire de faux-monnayage que nous avons évoqué précédemment⁶³⁷, les deux arguments qu'il invoque pour « *miséricorde préférer à rigueur de justice* » sont, d'une part « *le jeune aage en quoy est ledit suppliant* », et d'autre part, le fait qu'« *il n'eust osé désobéir à son dit père* ». Le roi associait ici les deux critères principaux liés à l'âge : celui de la jeunesse proprement dite et celui d'une forme d'irresponsabilité pénale. Le jeune Arnaud était âgé, au moment des faits qui lui étaient reprochés, de seize ans et que, même s'il étudiait et logeait en ville et ne vivait donc plus dans la maison de ses parents, il demeurait encore sous la tutelle de son père.

Lorsque, dans nos sources, l'âge n'est pas mentionné, nous avons tenté d'en établir une estimation, en utilisant en particulier les informations concernant les études en cours et les diplômes déjà obtenus par les étudiants, permettant ainsi de supputer un âge approximatif ou pour le moins, une fourchette. Or, c'est bien de cela dont nous avons besoin, non pas un âge précis, mais une tranche d'âge nous permettant de mieux analyser comment se répartissait la délinquance étudiante dans chacune de ces tranches. Ainsi, un écolier qui fréquentait la faculté des arts était au maximum âgé de vingt ans. Par contre, nous ne pouvons guère préjuger de l'âge d'un maître ès-arts. En effet, s'il a généralement atteint sa vingtième année, il peut l'avoir largement dépassé. C'est le cas par exemple de

⁶³⁴ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Op. cit., p. 871

⁶³⁵ *Id.*

⁶³⁶ *Id.*

⁶³⁷ A.N. JJ 190 n° 119, fol. 63, voir aussi paragraphe « Quand clerc rime avec faussaire »

François Villon qui, né en 1431, obtient sa maîtrise ès-arts en 1452, à vingt ans révolus. Or, lorsqu'il entre en délinquance en 1455, il a près de vingt-cinq ans. Sa biographie nous est connue mais si nous nous étions fiés à sa lettre de rémission sans connaître son âge véritable, le fait d'être qualifié de maître ès-arts n'aurait pu suffire à estimer s'il avait tout juste une vingtaine d'années ou, comme c'était son cas, beaucoup plus.

Nous pouvons obtenir plus de précision pour un individu inscrit dans une faculté supérieure, du moins quant à son âge minimum. C'est ainsi qu'un bachelier doit avoir au moins vingt-trois ans, un licencié, au moins vingt-cinq, un maître environ vingt-sept et un docteur, probablement plus de vingt-huit, et même trente pour un théologien. Tout ceci reste cependant très approximatif, d'autant que, au fil du temps, certaines durées d'études ont pu varier, comme ce fut le cas pour la médecine en particulier.

Sur un peu plus d'une centaine d'étudiants sélectionnés pour des faits de délinquance avérés (nous avons volontairement exclu les cas de rixes entre groupes où les coupables ne sont pas clairement identifiés, ainsi que ceux qui se situent à la marge, comme par exemple les étudiants qui fréquentèrent des femmes mariées), nous avons ainsi réussi à estimer une tranche d'âge pour près de la moitié d'entre eux.

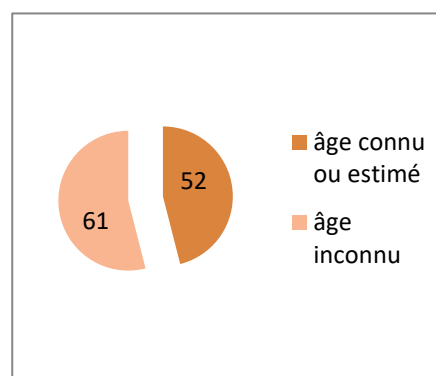


Figure 5 : nombre d'étudiants délinquants dont l'âge est connu ou estimé

Nous avons alors classé nos étudiants, en fonction des critères définis ci-dessus, dans quatre tranches d'âges : les moins de 14 ans, c'est-à-dire ceux qui étaient encore dans une petite école ou qui entraient tout juste à l'université, ceux qui fréquentaient la faculté des arts et qui avaient donc entre 14 et 20 ans, et ceux qui étaient dans une faculté supérieure, en distinguant ceux qui avaient dépassé les 25 ans. Le tableau ci-après fait apparaître que la grande majorité avait plus de 20 ans, la tranche des 20-25 ans représentant à elle-seule plus de 40% des cas.

Même s'il faut rester prudent sur la représentativité de ces chiffres, nous pouvons cependant affirmer que les étudiants qui se conduisirent en marge de la loi, n'étaient pas de jeunes écervelés de la faculté des arts, ceux-ci ne représentant que moins du quart du

quart de la population concernée alors que ces artiens formaient le plus gros contingent à l'intérieur des universités.

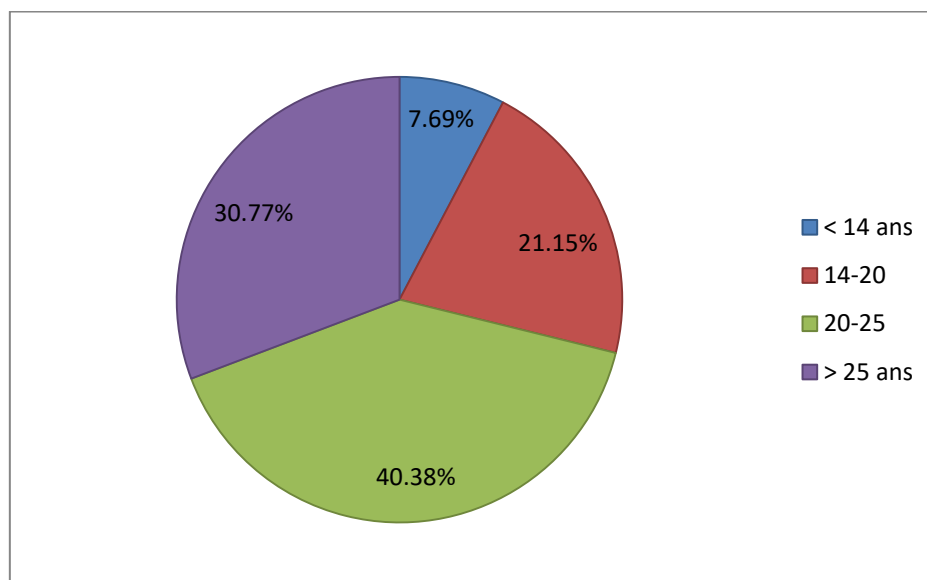


Figure 6 : tranches d'âges des étudiants délinquants

Nous avons recensé, parmi toutes nos sources, les étudiants les plus jeunes, ceux dont l'âge se situe autour de quatorze ans. Ils ne sont que quatre, certes, et les délits qu'ils commirent se situent à des périodes et dans des lieux bien différents : en 1328 à Orléans pour le premier, en 1351 dans la région d'Avignon pour le deuxième, en 1403 à Orléans pour le troisième et enfin en 1460 en Auvergne pour le dernier.

Les cas de chacun ayant déjà été étudiés, nous ne reviendrons pas dessus en détail mais nous allons voir que si les délits qu'ils commirent furent bien différents, deux points communs les réunissent : d'une part, le fait que trois furent des voleurs – même si ce fut sous des formes bien différentes –, ce qui contredit la statistique plus générale qui place les homicides en tête, et d'autre part, le fait qu'ils furent tous les quatre sous influence d'une ou de plusieurs tierces personnes.

Jean de Limeuil, participa à un meurtre certes, mais cela se fit semble-t-il à son insu, emmené de force par son père qui était venu le chercher à l'école pour l'entraîner dans une action vengeresse dont il ignora jusqu'au dernier moment qu'elle serait fatidique.

Manon Valserie, qui participa à des attaques à main armée pour détrousser les voyageurs, avait été approché par des truands qui l'avaient convaincu de travailler pour eux en lui faisant miroiter des gains faciles, ce que le jeune garçon, qui s'appêtait à suivre de

longues études à l'université d'Avignon, accepta et mit tout son zèle afin de leur donner satisfaction.

Pierre de Beaune déroba, quant à lui, des pièces de monnaie à ses parents afin de plaire à son maître d'école en finançant ainsi en partie, le voyage que celui-ci souhaitait entreprendre pour se rendre dans la capitale, et en espérant qu'il l'emmènerait avec lui.

Arnaud Caule, enfin, pratiqua le vol sous une forme particulière, en se mettant au service de faux-monnayeurs, afin de répondre à l'attente de son père qui, handicapé par une blessure, lui avait demandé de le remplacer pour ravitailler les faussaires en question.

Ces jeunes gens n'étant qu'au nombre de quatre, ils ne peuvent être considérés comme représentatifs de leur classe d'âge. Il est malgré tout intéressant de constater, alors que pour l'ensemble des étudiants délinquants, la majorité des délits se trouve être l'homicide, un seul de ces quatre là se situe dans cette catégorie, et encore, il ne peut être considéré comme coupable du meurtre commis par son père, tout au plus de complicité.

2. L'origine

« En nostre ville sont et affluent chascun jour plusieurs escoliers de estranges pars et diverses langues et autres »⁶³⁸

Dans chaque ville universitaire, nous l'avons déjà évoqué, se produisait un brassage complet d'une population particulièrement hétéroclite en matière d'origine, que celle-ci soit géographique ou sociale. Il nous semble donc intéressant de mesurer dans quelle mesure ces origines ont pu influencer sur le comportement délictueux des étudiants.

Concernant la provenance, les sources nous indiquent la région, parfois le lieu précis de naissance ou tout au moins de résidence habituel dans environ un tiers des cas. En nous concentrant sur les universités françaises, nous obtenons le résultat suivant :

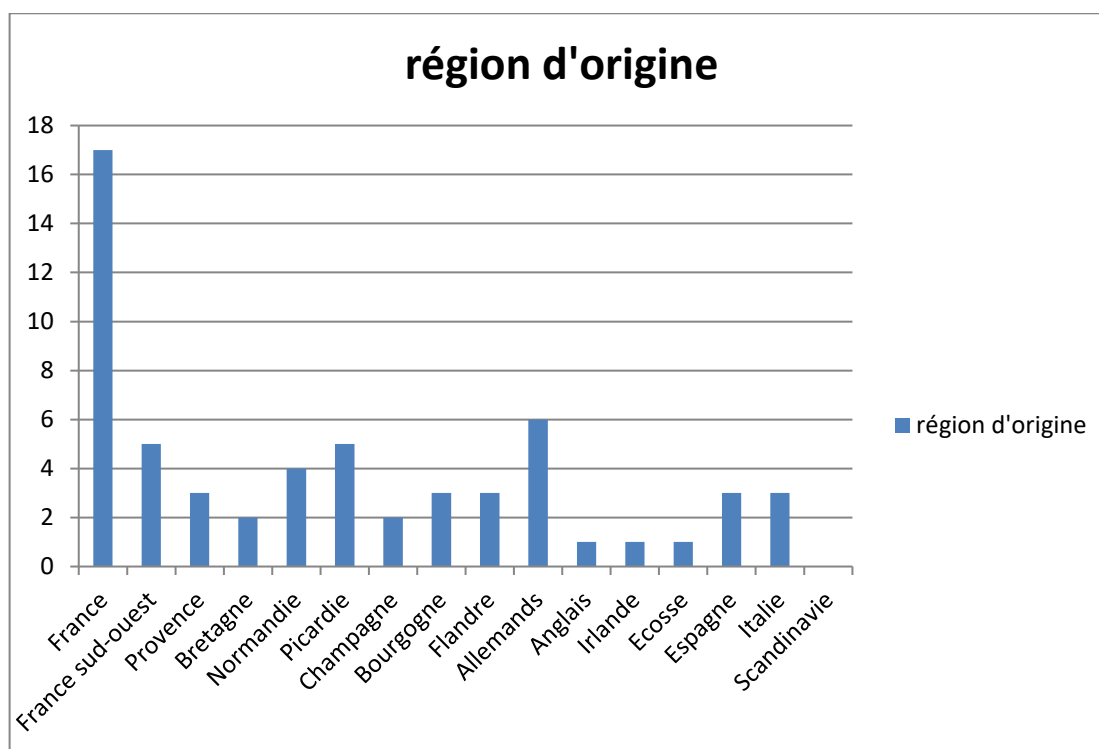


Figure 7 : origine géographique

La région « France » correspondant à ceux qui appartenaient à la nation du même nom, représente la grande majorité, ce qui est tout à fait conforme à sa représentation dans ces

⁶³⁸ A.N. KK 896, fol. 404, dans Vulliez Charles, *Une étape privilégiée...*, Op. cit., p. 176

universités situées à Paris, Orléans et Angers. La France du sud-ouest correspond à un ensemble regroupant la Guyenne, la Gascogne, l'Aquitaine et le Béarn et qui se rencontre majoritairement à Toulouse ce qui, là non plus n'est pas une surprise, de même que pour les Provençaux qui étudiaient surtout à Montpellier et à Avignon.

Le reste du tableau ne fait ressortir aucun pic important et significatif même si Picards, Allemands et Normands arrivent légèrement devant. Inversement, nous noterons que seuls les Scandinaves ne sont recensés dans aucune affaire de délinquance. A ce sujet, notons que les jeunes qui venaient de loin – et c'était bien le cas des Finlandais par exemple – étaient envoyés la plupart du temps par les autorités politiques ou religieuses de leurs pays. C'étaient des jeunes gens issus des classes dirigeantes et destinés à exercer de très hautes fonctions. Il n'y avait guère de risque que ceux-là sombrent dans la délinquance.

Cela ne veut pas dire pour autant que les enfants de la plus haute aristocratie ne furent pas amenés à commettre des délits. Car si l'origine sociale n'est, quant à elle, que très rarement renseignée dans nos sources, nous savons, au vu des cas où elle nous est connue, que la délinquance étudiante concerna aussi bien des nobles que des fils de bourgeois ou de paysans. Malheureusement, en l'état actuel de nos informations, aucune répartition fiable n'est envisageable.

Nous nous sommes alors interrogés sur le port d'armes en pensant qu'il pouvait nous donner des indications sur la classe d'appartenance des étudiants, en partant du principe que les nobles étant destinés à la guerre, le port et l'utilisation d'armes aurait pu leur être réservé. Mais, comme nous allons le voir, cette tentative de faire un lien s'est avérée sans succès.

3. Souvent armés

« il fut trouvé [...] garni d'armes, une pique, une espée, un bracquemart »⁶³⁹

En juillet 1488, un écolier nommé Pierre Le Vasseur, fut interpellé par le guet, rue Saint-Denis, vers dix heures du soir parce qu'il ne portait rien moins qu'une pique, une épée et un braquemart⁶⁴⁰, c'est-à-dire trois armes généralement destinées aux champs de bataille. Le jeune homme argumenta, pour sa défense, qu'il avait quitté la capitale un mois plus tôt, à la fin de l'année scolaire, sans doute pour rejoindre son lieu d'origine. Il était donc de retour au moment de son arrestation, pouvant ainsi plaider le fait que son armement était exceptionnel et lié au fait que la route étant peu sûre, il était simplement destiné à se défendre.

Deux mois plus tard, un autre étudiant, Jehan Drouet, qui demeurait rue Saint-Jacques, fut arrêté, lui aussi aux environs de dix heures du soir, par trois sergents à verge du Châtelet, armé d'une épée et « rôdant sans clarté » près du couvent des Jacobins⁶⁴¹. Il n'avait pas, quant à lui, l'excuse du voyage.

Nous l'avons déjà évoqué mais il nous semble important de revenir sur la question du port d'armes et de mesurer s'il ne concernait qu'une minorité d'étudiants impliqués dans des faits de délinquance, ou bien si, bien qu'interdit, il constituait une pratique courante de la part de ces universitaires.

Les deux exemples qui précèdent et qui se situent à la fin de notre période, montrent que, malgré toutes les ordonnances qui se renouvelèrent en permanence à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, rien n'avait vraiment changé dans les comportements de ceux qui étaient censés consacrer leur temps aux études.

Les étudiants constituaient donc une population armée et qui n'hésitait pas à se servir de ses armes. Les sources à notre disposition concernant les cas d'homicides ou de tentative d'homicide, ne laissent aucun doute à ce sujet puisque 90% de celles où l'utilisation ou non d'une arme est précisée, entrent dans la première catégorie. Sur les trois siècles

⁶³⁹ A.N. Y 5266, fol. 28

⁶⁴⁰ *Id.*

⁶⁴¹ A.N. Y 5266, fol. 102, *Op. cit.*

étudiés, nous n'avons rencontré que trois cas seulement où le délinquant n'a pas utilisé une arme pour blesser – mortellement la plupart du temps – son adversaire.

Quelles étaient ces armes ?

Il faut d'abord noter que nous n'avons rencontré, entre les mains des étudiants, que très rarement des armes de trait, telles des arcs ou des arbalètes. Deux fois seulement, de tels moyens furent utilisés. La première, que nous avons déjà évoquée, se situe en 1284, lorsque des étudiants orléannais contestèrent l'autorité royale en faisant pleuvoir sur le prévôt et ses sergents, des flèches et des carreaux⁶⁴². Une autre fois, en 1447, un étudiant tua un de ses camarades de l'université de Poitiers au moyen d'une flèche. La lettre de rémission⁶⁴³ qu'il obtint nous apprend que les deux garçons, Jean Gandouet et sa victime, Jean Esluneau étaient en fait en train de jouer à tirer des flèches dans un pré de la ville et que c'est par accident que l'une d'elle atteignit le genou du malheureux. Les jeunes gens étaient très proches. Originaires tous deux de La Rochelle, ils logeaient ensemble et ce n'est pas la première fois qu'ils pratiquaient ce jeu, de même d'ailleurs que d'autres garçons fréquentant la même université. Gandouet emmena d'ailleurs, immédiatement après qu'il l'eût blessé, son camarade chez un barbier pour le faire soigner. Mais, la plaie dut probablement s'infecter car la maladie dégénéra lentement et aboutit au décès de l'étudiant environ deux mois plus tard, malgré les soins qui lui furent prodigués.

Les principales armes utilisées furent des armes blanches se déclinant en toute une panoplie de véritable matériel de guerre, allant de l'épée au couteau en passant par l'estoc, la pique, le glaive, la dague, ou le braquemart. Et lorsqu'ils ne possédaient pas ou n'avaient pas accès à de telles armes, certains utilisaient des haches ou des bâtons – parfois ferrés. Nous n'avons pas trouvé d'exemples d'étudiants – coupables d'homicides ou non – se battant à main nue. Lorsqu'il fut attaqué par un prêtre, François Villon ramassa des pierres et les lança sur son adversaire pour se défendre, faisant de lui un des seuls cas d'homicide sans arme.

Le tableau ci-après nous donne une idée de la fréquence d'utilisation de toutes ces armes :

⁶⁴² Bautier Robert-Henri, « un exemple de contestation de l'autorité royale... », *Op. cit.*, p. 220 et suiv.

⁶⁴³ A.N. JJ 178, n° 192, fol. 112

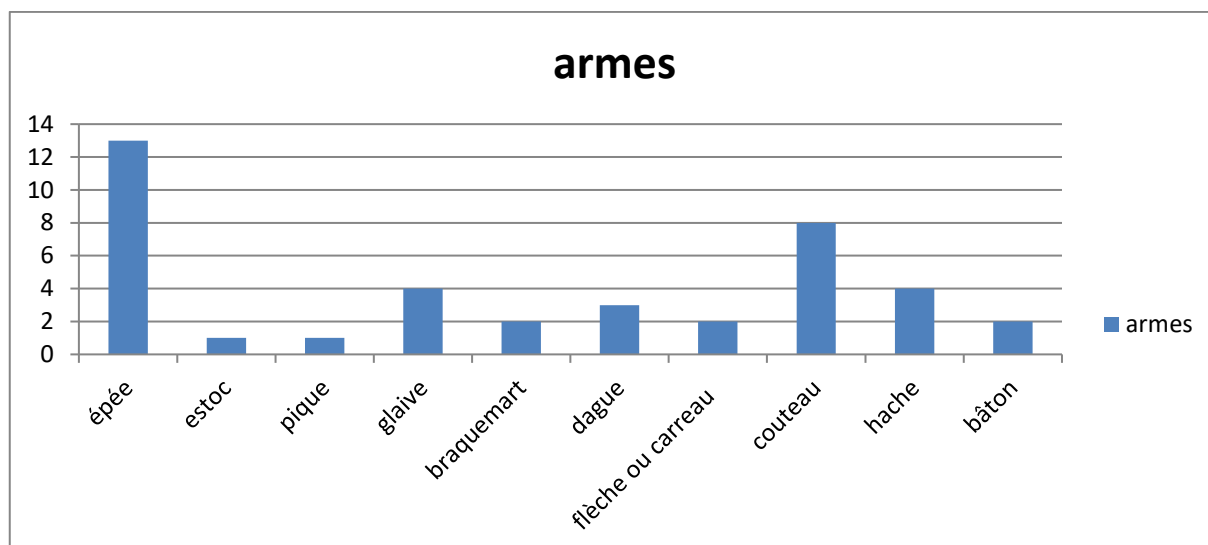


Figure 8 : fréquence des armes utilisées

Les épées y arrivent en tête devant les couteaux.

Si nous regroupons ce que l'on peut considérer comme armes de guerre d'une part et les autres matériels d'autre part, nous arrivons à la répartition suivante :

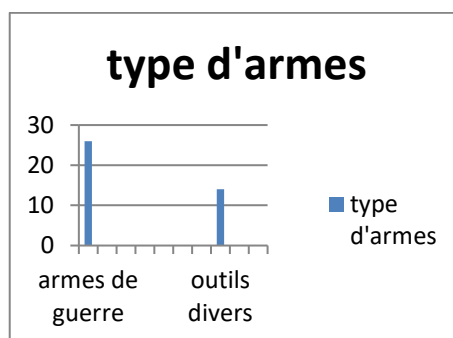


Figure 9 : type d'armes

Remarquons toutefois que, sans plus de précision, nous avons classé haches et bâtons dans le groupe des outils divers. Or, la hache pouvait aussi être une véritable arme de guerre comme par exemple la hache de lancer. Quant aux bâtons, certains étaient ferrés, c'est-à-dire équipé d'un embout en fer pointu, leur apportant ainsi une dangerosité équivalente à celle des épées. D'ailleurs, le terme même de « baston » pouvait en réalité désigner aussi une arme de guerre quelconque comme nous l'apprend cette chanson du XV^e siècle :

« Réveillez-vous Piccars et Bourguignons

*Et trouvez la manière d'avoir de bons bastons,
Car veez ci le printemps et aussy la saison
Pour aller à la guerre donner des horions. »⁶⁴⁴*

Outre des armes offensives, les étudiants utilisèrent également, et à plusieurs reprises, du matériel de protection comme des boucliers, des coiffes de fer ou des harnois. Nous pouvons mesurer là, toute la préparation d'attaques puisque ces équipements démontrent la crainte qu'ils avaient de leurs adversaires et du risque de riposte de leur part. Nous pouvons en déduire que, dans ces circonstances, il ne peut s'être agi de simples accidents et que l'homicide, qu'il soit motivé par un besoin de vengeance ou simplement d'en découdre avec des adversaires, était incontestablement prémédité.

Il était tentant de faire un lien entre le type d'arme utilisée et l'origine sociale de celui qui la portait en associant les armes de guerre aux étudiants nobles et les autres aux jeunes gens issus d'autres milieux. Il nous semble cependant que ce serait là faire un raccourci un peu rapide. Nous savons d'une part qu'il était assez facile à n'importe qui, de se procurer en ville, du matériel sensé être réservé à la noblesse, c'est-à-dire à ceux qui allaient à la guerre. Et cela fut d'autant plus vrai dans les périodes de trêves où des centaines d'hommes de guerre se retrouvèrent désœuvrés et peut-être tentés alors de revendre leur matériel. Et par ailleurs, la proximité entre étudiants à l'intérieur de chaque nation, pouvait conduire à des amitiés entre nobles et non-nobles, et donc à la possibilité pour les uns, d'emprunter à un camarade, une épée, un glaive ou une dague. Inversement, il n'est pas exclu que certains étudiants d'origine noble ait utilisé des couteaux, plus faciles à dissimuler, surtout à partir du moment où le port d'armes devint un cas royal et donc un délit particulièrement répréhensible, même en cas de non utilisation.

Les étudiants médiévaux étaient donc armés et c'était bien là une des caractéristiques de ceux qui eurent à répondre de leurs crimes devant la justice. La question qui se pose est de savoir si cela les distinguait du reste de la population qu'ils côtoyaient au quotidien. Nous avons examiné l'ensemble des affaires recensées dans le registre criminel de Saint-

⁶⁴⁴ *Dictionnaire Godefroy du vieux français, Op. cit.*, p. 595

Martin-des-Champs au XIVe siècle⁶⁴⁵ qui regroupe environ cinq-cents affaires dont la plupart sont des vols ou des bagarres. Or parmi celles-ci, il s'avère que la plupart se pratiquaient à mains nues et que les blessures provoquées l'étaient tantôt « *navré en l'eschine par derrière* »⁶⁴⁶, tantôt par un coup de poing dans l'œil⁶⁴⁷, tantôt par un coup de pied dans le bas-ventre⁶⁴⁸ de la victime, rarement en tout cas par l'intermédiaire d'une arme quelconque. Une épée n'est mentionnée qu'à trois reprises⁶⁴⁹, un couteau douze fois seulement. Notons pour être complet, l'utilisation ponctuelle d'un outil tel un ciseau⁶⁵⁰, une fourche⁶⁵¹ ou un pilon⁶⁵².

Cette impression est confirmée – de façon moins nette cependant – par le registre des écrous du Châtelet de Paris entre juin 1488 et janvier 1489. Nous y trouvons en plus grand nombre des armes utilisées par des travailleurs parisiens puisque rien qu'en quatre jours, du 15 au 18 juin 1488, cinq individus étaient arrêtés en possession d'armes comme ce cuisinier avec une épée⁶⁵³, ce marchand garni d'un braquemart⁶⁵⁴ ou bien encore ce pelletier armé d'une dague⁶⁵⁵. Mais sur la même période, nous rencontrons d'autres hommes ou aussi des femmes, appréhendés dans des rixes n'impliquant pas d'arme, mais « s'entrebattant à corps et à bras »⁶⁵⁶ ou bien « battant et frappant l'un l'autre »⁶⁵⁷.

Si la société médiévale était certes une société armée⁶⁵⁸, elle ne semble pas l'avoir été tant que cela pour sa partie urbaine. Or, c'est bien dans la ville qu'évoluaient les étudiants qui se montraient, quant à eux, particulièrement armés, ce qui en fait une vraie particularité et ce qui nous est d'ailleurs confirmé par la note spéciale à l'attention de l'évêque d'Orléans qu'émettait Philippe le Bel en 1312 lors d'une ordonnance générale

⁶⁴⁵ *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, au XIV^e siècle*, éd. Louis Tanon, Paris, L. Willem, 1877

⁶⁴⁶ *Ibid*, p. 29

⁶⁴⁷ *Ibid*, pp. 95, 101

⁶⁴⁸ *Ibid*, p. 110

⁶⁴⁹ *Ibid*, p. 67, 71, 134

⁶⁵⁰ *Ibid*, p. 23

⁶⁵¹ *Ibid*, p. 74

⁶⁵² *Ibid*, p. 38

⁶⁵³ A.N. Y 5266, fol. 2v°

⁶⁵⁴ *Ibid*, fol. 5

⁶⁵⁵ *Ibid*, fol. 6

⁶⁵⁶ *Ibid*, fol. 7v°

⁶⁵⁷ *Ibid*, fol. 8

⁶⁵⁸ Tourelle Valérie, *Crime et châtement ...*, *Op. cit.*, p. 46

interdisant le port d'armes⁶⁵⁹ et intimant au responsable ecclésiastique l'ordre de faire respecter cette directive par les étudiants⁶⁶⁰.

Les universitaires allaient donc régulièrement en armes dès qu'ils sortaient en ville. En août 1488, une cinquantaine d'entre eux se retrouvèrent au Clos Bruneau à Paris, face au guet « *armez et embastonnés de bastons, de braquemards et avec des boucliers et des brigandines* »⁶⁶¹.

Ce dernier exemple qui confirme que la présence d'armes fut une des caractéristiques principales des étudiants, nous montre aussi que ceux-ci, lors de leurs actes délictueux n'agissaient que très rarement de façon solitaire.

⁶⁵⁹ Pardessus Jean-Marie, *Table chronologique des ordonnances des rois de France...*, *Op. cit.*, p. 49

⁶⁶⁰ A.N. X^{1A} 3 (Olim) fol. 142, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 329 et aussi Fournier Marcel, *Les statuts et privilèges...*, *Op. cit.*, p. 32

⁶⁶¹ A.N. Y 5266, fol. 70

4. Rarement seuls

« *Mieiz vaut amis en voie que denier en coroie* »⁶⁶² (Mieux vaut amis sur le chemin que denier dans la bourse)

Une autre caractéristique de l'étudiant médiéval est qu'il était généralement accompagné par au moins un autre membre de sa communauté ou parfois de sa famille, au moment où il commit un acte délictueux. Nous avons établi un comptage sur l'ensemble de nos sources pour arriver à une proportion de 26% de jeunes gens agissant seuls, tous types de délits confondus.

Et si nous ne considérons que ce que Valérie Toureille nomme « les trois actes majeurs de la trilogie criminelle »⁶⁶³ à savoir les homicides, les viols et les vols, nous tombe à environ 20%.

Il nous est impossible à ce stade d'établir une étude comparative avec les autres composantes de la société urbaine mais ce qui ressort en tout état de cause c'est que la délinquance étudiante se pratiquait très majoritairement à plusieurs. Ce constat amène plusieurs explications.

La première d'entre elle est liée à ce que nous appellerons « une mauvaise rencontre ». Elle concerne des jeunes gens qui furent en contact avec des hommes souvent plus âgés qu'eux, plus expérimentés aussi et qui étaient des larrons professionnels leur faisant miroiter de l'argent facile à gagner, les convainquant ainsi d'entrer dans leur bande. L'association se faisait alors rapidement et l'écolier se trouvait enrôlé et pris dans un engrenage qui allait s'avérer irréversible, d'agressions, de vols, ou de toute autre forme de délits⁶⁶⁴.

C'est ce qui arriva à ce garçon de quatorze ans, nommé Manon Valserie⁶⁶⁵, que nous avons déjà évoqué à propos des robeurs. Venant d'une petite école de Montpellier, il était arrivé à Avignon pour s'inscrire à la faculté des arts de la ville. Mais, il n'avait pas encore

⁶⁶² Lorcin Marie-Thérèse, *Les recueils des proverbes français, 1160-1490 : sagesse des nations et langue de bois*, Paris, H. Champion, 2011, p. 40

⁶⁶³ Toureille Valérie, *Crime et châtement ...*, *Op. cit.*, p. 43

⁶⁶⁴ Chiffolleau Jacques, *Les justices du pape...*, *Op. cit.*, p. 170

⁶⁶⁵ A.V., coll. 54, fol. 202-218, dans Chiffolleau Jacques, *Les justices du pape...*, *Op. cit.*, pp. 168-169

commencé ses études qu'il avait été abordé dans une taverne par deux individus qui l'avaient convaincu de s'associer à eux. Sa première expérience s'étant soldée par un « succès », il avait dès lors été pris dans la spirale de la délinquance.

Les groupes organisés constituèrent une des constantes de ce type de crime qu'était la roberie. Ainsi, en juillet 1393, le Parlement de Paris condamnait Bernard Pane, un étudiant d'Orléans originaire de Montdidier, pour avoir attaqué pour le voler sur les routes, avec l'aide d'une bande armée, un certain Petrus Pocquepaille, dit Le Lombard⁶⁶⁶.

Un autre exemple d'association entre universitaires et individus réputés comme hors-la-loi nous est encore offert par le cambriolage du collège de Navarre, sur lequel nous ne reviendrons pas ici, si ce n'est pour rappeler qu'il impliqua à la fois des étudiants et des professionnels de l'effraction qui s'étaient rencontrés auparavant et qui avaient préparé leur plan dans une taverne.

La complicité put toucher parfois également le groupe familial. Nous avons déjà évoqué les relations entre un père et son fils au sujet des abus de privilèges, le père profitant du statut d'étudiant de son fils pour transférer sur lui diverses créances ou profits. Il arriva aussi que la solidarité familiale eût des conséquences beaucoup plus dramatiques, comme ce fut le cas en 1328 où un jeune de quatorze ans, étudiant à la faculté des arts d'Orléans, fut impliqué avec son père dans le meurtre d'un lombard, un certain François Virgile de Pistoire, dans le but de lui dérober l'argent qu'il avait sur lui. Le père fut condamné à mort et exécuté. Le fils, quant à lui, réussit à s'enfuir avant d'être appelé devant la justice. Ce défaut lui valut d'être condamné au bannissement. Nous ignorons la vie qu'eut ce jeune homme au cours des dix années suivantes mais nous le retrouvons en 1339 demandant et obtenant rémission de son acte⁶⁶⁷. Dans sa requête, il plaida qu'au moment des faits, il était très jeune et devait obéissance à son père qui ne lui avait pas laissé le choix et l'avait emmené de force avec lui pour perpétrer cette agression sans même l'informer de quoi il retournait.

Etait-il si innocent que cela ? Avait-il fait preuve, envers son géniteur d'une soumission sans faille l'amenant à agir sans se poser la moindre question ?

⁶⁶⁶ A.N. X^{1A} 40 (jugés) fol. 251v°, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 338

⁶⁶⁷ A.N. JJ 72, n° 71, fol. 61, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 320

Ce qui est certain, c'est que la solidarité était, au Moyen Âge, une valeur importante qui constituait l'un des fondements de la société. Cette caractéristique ressort dans la plupart des affaires que nous avons décrites, que ce soit la solidarité dont faisaient preuve les amis ou la famille des agresseurs, en particulier dans les cas de légitime défense ou de vengeance, ou bien la solidarité corporative au niveau de la nation ou même parfois de l'université toute entière.

La vengeance, la défense d'un camarade ou d'un maître en danger, un honneur blessé, donnèrent lieu, nous l'avons constaté à maintes reprises, à une grande complicité entre étudiants. Les événements parisiens de 1229, qui furent à l'origine de la première grève de la corporation étudiante parisienne toute entière et qui dura deux années pleines, en est un exemple tout à fait significatif. Nous étions au printemps et des étudiants picards, décidèrent d'aller s'amuser au bourg Saint-Marcel, alors situé hors les murs de la capitale. Il faisait chaud et leurs ébats leur donnèrent soif, si bien qu'ils se retrouvèrent dans une taverne. Au moment de partir et de payer l'addition, ils trouvèrent que celle-ci était excessive et refusèrent de la régler. La discussion dégénéra rapidement en insultes puis en échange de coups entre le tavernier et les jeunes gens. Attirés par le bruit qui provenait de l'établissement, des habitants du quartier se précipitèrent et, voyant le tenancier menacé, lui prêtèrent main forte et frappèrent les étudiants qui finirent par s'enfuir. Mais, de retour chez eux, ils s'empressèrent de raconter leur mésaventure à leurs camarades, leur demandant de les aider à se venger de l'humiliation subie. Et, le lendemain, c'est toute une petite troupe d'étudiants armés d'épées et de bâtons, qui revint à la taverne pour tout briser à l'intérieur, et en particulier les tonneaux de vin, celui-ci se répandant sur le sol. Leur vengeance contre le cabaretier étant accomplie, il leur restait à assouvir celle contre les bourgeois qui les avaient frappés. Dans les rues, ils s'attaquèrent alors à tous ceux qu'ils rencontrèrent, en blessant un certain nombre. Le cycle de la vengeance était alors lancé. Le prieur de Saint-Marcel en appela à l'évêque qui lui-même remonta l'incident auprès de la mère de Louis IX qui assurait alors la régence du royaume. La suite aurait pu prendre des allures judiciaires et parfaitement légales. Mais le prévôt, à qui Blanche de Castille avait demandé de trouver les coupables, se lança avec ses sergents, non pas dans une enquête en bonne et due forme, mais dans une véritable expédition punitive dans le quartier latin, tuant, blessant ou humiliant les écoliers qui leur tombèrent

sous la main et dont la plupart étaient étrangers aux événements qui s'étaient produits précédemment. C'est ainsi que, par solidarité, l'ensemble de la corporation universitaire, aussi bien les maîtres que les étudiants de toutes les nations, commença la célèbre cessation des cours dans la capitale française, qui allait provoquer un exil de deux années vers d'autres lieux d'études, les écoles orléanaises ou angevines en particulier.

Nous avons pu mesurer au travers de cette affaire toute l'implication des différents protagonistes, les bourgeois, le prévôt et ses sergents d'un côté, les étudiants et leurs enseignants de l'autre, ce qui conduisit à ce qui fut sans doute la première grande grève qu'ait connue la France.

Le cas de Jacotin de Humbocq⁶⁶⁸ est un autre exemple de cette solidarité puisqu'il s'agissait pour lui, non pas de défendre sa propre vie, mais celle de son maître qui était menacée. Les faits se situent au cours de l'année 1441 et le jeune homme qui était alors âgé d'environ vingt ans, et étudiait à l'université de Paris, logeait dans le collège d'un certain Jehan Haveron, avec d'autres camarades, dont Estienne de Fromessont avec qui il partageait la même chambre. Un dimanche matin vers huit heures, les deux garçons furent réveillés par Maître Michel de la Rue qui était leur répétiteur et qui leur demanda de les rejoindre dans la rue Saint-Victor pour aller ensemble à la messe à la cathédrale Notre-Dame. Comme ils étaient encore au lit, ils se levèrent et s'habillèrent à la hâte, mais lorsqu'ils furent dehors à l'endroit convenu, ils trouvèrent leur maître en train de parler avec deux autres de leurs compagnons, Jehan Gaultier et Pierre de Villers. Les voyant arriver, l'homme leur dit de partir devant afin de ne pas manquer le début de l'office et qu'il les rejoindrait dès qu'il en aurait terminé. Les deux garçons s'exécutèrent et assistèrent à la messe qui se déroula sans que leur maître les ait rejoints. A la sortie de l'église, Jacotin et Estienne le cherchèrent en vain. Ils décidèrent alors de rentrer chez eux, mais en passant par la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, ils entendirent une voix crier « *Au meurtre ! Au meurtre !* ». Effrayés, ils se précipitèrent et trouvèrent leur maître à terre, entouré d'une bande d'écoliers qui s'acharnaient sur lui. Ils voulurent alors intervenir mais un des agresseurs, un certain Emoulet, se tourna vers eux et tenta de les empêcher de passer. Jacotin l'attrapa alors par le bras pour l'écarter, mais l'autre lui donna un coup de poing dans la mâchoire. C'est alors que le jeune homme sortit un petit couteau qu'il

⁶⁶⁸ A.N. JJ 176, n° 571, fol. 241

portait sur lui et, sans réfléchir, en frappa son adversaire qui s'éroula sur le sol. Les autres agresseurs s'enfuirent alors et les deux garçons purent relever leur maître, s'assurant qu'il n'avait rien de grave. Celui qui avait reçu un coup de couteau par contre, semblait plus gravement atteint puisqu'il saignait abondamment. Le maître et ses deux élèves l'emmenèrent chez un barbier pour le faire soigner. Mais malgré cela, Emoulet mourut quelques heures plus tard des suites de ses blessures.

Jacotin préféra alors, comme dans de nombreux cas d'homicides, quitter le pays car « *doutant rigueur de justice* » écrit-il dans sa lettre de rémission. Fut-il conseillé dans ce sens par son maître et par ses camarades ? Nous l'ignorons mais nous pouvons en déduire qu'en ce milieu de quinzième siècle, les choses n'étaient pas encore très claires quant à la notion de légitime défense et que les risques d'une condamnation étaient évidents, même dans un cas comme celui-là où des témoins pouvaient confirmer que le geste du jeune homme n'avait eu d'autre but que de sauver une vie humaine menacée. C'est donc avec un certain recul, que l'étudiant put, avec l'appui de ses « amis charnels », préparer sa défense et rédiger sa lettre de rémission qui lui fut accordée ensuite.

L'intervention de Jacotin était l'acte d'un garçon qui n'avait écouté que son courage pour venir à l'aide de son maître dans un total esprit de solidarité avec lui et malgré le fait que les agresseurs étaient beaucoup plus nombreux que lui et son ami Etienne.

Cette solidarité, nous l'avons rencontrée à de nombreuses reprises dans les sources et elle était sans aucun doute une des qualités majeures des hommes de la société médiévale, qu'ils soient universitaires ou qu'ils appartiennent à d'autres groupes. Mais comme toute règle, celle-ci avait aussi ses exceptions et un contre-exemple à cet état d'esprit nous est donné dans l'affaire qui opposa Villon au prêtre Sermoise et où nous avons vu les compagnons des deux hommes s'éloigner au moment de la bagarre⁶⁶⁹. Peut-être n'était-il pas simple pour eux de prendre parti puisqu'il semble que tous se connaissaient.

Pour ce qui est des étudiants, ce qui apparaît nettement, c'est qu'ils constituaient, dans la ville universitaire, une communauté bien à part de membres souvent étrangers à cette ville et que comme toute minorité, ils se sont forgés entre eux, des liens forts, d'abord sans doute pour se défendre face à une hostilité affichée de la population locale mais ensuite

⁶⁶⁹ Voir paragraphe « la légitime défense »

aussi pour s'imposer en tant qu'élite intellectuelle, utilisant alors la violence comme un des moyens d'atteindre leur objectif.

Cet esprit de corps explique en partie de nombreux cas de dérive vers des actes répréhensibles et surtout le fait que ceux-ci étaient commis à plusieurs, même si un seul coupable, celui qui avait commis l'irréparable, était désigné.

II- Causes et circonstances des délits

*« En carême quand on doit agir
De façon à plaire à Dieu,
Ils revêtent un haubert à la place d'une haire
Et boivent jusqu'à en être assomés »⁶⁷⁰*

Dans ce poème où il parlait des étudiants, Rutebeuf, ne se montrait guère tendre avec les jeunes gens qui fréquentaient l'université de Paris et qu'il connaissait bien. Ils aimaient s'amuser, faire la fête et boire beaucoup, du vin le plus souvent.

Mais de là à dire qu'ils étaient ivres, cela nous paraît difficile à imaginer. Certes, la taverne était très présente dans les quartiers où ils résidaient et constituait un de leurs lieux de prédilection favoris, nous l'avons évoqué dans le temps des loisirs. Lieu de rencontres, lieu où ils jouaient, elle était aussi et avant tout le centre où se distribuait le vin.

Plusieurs historiens en ont déduit que cette boisson pouvait rendre ivre ceux qui en buvaient à l'excès et ont fait de la beuverie une des causes de la délinquance. Si les vers de Rutebeuf viennent conforter cette hypothèse, il nous semble cependant que sa crédibilité peut être mise en cause. Nous savons d'une part que la teneur en alcool du vin était faible – beaucoup plus en tout cas qu'aujourd'hui – et d'autre part que dès leur plus jeune âge, les enfants étaient habitués à en absorber du fait que l'eau était polluée et donc impropre à la consommation. Il aurait donc fallu en ingurgiter en très grande quantité pour être saoul, ce qui semble incompatible avec le temps passé le soir à la taverne qui ne semble guère excéder, la plupart du temps deux ou trois heures. Et même si, effectivement, beaucoup de rixes se déclenchèrent à l'intérieur ou la sortie de ces établissements, il faut peut-être chercher ailleurs que dans l'excès de boisson, les causes de la délinquance étudiante.

Cette délinquance pouvait, comme cela a été montré précédemment, revêtir les formes les plus variées. Nous pouvons cependant les classer – un peu brutalement – en deux catégories bien distinctes : Celles dues aux « hasards » de la vie ou plutôt à des circonstances fortuites

⁶⁷⁰ Rutebeuf, cité dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Op. cit., p. 156

qui amenèrent un événement inattendu à déclencher un acte irrémédiable, et les volontés délibérées de braver l'interdit.

Les bagarres, qui tournèrent dramatiquement pour certains, et qui constituent la majeure partie des fautes ayant fait l'objet d'une rémission par la chancellerie royale, représentent l'exemple type du premier cas. Nous pourrions également y rattacher les vols provoqués par les nécessités de survivre à un moment difficile de l'existence. Dans la seconde liste, celle des assassins, des violeurs, des robeurs, nous retrouvons les crimes que la société médiévale n'acceptait pas et que, par l'intermédiaire de son bras judiciaire, elle réprimait avec sévérité.

Pour ce qui est des causes des différents cas de la délinquance des universitaires médiévaux, elles furent extrêmement diverses et il n'est guère envisageable de toutes les identifier. Certaines cependant se retrouvèrent de façon récurrente tout au long des trois siècles que recouvre notre période. Nous les avons déjà toutes décrites mais il nous semble utile, à ce stade de notre réflexion, d'en faire un résumé.

1. Quelques motifs récurrents

« Et pour celle cause, [...] l'envoia prendre et amener prisonniers »⁶⁷¹.

La solidarité corporative ou familiale fut un de ces motifs, mais ni plus ni moins que pour les autres couches de la population, de même que la valeur commune à tous qu'était le sens de l'honneur, et engendrant sa résultante naturelle qu'était alors la nécessité de laver tout affront. Nous l'avons vu, les homicides ayant pour cause la vengeance, furent nombreux.

Des difficultés ponctuelles conduisirent certains, surtout à partir du XIV^e siècle, à dérober de la nourriture, des vêtements, ou à fabriquer un peu de fausse monnaie pour survivre. Mais là encore nous n'avons trouvé aucune particularité, bien au contraire, par rapport au reste d'une population moins privilégiée et par conséquent moins protégée contre les aléas de l'existence, que les universitaires.

L'appétit sexuel de ceux qui n'avaient pas de possibilités « légales » d'assouvir leurs besoins et dont nous avons déjà longuement parlé, fut un autre facteur de dérives. Il est cependant difficile d'estimer si les étudiants médiévaux furent plus concernés par des affaires de viols que leurs contemporains puisque ce type de délit était souvent tu en raison du déshonneur qu'il engendrait sur la victime et sur sa famille.

Le faux et l'usage de faux, particulièrement dans le domaine de l'écriture, fut pratiqué par les étudiants, sans doute plus d'ailleurs que ne le disent les sources tant, là aussi, il n'était pas toujours facile à prouver. Pour s'y livrer, il fallait être instruit, avoir accès à la lecture et à l'écriture, ce qui n'était pas donné à tout le monde et qui fait que, paradoxalement, l'érudition fut l'une des causes de cette forme de délinquance de même pour ce qui est des abus de privilèges dont usèrent certains et qui ne leur étaient possible que parce qu'ils connaissaient la loi et qu'ils pouvaient ainsi en tirer profit.

Mais la cause principale des dérives souvent mortelles, fut bien les nombreuses bagarres qui concernèrent le monde étudiant, bagarres entre eux, bagarres contre les bourgeois, contre les forces de l'ordre. Là encore, la rixe ne fut pas l'apanage des étudiants, mais elle apparaît de façon exacerbée et souvent collective dans toutes les villes universitaires. Le

⁶⁷¹ A.N. JJ 176, n°46, fol. 34

fait qu'ils étaient armés – nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet que nous avons déjà largement abordé comme n'étant pas un de leurs nombreux privilèges mais pourtant une de leurs caractéristiques – contribua largement aux nombreux homicides qui furent la forme la plus répandue de la délinquance universitaire.

Quant aux altercations en tête à tête, elles se produisirent souvent à l'occasion de jeux dont les étudiants médiévaux furent de grands pratiquants. Les dés notamment, furent l'occasion de tricheries et de pertes financières entraînant, de la part de celui qui s'estimait floué, des tentatives de représailles.

Si des motifs n'apparaissent donc pas nettement comme purement spécifiques au monde universitaire, les lieux et les moments où ils se produisirent constituent, sinon une vraie distinction, du moins une certaine originalité par rapport aux autres couches de la population.

2. Le lieu du délit

« Et feussent venus en une taverne à l'ymage Nostre Dame en la Boucherie dudit Saint-Germain [...] et apres s'en feussent venus par le pont neuf et [...] passez par la rue de la Calendre »⁶⁷²

Comme dans l'exemple ci-dessus, Les circonstances des rixes, des agressions que nous avons pu appréhender de la part des étudiants, confirment l'impression générale qu'a laissé l'enquête très approfondie de Claude Gauvard⁶⁷³ sur l'ensemble de la population médiévale, à savoir qu'elles avaient majoritairement lieu dans la rue. Pour ce qui est des étudiants, c'était souvent à la sortie des tavernes, nombreuses dans les villes universitaires, que se produisait ce genre d'événement.

Cependant, si les tavernes et leurs alentours furent des endroits fréquents de déclenchement d'actes de délinquance, ils ne furent pas les seuls. Dans notre panel la taverne est présente pour 12,5% de l'ensemble des délits qui se produisirent en ville. Si nous ne nous intéressons qu'aux homicides ou aux agressions physiques, nous arrivons à un chiffre de 18,3%. Près d'un événement de ce type sur cinq avait donc lieu au sortir d'une taverne et ce chiffre n'est qu'un minima sachant que plusieurs sources, lettres de rémission ou autres, ne font pas état du lieu où se trouvaient les étudiants avant qu'ils ne croisent leurs victimes.

Lieu de plaisir habituel des étudiants qui s'y retrouvaient, la taverne, que l'Eglise dénonçait comme un lieu de perdition pour ceux qui venaient y boire ou y jouer, était propice à la tricherie, aux pertes financières et donc au déclenchement de bagarres. Elle pouvait aussi être le lieu de rencontre où se préparaient des plans de vengeance ou de cambriolages comme ce fut le cas pour celui du collège de Navarre en 1456 et dont nous avons décrits précédemment les préparatifs.

⁶⁷² A.N. JJ 159, n° 151, fol. 89v° octobre 1404

⁶⁷³ Gauvard Claude, *"De grace especial" : crime, État et société en France à la fin du Moyen âge*, Paris, publications de la Sorbonne, 2010 (1^{ère} édition 1991)

Cependant, il est notable de constater que ce n'est que très rarement à l'intérieur de la taverne qu'avait lieu la rixe, mais plus souvent à sa sortie. Ainsi, la lettre de rémission accordée en novembre 1354 à Jean Lepeintre pour le meurtre de Pierre de Porrin, nous indique qu'il avait eu lieu suite à querelle dans une taverne⁶⁷⁴. Celle de décembre 1494 en faveur de Jean Adeneau pour participation au meurtre d'un autre étudiant, nous apprend que les deux garçons avaient soupé et joué ensemble auparavant dans une hôtellerie⁶⁷⁵.

La rue, et plus généralement tout espace public, constitua le lieu quasi permanent des agressions, même si nous avons rencontré des cas d'attaque au domicile même de la victime, comme par exemple celle que commisit Jean Pitoyre et plusieurs de ses camarades contre Pierre Langlois qui soupait tranquillement chez lui en novembre 1408, affaire que nous avons décrite dans le cadre des vengeances⁶⁷⁶.

Quant aux autres délits, ils se pratiquèrent de façon plus discrète et rarement au vu de tous. Les lieux de prédilection, étaient des maisons pour ce qui est des vols – nous n'avons pas trouvé dans nos sources de vols à l'arraché pratiqués en ville. Aucun étudiant coupeur de bourse ne s'y rencontre, ce qui est loin d'être le cas pour d'autres acteurs du monde urbain, comme ce valet chaussetier, écroué au Châtelet de Paris en juin 1488 parce qu'il « *a coupé la bourse à une femme* »⁶⁷⁷.

Ceci étant, aucun secteur n'était à l'abri de comportements déviants, y compris des endroits sacrés à l'intérieur desquels plusieurs incidents eurent lieu, comme cette bagarre qui impliqua un étudiant de l'université d'Orléans et qui se déroula dans une église de cette ville⁶⁷⁸.

Nous avons évoqué là les délits qui eurent lieu à l'intérieur de la ville universitaire. Mais il est remarquable de constater que, s'ils en constituent la majorité, près d'un quart (23%) se produisirent loin de celle-ci et que si nous ne tenons pas compte des bagarres entre

⁶⁷⁴ A.N. JJ 82, n°595, fol. 382

⁶⁷⁵ A.N. JJ 226^A, n° 256, fol. 151

⁶⁷⁶ A.N. JJ 163, n° 112, fol. 59v°

⁶⁷⁷ A.N. Y 5266, fol. 1v°

⁶⁷⁸ A.D. Loiret A1989 2Mi138, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 386

groupes d'étudiants ou entre étudiants et bourgeois ou forces de l'ordre, ce chiffre atteint un peu plus de 30%.

Ce dernier constat est à mettre en rapport avec notre étude suivante sur les périodes de l'année au cours desquelles avaient lieu le plus d'actes de délinquance et qui, comme nous allons le voir, se situaient pendant les vacances scolaires.

3. L'heure du crime

« le premier jour de juing despasseé, oudit neuf et dix heures au soir, ainsi que venoit de soupper de la ville... »⁶⁷⁹

L'étude faite sur notre panel, certes réduit mais semble-t-il significatif, même si là encore, nous resterons prudents quant à une éventuelle généralisation, nous conduit à constater que ce sont les jours où il n'y avait pas cours, que les délits étaient les plus fréquents : samedis voire aussi vendredis soir, dimanches, jours fériés et aussi pendant les vacances scolaires.

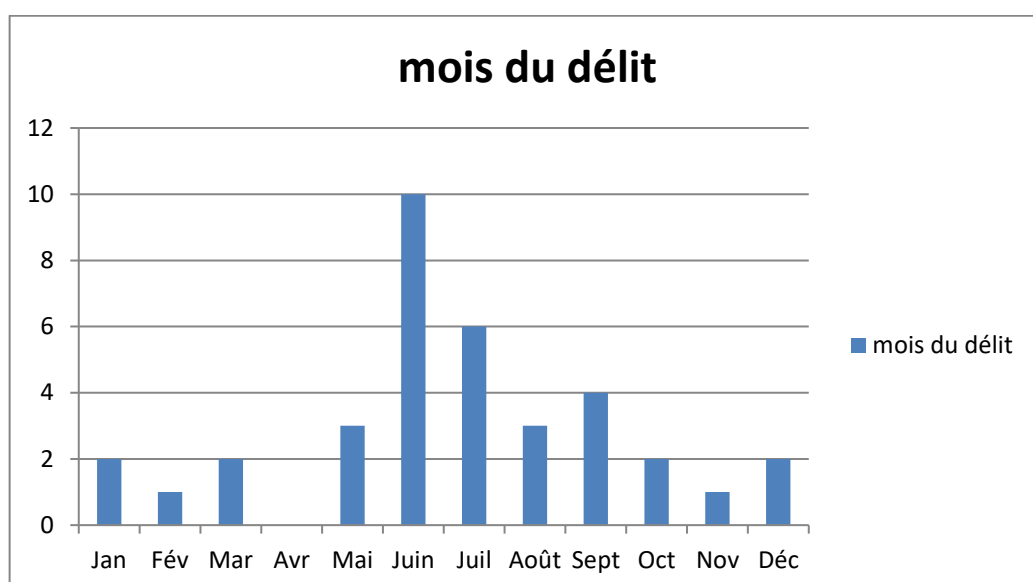


Figure 10 : périodicité des délits

Le tableau ci-dessus fait ressortir des pics de juin à septembre, période des vacances estivales qui commençaient aux alentours du 20 juin et se terminaient vers la mi-septembre.

Une autre source vient confirmer cette forte augmentation des délits en été ; il s'agit du Registre des écrous du Châtelet de Paris, limité certes à une période de huit mois, de juin à janvier 1488, dans lequel nous avons compté le nombre de cas où des étudiants étaient interpellés. Le résultat est tout à fait significatif :

⁶⁷⁹ A.N. JJ 225, n° 1053, fol. 220v°

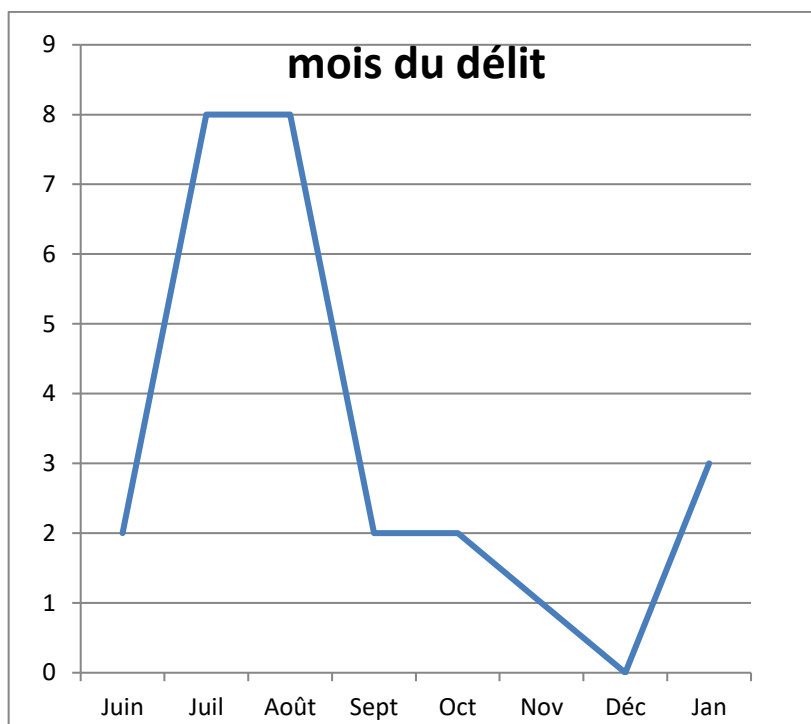


Figure 11 : période des arrestations d'étudiants par les sergents du Châtelet de Paris en 1488

Au cours de l'année scolaire, la plupart des incidents se produisirent les jours où il n'y avait pas cours. Cela pouvait être des jours fériés, comme par exemple à « *Pasques dernier passé* »⁶⁸⁰ ou bien, « *le jour de la Magdalena dernier passé* »⁶⁸¹ ou encore « *le jour de la feste Nostre Seigneur dereniement passée* »⁶⁸². Cela pouvait également avoir lieu le dimanche comme dans l'affaire Raoulet Regnart⁶⁸³ où le coupable et son frère choisirent cette journée pour mener une expédition vengeresse contre un individu qui les avait précédemment agressés, ou le samedi comme dans le cas de Jehan Lenfant qui, « *au samedy VIII^e jour du mois de juin* »⁶⁸⁴ se battit avec d'autres écoliers à propos d'une prostituée et en blessa un mortellement.

Ainsi donc, et contrairement à ce que nous aurions pu penser, les délits commis par les étudiants se produisaient majoritairement pendant les périodes de vacances. Ceux qui

⁶⁸⁰ A.N. JJ 119, n°101, fol. 68

⁶⁸¹ A.N. JJ 176, n° 571, fol. 241

⁶⁸² 5 juin 1455

⁶⁸³ A.N. JJ 153, n°189, fol. 119

⁶⁸⁴ A.N. JJ 184, n° 320, fol. 255v°

avaient lieu en cours d'année scolaire étaient perpétrés, le plus souvent, lors des jours fériés.

Le temps des congés scolaires, qui aurait logiquement du voir le calme revenir dans la ville universitaire, s'avéra au contraire propice à un défolement de ceux qui restaient là, et dont l'oisiveté devenait sans doute une des causes de cette inflation des délits. Et n'oublions pas que près d'un quart de ces délits se produisirent en dehors de cette ville et concerna donc en partie, ceux qui rentraient chez eux à cette période.

Ce fut le cas, par exemple, pour Jean Le Fourbeur, ce garçon qui, rentré chez lui dans la région de Meaux durant les vacances estivales de l'année 1329, se livra à une agression sexuelle contre une femme⁶⁸⁵, ce qui peut amener à penser que cest l'inactivité, l'ennui, qui pouvait amener certains à se livrer à des activités hors la loi.

Une autre explication nous est donnée, au moins pour les cambriolages, par l'absence pendant les vacances, de ceux qui résidaient habituellement dans les lieux visités. L'exemple type est celui du collège de Navarre, affaire que nous avons décrite précédemment et pour laquelle les coupables profitèrent du fait que l'établissement fut inoccupé au moment des fêtes de Noël.

Quant à l'horaire, c'est essentiellement le soir, et plus souvent encore à la nuit tombée, entre vingt-et-une heures et vingt-trois heures, que se déclenchèrent la plupart des actes d'agressions caractérisés, que ce soit contre les personnes ou contre les biens. Cet horaire tardif s'explique assez bien, pour les jours de cours, par le fait que, dans la journée, les étudiants étaient à l'école, et que c'est après que ceux qui ne rentraient pas directement chez eux pour travailler, ou qui ressortaient plus tard, se retrouvaient dans les rues ou dans les tavernes, quelquefois aussi dans des lieux qui leur étaient réservés et où ils pouvaient se rencontrer pour se distraire, comme par exemple le Pré-aux-Clercs à Paris.

L'horaire nocturne s'explique aussi pour les délits qui demandaient un maximum de discrétion, l'obscurité étant souvent une alliée pour ceux qui ne voulaient pas se faire

⁶⁸⁵ *Registre du Chapitre Notre Dame de Paris* dans Courtenay William, *Parisian scholars...*, *Op. cit.*, p. 49

repérer, les voleurs et les cambrioleurs en particulier, mais aussi ceux qui avaient pour objectif d'assouvir une vengeance préparée avec minutie de façon à ne pas être repérés.

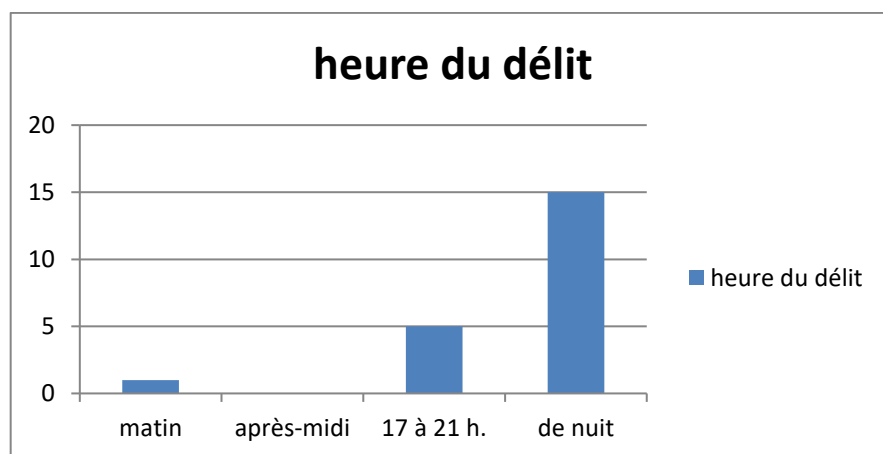


Figure 12 : heure du délit

Le tableau ci-dessus fait ressortir de façon nette, cette concentration des actes de délinquance en fin de journée et plus souvent encore de nuit.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1375, l'homicide avec préméditation dont se rendirent coupables à Orléans, Jean Vachette et Jacques de Vieulaine sur Jean de la Couchie, se produisit « *apres vespres* »⁶⁸⁶, c'est-à-dire après l'office religieux qui était donné le soir.

La tentative du meurtre de Roger Levillain par Richard Quartier en 1378 fut, quant à elle, exécutée « *par nuit* »⁶⁸⁷. Il en fut de même pour les différentes agressions qui eurent lieu au cours de l'année 1379 et qui opposèrent Charlot le Flament et ses amis à Jean Vachere. Tous étaient étudiants et l'un de ces échanges, par exemple, se produisit « *de nuit à l'eure de souper en une petite ruelle* »⁶⁸⁸.

La violente altercation de 1371 entre un groupe d'étudiant flamands et le portier du duc d'Orléans, et qui se termina par la mort de ce dernier eut lieu « *le dernier jour de mars après souper* »⁶⁸⁹.

⁶⁸⁶ A.N. JJ 107, n° 144, fol. 65v°

⁶⁸⁷ A.N. JJ 112 n° 180 fol. 108

⁶⁸⁸ A.N. JJ 114, n° 153 fol. 74

⁶⁸⁹ A.N. JJ 104, n° 83, fol. 37v°

La plupart des vols et des cambriolages, comme les homicides, étaient également perpétrés de nuit. Ce fut le cas à Toulouse où Germain Barrant fut accusés de divers larcins, s'arrangeant, avec des camarades, pour pénétrer chez des particuliers de nuit, pour y dérober tantôt de la nourriture, tantôt des vêtements. Sa lettre de rémission obtenue en 1380 pour des faits perpétrés six ans plus tôt, nous précise ainsi que lors d'un de ses forfaits, « *luy et aucuns ses complices entrèrent de nuit en une maison* »⁶⁹⁰

⁶⁹⁰ A.N. JJ117, n°173, fol. 110v°

III- Trois hommes, trois parcours

S'il n'est guère possible de suivre la trace de la plupart des écoliers médiévaux après qu'ils aient fait l'objet de procédures judiciaires, nous avons cependant pu nous arrêter sur trois hommes qui, délinquants au temps de leurs études, ont connu des destins atypiques et bien différents.

1. Jean Buridan⁶⁹¹ : Entre réalité et légende

« *Tu quare percussisti papam ?* »

(Toi, pourquoi as-tu frappé le pape ?)

Il peut paraître étonnant d'évoquer le nom de Buridan dans un sujet consacré à la délinquance. Et pourtant, le grand philosophe du Moyen Âge aurait très bien pu avoir des démêlés avec la justice, au temps où il était étudiant à l'Université de Paris. Il s'était en effet alors battu contre un autre écolier, un certain Pierre Roger, qu'il avait assez grièvement blessé, écolier qui s'en sortit cependant et qui allait devenir, des années plus tard, pape sous le nom de Clément VI.

Pourquoi cette bagarre ? Et bien tout simplement parce que les deux jeunes gens partageaient les faveurs d'une même femme mariée, en l'occurrence, l'épouse d'un cordonnier de la ville.

Nous avons déjà évoqué, au sujet de l'adultère, d'abord le fait qu'il était considéré comme une forme de délit, et ensuite, parce qu'il pouvait déboucher sur une vengeance de la part du mari trompé. Nous découvrons ici une autre conséquence, celle où deux étudiants étaient en concurrence au sujet de la séduction de la même femme et allaient se battre pour elle.

En l'occurrence, Buridan et Roger étaient également rivaux pour une autre raison : ils n'appartenaient pas à la même nation. Le premier, venant du diocèse de Béthune était un Picard, alors que le second, qui était né dans l'actuelle Corrèze, était rattaché, quant à lui, à la Nation de France. Le Picard et le « Français » s'affrontèrent donc physiquement et Buridan toucha son adversaire à la tête, provoquant une importante perte de sang. Mais Pierre Roger n'en mourut pas, ce qui évita à son agresseur d'être poursuivi pour homicide. Mieux même, cette hémorragie aurait eu un effet bénéfique puisque c'est grâce à elle que le futur pape aurait acquis une mémoire exceptionnelle.

Lorsque des années plus tard, celui qui était devenu Clément VI se retrouva en face de son ancien agresseur, il lui posa cette question : « Pourquoi as-tu frappé le pape ? ». Ce à quoi, le professeur lui rétorqua : « Mon Père, il y a un pape que j'ai frappé, mais je n'ai pas frappé le pape ». Cette réponse correspondait à la façon qu'avait Buridan d'analyser

⁶⁹¹ Source principale de la biographie de Buridan : Faral Edmond, *Jean Buridan, Maître ès arts de l'université de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1950

les phrases et de démontrer comment la place de chaque mot pouvait influencer la signification de cette phrase.

Cette conversation entre les deux hommes devenus adultes et, chacun dans leurs domaines respectifs, des sommités, n'est cependant pas formellement attestée. Elle nous est connue par l'intermédiaire d'un Chartreux du nom de Henri de Kalkar qui affirmait avoir connu Buridan et que c'est lui-même qui lui aurait rapporté cet échange.

Vraie ou fausse, l'histoire de la bagarre et de ses conséquences, est un des maillons de la légende qui s'est construite autour de Buridan. Une légende n'est pas un événement ou une série d'événements dont la vérité historique ne souffre aucune contestation, mais, contrairement à un mythe, elle a pour origine des faits réels, souvent racontés oralement et plus ou moins « déformés par l'imagination populaire ou littéraire »⁶⁹² au fil du temps. A l'instar de Jean-Bruno Renard, nous pouvons la définir comme « *un récit qui mêle le vrai du faux* »⁶⁹³.

Et le parcours du philosophe est ainsi fait, composé à la fois de la trace qu'il a laissée dans l'Histoire, par sa pensée, par ses écrits et par ses enseignements et qui auraient largement suffi à sa réputation, mais aussi par les différentes légendes qui se sont propagées autour de sa personne et qui témoignent de la personnalité de l'homme.

Un siècle après sa mort, François Villon composait ces vers :

*« Semblablement, où est la reyne
Qui commanda que Buridan
Fust geté en ung sac en Saine ?
Mais où sont les neiges d'antan ? »*⁶⁹⁴

Et ce sont ces mêmes vers que Georges Brassens mettait en musique en 1953 nous montrant par là combien les légendes qui ont été forgées autour de l'homme ont la vie dure et traversent allègrement les siècles.

Celle-ci s'est construite à partir d'un fait divers tout à fait improbable : celui d'une reine de France qui, au temps où vivait le maître, aurait reçu dans son logis de la tour de Nesle,

⁶⁹² *Trésor de la Langue Française informatisé*, <www.atilf.fr/tlfi>

⁶⁹³ Renard Jean-Bruno, « Entre faits divers et mythes : les légendes urbaines », *Religiologiques* n° 10, 1994, p. 101

⁶⁹⁴ Villon François, *Laïs, Testament, Poésies diverses*, *Op. cit.*, p.102, v. 341-344

des étudiants pour en faire son plaisir le temps d'une nuit, et pour s'en débarrasser ensuite en les faisant enfermer dans un sac et en les précipitant dans le fleuve qui coulait au pied de la tour. Buridan, ayant eu vent de cette façon de procéder, se serait alors fait remarquer de la reine afin qu'elle l'invitât pour une nuit d'amour et de pouvoir ainsi vérifier ces allégations. Il se rendit donc un soir au rendez-vous, en ayant pris soin auparavant de prendre ses précautions. Il avait demandé à des camarades de venir dans un bateau rempli de foin, à l'endroit où devait se produire sa chute. Et effectivement, quelques heures plus tard, alors que le soleil n'était pas encore levé, un gros paquet ficelé tomba d'une fenêtre... Buridan, sain et sauf, put ainsi « faire chanter » la reine en question afin qu'elle cesse ses activités. Mais qui était donc cette reine ? Les historiens qui se sont penchés sur la question ont émis deux hypothèses. Dans la première, il s'agirait de Jeanne, la fille qu'avait eue Louis X avec Marguerite de Bourgogne, mais dont la paternité était contestée en raison de la réputation adultérine de sa mère. Jeanne, malgré plusieurs tentatives pour la déposséder de ses héritages, était bien reine de Navarre. Son époux étant décédé en 1343, elle avait alors trente-deux ans et vint probablement résider à la tour de Nesle. Elle était encore relativement jeune et il est possible qu'elle ait eu un appétit sexuel la conduisant à agir ainsi. Buridan à cette époque n'était plus étudiant depuis longtemps mais il enseignait à Paris et l'aventure était tout à fait plausible, même si elle nous paraît aujourd'hui, abracadabrantesque. Il est plus probable que cette histoire ait été construite de toute pièce pour rire de cette reine largement contestée en tant qu'héritière de la Navarre, mais surtout fille d'une autre reine dont les exploits amoureux au temps de Philippe le Bel, étaient sans doute encore présents dans toutes les mémoires.

La seconde hypothèse est qu'il se serait agi de Jeanne de Bourgogne, née vers 1393, et qui avait épousé en 1313, le futur Philippe VI, et était devenue en conséquence reine de France lorsque celui-ci était monté sur le trône en 1328. En 1319, elle avait bénéficié de la donation de la « maison royale de Nesle »⁶⁹⁵, autrement dit la fameuse tour, ce lieu de tous les phantasmes. Située en bordure de Seine, sur sa rive gauche, entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et le monastère des Augustins, elle avait abrité les amours adultères des brus de Philippe le Bel. Jeanne de Bourgogne exerça la régence du royaume lorsque son époux dut aller à la guerre contre les Anglais, et elle se fit, à cette occasion,

⁶⁹⁵ A.N. JJ56, n°590, fol. 258 dans *Registre du Trésor des chartes. 2. Règnes des fils de Philippe le Bel*, inventaire analytique établi par les archivistes aux Archives nationales sous la direction de R. Fawtier, éd. J. Guerout, Paris, S.E.V.P.E.N., 1966, p. 431

un certain nombre d'ennemis qui cherchèrent à la discréditer en lui faisant une mauvaise réputation, ce qui pourrait expliquer cet épisode sordide d'étudiants qu'elle aurait reçu pour une nuit d'amour avant de les faire enfermer dans un sac et de balancer le tout dans la Seine.

Le nom de Buridan aurait alors été choisi justement parce qu'il répondait à trois critères essentiels à la crédibilité du récit : il était connu et réputé, ce qui en faisait un personnage central charismatique, il était particulièrement rusé et enfin il aimait les femmes.

Né vers l'an 1300 en Picardie, il était donc venu faire ses études dans la capitale où il avait pu bénéficier d'un logement dans un collège créé par le cardinal Lemoine, lui-même Picard. Comme c'était fréquemment l'usage, les fondateurs de telles institutions privilégiaient l'accueil de jeunes gens pauvres originaires de la même région qu'eux, et faisaient perdurer cette tradition dans leurs testaments comme ce fut le cas pour Lemoine qui, étant décédé en 1313, n'était plus de ce monde lors de l'arrivée dans la capitale du jeune Buridan.

Celui-ci suivit donc le parcours classique d'un étudiant ès arts mais à l'issue de celui-ci, et contrairement à la plupart de ses congénères qui avaient les dispositions pour cela, il ne postula pas à l'entrée dans une faculté supérieure, se contentant de ses diplômes d'artiens pour désormais enseigner la dialectique et la philosophie. Compte tenu de sa carrière ultérieure qui le fit considérer comme l'un des grands penseurs du Moyen Âge et un professeur renommé dont les enseignements furent repris dans de nombreuses universités d'Allemagne et d'Europe centrale, nous pouvons penser que ce n'est pas suite à un échec mais par une volonté personnelle qu'il ne souhaita étudier ni la théologie ni le droit. L'homme était incontestablement pourvu d'une forte personnalité puisqu'il occupa, et à plusieurs reprises, les fonctions de procureur et d'examineur de sa Nation picarde, puis de recteur de l'Université.

Buridan a bel et bien été un des hommes importants du Moyen Âge. Etudiant à Paris, il a probablement eu des relations amoureuses peu autorisées, comme bon nombre de ses congénères. Comme eux aussi, il s'est probablement battu à plusieurs reprises. Mais de là à lui prêter les faits que nous avons relaté, il y a une marge que l'historien, faute de preuves irréfutables, ne peut franchir.

Mais la légende existe et à ce titre, elle fait partie de l'histoire. Pour en terminer avec elle, rappelons qu'il existe une expression française qui qualifie un être peu malin : « être bête comme l'âne de Buridan ». Elle se réfère à cette allégorie d'un âne affamé se trouvant devant deux boisseaux d'avoine placés à égale distance de lui, et ne sachant vers lequel se diriger et serait ainsi mort de faim. Cette manière de présenter un trait de caractère de cette façon imagée, était un des moyens qu'utilisait Buridan dans ses enseignements. Mais s'il l'a particulièrement développée, la technique n'était pas nouvelle et existait bien avant lui. Or, l'hésitation de l'âne n'apparaît dans aucun de ses écrits, pourtant fort nombreux. Et, sauf s'il l'a un jour racontée oralement et qu'un de ses élèves l'ai relatée par la suite, il est tout aussi possible qu'elle lui ait été attribuée à tort.

Légende, quand tu nous tiens...

2. Pierre Mignon : Alchimiste et faussaire

« tous autres cas et crimes par luy commis et perpez, en quelque manière que ce soit »⁶⁹⁶

Bien que très différente, tout aussi atypique est la vie de Pierre Mignon qui, délinquant au temps de ses études, construisit sa carrière sur les connaissances qu'il avait acquises à l'université et aussi sans doute ailleurs, pour devenir un alchimiste, un faussaire, et pour certains, un véritable sorcier⁶⁹⁷, qui réussit, en les servant, à se faire protéger des Grands. Bien qu'incomplète, cette biographie nous est connue grâce à la lettre de rémission qu'il obtint en 1459 de la part du roi Charles VII. Nous y apprenons que dans son jeune temps, il étudia en arts puis en décret à l'université de Toulouse avant de se rendre à Barcelone et « *en plusieurs autres études et contrées* »⁶⁹⁸. Barcelone ne vit son *studium* reconnu en tant qu'université qu'en 1450 mais un enseignement y existait bien avant et en particulier lorsque le jeune homme y vint. Cet enseignement comportait certaines matières qui étaient absentes des principales universités européennes, et pour cause, plusieurs d'entre elles étaient condamnées par l'Eglise : la magie, la chiromancie et la nécromancie. Nous pouvons d'ailleurs penser que c'est la raison principale qui conduisit Mignon en Catalogne où la culture s'était largement enrichie, depuis plusieurs siècles, des connaissances qu'y avaient apportées Juifs et arabes. Et si, en ce début de XVe siècle, la région avait été intégrée aux royaumes d'Aragon et de Castille par les rois catholiques, elle conservait une certaine autonomie et en particulier sa langue et ses principales coutumes, dont l'enseignement de certaines pratiques divinatoires faisait partie. La chiromancie était une étude des mains, consistant à interpréter leurs lignes mais aussi différentes autres formes comme les monts ou la position des doigts, chaque signe étant censé refléter un aspect de la personnalité. La nécromancie, quant à elle, consistait à interroger les morts et à donner ainsi, à celui qui la maîtrisait, de véritables pouvoirs sur la vie et sur la mort. Ces sciences divinatoires étaient considérées comme de véritables hérésies par l'Eglise. Pour ne citer qu'un exemple célèbre, la pratique de la nécromancie

⁶⁹⁶ A.N. JJ190, n° 14, fol. 7v°

⁶⁹⁷ Braun Pierre, « Maître Pierre Mignon, sorcier et falsificateur du grand sceau de France », *La faute, la répression et le pardon*, éd. 107e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, C.T.H.S., 1984, t. 1, p. 241-260

⁶⁹⁸ A.N. JJ190, n° 14, fol. 7v°, *Op. cit.*

fut l'un des chefs d'accusation – parmi de nombreux autres – qui fit condamner et envoyer au bûcher, le grand maître du Temple, Jacques du Molay en 1314. Si nous y ajoutons l'astrologie qui, elle, était une science reconnue, nous mesurons mieux comment Pierre Mignon était devenu un expert « *en toutes manières de sors et ars superstitieux* »⁶⁹⁹. Mais, s'il vint approfondir toutes ces techniques auprès de spécialistes catalans, il nous apparaît qu'il s'y intéressait dès son plus jeune âge. C'est ainsi, qu'à Toulouse, alors qu'il n'avait que dix-huit ans et habitait encore chez son père, il avait été accusé du vol d'une tasse de grande valeur. Au cours de l'information qui fut diligentée et menée par un certain maître Bernard des Plez, Mignon fabriqua une image pour jeter un sort à ce dernier. Le résultat fut particulièrement saisissant puisque l'homme fut atteint de paralysie et que, ne pouvant plus écrire, il fut contraint d'abandonner ses poursuites contre l'étudiant.

Quant au vol de la tasse, lui-même pose question. En effet, le jeune homme n'était pas pauvre et n'avait aucunement besoin de dérober des objets pour les revendre et ainsi gagner de l'argent. Il se trouve qu'à cette époque, et à côté des études plus classiques, il apprenait aussi l'alchimie et donc la manipulation des métaux. Nous savons que de nombreux faux-monnayeurs récupéraient des objets de valeur, en argent ou en plomb, pour les fondre et fabriquer ensuite des pièces censées se rapprocher au plus près des différentes monnaies en vigueur. Il est donc fort possible, mais ce n'est là qu'une hypothèse, que Mignon ait commencé à faire de telles expériences, qui allaient lui servir par la suite puisque le faux en tout genre, monnayage, caractères ou sceaux, allait devenir une de ses principales activités.

La suite de la lettre de rémission est très révélatrice sur le fait que cette première approche, aussi bien en matière d'envoûtement que de manipulation des métaux, allait encourager le jeune homme à se perfectionner et à développer ses connaissances à plus grande échelle. Il fut d'abord sollicité par le maître des monnaies de Toulouse à l'encontre duquel, une information venait d'être ouverte pour faux-monnayage. Utilisant la même technique que dans l'affaire précédente, il fit deux images par l'intermédiaire desquelles les deux hommes chargés de l'enquête se retrouvèrent envoûtés au point d'en venir à se battre entre eux et à s'en aller du pays, abandonnant ainsi les poursuites. Mignon se servait donc de ses capacités de magicien mais également d'alchimiste puisqu'il allait, dans la

⁶⁹⁹ *Id.*

même période, mettre en place tout un trafic lié aux métaux précieux tels que l'or, l'argent ou le plomb.

Puis vint l'affaire Jacques Cœur dans laquelle il joua un rôle central au côté d'Otto Castellan, l'homme qui fit tomber le grand argentier de France. C'est en effet lui, Pierre Mignon, qui fabriqua le sceau qui permit de constituer les faux qui furent décisifs dans le procès, et qui, une nouvelle fois, fit des images de cire, l'une pour faire tomber Jacques Cœur en disgrâce, l'autre pour que « *ledit Otto Castellan et ses compagnons fussent en bonne grâce et amour* »⁷⁰⁰. La réussite fut totale puisque nous savons qu'il fut trouvé, chez un certain Jean Thierry, un des collaborateurs de Jacques Cœur, un sceau semblable à celui qu'utilisait le roi pour sceller ses lettres⁷⁰¹, ce qui s'avéra décisif dans l'enquête et permit l'accusation de crime de lèse-majesté à l'encontre de l'argentier.

Par la suite, se sentant sans doute menacé en France, Pierre Mignon retourna à Barcelone. Là, il se mit au service de deux individus qui lui demandèrent de leur fabriquer tout un attirail permettant de produire de la fausse monnaie. Les deux hommes qui, grâce à cela, se livrèrent à cette activité hautement illicite, furent arrêtés et condamnés à être pendus, tandis que, une fois encore, Mignon s'en sortait sans dommages.

La lettre de rémission obtenue pour l'ensemble de ses « *cas et crimes déclarés* »⁷⁰², n'empêcha pas, par la suite, Pierre Mignon de continuer ses activités illégales puisque neuf ans plus tard, on le retrouvait détenu à la Conciergerie de Montpellier. Il devait alors avoir encore et toujours des relations haut placées puisqu'un arrêt du Parlement de Toulouse d'avril 1468 prononçait son élargissement à la seule condition qu'il cesse définitivement « *d'user à l'avenir de nécromancie, de magie et d'autres arts prohibés* »⁷⁰³.

Ce parcours rocambolesque, s'il semble tout à fait plausible quant aux affaires de faux, apparaît plus douteux quant à la véracité des passages sur l'envoûtement, sur ces pouvoirs surnaturels que s'attribue leur auteur. Mais, au-delà de leur réalité avérée ou non, ce qui nous étonne, c'est que Mignon ait tout consigné, tout avoué, sans aucune contrainte, et en

⁷⁰⁰ *Id.*

⁷⁰¹ Guillot Robert, *Le procès de Jacques Cœur : 1451-1457*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, 1974, p. 35

⁷⁰² A.N. JJ190, n° 14, fol. 7v°, *Op. cit.*

⁷⁰³ A.D. Hte-Garonne, B 3, fol. 133-133v° et 137 dans Braun Pierre, « Maître Pierre Mignon, sorcier et falsificateur du grand sceau de France », *Op. cit.*, p. 260

particulier les faits remontant à sa jeunesse sur lesquels il n'avait plus aucun risque d'être inquiété. Bien au contraire, se vanter, dans le très chrétien royaume de France de pratiques divinatoires passibles du bûcher, c'était prendre un risque démesuré, peu en accord avec l'intelligence dont il semble avoir été doté.

Nous pouvons dès lors nous demander pourquoi il a écrit tout cela, pourquoi il ne s'est pas contenté d'évoquer les délits plus facilement rémissibles. L'hypothèse que nous émettrons est, qu'en agissant ainsi, il ne manquerait pas d'impressionner voire de terroriser le roi de France qui aurait pu se sentir menacé par les dons d'un tel homme s'il ne lui accordait pas sa grâce. A cette époque, en effet, Charles VII avait de nombreux ennemis et craignait pour sa vie. Il était lui-même très intéressé par tout ce qui touchait au surnaturel et les exploits d'un homme tel que Pierre Mignon les mettait en avant, ne pouvaient pas manquer d'avoir de l'influence. Ce qui vient conforter cette hypothèse, c'est la façon dont il décrivit, avec une grande précision, tous les épisodes où il se serait servi de ses pouvoirs d'envoûteurs, y compris ceux qui remontaient au temps où il était jeune et étudiant, alors que sur certains faits plus récents, il se montra beaucoup plus évasif. Par exemple, sur les caractères qu'il produisit à l'intention d'Otto Castellan, il nous dit que « *du nombre desquelz n'est pas bien recors* »⁷⁰⁴, alors qu'il avait le souvenir précis du nombre d'images de cire qu'il fut amené à faire tout au long de sa vie.

⁷⁰⁴ A.N. JJ190, n° 14, fol. 7v°, *Op. cit.*

3. François Villon⁷⁰⁵ : poète et vagabond

« Je suis pécheur, je le sais bien.

Pourtant, ne veut pas Dieu ma mort »⁷⁰⁶

Nous terminerons cette galerie de portraits par celui qui est devenu, de par son œuvre comme de par sa vie, à la fois le mieux connu mais aussi le plus mystérieux, François Villon. Cette apparente contradiction s'explique finalement assez bien puisque ce sont justement les énigmes le concernant qui ont incité historiens et littéraires à tenter de décrypter cet homme complexe. Car il n'était pas simple pour les uns d'entrer dans les méandres de son parcours d'étudiant devenu voyou et disparaissant tout à coup sans que personne ne sache comment, et pour les autres d'analyser une œuvre riche mais dont les mots n'avaient pas toujours le sens attendu.

Le « poète maudit » est une notion qu'inventa Paul Verlaine en 1888 pour parler d'êtres talentueux mais fragiles et surtout incompris, qui rejettent les valeurs de la société dans laquelle ils vivent et pour cela se conduisent de manière asociale, voire dangereuse pour eux-mêmes comme pour les autres. Si le livre de Verlaine n'évoquait pas Villon, le concept qu'il a ainsi défini s'applique parfaitement au jeune homme qui vécut au milieu du XV^e siècle.

Né à Paris en 1431, François de Montcorbier aurait pu avoir le même parcours que Jean Buridan. Comme lui, il était issu d'une famille modeste, voire pauvre. Comme lui, il entra à la faculté des arts de Paris et y obtint sa licence. Comme lui, il aimait s'amuser et fréquentait les tavernes et les femmes. Il provoqua donc certaines jalousies de la part de ses condisciples, et comme lui, un jour il se battit peut-être pour une d'entre elle, mais c'est là que leurs chemins divergèrent pour un détail : l'homme qu'avait blessé Buridan s'en tira vivant alors que celui qui fut victime de François, mourut peu de temps après.

Nous ne reviendrons pas sur cette rixe avec le prêtre Sermoise et sur l'homicide – certes en état de légitime défense – que commit Villon et que nous avons développé

⁷⁰⁵ Sources principales : Champion Pierre, *François Villon...*, *Op. cit.*, et Favier Jean, *François Villon*, *Op. cit.*

⁷⁰⁶ Villon François, *Laïs, Testament, Poésies diverses*, *Op. cit.*, p. 84

précédemment. Mais cet incident fut, pour le poète, le basculement vers les chemins de la délinquance.

Persuadé qu'il avait commis l'irréparable, il quitta précipitamment Paris et se retrouva, sans ressources, sur les routes de France. Même s'il est probable qu'il put alors trouver refuge chez des amis, il n'en était pas moins démuné et amené à voler pour survivre. Et la lettre de rémission qu'il obtint pour le meurtre du prêtre n'y changea rien. Après son retour dans la capitale, il avait toujours autant besoin d'argent et lorsque l'occasion se présenta – la rencontre avec des professionnels du cambriolage – il ne résista pas à participer à celui du collège de Navarre, et même peut-être à en être l'instigateur dans la mesure où ce sont des camarades à lui qui y logeaient et qui pouvaient ainsi lui fournir les plans et les informations dont la bande avait besoin.

Après cette opération, il était prudent de s'éloigner à nouveau de la capitale. Les poches provisoirement pleines, il partit pour Angers où il espérait bénéficier du mécénat et des faveurs de René d'Anjou qui avait la réputation d'être un amoureux des arts et des lettres, et en particulier de la poésie, se plaisant d'ailleurs lui-même à composer des rimes. Il pensait donc trouver là-bas un environnement favorable à son épanouissement et oublier ainsi ses soucis financiers comme ceux qu'il risquait d'avoir avec la justice, oublier peut-être aussi ses peines de cœur.

De plus, Angers, comme Paris, était une ville universitaire et il n'est pas exclu que François ait envisagé de reprendre des études ou tout au moins, de retrouver là-bas un environnement qu'il connaissait bien, celui d'une jeunesse dissipée, des tavernes et des filles. Mais il allait vite déchanter. La poésie que prônait et que pratiquait le cousin de Charles VII n'avait rien à voir avec la sienne !

Nous ignorons s'il rencontra ce dernier mais toujours est-il que ses espoirs furent déçus et qu'Angers ne fut qu'une courte étape pour lui. Il en repartit pour une longue errance faite de rapines et de petits larcins dont l'unique objet était de pouvoir survivre.

Mais la société n'aimait guère les vagabonds et François Villon se retrouva dans la prison de l'évêque d'Orléans condamné au pain et à l'eau pour un temps dont nous ignorons la durée mais qui aurait pu s'éterniser sans la venue providentielle dans cette ville du nouveau roi de France. Louis XI y fit son entrée le 30 septembre 1461 et amnistia les détenus. Deux jours plus tard, François était élargi.

Malgré le pessimisme et les rancœurs dont il fait preuve tout au long de son œuvre, il avait de la chance. Il avait juste goûté un peu des affres d'une geôle orléanaise, mais ni

gibet, ni bannissement. Après l'homicide d'un prêtre, le cambriolage d'un collègue et divers autres vols, il se retrouvait libre.

De retour à Paris, il aurait sans doute pu vivre de sa plume. D'autres avant lui l'avaient fait, y compris une femme comme Christine de Pisan qui avait le lourd handicap d'appartenir à un sexe pour le moins défavorisé.

Il rédigea effectivement à cette époque et dut percevoir quelques bénéfices en numéraires qui lui permirent même de payer un scribe car malade, il semble qu'il ne pouvait plus écrire lui-même. Il dut aussi promettre de rembourser le montant du cambriolage du collègue de Navarre et le recteur se laissa convaincre, preuve qu'il avait alors des revenus. Nous étions en novembre 1462. Mais François avait aussi repris ses habitudes et ses mauvaises fréquentations. Après avoir soupé un soir avec trois d'entre eux, les quatre compagnons remontèrent la rue Saint-Jacques et passèrent devant la maison d'un notaire, Maître Ferrebouc, qui faisait encore travailler ses scribes à cette heure avancée. Roger Pichard, l'un des compagnons de François, s'arrêta et se moqua de ces travailleurs nocturnes, leur crachant dessus. Les clercs sortirent alors et il y eut une bagarre au cours de laquelle Ferrebouc fut blessé par un coup de dague que lui donna Dogis, un des autres compagnons de Villon. La blessure n'était pas grave et le notaire s'en remit mais il ne manqua pas de porter plainte. François fut arrêté le lendemain. Il ne bénéficiait plus alors du statut de clerc des étudiants et il fut emprisonné au Châtelet. Peu après, il était condamné par le prévôt à être « étranglé et pendu au gibet de Paris ». Lui qui avait tant accumulé de délits autrement graves que celui-ci où il n'avait guère été que le témoin d'une rixe, s'estimant sans doute victime d'une grande injustice et il en appela devant le Parlement pour obtenir finalement que sa peine soit commuée en un bannissement pour dix ans de la capitale. La sentence fut rendue le 5 janvier 1463. Trois jours plus tard – c'était le délai qu'il avait pour quitter la capitale – il disparaissait définitivement. Personne à ce jour n'a retrouvé sa trace après cette date et ne sait comment il a fini.

Conclusion de la troisième partie

Les trois hommes dont nous venons de décrire le parcours, illustrent le fait qu'il n'existe pas de profil-type de l'étudiant délinquant au Moyen Âge. Il n'y eut guère de rapport entre un Jean Buridan dont les frasques au temps de sa jeunesse n'eurent guère d'impact sur sa carrière future, un Pierre Mignon qui fit de la délinquance sa profession et un François Villon, inadapté au monde régi par ses contemporains et qui dériva peu à peu vers les marges de la société.

Il n'en demeure pas moins que nous avons pu identifier certaines caractéristiques qui se retrouvent souvent dans cette population particulière. Jeunes, armés et agissant souvent en groupe, les étudiants étaient avant tout bagarreurs et peu enclin à se soumettre aux normes des habitants de la ville qu'ils investissaient pour un temps. Il en résulta de nombreuses rixes entre eux ou contre les bourgeois ou les représentants de l'autorité, dont plusieurs dégénérent.

La plupart de leurs délits se produisaient le soir et pendant les jours fériés ou les vacances scolaires. Ils se distinguèrent aussi dans leurs rapports avec les femmes et dans leur tendance à abuser de leurs privilèges et à produire des faux en écriture.

Pour toutes ces raisons et pour d'autres délits plus communs, ils eurent donc à faire à la justice de leur temps.

Quatrième partie : Quelle justice pour quelle délinquance ?

La main de justice était l'un symbole du pouvoir royal, remise au souverain le jour de son sacre. Si le roi était bien le premier justicier de France, et même si, *in fine*, c'est lui qui décidait, il déléguait ses pouvoirs à de nombreuses juridictions. Les étudiants dépendaient, en matière de délinquance et en raison de leur privilège de *clergie*, de la justice temporelle de l'Eglise. Dans la pratique cependant, et en raison d'un enchevêtrement complexe, et de règles parfois contradictoires, cela se traduisait par de nombreux conflits entre plusieurs instances qui pouvaient se disputer la compétence d'un même cas.

En trois siècles, cette justice évolua en même temps que la société elle-même. Des ambiguïtés furent levées peu à peu, les coutumes orales furent mises par écrit, des sanctions furent clairement définies pour chaque délit. Tout ceci contribua à plus de rigueur mais le juge, s'il pouvait désormais s'appuyer sur des textes précis, conservait son pouvoir de décision au moment de prononcer la sanction. Et le roi, qui était le juge suprême auquel tout individu pouvait faire appel par l'intermédiaire de la lettre de rémission, conservait son pouvoir absolu de tolérance en annulant une peine prononcée, s'il souhaitait ainsi « *rigueur de justice tempérer* »⁷⁰⁷.

Cette évolution de la justice fut accompagnée par des hommes, et avec des outils nouveaux, qui allaient lui donner les moyens d'une plus grande efficacité. Les étudiants furent partie prenante de cette transformation majeure, beaucoup d'entre eux en devenant des légistes bien formés et donc compétents, quelques-uns en allant s'asseoir sur le banc des accusés.

⁷⁰⁷ A.N. JJ119, n° 101, fol. 68v°

I- Les nombreuses juridictions

« Justiciables du Châtelet pour leurs affaires civiles, les écoliers l'étaient de l'official pour les crimes et délits, du recteur pour leurs différends universitaires et, pour les affaires bénéficiales, d'un vice-gérant des conservateurs des privilèges apostoliques, lesquels étaient trois évêques désignés par le pape »⁷⁰⁸

Comme l'a bien exprimé Jean Favier ci-dessus, les juges qui étaient amenés à s'occuper des étudiants étaient multiples, d'autant qu'en plus, le Parlement pouvait intervenir également, soit comme cour d'appel des sentences prononcées en première instance, soit afin de régler les nombreux conflits de juridiction. Et les contestations furent nombreuses, en raison du fait, d'une part que la frontière était souvent ténue entre faute grave relevant de l'évêque, voire du roi pour les crimes de lèse-majesté, et délit plus mineur pouvant être réprimé à l'intérieur de l'université elle-même, et d'autre part, qu'un étudiant pouvait en même temps être moine ou chapelain par exemple, et à ce titre, dépendre également du supérieur de sa congrégation.

Sans trop entrer dans les méandres de la justice médiévale, il nous semble important d'en comprendre le fonctionnement et certains de ses mécanismes.

Tout d'abord, le droit qui s'appliquait n'était pas unique. Après la chute de l'Empire romain, les envahisseurs barbares étaient arrivés avec leurs propres lois et leurs propres coutumes, qui avaient la particularité d'être orales, mais n'avaient pas remis en cause le droit romain qui s'appliquait jusqu'alors et qui avait été écrit, lui, dans le code théodosien. Certains rois éprouvèrent le besoin de mettre leur propre droit par écrit, comme par exemple Alaric en Espagne, qui fit promulguer dans un bréviaire une compilation du droit romain adapté aux lois wisigothiques. Ainsi, pendant tout le Moyen Âge, s'appliquèrent des droits différents en fonction de l'appartenance ethnique des individus, et du territoire concerné. Au fil du temps, plusieurs souverains enrichirent ce droit de leurs propres lois nouvelles. En France, ce fut le cas de Clovis, de Dagobert, puis surtout de Charlemagne, qui tentèrent d'unifier un droit à l'échelle nationale. Mais avec la chute de l'Empire

⁷⁰⁸ Favier Jean, *Nouvelle histoire de Paris [4], Paris au XV siècle, Op. cit.,*, p. 207

carolingien et l'apparition de la féodalité, chaque seigneur imposa, à l'intérieur du territoire qu'il contrôlait, ses propres règles, ses coutumes spécifiques. Ce n'est qu'à partir de la fin du XII^e siècle que nous assistons à une renaissance d'un droit national, ou plutôt de deux droits qui se superposaient : le droit canon et le droit civil. Ainsi, les juristes compilèrent un certain nombre de traités tandis que les coutumes, plus locales, donnaient lieu, elles-aussi, à une mise par écrit. En 1454, l'ordonnance de Montils-les-Tours généralisa cet enregistrement manuscrit de toutes les coutumes du royaume. Ceci contribua à harmoniser les procédures dont le roi était le garant et par là même, le protecteur de son peuple.

Ceci étant, cette harmonisation ne se fit pas du jour au lendemain et ne fut réellement achevée qu'à la toute fin du Moyen Âge. Auparavant, la situation, même si elle avait évolué dans le temps, resta parfois extrêmement complexe, et en particulier en raison des différentes Cours qui se superposaient.

1. Les officialités

« *Qui est à entendre à la court de l'église* »⁷⁰⁹

Au début de notre période, les universitaires furent, en tant que clerics, naturellement rattachés au tribunal des officialités ecclésiastiques, c'est-à-dire à l'évêque. Cette situation était la continuation logique des anciens *studium* qui dépendaient de l'église cathédrale, comme pour Paris, celle de Notre-Dame. Mais assez rapidement dans le courant du XIII^e siècle, l'autonomie grandissante des universités se traduisit par la constitution, au sein même de l'institution, d'un tribunal dirigé par le recteur, ainsi que par l'attribution à la prévôté, qui dépendait directement du roi, d'un rôle de protection des privilèges universitaires. Tout ceci contribua à générer de nombreuses ambiguïtés et de multiples conflits entre ces différentes instances judiciaires.

Ceci étant, l'évêque conservait son droit de justice sur les étudiants qui se rendaient coupables de délits majeurs, lorsque cette culpabilité était clairement avérée. En cas de doute, il ne devait pas emprisonner le jeune homme mais pouvait cependant exiger le paiement d'une caution jusqu'à ce que son enquête ait apportée ou non les preuves nécessaires⁷¹⁰. Par ailleurs, aucune peine d'incarcération ne pouvait être prononcée en cas de dette⁷¹¹, même si cette dernière instruction ne semble pas avoir été toujours respectée, plusieurs lettres d'étudiants à leurs parents les suppliant, des fonds d'une geôle, de leur envoyer de l'argent, afin de pouvoir payer une somme due et être ainsi libérés⁷¹².

Une officialité était une cour de justice qui ne rendait pas ses décisions à la légère ni de manière expéditive mais au contraire de façon très professionnelle, si l'on se réfère à son organisation. Celle de Paris par exemple, était composée de trois chambres, une dirigée par l'official lui-même qui était le second de l'évêque en matière judiciaire et qui traitait toutes les affaires importantes et donc probablement toutes celles concernant les universitaires, les deux autres chambres, dirigées chacune par un auditeur, étant assignées

⁷⁰⁹ A.N. JJ172, n° 425 cité dans *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, *Op. cit.*, p. 576

⁷¹⁰ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 104

⁷¹¹ *Id.*

⁷¹² Haskins Charles Homer, « *The Life of medieval students as illustrated by their letters* », *Op. cit.*, p. 203-229

aux procès de moindre portée⁷¹³. Par ailleurs, des magistrats enquêteurs et des commissaires examinateurs étaient chargés d'auditionner les témoins⁷¹⁴. D'autres personnages venaient compléter le dispositif humain de la juridiction ecclésiastique, comme le scelleur et les greffiers, ainsi que des experts qui pouvaient être sollicités en cas de besoin⁷¹⁵. Au final, ce sont l'official ou les auditeurs qui prononçaient les sentences⁷¹⁶ au nom de l'évêque, celui-ci en assumant l'entière responsabilité.

Par ailleurs, l'évêque avait toujours le pouvoir d'excommunier toute personne et donc tout étudiant, sachant que cette décision ne devait être prise qu'au cas par cas et jamais de façon collective⁷¹⁷.

Dans sa bulle de 1231, le pape accordait le droit de grève aux universitaires s'ils étaient battus ou emprisonnés injustement⁷¹⁸, ce qui concrétisait cette limitation des pouvoirs de l'évêque.

Ce n'est donc qu'en cas de crime grave que ce dernier conservait, par l'intermédiaire de son official, son droit de justice sur les étudiants délinquants.

En 1251, Blanche de Castille réussit à faire prêter serment aux universitaires que, sous peine de perdre leur statut, ils s'engageaient « *à ne jamais réclamer la libération d'un des leurs qui avait été pris par le prévôt ou par l'évêque, pour un crime grave comme l'homicide, le viol, l'effraction d'un domicile ou le port d'armes* »⁷¹⁹. Au-delà des cas ainsi précisés, il restait une part de subjectivité au sujet de cette notion de « faute grave » qui n'était pas toujours clairement définie et qui allait voir régulièrement l'évêque et l'Université s'affronter devant le Parlement, pour réclamer le droit de juger un étudiant⁷²⁰. Plusieurs procès furent ainsi plaidés comme par exemple en 1403 où Pierre d'Orgemont, l'évêque de Paris, réclamait l'un d'eux qui avait volontairement jeté un tonneau rempli de harengs sur une femme enceinte⁷²¹. La victime n'étant pas morte, le prélat fut débouté et c'est bien l'université qui fut reconnue compétente pour traiter ce cas.

⁷¹³ Fournier Edouard, *Les Auditeurs de l'Officialité épiscopale parisienne au Moyen Âge*, Paris, Lethielleux, 1925, p. 8

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 4

⁷¹⁵ Lefebvre-Teillard Anne, *Les Officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, p. 32

⁷¹⁶ Fournier Edouard, *Les Auditeurs de l'Officialité épiscopale parisienne...*, *Op. cit.*, p. 1

⁷¹⁷ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 103-104

⁷¹⁸ *Id.*

⁷¹⁹ *Id.*

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 105

⁷²¹ A.N. X^{1A} 4786, fol. 99 dans Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 115

L'évêque restait donc compétent pour traiter les délits graves, et ce droit lui était parfaitement reconnu par tous y compris par l'université elle-même. En juin 1388, celle d'Orléans poursuivit le chef de l'Eglise, qui avait emprisonné des étudiants dans la ville voisine de Meung-sur-Loire, non pas en raison de l'incarcération elle-même qui était sans doute justifiée mais pour l'avoir effectuée ailleurs qu'à l'intérieur des murs de la ville⁷²².

Nous n'avons malheureusement pas pu accéder ni à des comptes-rendus de plaidoiries, ni à des arrêts finaux rendus par ces officialités, les archives les concernant étant absentes. Pour Orléans par exemple, il n'existe rien avant 1620⁷²³. Le seul registre d'officialité disponible pour la France septentrionale dans une ville universitaire est enregistré sous la côte Z¹⁰ 26 et ne concerne aucune affaire liée à la délinquance des étudiants. Nous savons cependant, par d'autres biais que, contrairement à la justice royale, celle des évêques prononçait fréquemment des peines d'emprisonnement. François Villon, par exemple, nous évoque la sienne dans son Testament et les archives du Parlement contiennent plusieurs affaires dans lesquelles l'université venait réclamer la libération d'un des ses sujets détenus par l'évêque.

Car si le pouvoir des universités à juger ses membres, relativement limité au début, devînt de plus en plus étendu, c'est qu'elles l'obtinrent grâce à une obstination sans faille, et, pour paraphraser Serge Lusignan à qui ce chapitre doit beaucoup, « en contestant systématiquement les droits de l'évêque, dans une volonté délibérée d'accroître leur autonomie »⁷²⁴.

⁷²² A.N. X1A 1474, fol. 115v° dans Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 278

⁷²³ *Registre des causes civiles de l'Officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, éd. Joseph Petit, Paris, Impr. nationale ; librairie E. Leroux, 1919, p. IX

⁷²⁴ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 114

2. Le tribunal du recteur

« Les recteurs qui seront [...] élus [...] pour] ouir plaintes si aucunes se présentent »⁷²⁵

Dès 1215, un droit de justice avait été accordé par le pape Innocent III aux maîtres de l'université sur leurs élèves⁷²⁶. Une quinzaine d'années plus tard, c'est Grégoire IX qui avait donné à l'université elle-même, en tant qu'institution désormais, ses premiers pouvoirs de justice sur ses membres, droits limités cependant aux infractions aux règlements internes et pouvant se concrétiser par un simple avertissement, par une amende, voire par une exclusion⁷²⁷. En aucun cas, il n'était question d'emprisonnement ni de punitions corporelles.

Les universités allaient cependant assez rapidement se donner les moyens d'un fonctionnement de plus en plus indépendant vis-à-vis des organismes extérieurs, confortée en cela par les reconnaissances papales et royales qu'elles avaient obtenues. Si les premières bulles de fondation définissaient un cadre général, ce sont bien les universitaires eux-mêmes qui allaient imaginer les règles de fonctionnement de leurs établissements, et pas uniquement sur le plan purement scolaire, mais aussi pour l'ensemble des domaines annexes comme l'administration et la justice.

Tout cet échafaudage se mit en place avec une volonté affichée – et même parfois poussée à l'excès – de démocratie. C'est ainsi que le recteur, qui était au sommet de l'édifice, était élu par ses pairs, et ce pour une durée d'un mois au début, puis de trois mois par la suite. Le recteur ne dirigeait jamais seul et toutes les décisions importantes étaient prises par une assemblée qui l'assistait et dont le vote était déterminant.

Il en était ainsi dans le domaine judiciaire. Le recteur était la tête dirigeante d'un tribunal qui jugeait, là-aussi de façon collégiale, et qui avait le pouvoir d'enquêter, d'auditionner le prétendu coupable ainsi que des témoins, et cela de façon à prendre les décisions qui lui paraissaient les mieux adaptées.

⁷²⁵ *Dictionnaire Godefroy du vieux français, Op. cit.*, p. 697

⁷²⁶ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 103

⁷²⁷ *Id.*

Nous en trouvons un exemple dans les archives de l'université de Paris. En 1405, « *Maistre Thomas le Marichal estant recteur de l'Université, le Fèvre le fit devant ledit recteur adjorner et proposa ce qui dit est, et tandem fu priz arbitrage et fait, et furent arbitres maistre Estienne de Surry et un autre maistre ès arts, [...] lesdits arbitres le condampnèrent en LX escus... »*⁷²⁸.

Les compétences du tribunal du recteur, ou avant sa mise en place, du maître, se limitèrent malgré tout à des cas considérés comme suffisamment mineurs. En étaient exclues en particulier toutes les affaires d'homicides et de lèse-majesté. Il n'en demeure pas moins qu'elles étaient étendues à de nombreux domaines, et en premier lieu à tout ce qui pouvait se passer à l'intérieur même de l'université. Les agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, d'un étudiant envers un autre membre de la communauté, étaient traitées en interne et ne dépassaient les murs de l'institution que si l'un des protagonistes en faisait appel au Parlement. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1455, un certain Aimeri Robert, écolier de la faculté de médecine de Montpellier, injuria et frappa « *jusqu'à effusion de sang* »⁷²⁹, un de ses maîtres. Nous ignorons la punition qui lui fut infligée mais, au vu d'autres affaires, nous pouvons penser qu'il dut faire amende honorable devant sa victime et être condamné à une peine pécuniaire. Toujours est-il que cela se régla sans intervention extérieure et qu'aucune sanction d'exclusion ne fut prise à son encontre puisque l'individu en question obtînt sa licence un peu plus tard et que nous le retrouvons établi comme médecin de la ville de Rodez en 1467⁷³⁰.

L'exclusion de l'université pouvait également être prononcée. C'est ce qui arriva à Jean Florentz, un jeune Allemand qui, après avoir été reçu bachelier à la faculté de médecine de Paris, fut contraint de quitter celle-ci après avoir insulté un de ses maîtres. Il alla poursuivre ses études à Ferrare en Italie⁷³¹.

Sans aller jusqu'à parler de délinquance, les divers comportements contraires aux statuts de l'université, tout ce que nous pouvons assimiler à de l'indiscipline, étaient également réglés par la communauté universitaire elle-même. En 1473, à Paris, Jean Burgengis, déjà

⁷²⁸ A.N. X^{1A} 4787, fol. 82v° édité dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, n° 1815, p. 133-134

⁷²⁹ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, vol. 1, p. 10

⁷³⁰ *Id.*

⁷³¹ *Ibid.*, p. 400

bachelier et licencié, se présenta à la maîtrise de médecine, mais la faculté décida de ne l'admettre que s'il acceptait de réparer trois fautes qu'elle lui reprochait : ne pas avoir suivi sa première leçon, ne pas avoir rendu grâce à l'Université, sa bienfaitrice, et enfin, s'être comporté « *peu honnêtement* » lors d'un repas. Le jeune homme se soumit sans doute au rite des excuses et tous ces incidents ne compromirent en rien sa future carrière, puisqu'il devint ultérieurement médecin de la duchesse d'Orléans en 1478, puis du futur roi de France Louis XII, en 1485⁷³².

Un délit de type comportemental – insulte, insolence, agression verbale – commis par un écolier en dehors du cadre de l'Université, pouvait généralement aussi donner lieu, de la part de l'instance qui détenait le coupable, à sa remise entre les mains de ses responsables hiérarchiques, un maître ou le recteur lui-même. Louis Martin, étudiant de la faculté des arts de Paris, fut ainsi arrêté par les sergents de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour avoir fait preuve d'« *insolence en la foire* »⁷³³, foire qui se tenait dans ce quartier au début du mois de février. Emprisonné, il se vit peu après, signifier sa levée d'écrou, et son transfert auprès d'un de ses maîtres. Cet événement date certes, du XVI^e siècle, mais nous avons tout lieu de penser que de tels compromis étaient déjà habituels au Moyen Âge. D'ailleurs, les autorités universitaires ne manquaient pas de réclamer leurs suppôts lorsque ceux-ci étaient arrêtés et emprisonnés ailleurs qu'en son sein. En 1395-96, trois écoliers flamands de la faculté de médecine de Paris, qui s'étaient rendus à la Porte Saint-Denis pour y rencontrer le messager venu de leur pays – ce qui était une pratique courante car c'est ainsi que la correspondance était assurée entre les étudiants étrangers et leurs familles – furent arrêtés par des sergents qui leur reprochèrent de « *faire les maistres en les appelant garçons* »⁷³⁴. Peut-être s'étaient-ils montrés irrévérencieux à leur rencontre mais de cela, nous n'avons aucune certitude. Toujours est-il qu'ils furent conduits au Châtelet pour y être emprisonnés et, selon leurs témoignages, subirent des violences de la part des forces de l'ordre, avant d'être remis à l'official. Le recteur, considérant cette attitude comme une véritable insulte envers toute l'institution universitaire, porta l'affaire devant le Parlement afin de faire condamner les sergents qui s'étaient ainsi comportés.

⁷³² *Ibid.*, p. 373

⁷³³ A.N. Z² 3395, fol. 249, dans *Ecrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés...*, *Op. cit.*, p. 202

⁷³⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P.*, *Op. cit.*, vol. 4, n° 1720, p. 8

Un autre exemple nous est fourni par l'affaire concernant Clément Juesne et que nous avons précédemment évoqué⁷³⁵. Le jeune homme était détenu par l'abbé de Cluny qui affirmait qu'il était « *indisciplinable et de mauvaise vie, poursuivant femmes dissolues, brigueux, bateur de gens...* »⁷³⁶. Ces chefs d'accusation, particulièrement graves, n'empêchèrent pas l'Université de réclamer que l'étudiant lui soit rendu.

Enfin, les petits vols internes à l'Université, restaient également traités par l'institution sans que plainte ne soit déposée auprès d'autres instances judiciaires. C'est ainsi que Godefroy Usingen, qui avait contracté différentes dettes en ne payant pas les droits de ses différents diplômes⁷³⁷, dut laisser ses livres en gage tant qu'il ne se serait pas acquitté des sommes qu'il devait. Il arriva que des étudiants quittent l'université, débiteurs envers elle. Bernard Chaussade, qui deviendra médecin de Charlotte de Savoie, l'épouse de Louis XI, avait par exemple « oublié » de restituer des livres lorsqu'il avait quitté Paris⁷³⁸. Un autre étudiant en médecine, Etienne de Rovroy, emporta un manuscrit appartenant à la faculté de médecine lorsqu'il partit de la capitale⁷³⁹.

S'il n'était pas toujours simple pour l'université de récupérer des sommes dues ou de réprimer des comportements délictueux parce qu'elle n'avait plus le pouvoir de juger ses suppôts, ceux-ci n'y étant plus inscrits, elle conservait des moyens d'action en s'adressant alors à une officialité ou au Parlement pour faire condamner un individu. Nous l'avons vu en particulier dans les cas de pratique illicite de la médecine, si elle estimait qu'un individu était inapte à exercer. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1281, à Montpellier, un nommé Jean de Chipro s'installa comme médecin sans avoir obtenu ses diplômes. L'Université porta sa cause devant l'évêque de la ville et son official afin que celui-ci poursuive l'homme en justice⁷⁴⁰.

Le rectorat, en tant qu'instance judiciaire avait donc deux fonctions : la première, de juger les délits de ses étudiants, lorsque ceux-ci ne relevaient pas d'une juridiction supérieure, la seconde de défendre leurs intérêts devant les autres tribunaux, se posant alors dans un rôle d'avocat, pas nécessairement d'ailleurs dans le but d'atténuer une peine méritée, mais

⁷³⁵ Voir paragraphe « La fréquentation des prostituées »

⁷³⁶ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, n° 1720, p. 139-140

⁷³⁷ Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins...*, *Op. cit.*, p. 208

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 73

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 143

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 381

plutôt de s'approprier, le droit de juger elle-même, l'universitaire qui avait commis une faute. Nous verrons ultérieurement, lorsque nous traiterons du rôle du Parlement, que dans de nombreuses affaires portées devant cette instance, le recteur lui-même ou un avocat de l'Université, assistèrent l'étudiant incriminé.

3. La prévôté

« les regens et écoliers de l'université – sous la garde et la protection du roi – auront leurs causes commises pardevant le prévôt de Paris »⁷⁴¹

A Paris, comme dans la plupart des villes, le Châtelet, avec à sa tête le Prévôt du roi, représentait à la fois la police et la justice royale. Il était chargé de nombreuses missions et, en particulier, pour ce qui nous concerne, celles de maintenir l'ordre et donc de « calmer la turbulence des écoliers »⁷⁴². Mais le Prévôt était aussi, pour l'ensemble des membres de l'Université, le conservateur de leurs privilèges. Et d'ailleurs, à partir du règne de Philippe Auguste, il devait prêter serment devant le recteur⁷⁴³, serment dans lequel il s'engageait à « *n'emprisonner escoliers, s'il n'y a cas qui le requièrent* »⁷⁴⁴. La charte de 1200 indiquait même qu'un étudiant arrêté par les sergents devait être remis immédiatement aux autorités de l'Eglise⁷⁴⁵. En 1210, le roi précisa que « les sergents ne pouvaient arrêter un clerc que pour des crimes graves, homicide, adultère et assaut physique à l'aide d'objets ou d'armes »⁷⁴⁶, et que, même pour des délits de ce type, « le coupable devait être remis à la justice ecclésiastique »⁷⁴⁷. Si l'arrestation se produisait de nuit où à un moment où le juge ecclésiastique n'était pas accessible, l'écolier arrêté ne devait pas être mis en prison mais gardé, en attendant, dans une maison d'écoliers, une assignation à résidence en quelque sorte. A partir de 1306, le prévôt devint également le conservateur de la sauvegarde royale.

Gardien des privilèges universitaires, le prévôt était, par voie de conséquence, chargé d'enquêter, voire de punir, les justiciers laïcs ou leurs auxiliaires qui ne respectaient pas lesdits privilèges. En juin 1317, par exemple, Henri de Taperel alors « garde de la prevosté de Paris » fut chargé d'arrêter deux hommes du diocèse d'Amiens qui avaient

⁷⁴¹ O.R.F., vol. 2, p. 119

⁷⁴² Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, Op. cit., p. 3

⁷⁴³ *Ibid*, p. 55

⁷⁴⁴ Registre du Parlement de Paris, t. 127, fol. 139, dans Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, Op. cit., p. 66

⁷⁴⁵ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, Op. cit., p. 102

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 103

⁷⁴⁷ *Id.*

saisi les biens d'un écolier parisien⁷⁴⁸, sans doute pour une dette que celui-ci avait contacté et qu'il n'était pas en mesure de rembourser. Et d'ailleurs, peu importait la raison puisqu'il s'agissait là d'un abus de pouvoir qui allait à l'encontre du privilège de l'étudiant.

Nous mesurons bien là toute la difficulté et toute l'ambiguïté de la mission du prévôt. Les rappels à l'ordre dont il fit l'objet nous donnent un aperçu de cette complexité : en février 1315, le roi Louis X demandait à son bailli de préciser au prévôt d'Orléans qu'il n'avait aucune juridiction sur les écoliers et qu'il ne pouvait « *ni les chasser de la ville, ni les mettre à l'amende, ni leur imposer une punition quelconque* »⁷⁴⁹. Moins de vingt ans plus tard, Philippe VI faisait injonction à ce même prévôt, de bien garder les privilèges des étudiants⁷⁵⁰. Cela ne manqua d'ailleurs pas de provoquer des affrontements entre l'Université et le dépositaire de l'autorité royale puisqu'en cette année 1333, le roi missionnait son bailli afin qu'il enquêtât sur un de ces conflits⁷⁵¹.

Nous avons déjà vu, à l'occasion de différents exemples que les prévôts payèrent un lourd tribut pour n'avoir pas toujours su gérer à bon escient la mission qui leur était confiée. A leur décharge, ils ne possédaient pas toujours l'information précise concernant l'instance à laquelle ils devaient rendre un étudiant qu'ils avaient arrêté et que pouvaient réclamer en même temps l'évêque et l'université. Dans cette configuration, certains s'arrogeaient le pouvoir d'une décision qui ne leur appartenait pas et qu'ils auraient du faire trancher par le Parlement et non décider eux-mêmes de la suite à donner.

⁷⁴⁸ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 745, p. 204

⁷⁴⁹ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 175

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 179

⁷⁵¹ *Id.*

4. Le Parlement

« *Nostre dicte Court de Parlement
est souveraine & capital* »⁷⁵²

C'est à partir du XIV^e siècle également, que les universitaires purent se retrouver au Parlement s'ils en appelaient d'une sentence rendue à leur encontre par l'évêque, par le recteur ou par le prévôt.

Le recours de plus en plus fréquent au Parlement s'explique par l'enchevêtrement des juridictions médiévales que nous avons évoquées précédemment, et qui avait pour conséquence qu'il n'était pas rare qu'une même cause fut recevable par plus d'un tribunal. Dans ce cas, le Parlement était seul compétent pour arbitrer. Notons que généralement, l'Université sortait gagnante de ces arbitrages comme ce fut le cas en mai 1401 dans un conflit l'opposant à l'évêque et à son official⁷⁵³. Deux mois auparavant, les deux juridictions s'étaient déjà retrouvées devant ce même Parlement de Paris. L'ecclésiastique soutenait avoir juridiction sur les écoliers et le droit de les punir de peines corporelles ou judiciaires. Le recteur de l'université avait protesté et obtenu gain de cause⁷⁵⁴. Le 22 juin de la même année, un arrêt du Parlement ordonna au prévôt d'Orléans de faire restituer aux écoliers les livres et autres gages que l'évêque avait fait saisir pour payer certaines dettes qu'ils avaient contractées⁷⁵⁵.

En 1402, une affaire que nous avons évoquée précédemment⁷⁵⁶ opposa, une fois de plus, l'évêque de Paris au recteur de l'Université au sujet d'un étudiant incarcéré au Châtelet pour plusieurs délits. Il était, en particulier, accusé d'être « *bateur de gens, meneur et gouverneur de fillettes* ». Les deux instances le réclamaient, s'estimant chacune habilitée à le juger. L'homme était en effet à la fois étudiant et prêtre ou plus exactement vicaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Comme bien souvent, dans ce genre de conflit, c'est l'Université qui obtint gain de cause.

⁷⁵² O.R.F., vol. 13, p. 458

⁷⁵³ Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, Op. cit., p. 194

⁷⁵⁴ A.N. X^{1A} 4785 (matinées) fol. 107v°, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, Op. cit., p. 350

⁷⁵⁵ A.D. Loiret, D19, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, Op. cit., p. 205

⁷⁵⁶ A.N. X^{1A} 4786, fol. 399

Il arriva parfois cependant, que le Parlement lui-même ne sache comment arbitrer ces conflits de juridiction. Un clerc délinquant et accusé d'un délit commun fut réclamé à la fois par l'évêque d'Orléans et par celui de Poitiers. Le Parlement saisi décida de renvoyer sa cause devant la cour ecclésiastique de Rome, même si, dans un premier temps, et en attendant la décision de la papauté, il le remit à l'évêque de Poitiers⁷⁵⁷.

Le Parlement pouvait aussi recevoir des plaintes relatives aux écarts de conduite des officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions. Les prévôts et leurs sergents usaient fréquemment de la force contre les étudiants et même parfois les emprisonnaient, ce qui était contraire à leurs privilèges. En septembre 1354, le prévôt Guillaume Staise arrêta des étudiants, s'empara de plusieurs de leurs biens, et les enferma dans la prison du Châtelet où ils restèrent pendant cinq jours, les contraignant même à payer une amende ainsi qu'une caution pour les laisser sortir⁷⁵⁸, tout cela en opposition totale avec leurs statuts et malgré les protestations de l'Université. De telles méthodes étaient pourtant totalement interdites mais malgré tout, régulièrement pratiquées. Nous en retrouvons un exemple en 1391, lorsqu'un étudiant breton, Yves de Kaerloguen, s'étant rendu au Châtelet pour rendre visite à un ami prisonnier, fut lui-même enfermé sans raison valable semble-t-il, dans une « oubliète [...] ou l'on met les larrons et murrriers »⁷⁵⁹. Malgré ses protestations comme quoi il était écolier, il y resta trois jours et trois nuits, « sans feu, sans lit et sans lumière, et dont un jour sans manger »⁷⁶⁰.

L'Université s'adressait en permanence au Parlement pour faire sanctionner de telles conduites.

Même à l'intérieur de la corporation universitaire, des désaccords pouvaient se faire jour sur le fait d'avoir droit de justice ou non sur un étudiant. Ainsi, dans l'affaire Thomas Le Sellier que nous avons évoquée au sujet des usages de faux, le procès de 1346 devant le Parlement de Paris vit s'opposer le doyen de la faculté de droit au recteur de l'université⁷⁶¹.

Il est un autre cas où le Parlement pouvait être appelé, c'est celui où deux universitaires étaient en conflit, et que l'affaire aurait pu être traitée devant le tribunal du recteur, mais que le recteur lui-même était directement impliqué. Son adversaire pouvait lui dénier ce

⁷⁵⁷ A.N. X^{2A} 21

⁷⁵⁸ A.N. X^{1A} 15, fol. 256, dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n° 1223, p. 32

⁷⁵⁹ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n° 1590, p. 541-542

⁷⁶⁰ *Id.*

⁷⁶¹ A.N. X^{1A} 10, fol 484^b dans Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 1129, p. 592-594

pouvoir de décider de son sort et c'était alors le Parlement qui servait d'arbitre suprême. Un tel cas fut ainsi examiné en l'an 1311 par le Parlement de Paris. Il opposait deux étudiants, Gérard de Senlis et Gilles le Charpentier. Le premier, recteur de l'université de Paris accusait le second de lui avoir mutilé la main⁷⁶².

L'Université était, nous l'avons vu, régulièrement partie prenante dans la plupart des affaires qui se retrouvaient devant le Parlement et dans lesquelles un de ses membres était impliqué, soit pour en assurer la défense, soit pour obtenir le droit de justice sur le délinquant que réclamaient d'autres instances judiciaires. Et jusqu'au milieu du XVe siècle, elle obtint le plus souvent gain de cause, ce qui la conforta probablement dans un sentiment de toute puissance.

Avec l'arrivée sur le trône de Charles VII, le Parlement prit même une nouvelle dimension. Jusqu'alors en effet, l'Université pouvait, au nom de la sauvegarde royale dont elle bénéficiait, s'adresser directement au roi. Mais celui-ci n'avait sans doute guère apprécié que « sa fille »⁷⁶³ ait largement pris parti, lors de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, pour ses adversaires, et l'occasion se présenta à lui en mars 1445 de rabaisser ses prétentions.

Un dénommé Jean de Gouda, maître ès-arts, avait été arrêté par les sergents de la prévôté, en compagnie d'autres écoliers, et, « pour leurs démérites », emprisonnés au Châtelet⁷⁶⁴. Le recteur s'empressa de les réclamer, mais il ne fut pas le seul puisque l'évêque de Paris considérait également que les étudiants devaient lui être remis. Comme c'était l'usage en cas de tels conflits de juridiction, le prévôt ne sachant quel parti prendre, porta l'affaire devant le Parlement. Mais, avant que celui-ci ait pu entendre les différentes parties, Jean Painecher, le recteur, se présenta devant la Cour et exigea que les prisonniers lui soient promptement rendus, menaçant de mettre l'Université en grève en cas de refus. Le procureur général ne s'en laissa pas compter et rendit compte au roi de cet événement qui déplut grandement à Charles VII. Sa réaction ne se fit guère attendre puisque par lettres du 26 mars 1445⁷⁶⁵, il interdisait à l'Université de cesser les cours et décidait que

⁷⁶² Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 689, p. 148

⁷⁶³ Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire...*, *Op. cit.*, p. 16

⁷⁶⁴ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, n° 2606, p. 666

⁷⁶⁵ *O.R.F.*, vol 13, p. 457-458, voir également Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 4, p. 669-670

désormais, le Parlement serait la cour souveraine « en matière de jugement des écoliers »⁷⁶⁶. Le lien direct qui existait précédemment entre le roi et l'Université était ainsi rompu. Cela ne l'empêcha pas cependant de renouveler un peu plus tard, lui comme ses successeurs, tous les autres privilèges.

Ainsi donc, au fil du temps, la justice avait évolué, se montrant plus précise, plus scientifique, plus difficile aussi à prendre en défaut. Pourtant, comme nous allons le voir, elle balançait encore assez fréquemment entre une rigueur absolue et une certaine tolérance.

⁷⁶⁶ *Id.*

II- Entre rigueur et tolérance

« Il vaudroit mieux prendre deux innocens que laisser aller ung coupable, mais il vaudrait mieulx laisser deux coupables que de punir ung innocent »⁷⁶⁷

La peine de mort était, au Moyen Âge, une condamnation prononcée contre les individus jugés coupables d'un acte grave. Elle pouvait être appliquée sous plusieurs formes dont la pendaison était la plus fréquente. A Paris, le principal gibet était celui de Montfaucon et ceux qui y étaient amenés pouvaient y rester exposés, parfois très longtemps.

Les étudiants en étaient exclus en théorie grâce à leur statut de clerc qui les protégeait également contre les amputations corporelles. Quelles étaient, dans ces conditions, les différentes sanctions pouvant être prises contre eux ? Nous allons voir qu'il y en avait plusieurs sortes mais que, quelles qu'elles soient, elles pouvaient faire l'objet d'une grâce royale, voire seigneuriale dans les Etats des grands ducs de France.

⁷⁶⁷ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France, Op. cit.*, p. 651

1. Les sanctions pénales

« Le dit Collin et son filz, doubtant rigueur de justice, se sont absentez du pais »⁷⁶⁸

Toutes les bagarres ne se terminaient pas par la mort d'un des protagonistes mais toutes les violences, toutes les dérives délictuelles, pouvaient donner lieu à punition.

La prison au Moyen Âge n'avait pas la même fonction que celle que nous lui connaissons aujourd'hui et était utilisée différemment par les juges laïques et par les juges ecclésiastiques. Les premiers ne prononçaient généralement pas de peine de prison, celle-ci n'étant bien souvent qu'un lieu de détention préventive, dans l'attente d'un jugement qui parfois, pouvait tarder à venir⁷⁶⁹. Il n'en était pas de même dans le droit canon et les peines de prison devinrent relativement fréquentes à partir du XIII^e siècle. Toutes sortes d'individus pouvaient s'y rencontrer, clercs ou laïques, simple charpardeurs ou hérétiques ayant échappé au bûcher⁷⁷⁰.

Chaque évêque possédait sa propre geôle, son « mur large » ou son « mur strict »⁷⁷¹. Une condamnation à une peine de prison n'était pas vraiment considérée comme une punition, mais plutôt comme une pénitence, un temps plus ou moins long, nécessaire pour amener le détenu à réfléchir sur sa faute et l'amener ainsi au repentir, au « pain d'amertume et à l'eau d'angoisse »⁷⁷². François Villon, qui se retrouva en 1461 dans une des prisons de l'évêque d'Orléans Thibaud d'Assigny, à Meung-sur-Loire, l'exprime ainsi dans son *Testament* :

*« Dieu mercy à Jacques Thibault
Qui tant d'eaue fraiche m'a fait boire
En ung bas lieu, non en ung hault
Manger d'angoisse enceinte porie
Enferré ! Quand j'en ai mémoire,
Je pry pour luy »⁷⁷³*

⁷⁶⁸ A.N. JJ152, n° 104, fol. 60

⁷⁶⁹ Favier Jean, *Le Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, Tallandier, 2012, p. 45

⁷⁷⁰ *Id.*

⁷⁷¹ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 1149

⁷⁷² *Id.*

⁷⁷³ Villon François, *Laïs, Testament, Poésies diverses*, *Op. cit.*, p.126, v.737-742

Il nous précise par ailleurs que cette détention dans la « *dure prison de Mehun* »⁷⁷⁴, s'accompagna, durant tout l'été qu'elle dura, d'un régime particulièrement sévère au pain et à l'eau :

*« Peu m'a d'une petite miche
Et de froide eaue, tout ung esté »*⁷⁷⁵

Dès le début du XIII^e siècle – en 1229 à Paris après les incidents et la première grève qui avaient eu lieu dans la capitale – les universitaires avaient obtenu, nous l'avons vu, que si l'un d'entre eux était pris pour un délit grave, il devait immédiatement être remis à la justice ecclésiastique et, en aucun cas, être enfermé dans une prison de la prévôté, même si l'arrestation avait lieu de nuit. Dans ce dernier cas, il ne pouvait être gardé que dans une maison d'écoliers, en attendant d'être conduit dès le matin suivant auprès d'un juge ecclésiastique⁷⁷⁶.

Mais si les étudiants étaient donc théoriquement protégés d'une détention dans une geôle royale, ils ne pouvaient pas, en revanche, échapper à celle de la justice temporelle ecclésiastique.

Il est un cas où la prison, était utilisée pour y maintenir un individu quel que soit son état et quel que soit le juge auquel il avait à faire : l'insolvabilité. Avoir une dette et ne pouvoir s'en acquitter était passible de cette peine et le détenu pouvait y rester jusqu'à s'en être acquitté. L'un des cas les plus fréquents était qu'une condamnation à payer une amende ait été prononcée et que le délinquant ne pût la régler. C'est ainsi, par exemple, qu'un jeune Anglais étudiant à l'université d'Orléans, écrivit à ses parents pour leur demander une aide financière pour l'aider à payer la lourde amende de cinquante livres à laquelle il avait été condamné pour avoir, lors d'une dispute, agressé et blessé à la tête, un de ses condisciples. Il précisait qu'il était en prison et ne pourrait en sortir que lorsqu'il aurait réglé sa dette⁷⁷⁷.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 88, v. 83

⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 88, v. 13-14

⁷⁷⁶ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol.1, n° 67, p. 122

⁷⁷⁷ BNF, Arsenal, MS 3807, fol. 59v° dans Haskins Charles Homer, « The Life of medieval students as illustrated by their letters », *Op. cit.*, p. 226-227

En août 1488, François Peponne, écolier demeurant à Epinay-sur-Orge, était interpellé à son domicile où il était venu pour les vacances, et emmené jusqu'au Châtelet de Paris pour y être incarcéré, parce qu'il devait « *la somme de cent livres tournois à un certain Pierre Mignot et quatre cent livres tournois à un autre* »⁷⁷⁸. En janvier de la l'année suivante, c'est un licencié-ès-lois, Guillaume de Voyat, qui était conduit à la prison de la prévôté, suite à une requête présentée par les habitants de la ville de Riom au Parlement de Paris, pour la raison qu'il leur devait la somme de seize cent soixante livres tournois. La Cour le condamna à rester enfermer jusqu'à ce qu'il se fut acquitté de cette dette⁷⁷⁹. Ces exemples sont en totale contradiction avec l'interdiction faite par le pape Clément V d'incarcérer un étudiant pour dette. Il est donc certain qu'entre le début du XIV^e siècle et la fin du XV^e, là aussi les choses avaient bien changé.

Les peines qui pouvaient s'appliquer à un coupable allaient de la mort à la simple amende, en passant par les châtiments corporels divers et variés, par l'emprisonnement donc, et par le bannissement, chacune de ces punitions n'étant d'ailleurs pas exclusive l'une de l'autre.

Nous avons déjà longuement évoqué le fait que l'état de clerc excluait les étudiants de la mort et des châtiments corporels. Malgré tout, il suffisait à l'évêque d'excommunier un coupable pour que celui-ci, ainsi exclu de la communauté chrétienne, soit redevenu un justiciable ordinaire, passible dès lors de toutes les condamnations possibles.

Le bannissement, quant à lui, pouvait également être prononcé en cas de défaut dans la mesure où le coupable avait été suffisamment recherché, et que son cas, « *criminel et capital* », ne souffrait guère de doute ni de contestation⁷⁸⁰. D'ailleurs, le simple fait de s'être éloigné de la ville où le crime avait été commis, constituait en soi, un aveu de culpabilité. C'est ainsi par exemple, que le 18 juillet 1412, Pierre le Sesne, valet des écoliers de l'hôtel du Petit-Saint-Gilles, coupable du meurtre de l'étudiant Jehan Mutel, fut condamné au bannissement par contumace⁷⁸¹ car il s'était enfui de la ville.

⁷⁷⁸ A.N. Y 5266, fol. 78v°

⁷⁷⁹ A.N. Y 5266, fol. 211

⁷⁸⁰ Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France, Op. cit.*, p. 655

⁷⁸¹ A.D. Loiret A1994, fol. 13v° 2Mi143 dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, *Op. cit.*, p. 387

Bannir un individu d'un lieu donné qui était généralement une ville, mais pouvait également être une province voire un royaume⁷⁸², c'était lui interdire ce lieu pour un temps donné ou pour la vie. Cette interdiction de résidence s'accompagnait, pour celui qui était condamné à cette peine, de la confiscation de tous ses biens, de l'annulation de toutes ses créances, de la déchéance de son droit d'ester en justice et enfin, de l'immunité pour toute personne qui commettrait une agression quelconque contre lui. Le banni était dit « *sans loi, sans droit et sans paix* »⁷⁸³ et pouvait donc se retrouver sur les routes sans moyen de subsistance et sans protection. A la fin du Moyen Âge, de nombreuses communes établirent des listes de leurs bannis qu'elles transmettaient à des communes voisines, afin d'assurer un suivi dans toute la région. Le bannissement, qui fut l'une des sanctions les plus courantes du système pénal médiéval, était donc une peine très lourde qui laissait celui qui y était condamné, extrêmement vulnérable, et ne devait finalement ne lui laisser que peu de chance de survie.

Si le banni cherchait à ne pas quitter l'endroit dont il était exclu, il encourait la mort et pouvait entraîner dans cette condamnation tous ceux qui lui donnaient refuge. En 1378, suite au bannissement par contumace du royaume pour le meurtre d'un étudiant, de Richard Quartier⁷⁸⁴, celui-ci était resté dans un village voisin du sien et avait été hébergé par sa sœur Marion et par Jean de Brie, son beau-frère. Le couple fut arrêté en même temps que Richard mais bénéficia d'une lettre de rémission⁷⁸⁵, peu après que ce dernier eut lui-même obtenu la grâce royale.

L'un des plus célèbres étudiants exclus de la ville de Paris fut François Villon qui fut banni par la Cour du Parlement « *jusques a dix ans de la ville, prevoste et vicomte de Paris* »⁷⁸⁶, le 5 janvier 1463. Si Villon fut ainsi puni, probablement pour l'ensemble de son œuvre, d'autres étudiants subirent cette peine pour des causes variées, comme par exemple Jean Fabri, jeune écolier milanais de l'université de Poitiers, qui fut banni du royaume parce qu'il était coutumier de « mauvaises paroles » et d'attaques contre l'Église⁷⁸⁷. A Cracovie, en 1380, c'est un bachelier du nom de Andrzej Bolcz qui fut

⁷⁸² Jacob Robert, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 55^e année, n° 5, 2000, p.1039

⁷⁸³ *Id.*

⁷⁸⁴ Voir affaire décrite précédemment dans chapitre « La volonté de faire mal »

⁷⁸⁵ AN JJ114, n° 192, fol. 153v°

⁷⁸⁶ *Les Enragés du XV^e siècle – Les étudiants au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 143

⁷⁸⁷ A.C. Poitiers, Reg. Délib. 9, p. 31, 34, 38, 40, cité dans Favreau Robert, *La Ville de Poitiers...*, *Op. cit.*, p. 479

banni de la ville pour avoir, avec trois complices, enfoncé la porte d'une maison et frappé les femmes qui y demeuraient⁷⁸⁸.

Le bannissement n'était pas toujours une peine sévère. Ainsi, le registre de l'abbaye de Sainte-Geneviève contient des condamnations interdisant uniquement l'accès au hameau qui était situé au pied de la colline. Mais elle était cependant une marque d'infamie pour celui qu'elle touchait⁷⁸⁹.

Une autre peine à laquelle nous avons déjà fait allusion, et prononcée quant à elle uniquement par la justice ecclésiastique, fut assez fréquemment utilisée tout au cours du Moyen Âge. Il s'agit de l'excommunication. Une étude faite en 2006 sur l'official de Tournai pour le XV^e siècle, montre qu'elle concernait près de 10% des cas de condamnations prononcées contre des délinquants⁷⁹⁰. Si elle ne touchait pas uniquement les clercs, elle s'appliquait pour eux dans un certain nombre de cas bien précis et le plus fréquemment, d'une part dans des affaires de mœurs (adultère ou réception de prostituées par exemple) et d'autre part pour violence et port d'armes⁷⁹¹.

Si elle existe encore aujourd'hui pour certaines affaires considérées comme très graves par Rome, elle ferait sans doute plus sourire que pleurer celui qui y serait condamné. Mais il n'en était pas de même dans un monde où l'Eglise était toute puissante et où l'exclusion de la communauté chrétienne pouvait constituer une rupture de lien avec le voisinage et même avec la famille. En effet, toute personne fréquentant un excommunié pouvait se voir elle-même excommuniée. Dans la pratique cependant, il ne semble pas que cette norme théorique ait été souvent appliquée et que le lien social du condamné ait été à ce point rompu. La peine n'en restait pas moins pénalisante puisque celui qui était excommunié perdait évidemment tous ses privilèges de clergie, et pour les étudiants, tous les privilèges associés à leur statut, et qui, comme nous l'avons vu, étaient loin d'être négligeables. De plus, et c'en était la conséquence naturelle, ils étaient renvoyés de l'Université, perdaient leurs éventuels bénéfices ecclésiastiques et par voie de conséquence, redevenaient justiciables des juridictions laïques.

Certains dignitaires ecclésiastiques, évêques ou autres, abusèrent de cette sanction. Nous avons déjà évoqué l'exemple des évêques de Paris tant qu'ils eurent le pouvoir de justice

⁷⁸⁸ Zaremska Hanna, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996, p. 143

⁷⁸⁹ Geremek Bronislaw, *Les marginaux parisiens...*, *Op.cit.*, 1990, p. 66

⁷⁹⁰ Beaulande-Barraud Véronique, *Le malheur d'être exclu*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 79

⁷⁹¹ *Ibid.*, pp. 82 et 275

sur les étudiants. En 1327 encore, l'Université se plaignit que Maître Guillaume l'Anglais avait fait excommunier de nombreux étudiants et cela sans raison valable, selon elle⁷⁹². L'excommunication n'était cependant pas une condamnation définitive contrairement à l'anathème, « peine plus sévère dont les conséquences étaient radicales et permanentes sur la condition de la personne qui était à jamais séparée du corps du Christ et de l'Eglise »⁷⁹³, ainsi que l'avait souligné le pape Jean VIII à la fin du IX^e siècle. Un peu comme la prison, elle était destinée à faire prendre conscience au coupable de la gravité de son acte et de l'amener ainsi, par la pénitence à la rédemption et à son retour dans le droit chemin.

Les étudiants, pourtant protégés par leurs privilèges universitaires, craignaient la « rigueur de justice » et les lettres de rémission sont pleines de jeunes gens qui ayant commis un homicide préféraient s'absenter de la ville ou du pays, pensant ainsi qu'ils échapperaient à une condamnation. Ce fut le cas par exemple de Richard Quartier qui avait tué Roger Levillain à Orléans en 1378 et qui ensuite « *pour doute du quel fait et d'estre emprisonne, ycellui exposant se devala es fossez de la ville par une corde, et s'est absente du pais* »⁷⁹⁴, ou bien aussi de François des Loges, dit Villon, qui ayant mortellement blessé le prêtre Sermoise en janvier 1456, « *doubtant rigueur de justice, s'est absenté de Paris* »⁷⁹⁵.

Pourtant, ces jeunes gens qui fuyaient ainsi, devenaient encore plus vulnérables en s'éloignant de la ville de leurs études. D'une part, ils ne pouvaient plus être inscrits dans les registres de la faculté qu'ils fréquentaient jusqu'alors. D'autre part, et même s'ils continuaient d'être clercs et de se prévaloir du statut d'étudiant, ils n'étaient plus réclamés comme tels par les autorités universitaires et devenaient alors des individus comme les autres clercs, échappant à ce titre à la justice civile, mais pas à celle de n'importe quel évêque qui les tiendraient entre ses mains. Se retrouvant à errer sur les routes sans plus aucune attache, ils devenaient de véritables vagabonds, obligés bien souvent de voler pour survivre, ou de se livrer à des activités pas toujours très licite.

⁷⁹² Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol.2, n° 869, p. 305

⁷⁹³ Cité dans Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge, Op. cit.*, p. 506

⁷⁹⁴ A.N. JJ112, n°180, fol. 108

⁷⁹⁵ A.N. JJ187, n°149, fol. 76v°

Cependant, quelle que soit la dureté de la sanction qui le frappait, un condamné pouvait, dans un certain nombre de cas, bénéficier de mesures de grâce totale ou partielle.

2. Le droit de grâce

« Nous lui vueillions sur ce impartir nostre grace, nous voulant rigueur de justice temperee de misericorde »⁷⁹⁶

Si la justice pouvait se montrer sévère, elle savait aussi se montrer bienveillante et pardonner aux étudiants certains de leurs crimes. Ainsi, en mai 1351, le roi confirmait l'absolution accordée à Johannes Alberici, étudiant à Orléans qui s'était pourtant rendu coupable d'homicide sur la personne d'un moine Ferminus Corretaldi⁷⁹⁷, délit on ne peut plus grave puisqu'il touchait un religieux, considéré, nous l'avons vu précédemment, comme personne sacrée.

Il est un autre cas que nous avons déjà évoqué au sujet des faussaires, c'est celui de Pierre Mignon⁷⁹⁸, qui malgré une liste particulièrement longue de délits, obtint en octobre 1457, la rémission de « *tous cas et crimes par luy commis et perpetrez, en quelque manière que ce soit* »⁷⁹⁹.

La grâce ou plutôt la rémission donc, pouvait être accordée quelle que soit la condamnation, et quels que soient les faits reprochés au coupable, même si, en théorie, certains délits n'étaient pas rémissibles. Elle pouvait s'accompagner de mesures compensatoires, comme par exemple le paiement d'une amende – qui était généralement destinée à indemniser la partie adverse afin que celle-ci ne soit pas trop lésée – ou encore l'obligation d'effectuer un pèlerinage.

Ainsi, dans une lettre accordée à Jean de La Forêt en 1397⁸⁰⁰, celui-ci s'étant rendu coupable de complicité de meurtre avec son père, la rémission fut accordée au jeune étudiant de l'université d'Angers, à condition d'une part qu'il se rende à Saint-Jacques-de-Compostelle, et d'autre part qu'il fasse célébrer une messe tous les ans pour le repos de l'âme de sa victime.

⁷⁹⁶ A.N. JJ119, n° 101, fol. 68v°

⁷⁹⁷ A.N. JJ80, n° 516, fol. 347v°, dans Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises...*, p. 321

⁷⁹⁸ Braun Pierre, « Maître Pierre Mignon, sorcier et falsificateur du grand sceau de France », *Op. cit.*, p. 241-260

⁷⁹⁹ A.N. JJ190, n°14, fol. 7v°

⁸⁰⁰ A.N. JJ152, n° 104, fol. 60

La rémission pouvait aussi effacer la totalité des sanctions associées à la condamnation et surtout rétablir l'individu concerné dans la totalité de ses droits et dans sa « *bonne fame et renommée* ».

Ce droit de grâce était une prérogative régaliennne à l'origine multiple puisqu'on la trouvait déjà dans l'Ancien Testament mais aussi dans les institutions de l'Empire romain où elle faisait partie intégrante de l'*imperium*. Avec le christianisme, l'idée de pardon divin se développa et les rois, de par leur sacre, étaient naturellement des intercesseurs de la miséricorde divine.

Les lettres de rémission se développèrent en France à partir du XIIIe siècle mais elles se heurtèrent très vite à la réticence des théoriciens du droit dans la mesure où elle pouvait éloigner le roi d'une justice impartiale, comme nous l'avons vu, par exemple, à propos du cas de Pierre Mignon. Elle fut donc soumise, une fois délivrée par la chancellerie, à un enregistrement par le Parlement qui avait théoriquement pouvoir de l'examiner et de la rejeter.

Dans l'affaire Robert Masselin, que nous avons également étudiée précédemment au sujet des faux en écriture, la grâce royale accordée par Charles VII le 31 janvier 1430, fut soumise au Parlement de Poitiers qui devait l'entériner. Mais elle donna lieu à débat et finalement à un rejet qui tomba le 18 mars suivant : « *il sera dit que lesdites lettres de rémission ne seront pas entérinées* »⁸⁰¹.

Cette décision ne fut cependant pas respectée puisque si Masselin resta bien en prison quelque temps, il fut finalement libéré quatre mois plus tard par un envoyé royal venu spécialement de Paris pour le ramener avec lui. Cet exemple semble cependant rester une exception. Dans la grande majorité des cas, le Parlement se contentait d'enregistrer la rémission.

Le roi avait également le pouvoir de prendre des mesures générales de grâces à l'occasion d'un événement particulier, un mariage de sa fille par exemple ou une entrée dans une ville à l'occasion de son sacre. C'est d'une telle situation dont bénéficia François Villon lorsque, prisonnier à Orléans, il fut libéré avec ses compagnons de geôle.

⁸⁰¹ Thomas Antoine, « Un émigré normand... », *Op. cit.*, p. 705

Il n'en demeure pas moins que la justice avait déjà acquis une certaine indépendance, et cela en particulier grâce à la compétence de ses serviteurs et aux outils dont elle s'était dotée.

III- Les hommes et les « outils » de la justice

« *Pour eschever tout debaz, plaiz et procès* »⁸⁰²

La justice médiévale, empreinte des traditions barbares jusqu'au milieu du XIII^e siècle et qui perdurèrent encore un certain temps dans le cadre de la féodalité, et en dehors du domaine royal, vit ses fondements et ses structures se transformer de façon importante à partir de cette période. Ce sont les réflexions menées par des hommes dont beaucoup étaient des universitaires, et en particulier ceux des facultés de droit et de théologie qui permirent les évolutions majeures qui virent le jour entre le XIII^e et le XV^e et qui posèrent les bases mêmes de nos procédures judiciaires actuelles.

⁸⁰² Fianu Kouky, Labelle Manon, « 'Pour eschever tout debaz, plaiz et procès' Le notaire orléanais et la justice au Moyen Âge tardif », in Claustre Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 80-87

1. Magistrats, policiers et auxiliaires de la justice

« *Cil qui parolent pour autrui sont apelé avocas* »⁸⁰³

Le personnel chargé de la justice ne cessa d'être en constante augmentation au cours de notre période. Il était composé de professionnels qui furent, pour beaucoup, formés dans les universités, tels les procureurs, les avocats ou les notaires, et pour d'autres comme les sergents qui officiaient en tant que policiers et qui, à ce titre, procédaient aux arrestations, et aussi toute une population des villes qui, artisans, commerçants ou simples particuliers, étaient amenés à dénoncer et même parfois à se saisir de coupables d'actes de délinquance, s'ils les surprenaient en flagrant délit.

Nous avons déjà présenté l'organisation des officialités et les différents rôles attribués à chaque intervenant. On retrouvait dans les autres cours de justice sensiblement les mêmes fonctions.

Lorsqu'il y avait procès, plusieurs corps de métiers intervenaient, en plus des juges eux-mêmes. Les greffiers tout d'abord, se multiplièrent lorsqu'on passa de la procédure accusatoire, essentiellement orale, à la procédure inquisitoire au cours de laquelle tout fut consigné par écrit. Par exemple, dès qu'une enquête était menée, elle faisait l'objet d'une sorte de procès-verbal, où étaient enregistrées les dépositions de chacun des témoins. L'interrogatoire de l'accusé donnait lui-aussi lieu à enregistrement sur parchemin puis sur papier lorsque celui-ci se développa.

Le coupable, ou présumé tel, pouvait se faire assister par des conseils, des amis ou par toute personne pouvant lui venir en aide. Il eut également droit assez tôt à un « avant-parlier »⁸⁰⁴, l'équivalent de notre avocat actuel. Des procureurs, chargés d'accomplir certains actes de procédure, des enquêteurs, des experts venaient compléter ce dispositif humain⁸⁰⁵, ainsi que le scelleur qui était le garde des sceaux qu'il apposait sur tout acte écrit de façon à en certifier l'authenticité.

⁸⁰³ Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis*, Op. cit., vol. 1, p. 89

⁸⁰⁴ Tardif Adolphe, *La procédure civile et criminelle aux XIIe et XIIIe siècles, ou procédure de transition*, Paris, A. Picard, 1885, p. 23

⁸⁰⁵ *Id.*

Une nouvelle institution judiciaire se mit en place à la fin du XIII^e siècle ou au tout début du XIV^e. Il s'agit des notaires qui étaient destinés, entre autre, à régler les conflits entre particuliers et qui permettaient de trouver des accords amiables afin de ne pas aller jusque devant les tribunaux. Les notaires d'Orléans, par exemple, furent officiellement créés par ordonnance royale en 1303. Il s'agissait bien de fonctionnaires de justice puisqu'ils furent rattachés au prévôt de la ville, et que les actes qu'ils rédigeaient portaient le sceau de la prévôté, ce qui attestait son authenticité et sa valeur en tant qu'acte juridique⁸⁰⁶. Les notaires, appelés parfois tabellions, existaient bien avant cette époque, mais ils n'avaient alors qu'une fonction de scribe et ce n'est qu'à partir de cette date qu'ils devinrent une institution officielle de l'appareil judiciaire français.

Les notaires avaient l'obligation de conserver toutes leurs minutes et celles-ci constituent aujourd'hui encore, des sources conservées aux Archives nationales ou départementales, même si beaucoup d'entre elles ont été détruites, comme par exemple à Orléans lors d'un incendie en 1940.

Certains métiers, sans être rattachés directement à la justice, eurent des liens fort avec elle, et à ce titre lui servirent d'auxiliaire. Les barbiers, comme les chirurgiens avec qui ils étaient en concurrence, faisaient partie du corps médical dans la mesure où, disposant d'instruments tranchant pour raser et couper les cheveux, ils étaient chargés de pratiquer des saignées et de soigner les abcès et divers autres maux. Mais, ni les uns ni les autres ne pouvaient prétendre être assimilés aux médecins. Pendant longtemps en effet, ces derniers avaient été des ecclésiastiques formés dans des écoles comme il en existait alors à Chartres ou à Reims⁸⁰⁷. Et, en tant que tels, ils n'avaient pas le droit de faire couler le sang⁸⁰⁸. Le concile de Tours de 1163 assimila même la chirurgie à un acte de barbarie. Les médecins faisaient donc appel, chaque fois qu'ils l'estimaient nécessaires, à des barbiers ou à des chirurgiens qui d'ailleurs, jusqu'au milieu du XIII^e siècle ne se distinguaient pas. Considérés comme des métiers artisanaux nécessitant peu d'instruction, ils se formaient auprès d'un maître qui validait leurs acquis essentiellement liés à l'observation. Ce n'est qu'à partir de Louis IX que fut créée à Paris une véritable école

⁸⁰⁶ Fianu Kouky, Labelle Manon, « 'Pour eschever tout debaz, plaiz et procès'..., *Op. cit.*, p. 80-87,

⁸⁰⁷ Fauvet Jean, *Histoire de la médecine*, *Op. cit.*, p. 44

⁸⁰⁸ *Ibid*, p. 48-49

de chirurgie connue sous le nom de « confrérie de Saint-Côme » et dont ceux qui en sortaient diplômés furent groupés en une corporation des « chirurgiens de robe longue » qui les distingua des barbiers. La différence entre les deux professions était liée au degré de la blessure qu'ils étaient autorisés à soigner, les barbiers pouvant traiter les moins graves d'entre elles, et les chirurgiens, qui avaient donc reçu une formation spécialisée pour cela, les plus importantes, celles pour lesquelles il y avait péril de mort⁸⁰⁹.

Si, avant 1268, barbiers et chirurgiens n'avaient aucun lien avec la justice, il n'en fut plus de même à partir de cette date. Les autorités s'étaient en effet rendu compte que les crimes commis dans la capitale restaient souvent impunis mais que souvent, leurs auteurs étaient eux-mêmes blessés et pouvaient alors aller se faire soigner en toute impunité. Le prévôt de Paris eût alors l'idée d'obliger les chirurgiens à signaler auprès du Châtelet tous les cas qui venaient se présenter à eux : « *Que nul [...] ne puist afetier ne fere afetier par lui ne par autrui nul blecié, quel que il soit, a sanc ou sans sanc de quoi plainte doive venir a joustice [...] le face savoir au prevost de Paris* »⁸¹⁰.

Les barbiers, pour leur part, n'étaient alors pas encore organisés en corporation et ce n'est qu'en juillet 1370, soit plus d'un siècle plus tard qu'une ordonnance étendit à leur métier, l'obligation de faire connaître à la prévôté, tous les individus dont ils avaient traités les blessures⁸¹¹. Ils devinrent ainsi, comme les chirurgiens, de véritables auxiliaires de la justice.

Cependant, leur influence avait des limites car nous pouvons penser qu'un individu qui venait se faire panser après avoir commis un homicide, avait peu de chance de donner son véritable nom. Les papiers d'identité n'existant pas alors, il était en effet impossible au barbier ou au chirurgien de vérifier ses dires. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'il alla se faire soigner auprès d'un certain Fouquet, barbier du quartier de l'université, après avoir tué accidentellement le prêtre Sermoise, François Villon déclara se nommer Michel Mouton⁸¹². Il connaissait la loi et en particulier les ordonnances du Châtelet à ce sujet et savait très bien que la justice ne manquerait pas de l'interpeler s'il disait qui il était vraiment.

⁸⁰⁹ Boileau Etienne, *Le Livre des métiers...*, *Op. cit.*, pp. 208-209

⁸¹⁰ *Id.*

⁸¹¹ Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris...*, *Op. cit.*, p. 272

⁸¹² A.N. JJ 187, n° 149, fol. 76v°

Dans toutes les villes, existait aussi une police dont un des rôles était sensiblement le même qu'aujourd'hui, celui de faire respecter l'ordre. A Paris comme ailleurs, cette police était placée sous l'autorité du prévôt royal qui avait donc la double fonction de justicier et de chef de la police. Pour la partie judiciaire, il était assisté de commissaires chargés de procéder aux enquêtes. Pour ce qui est de la police, elle était composée d'une part, de sergents à verges qui œuvraient à pied à l'intérieur des murs de la cité, et d'autre part de sergents à cheval qui avaient pour mission la sécurité de la campagne alentour. La coordination entre chaque équipe s'effectuait aux portes de la ville où l'individu arrêté à l'extérieur par ces sergents à cheval, était conduit par eux jusqu'à une des portes, où il était transféré entre les mains de sergents à verge qui l'emmenaient eux-mêmes jusqu'au Châtelet. L'arrestation de l'écolier nommé Peponne⁸¹³ à l'été 1488 se passa ainsi : deux sergents à cheval, Pierre Dongue et Jean Lavrez, allèrent l'interpeller à son domicile d'Epinay-sur-Orge sur requête du procureur du roi, et l'amènèrent jusqu'à la porte Saint-Jacques, où il fut remis à Jean Lallement, sergent à verge, qui lui-même allait le conduire à la prison royale.

Il faut enfin noter que tous les habitants de la ville étaient concernés par la justice et par le maintien de l'ordre à l'intérieur des murs de leur cité. La plupart des artisans et des commerçants – à l'exception de rares métiers qui en étaient exemptés, comme les boulangers par exemple – l'étaient explicitement en participant, chaque nuit et à tour de rôle au guet. Dans le Livre des métiers établi par le prévôt Etienne Boileau au XIII^e siècle, il est précisé, ceux qui sont concernés par ce véritable service civique. C'était le cas, par exemple, des meuniers, des couteliers, des fripiers ou bien encore des serruriers : « *Li Serreuriens doivent le gueit et toutes les autres choses que li autre bourgeois doivent au Roy* »⁸¹⁴. De plus, toute la population était invitée à dénoncer, voire à se saisir elle-même si elle en avait la possibilité, de tout individu ne respectant pas les ordonnances. C'est ainsi qu'en juillet 1488, Jean Roze, un étudiant qui logeait au collège d'Arras fut arrêté sur dénonciation d'un chapelier qui l'avait vu, à plusieurs reprises, se battre avec d'autres écoliers, avec armes et violence au point que « *mesmement que l'un d'eux eust le poignet coupé* »⁸¹⁵. Il était d'usage courant que les bourgeois soient ainsi sollicités pour aider leur

⁸¹³ A.N. Y 5266, fol. 78v°, *Op. cit.*, voir l'affaire dans paragraphe sur les sanctions pénales (pour dettes)

⁸¹⁴ Boileau Etienne, *Le Livre des métiers...*, *Op. cit.*, p. 45

⁸¹⁵ A.N. Y 5266, fol. 27v°

police. La mentalité de l'époque était en effet très marquée par une forte solidarité face à des délinquants qui se mettaient en marge de la société et qui menaçaient ainsi toute la communauté. Cette forme de civisme venait ainsi compenser des forces de police bien souvent en sous-effectifs. Même si la comparaison n'a pas trop de sens compte tenu du fait que les actions de cette police ne sont pas du tout les mêmes aujourd'hui qu'à cette époque, il nous semble cependant intéressant de noter qu'à Paris, au début du XV^e siècle, on dénombrait environ un policier pour cinq cents habitants⁸¹⁶ alors qu'en 2013, il y en avait près de deux fois plus⁸¹⁷.

⁸¹⁶ Weidenfeld Katia, *La Police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen âge*, Paris, LGDJ, 1996, p. 111

⁸¹⁷ *Journal le Monde*, <www.lemonde.fr>

2. La réhabilitation de l'enquête

« *interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita* » (il est de l'intérêt public que les crimes ne restent pas impunis)⁸¹⁸

Si l'enquête nous est aujourd'hui familière et qu'elle est un des outils incontournables de la justice, il n'en a pas toujours été ainsi. Pourtant connue et utilisée à l'époque de l'Empire romain, cette pratique avait disparu durant de nombreux siècles à partir de l'installation des royaumes barbares et donc, en France, depuis les premiers Mérovingiens. Les coutumes concernant la justice pratiquée par ces peuples, et en particulier les Francs, ne reconnaissaient que ce que les spécialistes du droit qualifient de « procédure accusatoire »⁸¹⁹. Celle-ci consistait à ce que, sauf en cas de flagrant délit, seul un particulier pouvait en accuser un autre et le traîner devant un juge pour un « duel judiciaire » au cours duquel le premier formulait son accusation oralement, en essayant d'apporter la preuve de ses affirmations, accusation à laquelle le second devait répondre sur-le-champ, le cas échéant en niant les faits qui lui étaient reprochés. S'il se taisait, cela était considéré comme un aveu de sa part et il était condamné en conséquence⁸²⁰. Au cours de cette lutte qualifiée à l'époque d'« égale et publique » entre deux individus, chacun pouvait se faire accompagner de témoins qui, comme eux, déposaient sous serment. A l'issue de la confrontation entièrement verbale, le justicier pouvait rendre sa sentence et prononcer une condamnation ou la relaxe de l'accusé⁸²¹. Notons que si celui-ci était absout, c'est son accusateur qui pouvait être condamné à une peine identique à celle qu'aurait eu adversaire s'il avait été reconnu coupable⁸²². Ce risque devait dissuader bien des gens d'accuser à tort ou sans avoir de preuves formelles du délit.

Dans cette façon de procéder, nous pouvons imaginer que bien des délits restaient impunis puisque la poursuite publique, telle que nous la connaissons aujourd'hui, n'existait pas et

⁸¹⁸ Carbasse Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 11

⁸¹⁹ Toureille Valérie, *Crime et châtement...*, *Op. cit.*, p. 197

⁸²⁰ Tardif Adolphe, *La procédure civile et criminelle...*, *Op. cit.*, p. 142

⁸²¹ Esmein Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 45

⁸²² Tardif Adolphe, *La procédure civile et criminelle...*, *op. cit.*, p. 142

qu'un juge ne pouvait pas ouvrir une instruction, s'il n'y avait pas de plainte déposée par un particulier.

Ce n'est qu'à partir du XIII^e siècle, que les choses évoluèrent et que c'est la procédure dite « inquisitoire » qui devint peu à peu la règle, avec désormais la possibilité, voire l'obligation, pour le juge, d'établir la culpabilité d'un suspect, au cours d'une phase appelée « instruction ». Et c'est dans cet esprit que fut réhabilitée, et souvent avec beaucoup de zèle, l'enquête.

En France, c'est Louis IX qui officialisa ce changement par une ordonnance de 1260. Déjà, avant lui, l'empereur Frédéric II, ainsi que plusieurs communes comme celles de Gênes en Italie ou d'Ypres dans les Flandres⁸²³, avaient remis au goût du jour ce mode de fonctionnement qui, à l'époque, constituait une véritable révolution dans le domaine de la justice, puisqu'il reconnaissait le fait que l'Etat ou pour le moins un groupe communautaire, pouvaient être victimes d'un délit et non plus seulement un particulier. Non seulement cette ordonnance définissait les nouvelles règles, mais elle interdisait également de pratiquer désormais le duel judiciaire, c'est-à-dire la procédure accusatoire, et ce dans tout le domaine royal : « *Nous deffendons à tous les batailles par tout nostre domoine en toutes quereles...* »⁸²⁴.

Comme tout changement, celui-ci provoqua des résistances, d'abord en dehors du domaine royal, mais aussi à l'intérieur où plusieurs justiciers récalcitrants continuèrent à utiliser l'ancienne procédure. Philippe le Bel lui-même, et à deux reprises, rétablit provisoirement le duel judiciaire au début du XIV^e siècle.

Mais c'est l'Eglise qui, dès le IX^e siècle, par l'intermédiaire du pape Nicolas I^{er} en l'an 867, avait interdit la preuve par le duel⁸²⁵. Cette prohibition fut renouvelée en 1203 par Innocent III⁸²⁶, mais elle ne concerna pendant longtemps que les cours ecclésiastiques. L'Eglise fut également la première à mettre en place la procédure inquisitoire, se montrant, pour l'occasion, très innovatrice, puisque ce modèle allait rapidement se

⁸²³ *Les Etablissements de Saint Louis, Op. cit.*, vol. 1, p. 266

⁸²⁴ Ordonnance de 1260 de Louis IX dans *Les Etablissements de Saint Louis, Op. cit.*, vol. 1, p. 487-488

⁸²⁵ Tardif Adolphe, *La procédure civile et criminelle...*, *op. cit.*, p. 91

⁸²⁶ *Id.*

généraliser en France comme dans le reste de l'Europe, dans les cours laïques comme dans ses propres cours.

Si elle fut à l'origine de ce changement, c'est avant tout qu'elle se trouva dans une situation telle que de nombreux scandales qui la minaient, ne pouvaient trouver une résolution avec l'ancienne procédure accusatoire et qu'il lui fallait agir de façon efficace sous peine de se décrédibiliser. La première initiative d'Innocent III fut prise en septembre 1198 où il condamna l'archevêque de Milan pour simonie après avoir fait mener une enquête sur les pratiques de ce haut dignitaire. Celui-ci eut beau protester du fait qu'il n'y avait pas eu d'accusation selon la procédure traditionnelle, il fut excommunié par le pape qui considérait qu'il était de son devoir et de sa responsabilité de « rechercher la vérité pour corriger les abus de ses sujets »⁸²⁷.

Les légistes du souverain pontife revisitèrent, à cette occasion, les textes de droit romain et introduisirent dans la panoplie des outils judiciaires à disposition, la procédure *per inquisitionem*. Si celle-ci resta, dans un premier temps, réservée à des affaires particulièrement graves qui furent traitées par des commissaires spéciaux nommés par le pape, elle se généralisa dès 1215, où le quatrième concile de Latran accorda à tout juge ecclésiastique la possibilité de poursuivre un suspect et d'enquêter à son sujet, sans qu'il y ait besoin d'un accusateur précis.

Le plus ancien cas que nous ayons rencontré concernant les étudiants, est celui de l'affaire de 1284⁸²⁸, déjà évoquée précédemment⁸²⁹ et qui concerne les jeunes gens d'Orléans qui avait agressé les hommes du prévôt venus les arrêter. Deux des étudiants s'étant plaints auprès du roi Philippe III d'avoir été blessés, le roi avait demandé au bailli Jean de Chevreuse, de vérifier la teneur de cette plainte et, s'il était avéré que le prévôt avait ainsi agi sans raison, de le punir et de dédommager les victimes. L'enquête fut menée très consciencieusement puisque le bailli interrogea le prévôt lui-même, des sergents et des auxiliaires du Châtelet de la ville ayant participé à l'opération, ainsi que des habitants de la rue où s'étaient déroulés les incidents, soit au total vingt-quatre personnes. Furent ainsi enregistrées les dépositions sous serment de tous ces individus, le prévôt, neuf de ses assistants, et quatorze habitants du voisinage, dont certains avaient été requis par les

⁸²⁷ Carbasse Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, *Op. cit.*, p. 32

⁸²⁸ Bautier Robert-Henri, « un exemple de contestation de l'autorité royale... », *Op. cit.*, p. 207-233

⁸²⁹ Voir paragraphe « Délits politiques, délits en temps de guerre »

forces de l'ordre pour leur prêter main forte, les autres, simples particuliers ayant pu assister à la scène.

Cette enquête permettait de recouper tous les témoignages. Dans notre exemple, tous concordaient sur le déroulé des faits, même si quelques divergences apparaissaient sur certains détails. Ils permirent ainsi de mettre en évidence la non-recevabilité de la plainte des deux étudiants et de confirmer ainsi que le prévôt et ses adjoints avaient agi conformément aux règles en vigueur.

L'enquête était devenue procédure courante et nous la voyons totalement généralisée au XIV^e siècle. Dans la cour du Parlement de Paris, par exemple, la plupart des affaires commençaient par la nomination d'une commission d'enquête, que ce soit au civil ou au criminel⁸³⁰.

Mais, même conduite avec rigueur, une enquête ne menait pas toujours à la résolution d'une énigme. Les moyens d'investigation n'avaient rien à voir avec ceux que nous connaissons aujourd'hui et nous pouvons penser que de nombreuses affaires laissèrent leurs auteurs impunis. Dans celle du cambriolage du collège de Navarre menée en 1457 par exemple, aucun indice, aucun témoignage ne permirent d'identifier les coupables. Il est vrai que la disparition des valeurs contenues dans le coffre n'avait été découverte que trois mois après les vacances de Noël, moment qu'avaient choisi les étudiants et leurs complices pour s'introduire dans les locaux alors totalement inhabités. Ce ne fut qu'un peu plus tard que l'un des participants, le dénommé Tabarie, se montra bavard et se confia auprès d'un curé qui s'empressa de le dénoncer au Châtelet de Paris. Le jeune homme fut arrêté le 25 juin 1458 mais refusa, dans un premier temps, de réitérer ses dires devant la justice. Il fut alors soumis à la question, ou tout au moins menacé de l'être, et avoua tout, racontant les faits dans le détail et donnant le nom de l'ensemble de ses complices.

La « question » était en effet devenue l'un des autres outils à disposition de la justice dans le cadre d'une enquête. Elle avait pour but de faire reconnaître, par un prévenu, les faits qui lui étaient reprochés.

⁸³⁰ Guilhaumez Paul, *Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle ; suivie du Style de la chambre des enquêtes ; du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, A. Picard, 1892

3. La question de la question

« *Le prevost tantost non obstant qu'ilz lui disent qu'ilz estoient clers, le premier jour les mist a question* »⁸³¹

La question n'était autre qu'un mot « politiquement correct » pour désigner la « gehine », c'est-à-dire la torture. « *Mettre à gehine* », c'était faire avouer⁸³². Il s'agissait de questionner le suspect pour le faire parler et donc généralement pour lui faire dire la vérité au sujet de la faute dont il était soupçonné. A cette époque, et les sources nous le disent, on parlait d'ailleurs plus de confession que d'aveu⁸³³. Tous les moyens étaient bons pour atteindre ce but. La simple menace pouvait être suffisante et lorsque ce n'était pas le cas, il existait plusieurs sortes de supplices telles que la question à l'eau, la question avec brodequins, l'estrapade, etc. Avant chaque interrogatoire, le prévenu avait l'obligation de prêter serment de dire la vérité, ce qui n'était pas rien dans le contexte d'une époque où la religion était très prégnante et où les craintes d'une punition divine étaient largement ancrées dans les mentalités, y compris chez ceux qui ne respectaient pas toujours les règles de la société.

Pourtant, l'usage de la torture avait été condamné par l'Eglise et ses plus hautes instances dès l'époque carolingienne, et elle fut également en partie prohibée en France par saint Louis en 1254, tout au moins pour les « personnes bien famées »⁸³⁴ dont faisaient partie les clercs. Le roi voulait que cette procédure restât exceptionnelle, comme cela avait été le cas lors de la lutte contre les hérétiques, et qu'on ne l'employât point dans la vie judiciaire courante⁸³⁵. C'est pourtant à partir du XIII^e siècle que son utilisation se généralisa et qu'elle fut dès lors pratiquée régulièrement au cours de notre période, par la justice laïque mais aussi par la justice ecclésiastique, et y compris sur des clercs pourtant censés être protégés de toute atteinte corporelle par leur *privilegium canonis*, privilège d'« êtres sacrés » et donc physiquement intouchables. Juges et bourreaux détournèrent le problème en utilisant le plus souvent, la « question ordinaire à l'eau » qui consistait à

⁸³¹ A.N. X^{2A} 14 fol. 299

⁸³² *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, Op. cit., p. 250

⁸³³ Gauvard Claude, "De grace especial"..., Op. cit., p. 153

⁸³⁴ Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Op. cit., p.1397

⁸³⁵ *Id.*

faire avaler plusieurs litres de liquide au prévenu mais qui ne lui laissait pas de traces visibles sur le corps.

Certains étudiants en subirent donc également les affres, comme ce fut le cas, par exemple, de Bernard Nivard⁸³⁶, dont nous avons déjà étudié le dossier au sujet des faux en écriture. L'Université de Paris se plaignit au Parlement que le maître en faculté de médecine était détenu à tort par l'évêque et que celui-ci l'avait soumis à la question. La protestation alla même jusqu'à une cessation des cours.

Il arriva également que des étudiants fussent soumis à la question dans la prison du Châtelet, c'est-à-dire par la justice laïque. Ainsi Tabarie, le camarade de François Villon qui avait participé au cambriolage du collège de Navarre avec lui, et dont nous avons également évoqué le cas précédemment, fut-il arrêté et, nous dit-on, soumis à la question. Peut-être en fut-il simplement menacé, ce qui suffisait assez souvent pour obtenir des aveux. Toujours est-il qu'après avoir nié un moment les faits, il finit par raconter toute l'affaire, lorsqu'il fut installé sur le « grand tréteau », le 7 juillet 1458. Après avoir ainsi parlé, il fut conduit à la cuisine où on le réchauffa en lui faisant boire du bouillon chaud. C'est de là que provient l'expression « cuisiner » qui se rapportait alors à l'ensemble de l'opération de l'interrogatoire destiné à obtenir des aveux⁸³⁷. Nous trouvons un exemple de cette procédure courante dans le Registre criminel du Châtelet de Paris, lorsque Jean Binet, un soi-disant clerc qui venait d'avouer sur le tréteau que sa tonsure était fausse : « *icelli Binet fu mis hors d'icelle question, & mené choffer en la cuisine en la manière accoustumée* »⁸³⁸.

Il semble bien que les juges de Tabarie lui furent ensuite reconnaissants d'avoir permis de tirer toute cette affaire au clair puisque le jeune homme s'en tira avec une amende de cent écus que sa mère s'empressa de payer.

En mai 1301, c'est un étudiant de la faculté des arts de Paris, Guillaume Le Petit, emprisonné au Châtelet pour un soupçon d'acte délictueux dont nous ignorons la teneur, qui fut soumis à la question par le prévôt Thiboust. Ce dernier ne se contenta pas de la menace mais tortura réellement le garçon qui ressortit de là « *à moitié vivant, exsangue*

⁸³⁶ A.N. Conseil, XIV(X^{1a} 1480), fol. 392 r° dans *Journal de Clément Fauquembergue, Op. cit.*, vol. 2, p. 262

⁸³⁷ Favier Jean, *François Villon, Op. cit.*, p. 341

⁸³⁸ *Registre criminel du Châtelet de Paris, Op. cit.*, vol. 2, p. 152

et mourant »⁸³⁹ Les protestations véhémentes de l'université ne manquèrent pas d'arriver devant la Parlement de Paris, l'officier royal étant qualifié de « *filz de l'obstination, de la rébellion et de la désobéissance* »⁸⁴⁰ .

Lors des incidents de Toulouse en avril 1332⁸⁴¹, des étudiants s'étaient battus contre les hommes du capitoul et avaient grièvement blessé François de Gaure et tué un de ses valets. Arrêtés, ils avaient été remis à l'archevêque, comme cela était la règle, mais à l'exception de l'un d'entre eux, Aymery Béranger, considéré comme le principal coupable. Celui-ci fut soumis à la question et avoua les faits qui lui étaient reprochés. Il fut rapidement condamné à avoir un poing coupé puis à être décapité après avoir été traîné dans les rues de la ville, attaché à la queue d'un cheval, jusqu'au lieu de son exécution. Malgré les règles et les privilèges, ni l'Université, ni le plus haut dignitaire ecclésiastique de la ville, ne purent intervenir à temps pour sauver le malheureux Béranger qui fut traité comme un laïc, au nom du fait qu'il avait porté atteinte à un officier royal, et pour cette raison considéré, par ceux qui le condamnèrent, comme un cas de lèse-majesté.

En 1407, ce sont les deux écoliers, Cardin Cabre et Jacquet Blondel qui, accusés de roberie, c'est-à-dire d'homicide et de vol de grand chemin, furent arrêtés par les sergents du Châtelet de Paris, incarcérés puis soumis à la question sur l'ordre du prévôt Guillaume de Tignonville. Là encore l'instruction de l'affaire fut particulièrement rapide et les deux jeunes gens condamnés à être pendus, et ce malgré leur état clérical⁸⁴². Les protestations de l'Université n'arrivèrent que bien trop tard devant le Parlement de Paris.

Ces deux derniers exemples, qui se situent à près d'un siècle d'intervalle et dans deux villes différentes, nous montrent aussi, au-delà des faits bruts, la probable rancœur que pouvaient entretenir les autorités laïques des villes universitaires contre les étudiants, au point d'aller à l'encontre des ordonnances royales et des bulles papales, en bafouant ainsi les privilèges universitaires, d'abord en ne les remettant pas à leurs juges ecclésiastiques, ensuite et surtout, en les soumettant à la question et en les condamnant à mort. Était-ce là une sorte de vengeance ou bien s'estimaient-elles dans leur bon droit au point de vouloir obtenir des aveux par la force alors que le flagrant délit ne pouvait faire aucun doute ? Le

⁸³⁹ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 619, p. 91-92

⁸⁴⁰ *Id.*

⁸⁴¹ A.M. Toulouse, AA6, n° 45, dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge, Op. cit.*, p. 209

⁸⁴² A.N. X^{2a} 14, fol. 298v°-300v°

prévôt de Paris et le capitoul de Toulouse furent amenés à s'expliquer devant le Parlement après les protestations des universités concernées. Ils se défendirent en invoquant la lèse-majesté et l'ignominie des crimes commis. Dans l'affaire parisienne, le prévôt Guillaume de Tignonville affirma même que l'enquête qu'il avait diligentée l'avait conduit à estimer que les deux individus étaient de faux clercs et qu'ils avaient avoué sans qu'il ait eu besoin d'utiliser « *force ni gehine* »⁸⁴³. Toujours est-il que, dans les deux cas, les représentants du pouvoir royal furent déjugés par la haute autorité judiciaire. Mais il était bien trop tard puisqu'ils avaient condamné et exécuté les jeunes gens qui se balançaient encore au gibet plusieurs mois plus tard lorsque la sentence tomba. Ils durent simplement faire amende honorable et dépendre les corps des malheureux.

⁸⁴³ *Id.*

Conclusion de la quatrième partie

La justice évolua incontestablement au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge et ce, concomitamment avec l'unification et la centralisation de plus en plus prégnante de l'Etat royal au détriment des structures féodales. De Philippe Auguste à Louis XII, les rois de France et leur administration s'emparèrent d'une institution qui leur échappait auparavant et à laquelle ils donnèrent les bases de ce qu'elle est aujourd'hui, en matière de procédures notamment.

Certes, les juridictions étaient encore nombreuses et un étudiant pouvait se retrouver devant plusieurs d'entre elles. Certes, l'indépendance de cette justice n'était pas encore dans les usages même si chaque cour, une fois bien définie, pouvait agir sans intervention extérieure. Certes les sanctions étaient assez éloignées de celles que nous connaissons aujourd'hui. Il n'en demeure pas moins que c'est bien au cours de cette période que fut mise en place l'instruction, innovation fondamentale qui permettait désormais aux pouvoirs publics de traiter tous les délits sans qu'il y ait besoin, comme auparavant d'un accusateur privé et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires à la connaissance de la vérité. Par ailleurs, la possibilité de l'appel se généralisa et le personnel judiciaire se professionnalisa totalement à partir des diplômés sortant des universités.

Cette justice était devenue rigoureuse et les étudiants ne lui échappaient pas lorsqu'ils avaient enfreints la loi, même si leurs privilèges ne les plaçaient pas sur un plan d'égalité avec le commun des mortels. De plus le roi pouvait intervenir in fine, en accordant sa rémission totale ou partielle. Cette tolérance affichée pour certains délits ne saurait cependant être assimilée à du laxisme, « système tendant à limiter les interdictions de la société »⁸⁴⁴. Ces interdits existaient bel et bien et nul n'avait intérêt à les braver. Les étudiants le savaient, eux qui craignaient tant « *rigueur de justice* ».

⁸⁴⁴ Trésor de la Langue Française informatisé, <www.atilf.fr/tlfi>

Conclusion

Ce tour d'horizon de la délinquance étudiante au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge pourrait laisser penser qu'elle était omniprésente et qu'elle concernait un nombre important d'universitaires. Ce ne fut pas le cas et la grande majorité d'entre eux n'eurent jamais à faire à la justice de leur époque. Pour ne citer qu'un exemple, dans les délits traités par les tribunaux ecclésiastiques d'Avignon, seulement 0,31% concernèrent des étudiants⁸⁴⁵. Si ce chiffre n'est pas forcément significatif, nous pouvons le rapprocher de celui des sources que nous avons consulté. Or, il se trouve que sur 5.300 lettres de rémission qui ont défilé devant nos yeux, 74 ont un rapport direct avec le monde étudiant, soit 1,4%. Là encore, il est difficile d'en déduire un ratio fiable, puisque la totalité de ces lettres n'avaient pas de cadre géographique précis alors que les universités étaient, quant à elles, concentrées dans un quartier de certaines villes uniquement.

Ce qui est apparu de façon plus nette dans cette étude, c'est que les étudiants formaient, dans ces villes universitaires, une population bien à part, de jeunes hommes, venus d'ailleurs pour la plupart, et regroupés entre eux autour de privilèges importants. Opposés sur bien des points à la façon de vivre du monde bourgeois de ces villes, ils ne s'intégrèrent que très peu à leurs mœurs et se posèrent même en opposants déclarés. A Paris par exemple, rive droite et rive gauche furent deux mondes distincts qui ne se côtoyaient que pour se moquer ou pour s'affronter. De là naquit une certaine violence dans les comportements, sans doute dangereuse du fait qu'elle s'accompagnait de l'utilisation quasi permanente d'armes, ce qui provoqua, ponctuellement mais régulièrement des homicides plus ou moins accidentels. Cette violence de circonstance, ne dégénéra que rarement vers une délinquance professionnelle et ne pénalisa pas outre mesure les jeunes qui s'en étaient rendus coupables, du fait qu'ils purent bénéficier, pour la plupart, de la rémission de leur acte. Comme l'a dit Sophie Cassagnes-Brouquet, « quelques années plus tard, l'écolier le plus turbulent était devenu généralement un personnage rangé bénéficiant du pouvoir que lui procuraient ses diplômes, et intégré à ce monde des autorités qu'il avait naguère combattu. »⁸⁴⁶.

⁸⁴⁵ Leguay Jean-Pierre, *Vivre en ville au Moyen Âge*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 2006, p. 270

⁸⁴⁶ Cassagnes-Brouquet Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse... », *Op. cit.*, p. 261-262

Il n'en demeure pas moins que des étudiants délinquants ont existé. Et si une majorité le fut, comme nous venons de le dire, de façon circonstancielle au travers d'un homicide plus ou moins accidentel, d'autres formes de dérives concernèrent certains d'entre eux, de l'agression verbale au meurtre avec préméditation ou au viol, du chapardage au cambriolage organisé ou au vol de grand chemin, ou encore de l'usage de faux.

Nous pouvons finalement estimer que le temps des études était, pour ceux qui le vivaient, une sorte de rite de passage, comme ont pu l'être en d'autres temps ou en d'autres lieux, l'éducation spartiate ou plus près de nous, le service militaire. Il ne s'agit pas là de faire des comparaisons qui n'auraient pas de sens, mais nous retrouvons à chaque fois un certain nombre de constantes comme en particulier, la séparation du jeune garçon d'avec son milieu familial et une autorité, désormais placée sous une autre tutelle. Loin de la protection de parents généralement aimants et attentifs, privés d'une économie locale leur garantissant, même parfois difficilement, le lit et le manger, et obligés de se confronter à une vie nouvelle à la fois pleine de difficultés pour les plus fragiles mais également des attirances multiples qu'offrait la ville universitaire, tous ces étudiants avaient désormais leur destin en main. C'était une véritable révolution dans leur vie et comme toute révolution, l'avenir meilleur des uns se fit au détriment de quelques autres qui surent moins bien tirer leur épingle du jeu et ne surent pas profiter de l'opportunité qui leur était offerte.

Certains ont été obligés de se battre, au sens propre comme au sens figuré, et pour une minorité qui a vu son horizon s'obscurcir soudainement au détour d'une rue, en raison d'un couteau trop vite sorti, combien d'autres purent, dans des circonstances identiques, échapper aux rigueurs de la justice et se forger un destin lumineux ? Certains, parmi les plus pauvres, ont été amenés à voler pour survivre. D'autres ont été attirés par les jeux et s'y sont endettés, d'autres par les femmes et s'y sont brûlés leurs ailes de « martinets », terme qui fut parfois donné à ces étudiants médiévaux, en référence sans doute à cet oiseau migrateur si majestueux lorsqu'il vole et si faible sur ses pattes lorsqu'il est au sol.

Mais finalement, si nous faisons le bilan le plus objectif possible des cas de cette délinquance étudiante que nous avons pu identifier, ceux que nous pourrions classer dans la rubrique des « irréparables », constituent une infime minorité : meurtriers avec préméditation, cambrioleurs professionnels, voleurs de grands chemins, ou faussaires patentés, sont des termes qui n'ont eu que peu de rapport avec nos écoliers.



Figure 13 : photo d'un martinet

Annexes

1. Répertoire chronologique des principaux événements

date	Objet
1088	Création de l'université de Bologne
1096	Activité attestée de l'université d'Oxford (date précise de création inconnue)
1179	3 ^{ème} concile de Latran définissant l'état de pauvreté
1180	Fondation du collège des Dix-Huit à Paris
1200	Philippe Auguste confère aux maîtres et étudiants parisiens, la protection royale ainsi que le <i>privilegium fori</i>
1208	Premiers statuts écrits de l'Université de Paris mais encore non officiels
1209	Création de l'université de Cambridge (Angleterre) Le concile d'Avignon interdit les jeux et les danses dans les églises
1212	Création de l'université de Palencia, la première en Espagne
1215	Premiers statuts officiels de l'Université de Paris
1219	Honorius III interdit l'enseignement du droit civil à Paris
1220	Création de la faculté de médecine de Montpellier
1222	Honorius III interdit le port d'armes aux étudiants Création de l'université de Padoue en Italie
1229	Violents incidents à Paris. Maîtres et étudiants quittent la capitale Création de l'université de Toulouse
1231	Bulle <i>Parens scientiarum</i> du pape Grégoire IX restaurant l'Université de Paris Droit de grève accordé sous certaines conditions
1250	Constitution du Parlement de Paris
1252	Le pape Innocent IV autorise l'Inquisition à utiliser la torture
1257	Fondation du collège de la Sorbonne
1260	Saint Louis interdit le duel judiciaire et le port d'armes
1264	Création du Merton college à Oxford
1303	Création de l'université d'Avignon

Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles)

1304	Création du collège de Navarre à Paris
1305	Erection du <i>studium</i> d'Orléans en université
1306	Bulle de Clément V attribuant à la justice épiscopale les cas des étudiants délinquants et accordant le droit de grève aux universitaires Philippe le Bel accorde la sauvegarde royale aux universitaires
1309	Installation des papes à Avignon
1315-1317	Famine en France
1337	Début de la guerre de Cent ans
1347	Création de l'université Charles de Prague (la 1 ^{ère} du Saint-Empire) Début de l'épidémie de Peste noire en Europe
1356	Défaite française à Poitiers
1358	Création du collège de Boissy à Paris
1378	Début du Grand schisme d'Occident
1407	Assassinat du duc d'Orléans à Paris
1415	Défaite française à Azincourt
1417	Fin du Grand schisme d'Occident
1418	Massacre des Armagnacs à Paris
1419	Assassinat du duc de Bourgogne
1420	Traité de Troyes instituant la double monarchie et prévoyant que le roi d'Angleterre deviendra roi de France à la mort de Charles VI (1422)
1429	Sacre de Charles VII
1431	Sacre d'Henri VI Création de l'université de Poitiers
1437	Entrée solennelle de Charles VII dans Paris
1445	Le Parlement devient cour souveraine en matière de jugement des écoliers
1452	Réforme de l'université de Paris
1453	Fin de la guerre de Cent ans
1499	Louis XII supprime le droit de grève aux étudiants

2. Glossaire-index des principaux personnages cités

Abélard Pierre (1079-1142) 24, 28, 78, 212

Professeur à Paris au début du XII^e siècle, avant la création de l'Université.

Alaric II (458-507) 267

Roi Wisigoth à partir de 484, il fit promulguer un recueil de droit romain connu sous le nom de Bréviaire d'Alaric, en 506.

Alphonse IV 41

Roi du Portugal de 1325 à 1357.

Aristote (384-322 av. J.C.) 9, 56, 117, 118

Philosophe grec de l'Antiquité dont les textes redécouverts en Occident à partir du XII^e siècle et revisités par Thomas d'Aquin au XIII^e, servirent de base à l'enseignement universitaire.

Armagnac 38, 57, 125, 159, 202, 281

Lors de la guerre civile qui opposa entre 1407 et 1435, les partisans du duc d'Orléans à ceux du duc de Bourgogne (ou « Bourguignons »), ces derniers désignèrent leurs adversaires par le terme d'« Armagnacs », faisant ainsi référence à Bernard VII, comte d'Armagnac, beau-père de Charles, duc d'Orléans, futur Charles VII.

Aubriot Hugues 214, 324

Prévôt de Paris de 1367 à 1381.

Augustin Hippone ou Saint Augustin (354-430) 99, 180, 192

Théologien considéré comme un des Pères de l'Eglise.

Aycelin Gilles 36

Archevêque de Narbonne puis de Rouen. Conseiller de Philippe le Bel. Il avait étudié le droit à l'Université de Montpellier.

Beumanoir (de) Philippe 39, 99, 101, 150, 151, 163, 164, 295

Juriste, spécialiste du droit coutumier du Beauvaisis (vers 1250-1296)

Becket Thomas 56

Anglais d'origine normande (1120-1170), il étudia à l'Université de Bologne. De retour dans son pays, il devint archevêque de Canterbury.

Blanche de Castille 79, 236, 270

Fille d'Alphonse VIII de Castille et d'Eléonore d'Angleterre, elle épousa en 1201 le futur Louis VIII à qui elle donna 12 enfants dont le futur Louis IX. Elle assura la régence lors de l'absence de celui-ci.

Blondel Robert 57

Ecrivain normand, précepteur d'un fils de Charles VII, maître ès-arts de l'Université de Paris qu'il avait fréquenté au début du XV^e siècle.

Boccace Jean 57

Ecrivain florentin du XIV^e siècle (1313-1375) auteur du Décaméron. Etudia le droit canon à l'Université de Paris.

Boileau Etienne 115, 298

Prévôt de Paris de 1261 à 1270

Bourguignon 38, 57, 158, 202, 203, 281

Durant la guerre civile (1407-1435), terme désignant les partisans du duc de Bourgogne (Jean sans Peur puis Philippe le Bon). Plus généralement : habitant de la Bourgogne.

Brunehaut (vers 547-613) 116

Princesse wisigothe devenue reine des Francs d'Austrasie par son mariage avec Sigebert I^{er}.

Buridan Jean (1292-1363) 35, 253, 254, 255, 256, 257, 262, 265

Etudiant à l'Université de Paris au début du XIV^e siècle, il devint docteur scolastique et enseigna la philosophie.

Castellan Otto (ou Othon) 260, 261

Argentier du roi Charles VII, successeur de Jacques Cœur dont il avait contribué à la chute.

Césaire d'Arles (vers 470-542) 180

Evêque d'Arles à partir de 502.

Champeaux (de) Guillaume 28

Professeur à l'école cathédrale de Paris et fondateur de l'abbaye Saint-Victor (début du XII^e siècle).

Charlemagne (742-814) 15, 267

Roi des Francs à partir de 768 puis Empereur d'Occident à partir de 800.

Charles, duc Orléans (1394-1465) 203

Charles d'Orléans est le neveu du roi Charles VI et le fils de Louis d'Orléans. Fait prisonnier par les Anglais lors de la bataille d'Azincourt, il profita de sa longue captivité (25 ans) pour écrire de la poésie.

Charles IV 56

Empereur des Romains de 1355 à 1378

Charles V 54, 87, 91

Roi de France de 1364 à 1380, il avait auparavant assuré la régence pendant la captivité de son père Jean II le Bon.

Charles VI 18, 85, 208, 313

Roi de France de 1380 à 1422. Atteint de crises de folie à partir de 1392, il continua de régner mais totalement sous la coupe de ses oncles et de son frère. C'est au cours de cette période qu'ont lieu la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons ainsi que le désastre d'Azincourt face aux Anglais.

Charles VII 14, 38, 85, 87, 158, 165, 222, 261, 263, 292, 313

Roi de France de 1422 à 1461, dit le Victorieux pour avoir mis fin à la guerre de Cent ans.

Charlier Jean 38, 55, 187

Plus connu sous le nom de Jean de Gerson, il fut chancelier de l'Université de Paris au cœur de l'affrontement entre Armagnacs et Bourguignons.

Chevreuse Jean 302

Bailli d'Orléans en 1284.

Cholet Jean 213

Cardinal français de la fin du XIII^e siècle, légat du pape en 1289.

Claveurier Maurice 37

Conseiller de Charles VII, avait étudié à l'Université de Poitiers.

Clément III 50

Paolo Scolari (vers 1130 – 1191), pape de 1187 à 1191.

Clément V 30, 76, 83, 88, 91, 286, 313

Bertrand de Got (vers 1264 – 1314), pape de 1305 à 1314, fut le premier à siéger en Avignon. Il avait fait ses études à Orléans.

Clément VI 37, 72, 92, 253

Pierre Roger, pape de 1342 à 1352. Il avait fait ses études à l'Université de Paris.

Clément VII 54, 84, 208

Robert de Genève, pape de 1378 à 1394.

Clovis I^{er} (vers 466-511) 267

Roi des Francs à partir de 481.

Cœur Jacques (vers 1395-1456) 260

Commerçant, armateur et banquier, il fut nommé Grand Argentier du royaume par Charles VII en 1439 avant de tomber en disgrâce en 1451.

Courson (de) Robert 28

Cardinal, légat du pape, institua officiellement l'Université de Paris en 1215.

Dagobert I^{er} (vers 602-639) 267

Roi d'Austrasie puis de tous les Francs à partir de 629.

De Baye Nicolas 19, 36, 52, 55

Greffier au Parlement de Paris de 1400 à 1417, formé à l'Université de Paris puis d'Orléans.

De Gaure François 113, 114, 306

Capitoul de Toulouse en 1332.

Deschamps Eustache 20, 61

Poète français né vers 1340 et mort en 1404. De son vrai nom Eustache Morel, il étudia le droit à l'Université d'Orléans de 1358 à 1366.

Fauquemberg Clément 19, 36

Greffier au Parlement de Paris de 1417 à 1435, licencié en droit civil.

François I^{er} 118

Roi de France de 1515 à 1547.

Frédégonde (vers 545-597) 116

Reine de Neustrie par son mariage avec Chilpéric I^{er}.

Frédéric I^{er} Barberousse 77, 78

Empereur du Saint-Empire de 1155 à 1190. Auteur de la constitution Habita (vers 1158) plaçant les étudiants bolognais sous sa protection.

Frédéric II 29, 56, 301

Empereur des Romains de 1220 à 1250. Fondateur de l'Université de Naples.

Gerson Jean voir *Charlier Jean*

Gilles de Rome 42, 117, 118

Théologien italien (1247-1316). Il étudia à l'Université Paris où il suivit les cours de Thomas d'Aquin avant d'y enseigner lui-même.

Grégoire IX 80, 82, 86, 88, 272, 312

Ugolino de Anagni, pape de 1227 à 1241

Grégoire XI 83

Pierre Roger de Beaufort, pape de 1370 à 1378

Guillot de Paris 20, 182

Poète français de la fin du XIIIe siècle, auteur de *Dits*.

Guy de Chauliac 42

Médecin et chirurgien français du XIV^e siècle. Il travailla en particulier auprès des papes à Avignon. Il avait fait ses études de médecine à l'Université de Montpellier

Hippocrate 206

Médecin et philosophe grec de l'Antiquité (460-370 av. JC).

Honorius III 28, 32, 90, 312

Cencio Savelli, pape de 1216 à 1227

Innocent III 29, 272, 301, 302

Lotario Conti, pape de 1198 à 1216

Innocent IV 54, 88, 312

Sinibaldo de Fieschi, pape de 1243 à 1254

Innocent VI 202

Etienne Aubert, pape de 1352 à 1362. Il fit ses études à l'Université de Toulouse.

Jacques II d'Ecosse 175

Roi d'Ecosse de 1437 à 1460.

Janus de Lusignan (1375-1432) 159

Roi de Chypre à partir de 1398.

Jean II dit le Bon 74

Roi de France de 1350 à 1364. Battu en 1356 à la bataille de Poitiers où il fut fait prisonnier par les Anglais.

Jean XXII 31, 71

Jacques Duèze, Pape de 1316 à 1334. Etudia dans les Universités de Montpellier puis de Paris.

Jeanne de Bourgogne (1293-1349) 255

Epouse Philippe de Valois en 1313 et devient Reine de France lorsque celui-ci accède au trône en 1328 sous le nom de Philippe VI

Jeanne II de Navarre (1311-1349) 255

Fille du roi Louis X et de Marguerite de Bourgogne.

Laydet Pierre 37

Conseiller de Charles VII, avait étudié à l'Université de Poitiers.

Le Chancelier Philippe 56

Fils illégitime de l'archidiacre de Paris (1165-1236). Responsable de l'enseignement à l'Université de Paris à partir de 1217, il soutint les maîtres et les étudiants lors de la grève de 1229.

Le Jumeau Pierre 74

Prévôt de Paris de 1300 à 1304 sous Philippe le Bel. Destitué pour avoir fait pendre un écolier.

Lemoine Jean (1250-1313) 256

Cardinal, fondateur du collège portant son nom à Paris.

Louis IX (ou Saint Louis) 61, 79, 80, 86, 87, 107, 182, 205, 236, 296

Roi de France de 1226 à 1270

Louis X 73, 255, 278

Roi de France de 1314 à 1316

Louis XI 14, 38, 95, 133, 166, 263, 275

Roi de France de 1461 à 1483

Louis XII 45, 88, 274, 308 313

Roi de France de 1498 à 1515.

Louis, duc Orléans (1372-1407) 54, 67, 73, 108, 152, 250, 313

Louis d'Orléans est le frère de Charles VI. Il a été assassiné à Paris en 1407 lors du conflit entre Armagnacs et Bourguignons.

Luther Martin (1483-1546) 205

Théologien diplômé de l'université d'Erfurt au tout début du XVI^e siècle, puis ensuite professeur à celle de Wittenberg, il fut le Père de la Réforme.

Martin IV (vers 1210-1284) 203

Simon de Brion, pape à partir de 1281.

Martin V 159

Oddone Colonna (1368-1431), pape à partir de 1417.

Nogaret (de) Guillaume 36

Conseiller puis Garde des sceaux de Philippe le Bel. Avait étudié le droit à l'Université de Montpellier.

Orgemont (d') Pierre (1343-1409) 150, 270, 327

Evêque de Paris au début du XV^e siècle.

Philippe II dit Auguste 17, 28, 47, 74, 79, 277, 308, 312

Roi de France de 1180 à 1223, considéré comme le fondateur de l'Etat.

Philippe III dit le Hardi 39, 42, 85, 203, 302

Roi de France de 1270 à 1285

Philippe IV dit le Bel 12, 32, 35, 36, 39, 42, 50, 74, 85, 91, 146, 233, 255, 301, 313

Roi de France de 1285 à 1314

Philippe VI de Valois 71, 94, 255, 278, 321

Roi de France de 1328 à 1350

Pierre III d'Aragon (1239-1285) 204

Roi d'Aragon à partir de 1276.

Pirmin 192

Evêque en Austrasie au VIII^e siècle, fondateur de plusieurs abbayes.

Rabelais François 20, 63, 90, 183

Né vers 1483 et mort en 1553, François Rabelais fut ecclésiastique avant de devenir anticlérical puis de se tourner vers la médecine et vers l'écriture dont ses célèbres *Gargantua* et *Pantagruel*. Il fréquenta plusieurs universités.

René d'Anjou 81, 263

René d'Anjou (1409-1480) était le petit-fils du roi Jean II le Bon. Amoureux des arts, il fut un des grands mécènes de son temps.

Rutebeuf 20, 60, 175, 240

Poète français du XIII^e siècle (vers 1230- vers 1285)

Sorbon (de) Robert 56

Ecolier pauvre de l'Université de Paris au début du XIII^e siècle, il bénéficia d'un accueil en collège. Devenu un théologien réputé, il créa lui-même en 1250 le collège qui porte son nom.

Taperel Henri 125, 277

Prévôt de Paris de 1316 à 1320.

Thibaud d'Assigny 284

Evêque d'Orléans de 1452 à 1473.

Thiboust Guillaume 305

Prévôt de Paris (1298-1300) sous Philippe le Bel.

Thomas d'Aquin 42, 56, 67, 117, 141, 181

Théologien italien (1224-1274), étudia puis enseigna à l'Université de Paris.

Tignonville (de) Guillaume 74, 151, 152, 306, 307, 327, 328

Prévôt de Paris de 1401 à 1408.

Urbain V 37, 84

Guillaume Grimoard, pape de 1362 à 1370, avait étudié dans les Universités de Montpellier et de Toulouse.

Urbain VI 198

Bartolemeo Prignano, pape de 1378 à 1389

Verlaine Paul (1844-1896) 262

Poète français qui inventa le concept du « poète maudit ».

Villon François 7, 19, 20, 51, 63, 66, 68, 107, 108, 126, 143, 146, 147, 186, 223, 229, 238, 254, 262, 263, 264, 265, 271, 284, 287, 289, 292, 297, 305, 331

Poète français du milieu du XV^e siècle, de son vrai nom, François de Montcorbier. Il étudia à l'Université de Paris et eut de nombreux démêlés avec la justice.

Vitry (de) Jacques 67, 182

Evêque et prédicateur né vers 1170 et mort en 1240. Il connut les débuts de l'Université de Paris qu'il décrivit dans son *Historia Occidentalis*.

3. Documents

1) Serment prêté par les bourgeois de Paris devant l'université (1229)

« Premièrement vous jurrés que vous ferés jurer les bourgeois de Paris qui s'ils voient a aucun escolier de Paris mal faire d'aucun lai, que seur ce ils porteront loial tesmoing, ne il ne se trairont ariere malicieusement pour ce qu'il ne le voient. Et s'il avenait chose que aucun lais eust ferés escolier, ce n'estoit seur lui defendant, mesmement se l'escolier estoit ferus d'armes, de fust ou de pierre, vous ferés jurer que tous le let qui ce auroient veu en bone foi, prendroient ce maufacteur, et le balleroient a nostre justice...

Se le maufacteur soit pris seur le forfet ou non, nostre sire li roi promer de faire loial enqueste soit par clers soit par laïs ou par autres loiaus persones...

Après, vous jurés que pour mal forfet vous ne metrez main ne ne ferés mestre a escolier de Paris, ne vous ne le metrés ne ne ferés mener en prison, se le fourfet de l'escolier ne semble tel que l'en le doit arester. Et adonc vous l'aresterés ou ferés arester en ce mesme lieu sans ferir et sans vilanie faire, s'il ne se deffent.

Et adonc vous le rendrés ou ferés rendre a la justice de saint eglise, laquele le doit garder pour faire satisfaction au roi et au blecié. Et se le fourfet de l'escolier semble grant, vous irés ou envoierés a la justice de l'église pour voir que l'en fera a l'escolier...

Se aucun escolier soit arestés de voies a tel eure que la justice de saint eglise ne puisse estre trouvée, vous le ferés garder en aucune maison d'escolier sans li faire injure et vilanie, jusques a tant qu'il soit baillé a la justice de saint eglise. »⁸⁴⁷

⁸⁴⁷ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 1, n° 426, n° 67, p. 122

2) Lettres de Philippe VI confirmant quelques usages observés dans la faculté de médecine de Paris (1331)

« Philippe par la grâce de Dieu roi de France. Savoir faisons à tous presens et à venir que comme nos amez le *Doyen et les Maîtres de la Faculté de Médecine de Paris*, nous eussent humblement supplié, que Nous de notre grâce, leur vosissions *confirmer & approuver une coutume*, que il dient estre gardée de si long temps que il n'est mémoire du contraire en leur dite faculté, pour le proffit commun de la santé humaine.

- (1) C'est assavoir que les *Escoliers* qui vuellent estre *licenciés* en Médecine, doivent oir en ladite Science par *cinquante-six mois*, ou par *six ans*, à *ordinaire & à cours*, non comptées les *vacations* d'entre Saint Père et la Sainte Crois.
- (2) *Item*. Il convient que ils aient aussi les *quatre cours*. Et si il ont ainsi fait, il pevent au septieme an, estre presentez par les Maistres Regens de ladite faculté, au Chancelier de l'Eglise de Paris, pour estre Maistres.
- (3) *Item*. Que il doivent estre examinez de une question sollempnelment de chascun Maistre Regent ; & puis doit ledit *Chancellor* appeler lesdiz Maistres Regens, & examiner chascun par soy, si que par leur examen & deposition, lesdits Escoliers qui sont à licencier, soient licencié, & les autres refusé.
- (4) *Item*. Que les *Congiez* doivent estre donnez en ladite faculté, de deux ans en deux ans tant pour oster & restaindre la multitude des *non souffisans* à estre Maistre, qui trop grant porroit estre, comme ce que il ne porroient pas lire en un an parfaitement *les quatre cours* devant diz.

[...] et pour ce enclinans benignement à la supplication des Doyen & Maistres en Medecine devant dits, icelle coustume *leons, greons, ratifions, approuvons*, & de nostre autorité royale, de grace especial, & de certaine science, en tant comme en Nous est, *la confirmons* par la teneur de ces presentes lettres. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours mais, Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes lettres, sauf en toutes choses, nostre droit & l'autruy. *Fait à Paris, l'an de grace mil trois cens trente & un ou mois d'Aoust.*

3) Lettre du pape au sujet d'étudiants troublant l'ordre public à Paris (1339)⁸⁴⁸

« La dissolution et la folie de la fureur ont envahi certains qui parcouraient la ville, de jour et de nuit, pourvus d'armes et vêtus en habits séculiers en se comportant de la façon si ignominieuse que la justice séculière les a captés par le moyen des armes et les a mené en prison de Châtelet de Paris et également ils ont été reconduits devant le Saint-Bernard par les sergents du roi pour un grand scandale, confusion, injure et déshonneur dudit Ordre ».

⁸⁴⁸ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 2, n° 1022, p. 484

4) Lettre de rémission pour Jean Waghenaire (octobre 1371) ⁸⁴⁹

Charles par la grace de dieu Roy de France. Salut en Christ et auenir. Que come lay anheluy
le dit rois Jour de may apres saint Jehan de Waghenaire cler lres escolier a Doleus fu ales esbarre par
labille d'oultre avec plusieurs aults escoliers du pais de flandres Et esbarres come dit est dy qui se desce
y pour de nre escole ou de le dit d'oultre lors desce dans yanne de moultos nous en manere d'un fil fait
d'une sur cys lesteo tants en corant aultre fois auant aults flandres Et luy des die escoliers appelle Emare
ourende eue fern et name Villammet de la die escole apres fern en la port des die escoliers Et avec ce
nos conuers de nos escole et en communant en sa maniere volente eue fern de l'escholier d'un conseil le dit Emare
et name guesfuit ou ceure de la nombr en telle manere que nolluy Emare d'oultre aultre eue plus
n'auent plus die portier eue desce l'escholier Jehan Waghenaire et des aults escoliers dessus dis enuene
nolluy portier Et pour ce le dit Jehan Waghenaire et aults escoliers d'oultre que le dit portier les namast
come il auent name le dit Emare et volente p'oultre et aultre nolluy Emare se fussent mis ad'oultre
ourende le dit portier et nolluy portier eussent fern et name en telle manere que assez tost apres il ala de
die ad'oultre pour omission duquel fait le dit Jehan Waghenaire qui eue et est Jennes d'oultre d'oultre
grief p'oultre et trop rigoureuse Justice se soit ad'oultre et par de l'escholier de la die d'oultre Et nous ait fait s'oultre
come en tous aults cas il soit et t'oultre ait eue de bonne tenore et de honore die et courtoisie Nous sur
le fait dessus dit et aussi sur les apparens et le lay se auenir out pour ce eue fait enuene d'un la cour
s'oultre fait grace et auent deluy p'oultre et compassion Nous pour consideration des choses dessus dis et pour
contemplation de nre escole et d'oultre fait le dit Duc de Bourgongne qui pour le dit Jehan Waghenaire
Nous a sur ce afferme fait s'oultre ayeuilluy Jehan Waghenaire auent quite p'oultre et t'oultre quitons
t'oultre et p'oultre p'oultre p'oultre de grace esgal et de nre aultre t'oultre et plamue p'oultre le fait
dessus dit avec les die apparens a lay se pour ce soit oultre d'un et toute paine corporelle d'oultre
et d'oultre pour omission d'oultre ait p'oultre auent enuene aults nous Et li t'oultre auent auent afa d'oultre
fame et t'oultre et afa t'oultre Sans le dire des ans d'oultre p'oultre quant pour s'oultre le condout a fin
oultre tant s'oultre Et d'oultre en mandent auent p'oultre de par et bulli de d'oultre et auent les aults
Justes de nre t'oultre p'oultre auent ou aultre leurs lieurt'oultre et achastun d'oultre s'oultre aults apparens
que de nre p'oultre grace il facent a l'oultre le dit Jehan Waghenaire p'oultre Jour ce d'oultre Et ce ad l'oultre
d'oultre ne le contrainent noll'oultre ou oultre ou s'oultre eue courtois noll'oultre ou oultre
en corps ou en t'oultre en auent name wais son corps et ses t'oultre se au contraire eue nre p'oultre fait
emp'oultre ou de t'oultre l'oultre ou facent nre and'oultre sous delay et ault'oultre mandent attende Et
ce soit s'oultre d'oultre et estable a t'oultre nous auent fait nre Seal avec t'oultre Sans en ault'oultre
nre d'oultre et l'oultre en t'oultre Cofu fait apad lay de grace auent t'oultre c'oultre d'oultre d'oultre
d'oultre

par le Roy J. Chast.

⁸⁴⁹ A.N. JJ 104, n°83, fol. 37v°

5) **Plainte de l'Université de Paris contre le prévôt Hugues Aubriot (25 nov. 1380)⁸⁵⁰**

Lors de la procession à l'église Saint-Anthoine lez Paris, pour convoier le corps de feu nostre sire le roy Charles de bonne mémoire, vostre père, dernièrement trespasé, [...] le prévost bouta injurieusement ledit recteur, et depuis le print par le menton en lui disant que mal pour lui, [...] en le menassant fortement [...] et le bouta moult rudement, et aussy pluseurs de ses sergens et autres frapèrent pluseurs coups sur ledit recteur, et dist ledit prévost ces paroles : « *Tuez, tuez tout ; au recteur, au recteur !* ». Et tant fut frapé et bouté ledit recteur, que a peu qu'il ne chey en un fossé [...] et qui pis fut, furent pluseurs batus, navrez et injuriez d'espées, de haches, et de bâtons, chaciez par les champs, foulez aux piés des gens et des chevaulx, et tant qui failly que pluseurs se boutassent en la rivière de Saine, pour sauver leur vie... et non content de ces choses, les sergens et autres [...] emportèrent pluseurs chappes, housses, manteaulx, houpelandes, barètes, saintures, bourses, cousteaux, or et argent monnoié de pluseurs desdits supplians [...]. Ledit prévost, pour plus injurier lediz supplians, fist mener pluseurs d'iceulx supplians ignominneusement [...] jusques ou Chastelet de Paris ; et là les fist mettre et tenir en prison.

⁸⁵⁰ Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *C.U.P., Op. cit.*, vol. 3, n° 1454, pp. 293-295

6) Extrait de Registre criminel du Châtelet de Paris concernant deux étudiants victimes (1390)⁸⁵¹

« ... iceulx escoliers [...] dient & deposed par leurs seremens, & par la bouche dudit maistre Pelerin, en la presence de Thevenin be Brenne, prisonnier detenu oudit Chastellet, que verité est que, après la Saint-Remi derrenierement passé, ot deux ans ou environ, en eulx en alant de Paris droit en Avignon, passans parmi la ville de Troyes, & en leur-dit chemin, environ trois lieues au-delà d'icelle ville, à l'entrée d'un petit bois dont ils ne scevent le nom, trouverent illec Thevenin de Breyne, [...], lequel se acompaigna avec eulx, alerent un petit de chemin ensamble par ledit bois, & avec eulx survindrent à trois fois, l'un après l'autre, & incontinent après ce que ledit prisonnier fu arrivé avec eulx, trois autres compaignons, faignans que ilz ne cognoissoient li uns l'autre. Ouquel jour ilz s'en alerent ensamble & arriverent en une hostellerie, souperent à une table & paierent chascun leur escot. Apres lequel souper, par les oppressions, enortements, prieres, requestes & temptacions dudit prisonnier, qui parloit & intreduisoit eulx qui parlent de jouer aus croix & aus piles, & aussi au jeu de dez, disant qu'ils jouassent hardiment, & s'ilz perdoient, qu'il en paieroit la moitié ; & s'il gaignoit de leur argent, il vouloit qu'ilz eussent tout l'argent à leur prouffit, eulx qui parlent, pour les causes dessus dites, baillèrent audit prisonnier environ dix ou douze frans en menue monnoye & or, qu'ilz portoient pour aller leur chemin audit lieu d'Avignon & faire leurs despens. Lequel argent icelli prisonnier perdi tout, ausdiz jeux, aus trois compaignons qui illec s'estoient assemblez, sanz ce qu'ilz jettassent coup de dé, ne couchassent ou engaigassent aucunement leur dit argent, lequel ilz lui baillèrent, pour doubte qu'ilz avoient que yceulx compaignons dudit prisonnier, qui les avoient encloz au bout de la table, contre le mur, ne les murdrissent pour avoir leurdit argent ; & lesquieu[lx] leur disoient, & par especial ledit prisonnier, que s'ilz ne jouaient audit jeu, qu'ilz s'en repentiroient.

Dient avec ce, que quant ilz orent perdu ce d'argent dessus dit qu'ilz avoient, & que plus n'en voudrent baillier, icellui prisonnier s'en ala au bout d'un lit estant en la chambre où ilz avoient soupé, & illec print un petit fardelet lyé qu'ilz portoient sur leur cheval, lequel icellui prisonnier & sediz complices deslierent, sercherent & regarderent dedens, ouquel

⁸⁵¹ *Registre criminel du Châtelet de Paris, Op. cit., vol. 2, p. 138-140*

ilz ne trouverent que livres, robe linges, chaucés & solers, & lesdiz biens prindrent, sauf aucuns petiz livres & mauvais qui estoient dedens icellui fardelet, qu'ilz leur baillerent. Dient aussi que pource qu'ilz ne leur voudrent baillier ce d'argent qu'ilz avoient, ledit prisonnier & sesdiz compaignons sacherent leurs cousteaux, & d'iceulx voudrent & s'efforcèrent de ferir lui Pelerin qui parle. Et, ce fait, afin d'eschever tous descors, & qu'ilz ne feussent plus grandement injuriés & domaignés que dit est, s'en voudrent yssir hors de ladite chambre ; mais l'un d'iceulx estoit à l'entrée de l'uys d'icelle chambre, disant à eulx qui parlent que d'icelle ilz ne ystroient point, s'ilz n'avoient l'argent qu'ilz avoient. Et finalement, après plusieurs parolles dittes entre eulx, se partirent hors d'icelle chambre, & s'en alerent pour coucher en la chambre de leur hoste, En laquele chambre ilz qui parlent se tindrent toute la nuit tous vestuz, pour la doubte qu'ilz avoient d'icelli prisonnier & sesdiz compaignons ; & celle nuyt se firent guettier par leur hoste jusques au point du , qu'ilz se partirent dudit hostel & s'en alerent leur chemin droit en ladite ville d'Avignon... »

7) Procès de Guillaume de Tignonville au Parlement de Paris (1406-1407)⁸⁵²

Entre l'évesque de Paris⁸⁵³ demandeur d'une part, et Messire Guillaume de Tignonville, chevalier prevost de Paris, maistre Jehan Larchier, examinateur du Chastelet de Paris et maistre Robert Carlier, procureur du Roy au tresor d'autre part.

L'évesque dit que, en son diocèse à lui appartient la congnoissance et correction des clers, et sont les clers si privilegiez de touz diocese et en touz cas personels en appartient à l'église la congnoissance et aussi justicie appartient à l'église qui est refuge de toute personne et ne laist aucun ycelle en franche et est l'évesque en son diocese chargie de la garde de ladite justice ;

Dit que quant aucun cas ou entreprises sont fait contre les diz privileges de l'église, le reconus est a la court de ceans pour en faire raison et justice. Ce presupose, dit que Cardin Cabre et Jacquet Blondel ont esté naguaires esté executez a mort combien qu'ils feussent clers non mariez, tonsurez et souffisament lettrez et bien nez. Dit que quant Cardin eust esté a l'escole et qu'il fut grant, il ala servir une sienne bel tante et son mary, hostelliers du Pot de l'Estain a Senlis, et depuis vint servir à Paris, et ledit Jacquet Blondel estoit de Parsonval-en-Laonnois, lequel lisoit, escrivoit et entendoit latin et estoit de bonne consideration, et avoit esté serviteur de l'église, donc cleric de la paroisse. Advint que Cardin vould aller a Senlis et Jacquet en Laonnois, veoir leurs amis, et sur le chemin, ilz acconsuient ou trouverent pres du Bourgel, Cardin Benoist, varlet de Jehan Guerin, marchand de Paris, avec lequel ilz cheminerent en aucun espace de temps. Et puis ne sait par quel debat, le batirent entour Vauderlan, lui osterent sa robe et de l'argent puis le laisserent. Pour lequel fait, ils furent poursuivis et pour ce, se retrouverent en [...] en l'église de Goussainville dont maistre Robert Carlier les vould se saisir et [...] il les menaça de prison et ordonna les dessus dits a trois briefs jours, et depuis, [...] ledit maistre Robert et ledit maistre Jehan Larchier, accompagnes de plusieurs sergents vindrent à l'église de Goussainville où ledit archiez parla aux diz Cardin et Blondel qui lui dirent qu'ilz estoient clers, et pour ce les fist lire ycellui archier et aussi estoient en habit et tonsurez. Apres [...] pour ce qu'ilz ne vouloient passer hors de l'immunité, [...] ledit maistre Robert [...], le XVIIe jour de novembre dernier passé entour l'eure de midi et les admenerent prisonniers ou Chastelet de Paris ou ilz arriverent environ IIII heures apres

⁸⁵² A.N. X^{2A} 14 fol. 298v° à 300v°

⁸⁵³ Il s'agit de Pierre d'Orgemont

midi. Le prevost tantost non obstant qu'ilz lui disent qu'ilz estoient clers, le premier jour les mist a question et tantost apres donna chaudement son jugement qu'ilz seroient tragniez et pendus. Yceulz Cardin et Jaquet disans en leur propos qu'ilz estoient clers en requerans qu'il feussent renduz a leur Juge et disoient qu'il avoient appelle et appelaient dit que on ne vouloit laisser le promoteur de l'evesque devant le prevost mais tout effort il parla au prevost et lui requis les diz clers, [...] lequel prevost non tint compte et lui resdi que le lendemain et il en auroit response, dit que les diz Cardin et Jaquet demandent s'ils estans encores au Chastelet a aucune confession du prestre, laquelle on ne leur devoit donner, attendue l'ordonnance royale en tel cas. Mais et non obstant sanz par estre confessez, furent menez au gibet sus le soir a torches, hastivement, telement que chacun estoit esbahi de tele justice et tousjours qu'ilz estoient clers. Et au gibet pour estre – confessez, et ainsi furent trainez et penduz come se ilz feussent meurtriers, jusqu'à que il n'y eust cause souffisante et mesmement par quoy ilz eussent avoir perdu [...] privilege de clerc. [...] Et pour ce conclut que ce soit reparé et amendé et les diz defendeurs condempnez a despendre les corps morts des diz Jaquet et Cardin du dit gibet ou reputation d'iceulx et de les les porter a l'eglise de Goussainville et puis à Nostre Dame de Paris et ce facent comme dit est, puis eulz ou au moins par avant. Et rendent les dessus diz audit – aumonier ou la figure et facent audit evesque et le clergié et une table de reputation de ceste amende [...] honorables [...]

Les defendeurs et aussi les diz prevost et Larchier dient que Messire Guillaume de Tignonville est bon chevalier et avoit de bonne et noble lignée [...] Il est bon justicier et [...] de bonne volonte et justice, et dit que au temps – dont le present est question entour Paris repairant malfaiteurs qui y faisaient plusieurs meurtres et larrecins [...] et ce sont ceulz qui sont les mauix. Et dit oultre que Cardin Cabre en son vivant disoit qu'il estoit de Rouen, mais n'en estoit pas, mais estoit vagabonde et de nul mestier, sinon qu'il avoit este varlet de --. Et Jaquet Blondel estoit du pays de Montcornet-en-Thierarche, et savetier, vindent à Paris et s'accouplerent aveques un nommé Rahan et un autre nommé Jehan de Ternes, [...] lequel Jehan de Ternes les avoit attray a son mestier de malfaiteur et dist a Rahan qu'il estoit meschant de fermer, et aussi à Jaquet d'estre savetier ils ne pourroient que peu gagner et qui lui convenoit – comme lui qui avoit tué de sa main comme il disoit et – es bois pour finance et qu'il leur convenoient estre robeur de chemins, à quoy ilz – et determinerent et se mis donc a cheminé les diz Jaquet Blondel et Cabre pour ce faire et empres La Vilete – apperçurentun compaignon qui aloit devant eulz – le

dit varlet dudit Guerin, que ycellui Guerin envoiait a Bruges porter pour le fait de sa marchandise unes lettre de change de VI^x est—et lui avoit baillié pour faire ses despens, trois est—en or et certaine quantite de monnoye, lequel varlet, les diz Cabre et Jaquet avoient lui demanderent où il rendoit, qui respondi à Tournay, et se — qu’il aloit pour le fait de la marchandise de son maistre, se imaginerent qu’il devoit avoir de l’argent, et lui demanda Cabre de quel pays il estoi, lequel lui rendi qu’il estoit de --, lui dit que aussi estoit il et le acconsma si alerent ensemble et quant ils eurent beu au Bourgel, le varlet -- -- dit qu’il prevoit, et puis au souper, ilz completoient ce fait se partirent du Bourgel et estoit déjà tard, et quant ilz furent --- Jaquet Blondel cueilli un pieu en une haye, --ant que estoit pour lui appuier pour le mal chemin qu’il disoit qu’il faisait et monta sur un montaigne pour veoir s’il venoit personne venir. Et ce fait, se mis — l’un devant, l’autre derriere dudit varlet que Jaquet frapa dudit pieu sur la teste, se prendrent a lui tant qu’ilz le firent cheoir ---- puis le — hors de la haye, le despouillerent et emporterent sa robe et trouverent les trois est--, et la monnoye qu’il avoit sur lui et -- ilz — et le laisserent — -- et aussi qu’ilz se soient prins à eulx en aller, Cabre se doubta que ledit varlet ne feust pas encores mort, se retourna et le frappa de son pic sur la gorge pour git qu’il en estoit — de la vie dudit varlet. Aussi tenoient certainement la—si comme tel le couvrent de chaume et puis finalement le laisserent ledit varlet qui là fut tout nu en tel état toute nuit jusques au un matin il fut trouvé par les bonnes gens qui lui remit son espent, tant que à l’aide d’iceulx bonnes gens, il fut mené pour chauffer au four de la ville de Tillay, lequel chauffoit. Et advint que pardevant ledit four, passerent les diz deux malfaiteurs dont l’un estoit vestu de la robe dudit varlet, lesquelz ledit varlet apperceut. Si furent les diz malfaiteurs à l’église de Goussainville des que revenu la congnoissance en vint au prevost de Gonesse et au procureur du Roy aller qui en firent information, et aussi le lieutenant du prevost de Paris, bailli de Gonesse, bailla à Larchier comission pour soy informer, lequel parla — malfaiteurs et fist son information. Et furent trouvez les trois est- qu’il avoient mussiez desoubz les — mais le cedula de change ne fut point trouvez et est perdue. Finalement — les informations et considerée la ma—du cas qui estoit notoire, furent par commission du prevost ou son lieutenant, prins et admenez prisonniers au Chastelet de Paris où ils furent, par le prevost de Paris interrogiez sur ledit cas, lequel sans force ni gehine, ilz confesserent, et aussi — il s’estoient -- -- a estre — de chemins. Comme ilz avoient a ce esté — par ledit Jehan de Termes, dit qu’ilz n’estoient point clers, ne aussi n’avoient point tonsure et ne savoient lire et point qu’il feussent clers. [...]

8) Lettre de rémission pour François Villon de janvier 1456⁸⁵⁴

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, savoir faisons a touz presens et a venir. Nous avons receu l'umble supplication de Maistre François des Loges, autrement dit de Villon, aagié de vingt six ans ou environ, contenant que le jour de la feste Nostre Seigneur derenierement passée⁸⁵⁵, ou soir apres soupper, il estoit assiz pour soy esbatre sur une pierre située soubz le cadrain de l'oreloge Saint Benoist le bientoigné, en la grant rue Saint Jacques en nostre ville de Paris, ou cloistre duquel saint Benoist estoit demourant ledit suppliant, et estoient avecque luy ung nommé Gilles, prestre et une nommée Ysabeau, et estoit environ l'eure de neuf heures ou environ. Ouquel lieu surviendrent Phelippe Shermoise, prestre et maistre Jehan le Mardy, lequel Shermoise incontinent qu'il avisa le dit suppliant luy dist : « je regnie Dieu ! je vous ay trouvé » et incontinent le dit suppliant se leva pour luy donner bien en luy disant « Beau Frere, de quoy vous couroucez-vous ? ». Lequel Shermoise, ainsi que le dit suppliant se levoit pour luy faire place, le rebouta tres rigoureusement à ce qu'il luy convint rasseoir. Voyant ce, les dessusdits, Mardy, Gilles et Ysabeau, et supposans que le dit Shermoise et la manière de sa venue considerant, n'estoit venu que pour faire noizes et desplaisirs au dit suppliant, se absenterent, et demourerent seulement le dit suppliant et Shermoise. Lequel Shermoise tantost apres, voulans sa mauvaise et demprable volenté en propos délibéré acomplir et mettre a execucion, traict une grande daigue de dessoubz sa robe et en frappa ledit suppliant par le visaige sur le bolievre et jusques a grant effusion de sang, comme il apparut et appert de present. Et ce voyant le dit suppliant, lequel pour le serain estoit vestu d'un mantel et a sa sainture avoit pendant une dague soulz icelluy, pour eviter la fureur et mauvaise volenté du dit Shermoise, doubtant qu'il ne le pressast et villenast plus fort en sa personne, traict sadite dague et le frappa, comme luy semble en l'ayne ou environ, ne cuidant pas l'avoir frappé. Et persistant le dit Shermoise a vouloir defaire le dit suppliant, le poursuyvant et improperant de plusieurs injures et menasses, trouva le dit suppliant a ses piez, une pierre, laquelle il print et gecta au visaige du dit Shermoise, et incontinent le laissa et se departit le dit suppliant et se retraict sur ung barbier nommé Fouquet pour soy faire habillez. Et habilié⁸⁵⁶, le dit Fouquet, pour en faire son rapport, demande audit suppliant son nom et le nom de celluy quy l'avoit bleicié. A quoy ledit

⁸⁵⁴ A.N. JJ 187, n° 149, fol. 76 v°

⁸⁵⁵ 5 juin 1455

⁸⁵⁶ Habillier = soigner

suppliant respondit et nomma le nom du dit Shermoise afin que le landemain, il fut actaint et constitué prisonnier, et se nomma le dit suppliant Michel Mouton. Aprez lequel cas, ainsi advenu que dit est, survindrent aucuns ou lieu ou estoit ledit Shermoise dedans le dit cloistre aiant sadite dague, lequel ilz coucherent dedans une maison oudit cloistre et fut visité et habillé, et le landemain mené a l'ostel Dieu, ou le samedy ensuivant, a l'occasion desdits coups, par faulte de bon gouvernement et autrement, il est alé de vie a trespassement. A l'occasion duquel cas, le dit suppliant doubtant rigueur de justice, s'est absenté de Paris et n'y oseroit jamais retourner se nostre grace et misericorde ne luy estoit sur ce impartie, humblement requerant que attendu que, en autres choses, il s'est bien et honorablement gouverné, sanz jamais avoir esté attaint, reprins, ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reproche, Nous luy veuillons sur ce nos dictes grace et misericorde luy impartir....

Donné a Saint Pourçain, ...

9) Arrêt du Parlement dans une affaire de roberie à Toulouse (1473)⁸⁵⁷

« Veues par la Court les charges et informacions estans a lencontre de Gaillardet de Sacaze du lieu de Bruges en Bearn, Guillaume de Nastalas du lieu de Nastalas en Bigorre et Bernard de Vinhal dudit lieu de Nastalas, eulx disans estudians en luniversité de lestude de Tholoze et prisonniers es prisons de ladicte court par raison de lomicide et meurtre par eux perpétré en ceste ville de Tholoze et en l'une des plus grans rues d'icelle en la personne de Guillaume Lo Correjat, marchand dudit lieu de Bruges, la court a ordonné et ordonne que lesdits prisonniers ne seront point retraits en l'immunité de l'église de laquelle ils in testé extraictz par les officiers du roy es commis des senechal et viguier de Tholoze mais seront remictz et baillez et les renvoie la court chargez des cas privilegiez a l'archevesque de Tholoze pour estre faicte et administrée justice... Il sera dit que pour reparacion des ports d'armes et cas privilegiez perpétréz par lesdits prisonniers, la court les condamne... chacun en mil livres tournois, moitié pour le roi et moitié pour la veuve et les enfants du feu Guillaume Lo Correjat ».

⁸⁵⁷ ADHG, B3, fol. 489-491, mai 1473, dans Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *Op. cit.*, p. 251

Sources et bibliographie détaillées

Abréviations :

- A.B.N. Archives de la Bibliothèque nationale
- A.C. Archives communales
- A.D. Archives départementales
- A.M. Archives municipales
- A.N. Archives nationales
- A.V. Archives vaticanes

Sources manuscrites

- Archives nationales :
 - ✓ AB/XIX/204à206 : *Extraits des lettres de rémission contenues dans les registres du Trésor des chartes*, transcrites par Douet d'Arcq au XIXe siècle.
 - ✓ Séries JJ 87 à 225 : *lettres de rémission du Trésor des Chartes*

Réf.	date	description
JJ 49, n° 6, fol. 3 et 3v°	Avril 1313	Jean d'Orbais, étudiant à Paris, meurtrier
JJ 49, n° 49, fol. 27	1313	Fleuri de la Porte, agresseur d'une prostituée
JJ 61, n° 288, fol. 127v°	1322	plusieurs victimes d'une bande d'étudiants
JJ 66, n° 98, fol. 33v°	1330	meurtre
JJ 66, n° 350, fol. 136v°	1326	étudiant violeur d'une jeune fille vierge
JJ 72, n° 71, fol. 61	Nov. 1339	Jean de Limeil étudiant meurtrier (en 1328)
JJ 80, n° 225, fol. 173	Oct. 1350	Jeannin Dam, valet, avait tué un étudiant qui l'avait agressé (en 1344)
JJ 80, n° 516, fol. 347v°	Mai 1351	Johannes Alberici, étudiant à Orléans, meurtrier d'un moine
JJ 81, n° 459, fol. 228	1352	Meurtre de Raimond Marti, par un étudiant toulousain
JJ 82, n° 595, fol. 382	Nov. 1354	J. Lepeintre, meurtrier de Pierre de Porrin, étudiant qui l'avait attaqué
JJ 87, n° 134, fol. 89	Fév. 1359	Pierre de Neuville, soupçonné de meurtre
JJ 99, n° 10, fol. 3v°	1367	Pierre de St-Pol meurtrier de Bertrand Basil, tous deux étudiants
JJ 100, n° 870, fol. 256v°	Mars 1371	Evrard de Gaudran, écolier, meurtrier d'un certain Henri
JJ 103, n° 227, fol. 114v°	Sept 1371	Don par le roi de biens confisqués
JJ 104, n° 83, fol. 37v°	Oct. 1371	Jean Waghenaire, étudiant, meurtrier d'un portier du duc d'Orléans
JJ 107, n° 144, fol. 65v°	Juin 1375	Jean Vachette et Jacques de Vieulaine, meurtriers de Jean de la Couchie, tous trois écoliers
JJ 107, n° 178, fol. 83	1375	Bagarres entre orfèvres et étudiants d'Angers
JJ 110, n° 188, fol. 116v°	1377	Geoffroy, étudiant, meurtrier d'une prostituée
JJ 112, n° 180, fol. 108	Avril 1378	Richard Quartier meurtrier de Rogier Levillain, étudiant, qui l'avait battu
JJ 112, n° 181, fol. 108v°		
JJ 113, n° 126, fol. 57v°	1378	Michael de Silice meurtrier de Johannes Sarraceni, tous deux écoliers
JJ 114, n° 3, fol. 6v°	Nov. 1378	Cas de fausses tonsures
JJ 114, n° 153, fol. 73v°	Mars 1379	Charlot le Flament, Pierre de Lesclat, Etienne de Doimers, étudiants, ont tranché la main de Jean Vachère
JJ 114, n° 192, fol. 153v°	s.d.	Concerne ceux qui ont hébergé Richard Quartier
JJ 117, n° 173, fol. 110v°	Juil. 1380	Germain Baunant, étudiant à Toulouse, pénétre dans des maisons, avec des complices pour voler
JJ 119, n° 101, fol. 68	Juin 1381	Nicolas de Milly, meurtrier de Pierre Fouace, tous deux étudiants
JJ 119, n° 102, fol. 68v°	Juin 1381	Simonet Godefroy, complice du précédent

Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles)

JJ 122, n° 144, fol. 72	1380	Pierre Moreau, étudiant, coupable de violence contre le guet
JJ 125, n° 71, fol. 41v°	Juil. 1384	Jacquet Valée meurtrier de Nicolas de Milly, tous deux étudiants
JJ 128, n° 62, fol. 39v°	1386	Bertrand de Froideville, étudiant, meurtrier de Maître Gauthier
JJ 135, n° 137, fol. 78	Avril 1389	3 individus ont battu et blessé la mère et les frères de Guillaume Chalopin, étudiant à Orléans, venu à Jargeau les attaquer
JJ 135, n° 299	Juin 1389	Ancien bachelier en lois, voleur dans le cadre de son travail
JJ 136, n° 128, fol. 70	Sept. 1389	Guillaume Entrent, étudiant, amant de la femme d'un tanneur qui se venge
JJ 141, n° 142, fol. 81	Sept. 1391	Phélipon May meurtrier de Charlot Dargent, suite à une dispute
JJ 141, n° 273, fol. 158v°	Nov. 1391	Alain Salomon, auteur de faux en écriture
JJ 146, n° 280, fol. 147v°	Sept. 1394	Meurtre par vengeance suite à mauvais traitement
JJ 151, n° 106	Fév. 1396	Michelet Malet, auteur de violences sur des écoliers
JJ 152, n° 104, fol. 60	Août 1397	Jean de La Forêt étudiant, complice de son père meurtrier
JJ 152, n° 286, fol. 158v°	Nov. 1397	Braquart Charpentier participe au rapt d'une jeune fille
JJ 153, n° 51, fol. 25	1398	Thomassin Filleul, orfèvre, tue un écolier en se défendant
JJ 153, n° 189, fol. 119	Avril 1398	Violences préméditées de 2 frères sur Jean Cordier, étudiant qui les avait agressés avec sa bande
JJ 153, n° 305, fol. 197v°	Avril 1398	Lambert Oudinet, écolier, meurtrier de Nicolas Delaporte
JJ 153, n° 401, fol. 271	Juil. 1398	Jehan Tallès, écolier, voleur
JJ 153, fol. 362	Déc. 1398	Jeune écolier victime de son maître
JJ 156, n° 309, fol. 193v°	s.d.	Raoul Witard, abus de privilège
JJ 158, n° 416, fol. 238	Juil. 1404	De Beaune, écolier, vole ses parents
JJ 159, n° 151, fol. 89v°	Nov. 1404	Agression d'étudiants contre le guet
JJ 162, n° 375, fol. 276	Juin 1408	J. Rogier enlève et viole une femme qui s'était prostituée avec des étudiants
JJ 163, n° 112, fol. 59v°	Nov. 1408	J. Pitoyre participe au meurtre de Pierre Langlois, étudiant, qui avait précédemment battu un autre étudiant
JJ 166, n° 145, fol. 96	1412	Regnault Sequart, auteur de divers délits : homicides, larcins, viols
JJ 176, n° 46, fol. 34	1441	G. le Cau fabrique de la fausse monnaie
JJ 176, n° 571, fol. 241	1447	J. de Humbocq, homicide en défendant son maître
JJ 178, n° 192, fol. 112	Juil. 1447	J. Gandouet, blesse mortellement son camarade en jouant aux flèches
JJ 179, n° 53, fol. 27v°	Janv. 1448	J. Lefevre meurtrier de J. Validerre, aussi étudiant, chez qui il était entré avec des compagnons pour enlever une prostituée
JJ 179, n° 367, fol. 206	Déc. 1448	Loys de Palme, étudiant meurtrier d'un autre étudiant
JJ 184, fol. 132	Juil. 1450	Jean Mauny, étudiant, meurtrier lors d'une bagarre
JJ 184, fol. 200	1452	Jean Trevet, étudiant, meurtrier après dispute au sujet d'une femme
JJ 184, n° 320, fol. 225v°	Juil. 1453	Meurtre d'un étudiant lors d'une rixe à propos d'une prostituée
JJ 185, n° 301, fol. 208v°	Juin 1453	Un bourgeois de Bourges meurtrier d'un étudiant qui l'assailait
JJ 187, n° 149, fol. 76	1456	François Villon, meurtrier du prêtre Sermoise
JJ 190, n° 14, fol. 7	1460	Pierre Mignon, voleur, faussaire et envoûteur
JJ 190, n° 119, fol. 63	1460	Arnaud Caule, écolier, faux-monnayeur
JJ 195, n° 1285, fol.283v°	Jan. 1475	Gaillardet de Sacaze, étudiant à Toulouse, meurtrier d'un marchand
JJ 195, n° 1665, fol.434v°	Sept 1476	Pierre Michelon meurtrier suite à un différend
JJ 199, n° 576, fol.362v°	Sept. 1464	J. Marchant, étudiant, meurtrier lors d'une bagarre
JJ 205, n° 58, fol. 28	Déc. 1478	étudiant ayant participé (avec d'autres) au meurtre d'un prêtre
JJ 205, n° 156, fol. 83v°	Mars 1479	J. Moulin, pâtissier, coupable du meurtre d'un chapelain qui en compagnie d'écoliers, l'avaient injurié et frappé
JJ 206, n° 1034, fol. 220	Juil. 1478	E. Cappel, étudiant accusé de faux monnayage
JJ 207, n° 103, fol. 51	Avril 1481	Guillaume Diguët, complice de vols avec effraction
JJ 208, n° 27, fol. 16	Déc. 1480	J. Anahéron, auteur de faux en écriture
JJ 225, n° 172, fol. 37v°	1487	Bataille entre 2 groupes d'étudiants dont un est tué
JJ 225, n° 490, fol. 107	Juil. 1488	Le Tourneur, meurtrier de Pierre Tiger, suite à dispute
JJ 225, n° 1053, fol. 220v°	Juil. 1492	R. de Lestoille, meurtrier de Jeanne, qui avait repoussé ses avances
JJ 225, n° 1428, fol. 268	Avril 1492	Pierre de Sainville, meurtrier d'un charbonnier

✓ Série X :

▪ Parlement civil :

Réf.	date	description
X ^{1A} 36, fol 75v°-77v°	août 1389	procès au Parlement de Paris au sujet de la sauvegarde royale accordée à la famille d'un étudiant
X ^{1A} 1473, fol. 314	s.d.	écolier profiteur (abus de privilège)
X ^{1A} 4786, fol. 399	Mars 1405	Étudiant « bateau de gens, meneur et gouverneur de fillettes »
X ^{1A} 4787, fol. 82v°	1405	conflit de juridiction prêtre / étudiant qui se sont battus
X ^{1A} 4787 fol. 553	Nov. 1406	procès pour faux d'un prêtre de Noyon, escollier de l'université de Paris

▪ Parlement criminel :

Réf.	date	description
X ^{2A} 11 fol. 216v° à 218	août 1387	jugement au Parlement criminel dans l'affaire Raoulet des Ruelles, étudiant qui avait été tué par d'autres étudiants qui avait obtenu rémission de leur homicide
X ^{2A} 14 fol. 298v° à 300v°	1406-1407	procès du Prévôt Guillaume de Tignonville, qui avait fait exécuter 2 étudiants coupables d'avoir agressé et dépouillé un homme sur la route
X ^{2A} 21 (Poitiers)	s.d.	Conflit de juridiction entre l'évêque d'Orléans et celui de Poitiers

✓ Série Y 5266 : Registre des écrous du Châtelet de Paris (juin 1488 – janvier 1489)

Réf.	date	description
Y 5266, fol. 1v°	juin 1488	Valet chaussetier, coupeur de bourse
Y 5266, fol. 2v°	juin 1488	Cuisinier arrêté armé d'une épée
Y 5266, fol. 5	juin 1488	Marchand garni d'un braquemart
Y 5266, fol. 6	juin 1488	Pelletier armé d'une dague
Y 5266, fol. 6v°	juin 1488	Jehan de Bruxelles pour invective et bagarre avec femme amoureuse
Y 5266, fol. 7v°	juin 1488	3 rotisseurs trouvés « s'entrebattant à corps et bras, battant et frappant l'un l'autre »
Y 5266, fol. 8	juin 1488	Boulangier se battant avec une femme amoureuse « frappant l'un l'autre et faisant grand bruit »
Y 5266, fol. 9v°	juin 1488	Antoine de St Laurent, cleric demourant partout
Y 5266, fol. 11v°	juin 1488	Perrette Laforest, femme amoureuse, amenée prisonnière qui, en compagnie d'un étudiant, avait traitée la femme de Jehan Collet, un maçon, de paillarde maquerelle.
Y 5266, fol. 18	juin 1488	Jehan Regnault, prêtre, arrêté pour « injures et vilennies »
Y 5266, fol. 22v°	juil. 1488	4 hommes dont un écolier, amenés prisonniers, parce qu'ils avaient menacé de mort un charbonnier
Y 5266, fol. 24	juil. 1488	Pierre Mereing, bachelier, amené prisonnier à la request de Thierry Guillon, pour dette
Y 5266, fol. 25	juil. 1488	Henry Romain, écolier, se constitue prisonnier suite à la mort de Pierre Toinard
Y 5266, fol. 27v°	juil. 1488	Jehan Roze, écolier, trouvé de nuit, frappant deux autres écoliers
Y 5266, fol. 27v°	juil. 1488	Maistre Claude Vaarst, maistre es arts, amené prisonnier soupçonné, avec d'autres, de vol par effraction
Y 5266, fol. 28	juil. 1488	Pierre Le Vasseur, écolier, pour port d'armes (pique, épée et braquemart), de nuit
Y 5266, fol. 35	juil. 1488	Jehan Lychye, écolier, garny d'une dague
Y 5266, fol. 50	juil. 1488	Thomas Subut, Robert Watel et Michel Mysart, arrêtés de nuit, armés de dagues
Y 5266, fol. 62	août 1488	Denis de La Fontaine, écolier, met en danger un enfant avec son cheval
Y 5266, fol. 63v°	août 1488	Gilles Berthin, maître ès-arts, agresse un prêtre avec un couteau

Les Etudiants et la délinquance au Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles)

Y 5266, fol. 64	août 1488	Jehan et Jaquet Buc, écoliers, arrêtés pour chapardage de raisin
Y 5266, fol. 70	août 1488	Une cinquantaine d'écoliers se battant de nuit avec le guet, armés de batons, braquemarts, boucliers et brigandines
Y 5266, fol. 71	août 1488	2 écoliers avec une femme amoureuse criant « au meurtre »
Y 5266, fol. 76	août 1488	Maistre Nicolle, amené prisonnier à la requête de Th.Guillonis à qui il doit la somme de 60 livres tournois
Y 5266, fol. 78v°	août 1488	François Peponne, écolier, amené prisonnier à la requête du procureur du Roy, parce qu'il doit la somme de 500 livres t.
Y 5266, fol. 78v°	août 1488	association entre un étudiant et un prêtre, qui voulaient dépouiller le trésor de Saint-Magloire d'un calice et de plusieurs reliques après avoir rompu la porte de l'église
Y 5266, fol. 102	sept. 1488	Jean Drouet, écolier, arrêté, rôdant de nuit avec une épée
Y 5266, fol. 104	sept. 1488	Richard de Noailles, écolier, amené prisonnier
Y 5266, fol. 106v°	sept. 1488	Adam Picard, cleric demeurant partout, vole de la laine à un mercier
Y 5266, fol. 112v°	oct. 1488	Jehan Brugno, écolier, arrêté à Dourdan sur commission du prévôt de Paris
Y 5266, fol. 126v°	oct. 1488	Jean Le Clerc, étudiant, amené prisonnier à la requête d'un autre écolier qui l'avait surpris dans sa chambre en train de le voler
Y 5266, fol. 135v°	nov. 1488	Jehan Fabri, maître ès-arts, arrêté par le guet (motif illisible)
Y 5266, fol. 199	janv 1489	Jean Grappineau, écolier, amené prisonnier par le guet, trouvé de nuit armé d'une dague
Y 5266, fol. 211	janv 1489	Guillaume de Voyat, licencié en lois, amené prisonnier à la requête des habitants de Riom à qui il doit 1676 livres t.
Y 5266, fol. 212v°	Janv 1489	Jean Gastineau, écolier, amené prisonnier (motif illisible)

✓ Série Z :

- Z^{1A} 12 à Z^{1A} 20 : registres de plaidoiries et d'arrêts d'audiences de la Cour des Aides du 14 février 1439 au 19 décembre 1453

Réf.	date	description
Z ^{1A} 12, fol. 5-5v°	fev. 1439	Procès pour abus de privilèges d'écoliers à la demande d'un tavernier d'Orléans
Z ^{1A} 15, fol. 197	mars 1445	Procès fait par le maire de Noyon contre un prêtre de la ville qui se prétend écolier pour bénéficier de privilèges
Z ^{1A} 18, fol. 193v°	Nov. 1449	Procès des fermiers du vin contre Jean Godin accusé d'être un faux écolier pour profiter de franchise sur la vente du vin au détail
Z ^{1A} 20, fol. 24v°	1451	Procès des fermiers du vin du Petit Pont à Paris contre Barthélémy Claustre « <i>soy disant escollier</i> » pour vente de vin sans payer de taxes
Z ^{1A} 20, fol. 210v°-211	Oct. 1452	Procès entre Philippe Le Royer, étudiant à Paris, et le fermier du vin vendu au détail dans la Cité

- Z² 3261 : registre du greffe de la justice de Saint-Eloy (janv. 1493-nov. 1500)

Réf.	date	description
Z ² 3261, fol. 179v°	Janv. 1498	Pierre Coulon, prêtre étudiant « <i>demourant partout</i> » appréhendé à 6h. du soir avec une salière d'étain qu'il a dérobé

▪ Archives départementales du Loiret :

✓ Série A : *Archives civiles*

Réf.	date	description
A 1981 fol. 44v°-45	Déc. 1383	condamnation d'une femme qui a procuré, contre le gré de celle-ci, une jeune fille de 14 ans à un écolier
A 1982 fol. 21	Juil. 1385	Des clercs dénoncent un barbier faisant des fausses tonsures
A 1983 fol. 1, 3v°-4, 16, 20v°, 29, 34, 41v°	Août-sept. 1388	Les parents de Raoulet des Ruelles, étudiant, assassiné par d'autres étudiants viennent se plaindre au bailli que les coupables ont obtenu une lettre de rémission

✓ Série 2 J 2396 : *Archives notariales (minutes D. Delassale)*

Réf.	date	description
2 J 2396	s.d.	Une jeune fille renonce à poursuite, en échange de 72 sous parisis de réparation, contre Jean de Thou, étudiant qui l'avait violé

Sources éditées

- Ableiges Jacques d', *Le Grand Coutumier de France*, texte de 1388, éd. Edouard Laboulaye et Rodolphe Dareste, Paris, Auguste Durand, 1868.
- *Actes du Parlement de Paris*, ed. Boutaric-Lacombe, Paris, Plon, 1867, t. II (1299-1322)
- *Actes du Parlement de Paris*, ed. Furgeot, Paris, Plon, 1920, tome I (1328-1342)
- Beaumanoir (de) Philippe, *Les coutumes du Beauvoisis*, par le comte Beugnot, Paris, J. Renouard, 1842, 2 vol.
- Bimbenet Jean-Eugène, *Histoire de l'Université de lois d'Orléans*, Paris, Dumoulin, 1853
- Bimbenet Jean-Eugène, *Les écoliers de la nation de Picardie et de Champagne à l'Université d'Orléans*, Orléans, Herluison, 1886
- Boileau Etienne, *Le Livre des métiers*, augmenté de *Métiers et corporations de la ville de Paris* par René de Lespinasse, Paris, Jean-Cyrille Godefroy, 2005
- Bonnerot Jean, *L'Université de Paris du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Larousse, 1933
- Boutillier Jehan, *La Somme rurale*, Bruges, Colard Mansion, 1479
- Bruneau Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, G. Cavelier fils, 1715
- *Carmina Burana*, présentation, traduction et notes Etienne Wolff, Paris, imprimerie nationale, 1995
- Chatelain Emile, *Notes sur quelques tavernes fréquentées par l'Université de Paris aux XIVe et XVe siècles*, Nogent-le-Rotrou, de Daupeley-Gouverneur, 1898
- *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris*, éd. Ernest Wickersheimer, Paris, Imprimerie nationale, 1915, vol. 1 (1395-1516)
- *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Publiés par Monique Langlois et Yvonne Lanhers, Paris, S.E.V.P.E.N., 1971
- Dadonville Jacques, *La deffaicte des faux monnoyeurs*, Paris, s.n., s.d.
- Denifle Heinrich et Châtelain Emile, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, ex typis fratrum Delalain, 1889-1897, 4 vol.
- Denifle Heinrich, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, Paris, E. Bouillon, 1892
- Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, G. Rouille, 1561
- Deschamps Eustache, *œuvre complète*, Paris, Firmin-Didot, 1878, 11 vol.
- *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) extraits des registres de la chancellerie de France*, éd. J. Viard, Paris, H. Champion, 1899-1900, 2 vol.
- Douet d'Arcq Louis, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, Vve de J. Renouard, 1863-1864, 2 vol.
- *Ecrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVIe siècle, Inventaire analytique des registres Z² 3393, 3318, 3394 et 3395*, par Michèle Bimbenet-Privat, Paris, Archives nationales, 1995
- *Fabliaux du Moyen Âge*, présentation et traduction par Jean Dufournet, Paris, Flammarion, 1998
- *Fabliaux érotiques : textes de jongleurs des XII^e et XIII^e siècles*, ed. Richard Straub, Paris, Librairie générale française, 1993

- *Fabliaux ou contes*, traduits ou extraits par Legrand d'Aussy, Paris, Paul Renouard, 1829, 4 vol.
- Fery-Hue Françoise, « Une expertise pour viol au XVI^e siècle : pratique médico-légale et vocabulaire gynécologique », *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1989, p. 321-343
- Fournier Marcel, *Les Statuts et privilèges des Universités françaises, depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, Larose et Forcel, vol.1, 1890
- Francisque Michel, Fournier Edouard, *Histoire des hôtelleries, cabarets, etc.*, Paris, Seré, 1851, vol. 1
- Guillot de Paris, *Le dit des rues de Paris (1300)* par Guillot (de Paris) avec préface, notes et glossaire, par Edgar Mareuse, suivi d'un plan de Paris sous Philippe le Bel, Paris, Libr. gén., 1875
- Haskins Charles Homer, « The Life of medieval students as illustrated by their letters », *The American historical review*, New York, 1898, t. III, p. 203-229
- Havet Julien, *Maître Fernand de Cordoue et l'Université de Paris au XV^e siècle*, Nogent-le-Rotrou, de Daupeley-Gouverneur, 1883
- *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, éd. Célestin Port, Paris, J. Dumoulin, Angers, Cosnier et Lachèse, 1861
- *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, éd. A. Tuetey, Paris, Imprimerie nationale, 1899
- *Inventaire des ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII (1254-1514)*, éd. H. Stein, Paris, Imprimerie nationale, 1908
- *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, ville de Clermont-Ferrand. Fonds de Montferrand*, ed. E. Teilhard de Chardin, Clermont-Ferrand, G. Mont-Louis, 1902-1922
- *Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne antérieures à 1790, Archives hospitalières série H*, éd. A. Leroux, vol. 1, Limoges, D. Gely, 1884
- *Inventaire sommaire des archives départementales du Maine-et-Loire antérieures à 1790, Archives ecclésiastiques série G*, éd. C. Port, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1880
- Janin Eugène, « documents relatifs à la peine du bannissement (XIIIe et XIVE siècles) », in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1847, tome 8, p. 419-426
- Joubert André, *Liste et analyse sommaire de vingt-six lettres de rémission accordées par les rois de France à des habitants des châtelainies de Château-Gontier et de Craon (XIV^e-XVI^e siècles)*, Laval, impr. de L. Moreau, 1891
- *Journal de Clément Fauquembergue, greffier du parlement de Paris, 1417-1435*, éd. A. Tuetey, Paris, H. Laurens, 1903-1915, 3 vol.
- *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, éd. A. Tuetey, Paris, Renouard, Vve de H. Loones, 1885-1888, 2 vol.
- *Journal d'un bourgeois de Paris (1405-1449)*, éd. A. Tuetey, Paris, H. Champion, 1881
- *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Premier (1515-1536)*, éd. L. Lalanne, Paris, J. Renouard, 1854
- Julien de Pommerol Marie-Henriette, *Sources de l'histoire des universités françaises au Moyen âge. 1, Université d'Orléans*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1978
- *Les Etablissements de Saint Louis*, éd. P. Viollet, Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol.

- *Les Livres des procureurs de la Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans, 1444-1602*, éd. De Ridder-Symoens et Hilde, Leiden, E.J. Brill, 1978
- *Les pays de la Loire moyenne dans le trésor des Chartes, 1350-1502*, Archives nationales, JJ 80-235, publié par B. Chevalier
- *Les Requêtes du Palais (XIIIe-XVIe siècle)*, éd. Felix Aubert, Nogent-le-Rotrou, de Daupeley-Gouverneur, 1908
- Longnon Auguste, *Etude biographique sur François Villon : d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales*, Paris, H. Menu, 1877
- Longnon Auguste, *Paris pendant la domination anglaise (1420-1436)*, documents extraits des registres de la Chancellerie de France, Paris, H. Champion, 1878
- Luce Siméon, *Les clercs vagabonds à Paris et dans l'Île-de-France sous Louis XI*, Nogent-le-Rotrou, G. Daupeley, 1879
- Malé Georges, *La théologie de saint Thomas*, Paris, Lyon, Perisse frères, 1857
- Martin Olivier, *sentences civiles du Châtelet de Paris*,
- Molard Francis, *Esquisses de mœurs sénonaises aux XIV^e et XV^e siècles, d'après les lettres de rémission*, Sens, impr. de P. Duchemin, 1895
- *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, éd. E. de Laurière et continuateurs, 1723-1849, 22 vol.
- *Oxford city documents : financial and judicial 1268-1665*, éd. J. E. Thorold Rogers, Oxford, The Historical Society, 1891
- Pardessus Jean-Marie, *Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement*, Paris, Impr. Royale, 1847
- *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, publiés par Paul Guérin, Poitiers, Oudin, 1881-1958, 14 vol.
- *Recueil des privilèges de l'université de Paris, accordés par les Rois depuis sa fondation jusques à Louis le Grand*, Paris : chez la veuve Cl. Thiboust, et : P. Esclassan, 1674
- *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, publié pour la première fois par la Société des bibliophiles français, Paris, C. Lahure, 1861-1864, 2 vol.
- *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, au XIV^e siècle*, éd. Louis Tanon, Paris, L. Willem, 1877
- *Registre des causes civiles de l'Officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, éd. Joseph Petit, Paris, Impr. nationale ; librairie E. Leroux, 1919
- *Registre du Trésor des chartes. 1. Règne de Philippe le Bel*, inventaire analytique établi par les archivistes aux Archives nationales sous la direction de R. Fawtier, éd. J. Glénisson et J. Guerout, Paris, impr. Nat., 1958
- *Registre du Trésor des chartes. 2. Règnes des fils de Philippe le Bel*, inventaire analytique établi par les archivistes aux Archives nationales sous la direction de R. Fawtier, éd. J. Guerout, Paris, S.E.V.P.E.N., 1966
- *Registre du Trésor des chartes. 3. Règne de Philippe de Valois 2, JJ 70 à 75*, inventaire analytique rédigé par Jules Viard, revu par Aline Vallée, Paris, SEVPEN puis Archives nationales, 1979
- *Registres des officialités de Chartres*, éd. Lucien Merlet, Paris, Firmin-Didot frères, s.d.

- *Registres des sentences de l'Officialité de Cambrai (1438-1453)*, éd. C. Vleeschouwers et M. Van Melkebeek, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1998, 2 vol.
- Rutebeuf, *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XII^e siècle*, recueillies par Achille Jubinal, Paris, E. Pannier, 1839, 2 vol.
- Rutebeuf, *Poèmes concernant l'Université de Paris*, ed. H. Lucas, Paris, Nizet, 1952
- Sauval Henri, *La chronique scandaleuse de Paris ou Histoire des mauvais lieux*, Bruxelles, J.J. Gay, 1883
- Tanon Louis, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883
- *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, éd. A. Tuetey, Paris, Impr. Nat., 1880
- *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry*, éd. J. Hinnebusch, Fribourg, University Press, 1972
- Thomas Antoine, *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers (1418-1436)*, Paris, H. Champion, 1910
- Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Les éditions du Cerf, 1993-1996, 4 vol.
- Villon François, *Lais, Testament, Poésies diverses*, ed. JC Mühlethaler, Paris, Champion, 2004

Bibliographie

- Abel Wilhelm, *Crises agraires en Europe*, Paris, Flammarion, 1973
- Adam de La Halle, *œuvres complètes du trouvère Adam de La Halle*, ed. E. de Coussemaker, Durand et Pédone-Lauriel, 1872
- Alexandre-Bidon Danièle, *La vie des écoliers au Moyen Âge*, Paris, Sorbier, 2000
- Alexandre-Bidon Danièle, *Le quotidien au temps des fabliaux*, Paris, Picard, 2003
- Aubert Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier : 1250-1515*, Genève, Mégariotis, s.d., 2 t. en 1 vol.
- Autrand Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981
- Baldwin John, *Paris 1200*, Paris, Aubier, 2006
- Baries Marcel, « Les origines de l'Université de Montpellier », *Les universités du Languedoc au XIII^e siècle*, Toulouse, Privat, 1970, p. 92-107
- Bautier Robert-Henri, « un exemple de contestation de l'autorité royale : étudiants et prévôt du roi à Orléans (1284) », *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1990, p. 207-233
- Beaulande-Barraud Véronique, *Le malheur d'être exclu*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006
- Beaune Colette, *L'art de l'enluminure au Moyen Âge*, Paris, Hervas, 1989
- Bénézet Brigitte (dir.), *L'Université d'Avignon : naissance et renaissance, 1303-2003*, Arles, Actes Sud, 2003
- Bilimoff Michèle, *Les remèdes du Moyen Âge*, Rennes, éditions Ouest-France, 2011
- Bouloux Nathalie, *Les Villes d'Italie du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle*, Paris, Ellipses, 2004
- Bourin M., Chevalier B. ; « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380 -vers 1450) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 88, numéro 3, 1981, p. 245-263
- Bove Boris, « Aux origines du complexe de supériorité des Parisiens : les louanges de Paris au Moyen Âge », *Etre parisien : actes du colloque , organisé par l'Ecole doctorale d'histoire de l'Université Paris1-Panthéon Sorbonne et la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et d'Ile-de-France (26-28 septembre 2002)*, direction. Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 423-443
- Boyce Gray Cowan, *The English-German nation in the University of Paris*, Bruges, the Saint Catherine press, 1927
- Braun Pierre, « Les lettres de rémission accordées à François Villon », *Villon hier et aujourd'hui*, éd. Mairie de Paris, Paris, Bibliothèque historique de la ville de Paris, 1993, p. 53-72
- Braun Pierre, « Maître Pierre Mignon, sorcier et falsificateur du grand sceau de France », *La faute, la répression et le pardon*, éd. 107e Congrès national des sociétés savantes, Brest,

- 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, C.T.H.S., 1984, t. 1, p. 241-260
- Buridan Jean, *Sophismes*, texte traduit, introduit et annoté par Joël Biard, Paris, J. Vrin, 1993
 - Caporossi Olivier et Traimond Bernard (dir.), *La Fabrique du faux monétaire du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Méridiennes, 2012
 - Carbasse Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF., 4^e éd., 2011
 - Carbasse Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF., 2000
 - Carolus-Barré Louis, *Les Ecoles capitulaires et les collèges de Soissons au Moyen Âge et au XVI^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale, 1975
 - Cassagnes-Brouquet Sophie, *La violence des étudiants au Moyen âge*, Rennes, Ouest-France, 2012
 - Cassagnes-Brouquet Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XV^e siècle », *Annales du Midi*, juillet-septembre 1982, t.94, n°158, p. 245-262
 - Cauneau Jean-Michel, Philippe Dominique, « Les statuts de la faculté de Médecine d'Angers (1483-1574) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 106, n° 4, 1999, p. 25-46
 - Cauzons Thomas de, *Histoire de l'Inquisition en France*, Paris, Bloud et Cie, 1909
 - Cazelles Raymond, *Nouvelle histoire de Paris (3), de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V : 1223-1380*, Paris, Hachette, 1972
 - Challamel Augustin, « Les étudiants au Moyen Âge », *Récits d'autrefois*. Paris, Delagrave, 1884, p. 93-187
 - Chaloupecký Václav, *L'Université Charles à Prague, sa fondation, son évolution et son caractère au XIV^e siècle (de 1348 à 1409)*, Traduit du tchèque par François Dedieu, Prague, Orbis, 1948
 - Champion Pierre, *François Villon. Sa vie et son temps*, Paris, H. Champion, 1984
 - Charageat Martine, « La vengeance en Aragon (XII^e-XVII^e siècle) entre pragmatisme judiciaire et polémiques juridiques », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 133-156
 - Chaulet Rudy, *Crimes, rixes et bruits d'épée : homicides pardonnés en Castille au siècle d'or*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007
 - Chiffolleau Jacques, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984
 - Claustre Julie, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007
 - Claustre Julie (dir.), *La Dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006
 - Cobban Alan Balfour, *English university life in the Middle Ages*, London, UCL Press, 1999
 - Cobban Alan Balfour, *The Medieval universities : their development and organization*, London, Methuen and C^o, 1975
 - Cobban Alan Balfour, *The Medieval English universities : Oxford and Cambridge to c. 1500*, Aldershot, Scolar press, 1988
 - Contamine Philippe, *L'Économie medievale*, Paris, A. Colin, 1997
 - Courtenay William, *Parisian scholars in the early fourteenth century*, Cambridge, Cambridge university press, 1999

- Coutin André, *Huit siècles de violence au Quartier latin*, Paris, Stock, 1969
- Davy Marie-Madeleine, « La situation juridique des étudiants de l'université de Paris au XIIIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 17, n° 76, 1931. p. 297-311
- Delaruelle Etienne, « De la Croisade à l'Université. La fondation de l'université de Toulouse », *Les universités du Languedoc au XIIIe siècle*, Toulouse, Privat, 1970, p. 19-34
- Desjardins Mireille, « les savoirs des notaires et secrétaires du roi », *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, éd. Fianu Kouky, Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 87-97
- Desmaze Charles, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier et Cie, 1870
- Destemberg Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 2015
- Dossat Yves, « L'Université de Toulouse, Raimond VII, les Capitouls et le Roi », *Les universités du Languedoc au XIIIe siècle*, Toulouse, Privat, 1970, p. 58-91
- Durand Jean-Marie, *Heurs et malheurs des prévôts de Paris*, Paris, L'Harmattan, 2008
- Fabris Cécile, *Etudier et vivre à Paris au Moyen Âge : le collège de Laon*, Paris, école des Chartes, 2005
- Esmein Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882
- Faral Edmond, *Jean Buridan, Maître ès arts de l'université de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1950
- Fauré Benjamin, « Alchimistes et faux-monnayeurs en France au Moyen Âge », in Caporossi Olivier et Traimond Bernard (dir.), *La Fabrique du faux monétaire du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 105-120
- Faury Jean, « Les collèges à Toulouse au XIIIe siècle », *Les universités du Languedoc au XIIIe siècle*, Toulouse, Privat, 1970, p. 274-293
- Fauvet Jean, *Histoire de la médecine*, Paris, PUF, 1957
- Favier Jean, *François Villon*, Paris, Fayard, 1990
- Favier Jean, *Le Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, Taillandier, 2012
- Favier Jean, *Le Roi René*, Paris, Fayard, 2008
- Favier Jean, *Nouvelle histoire de Paris (4), Paris au XV siècle*, Paris, Association pour la publication d'une histoire de Paris, diffusion Hachette, 1974
- Favier Jean, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978
- Favreau Robert, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978, vol. 1
- Favreau Robert (dir.), *Histoire de Poitiers*, Toulouse, Privat, 1985
- Favreau Robert, « Aspects de l'Université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1959, 1^{er} trimestre, p. 31-71
- Favreau Robert, « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », *Les Universités à la fin du Moyen Âge, Actes du congrès international de Louvain*, Louvain, Institut d'études médiévales, 1978, p. 549-583
- Feller Laurent, *Faux-monnayeurs et fausses monnaies à la fin du Moyen Âge, seconde moitié du XV^e siècle*, Paris, le Léopard d'or, 1986

- Fianu Kouky, Labelle Manon, « 'Pour eschever tout debaz, plaiz et procès' Le notaire orléanais et la justice au Moyen Âge tardif », in Claustre Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 80-87
- Fianu Kouky, « Détecter et prouver la fausseté au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, éd. Fianu Kouky, Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 293-311
- Follain Antoine, Lemesle Bruno, Nassiet Michel, Pierre Eric et Quincy-Lefebvre Pascale (sous la direction de), *La violence et le judiciaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008
- Fossier Robert, *La Société médiévale*, Paris, Armand Colin, 1991
- Fossier Robert, « l'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. J. Ijsewijn et J. Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 549-583
- Fournier Edouard, *Les Auditeurs de l'Officialité épiscopale parisienne au Moyen Âge*, Paris, Lethielleux, 1925
- Franklin Alfred, *Recherches sur la bibliothèque de la faculté de médecine de Paris*, Paris, A. Aubry, 1864
- Ganshof François, R. Génestal, « Le *privilegium fori* en France du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1927, vol.6, n° 3, p. 911-913
- Garrigues Laurent, « Les professions médicales à Paris au début du XV^e siècle : praticiens en procès au Parlement », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 156, 1998, p. 317-367
- Gauvard Claude, "*De grace especial*" : *crime, État et société en France à la fin du Moyen âge*, Paris, publications de la Sorbonne, 2010 (1^{ère} édition 1991)
- Gauvard Claude, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge ? », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. 12e congrès, Nancy, 1981. Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages. p. 225-244
- Gauvard Claude, « Les Clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, éd. Fianu Kouky, Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 281-291
- Gauvard Claude, *La France au Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 1996
- Gauvard Claude, Zorzi A., *La Vengeance en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015
- Gauvard Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005
- Génestal Robert, *École pratique des hautes études, section des sciences religieuses. Le Procès sur l'état de clerc aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, Impr. nationale, 1909
- Geremek Bronisaw, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1976
- Geremek Bronislaw, *La Potence ou la pitié*, Paris, Gallimard NRF, 1987
- Geremek Bronislaw, *Truands et misérables dans l'Europe moderne : 1350-1600*, Paris, Gallimard NRF, impr. 2014
- Given James Buchanan, *Society and homicide in thirteenth-century England*, Stanford, Stanford university press, 1977
- Glorieux Palémon, *Aux origines de la Sorbonne, I. Robert de Sorbon, l'homme, le collègue, les documents*, Paris, J. Vrin, 1966

- Gonthier Nicole, *Cris de haine et rites d'unités : la violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, Brepols, 1992
- Gonthier Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval*, Paris, Arguments, 1993
- Gonthier Nicole, *Education et cultures dans l'Europe occidentale chrétienne (du XII^e au milieu du XV^e siècle)*, Paris, Ellipses, 1998
- Gorochov Nathalie, *Le Collège de Navarre de sa fondation, 1305, au début du XV^e siècle, 1418*, Paris, H. Champion, 1997
- Gorochov Nathalie, *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III à Thomas d'Aquin (v.1200-v.1245)*, Paris, H. Champion, 2012
- Gorochov Nathalie, « Le stéréotype de l'étudiant pauvre et indiscipliné dans les sources du XIII^e siècle », *Le stéréotype, outil de régulation sociale*, éd. Marcel Garandière et Michel Molin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 143 à 160
- Gorochov Nathalie, « L'université recrute-t-elle dans la ville ? Le cas de Paris au XIII^e siècle », *Les universités et la ville au Moyen Âge : cohabitation et tension*, éd. Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, p. 257 à 296
- Gouron André, « le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. J. Ijsewijn et J. Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 524-548
- Guenée Bernard, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après 'la Chronique de Charles VI' du Religieux de Saint-Denis*, Paris, Perrin, 2002
- Guenée Bernard, *Un roi et son historien : vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, Paris, Diffusion de Boccard, 1999
- Guérold Jacques Yves, *Le Droit de grâce des évêques d'Orléans*, s.l., n.d.
- Guilhaumez Paul, *Enquêtes et procès : étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle ; suivie du Style de la chambre des enquêtes ; du Style des commissaires du Parlement et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, A. Picard, 1892
- Guillot Robert, *Le Procès de Jacques Cœur : 1451-1457*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, 1974
- Guyotjeannin Olivier, « Les fonctions du Trésor des Chartes du Roi de France (XIV^e-XV^e Siècles), *Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, éd. Fianu Kouky, Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 109-131
- Hiernard Jean, Turrel Denise, Delmas-Rigoutsos Yannis (dir.), *Les Routes européennes du savoir Vita Peregrinatio, Fin du Moyen Âge-XVII^e siècle*, Paris, Les Indes savantes, 2011
- Hillairet Jacques, *Connaissance du Vieux Paris*, Paris, Le Club français du Livre, 1965
- Hillairet Jacques, *Connaissance du Vieux Paris : Rive gauche et les îles*, Paris, Gonthier, 1963
- *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Yves Denéchère et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012
- Holma Harri, *Les étudiants finlandais à Paris au Moyen Âge*, Helsinki, Société de littérature finnoise, 1937
- Huizinga Johan, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 1989
- Jacob Robert, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture » in *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 55^e année, n° 5, 2000, p. 1039-1079
- Jourdain Charles, *La Taxe des logements dans l'Université*, Nogent-le-Rotrou, Daupeley, 1878

- Kibre Pearl, *The Nations in the medieval universities*, Cambridge, Medieval Academy of America, 1948
- Kibre Pearl, *Scholarly privileges in the Middle Ages*, Cambridge, Medieval Academy of America, 1962
- Kouamé Thierry, *Le collège de Dormans-Beauvais à la fin du Moyen Âge*, Leiden, Brill, 2005
- Kouané Thierry, « Légitime défense du corps et légitime défense des biens chez les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècles) », *Violences souveraines au Moyen Âge*, sous la direction de François Foronda, Christian Barralis et Bénédicte Sère, Paris, PUF, 2010, p. 19-27
- Kulczykowski Mariusz, *Les étudiants, liens sociaux, culture, mœurs du Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle*, Kraków, PWN, 1991
- Lasteurie (de) Charles, *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, A. Picard, 1901
- Le Brun de La Rochette Claude, *Les procès civil et criminel*, Lyon, P. Rigaud, 1622
- Le Goff Jacques, *Les Intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1985
- Le Goff Jacques (dir.), *La ville en France au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1998
- Le Goff Jacques, « Un étudiant tchègue à l'Université de Paris au XIV^e siècle », *Revue des études slaves*, t. 24, 1948. p. 143-170
- Lefebvre-Teillard Anne, *Les Officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973
- Leguay Jean-Pierre, *Farceurs, polissons et paillard au Moyen Âge*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 2010
- Leguay Jean-Pierre, *Les catastrophes au Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 2005
- Leguay Jean-Pierre, *Vivre en ville au Moyen Âge*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 2006
- Lens Louis de, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, Angers : Germain et G. Grassin, 1880
- *Le Livre des prieurs de la Sorbonne 1431-1485*, éd. Robert Marichal, Paris, Aux amateurs de livres, 1987
- *Les enragés du XV^e siècle, les étudiants au Moyen Âge*, choix de textes par Chantal Dupille, Paris, édition du Cerf, 1969
- *Les étudiants, liens sociaux, culture, mœurs au Moyen Âge*, éd. Session scientifique internationale, Kraków, PWN, 1991
- Lett Didier, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence' Viols de femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle », in Claustre Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 447-459
- Leveleux-Teixeira Corinne, « Juger le faux pour croire le vrai – Le discours de *Concilia* juridique sur les pratiques de falsification (XIV^e – XVI^e siècles) », in Poncet Olivier, *Juger le faux*, Paris, Ecole nationale des Chartes, 2011, p.119-139
- Liault Jacqueline, *Montpellier la médiévale*, Nîmes, C. Lacour, 1990
- Lorcin Marie-Thérèse, *Les recueils des proverbes français, 1160-1490 : sagesse des nations et langue de bois*, Paris, H. Champion, 2011
- Lusignan Serge, *La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999

- Lusignan Serge, « Les pauvres étudiants à l'université de Paris », *Le petit peuple dans l'Occident médiéval*, actes du congrès international de Montréal réunis par Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 333-346
- *L'université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles : 1289-1989*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1995
- Mallet Charles Edward, *A history of the University of Oxford*, London, Methuen, 1924, 3 vol.
- Martin Hervé, *Mentalités médiévales (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, PUF, 1996
- Martin José-Luis : « l'université et son environnement : relations entre les autorités académiques, municipales et ecclésiastiques dans la Salamanque médiévale », *Les universités et la ville au Moyen Âge : cohabitation et tension*, éd. Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, pages 97 à 131
- Masson A.L., *Jean Gerson, sa vie, son temps, ses œuvres*, Lyon, E. Vitte, 1894
- Mehl Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France du XIIIe au début du XVIe siècle*, Paris, Fayard, 1990
- Ménard Philippe, *Les Fabliaux, contes à rire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1983
- Moireau Auguste, *La Vie d'un écolier au Moyen Âge*, Paris, Quantin, 1889
- Mollat du Jourdin Michel, *Les pauvres au Moyen Âge*, Bruxelles, Complexe, diffusion P.U.F, 1984
- Monfrin Jacques, « étudiants italiens à la fin du XIVe siècle », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* T. 63, 1951. pp. 195-280
- Mornet Elisabeth, Verger Jacques, « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 30e congrès, Göttingen, 1999, p. 217-232
- Mornet Elisabeth, « Le crime du chanoine. Observations sur une procédure criminelle en Suède au début du XVe siècle », in Claustre Julie, Mattéoni Olivier, Offenstadt Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 478-486
- Morsel Joseph, « Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 17-30
- Moulin Léo, *La vie des étudiants au Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 1991
- Muchembled Robert, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008
- Nassiet Michel, « Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque Moderne », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 251-268
- Ogien Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin, 1995
- Otis-Cour Leah, *Prostitution in medieval society*, Chicago, University Chicago Press, 1985
- Paquet Jacques, « Recherches sur l'universitaire 'pauvre' au Moyen-Âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*. T. 56, fasc. 2, 1978, p. 301-353
- Pardessus Jean-Marie, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, A. Durand, 1861

- Perrot Ernest, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, Genève, Slatkine, 1975
- Poète Marcel, *Une vie de Cité : Paris de sa naissance à nos jours*, Paris, A.Picard, 1924
- Poncet Olivier, *Juger le faux*, Paris, Ecole nationale des Chartes, 2011
- Poncet René, *Les privilèges des Clercs au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 1975
- Prétou Pierre, « La contrefaçon de la valeur monétaire à la fin du Moyen Âge français », in Caporossi Olivier et Traimond Bernard (dir.), *La Fabrique du faux monétaire du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 31-50
- Rabelais François, *Pantagruel*, Paris, Seuil, 1996
- Rashdall Hastings, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, Oxford, At the Clarendon Press, 1936, 3 vol.
- Raynaud Christiane, *La violence au Moyen Âge XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Le Léopard d'or, 1990
- Renard Jean-Bruno, « Entre faits divers et mythes : les légendes urbaines », *Religiologiques*, n° 10, 1994
- Riché Pierre, Verger Jacques, *Maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, Fayard/Pluriel, 2013
- Ridder-Symoens Hilde, « Les origines géographiques et sociales des étudiants de la nation germanique de l'ancienne université d'Orléans (1444-1546) », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. Josef Ijsewijn et Jacques Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 455-474
- Rossiaud Jacques, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990
- Rousseaux Xavier. « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995. Incriminer. p. 122-147.
- Rousseaux Xavier (dir.), *Violences juvéniles urbaines en Europe*,
- Roux Simone, *La rive gauche des escholiers, XV^e siècle*, Paris, Christian, 1992
- Rucquoi Adeline, « Sociétés urbaines et universités en Castille », *Milieux universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, colloque de juin 1986 organisé par le Département d'études médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et l'Université de Bonn, textes réunis par Daniel Poirion, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987
- Sère Bénédicte, « Déshonneur, outrage et infamie aux sources de la violence d'après le Super Rhetoricorum de Gilles de Rome », *Violences souveraines au Moyen Âge*, sous la direction de François Foronda, Christian Barralis et Bénédicte Sère, Paris, PUF, 2010, p. 103-112
- Sivéry Gérard, *L'économie du Royaume de France au siècle de Saint Louis*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1984
- Skoda Hannah, *Medieval violence. Physical brutality in Northern France : 1270-1330*, Oxford, Oxford University Press, 2013
- Smith Cyril-Eugène, *The University of Toulouse in the Middle Ages*, Milwaukee, The Marquette University Press, 1958
- *Statutes made for the Colleges and St. Edmund Hall in the University of Oxford in pursuance of the Universities of Oxford and Cambridge*, Oxford, At the Clarendon Press, 1927
- Stelling-Michaud Sven, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, E. Droz, 1955
- Strowski Fortunat, *Etudiants et étudiantes*, Paris, Flammarion, 1935

- *Suppliques et requêtes – le gouvernement par la grâce* (dir.. Hélène Millet)
- Talazac-Landaburu Annie, *La Nation de France au sein de l'Université de Paris d'après le Livre de ses procureurs, 1443-1456*, Paris, P.U.F., 1975
- Tanaka Mineo, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aux Amateurs de livres, 1990
- Tanon Louis, *L'Ordre du procès civil au XIV^e siècle, au Châtelet de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1886
- Tardif Adolphe, *La procédure civile et criminelle aux XIIe et XIIIe siècles, ou procédure de transition*, Paris, A. Picard, 1885
- Thomas Antoine, « Un émigré normand au temps de Jeanne d'Arc, maître Robert Masselin », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 54^e année, n° 8, 1910, pp. 696-707
- Toureille Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2013
- Toureille Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006
- Tuilier André, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne, des origines à Richelieu*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1994, vol. 1
- Vallet de Viriville Auguste, *Mémoire sur les institutions de Charles VII*, Paris, Renouart, 1872
- Vallet de Viriville Auguste, *Notice sur Robert Blondel, historien et moraliste du temps de Charles VII*, Caen, A. Hardel, 1851
- Vallet de Viriville Auguste, *Histoire de l'instruction publique en Europe*, Paris, Administration du « Moyen Âge et de la Renaissance », 1849
- Vaultier Roger, *Le Folklore pendant la Guerre de Cent ans d'après les lettres de rémission du trésor des Chartres*, Paris, Guénégaud, 1965
- Verdier-Castagné Françoise, « la délinquance universitaire dans les lettres de rémission », *La faute, la répression et le pardon*, éd. 107^e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, C.T.H.S., 1984, t. 1, p. 283-298
- Verdon Jean, *L'Amour et le plaisir au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2008
- Verdon Jean, *S'amuser au Moyen Âge*, Paris, Taillandier, 1980
- Verger Jacques, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF/Quadrige, 2013
- Verger Jacques, « Les comptes de l'Université d'Avignon », *The Universities in the late Middle Ages*, éd. Josef Ijsewijn et Jacques Paquet, Louvain (Belgique), Leuven University Press, 1978, p. 190-209
- Verger Jacques, « les conflits 'Town and gown' au Moyen Âge : essai de typologie », *Les universités et la ville au Moyen Âge : cohabitation et tension*, éd. Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, p. 237 à 255
- Vigarello Georges, *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 1998
- Vigier Fabrice, « Turbulences et distractions estudiantines à Poitiers du XV^e au XVIII^e siècle », *Dictionnaire de l'Université de Poitiers*, éd. Joël Dalançon, La Crèche, Geste éditions, 2012, p. 493-511
- Vincent-Cassy Mireille, « Les habitués des tavernes parisiennes à la fin du Moyen Âge », *Etre parisien : actes du colloque, organisé par l'Ecole doctorale d'histoire de l'Université Paris1-Panthéon Sorbonne et la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de*

Paris et d'Ile-de-France (26-28 septembre 2002), dir. Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 231-250

- Vuilliez Ch., « Une étape privilégiée dans l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais dans les derniers siècles du M.Â. », *Les entrées dans la vie*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1982
- Watrison Antonio, *Histoire politique des étudiants depuis le Moyen Âge...*, Paris, Michel et Joubert, 1850
- Weidenfeld Katia, *La Police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen âge*, Paris, LGDJ, 1996
- Weidenfeld Katia, « Le juge de l'impôt et le faux au XV^e siècle », in Poncet Olivier, *Juger le faux*, Paris, Ecole nationale des Chartes, 2011, p.199-214
- Wenz Romain, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle*, Ecole des chartes, thèses, 2007, www.theses.enc.sorbonne.fr
- Wettlaufer Jörg, « Mettre fin à la vengeance. Transformations et mutations en Allemagne (1400-1800) », *La Vengeance en Europe, XII^e-XVIII^e siècle*, Gauvard Claude, Zorzi Andrea (dir), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015
- Wickersheimer Ernest, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1979, 3 vol.
- Wickersheimer Ernest, *La Médecine et les médecins en France à l'époque de la Renaissance*, Genève, Slatkine, 1970
- Zaremska Hanna, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996
- Zupko Jack, *John Buridan, Portrait of a fourteenth-Century Arts Master*, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 2003

Outils

- *Bible*, <www.info-bible.org>
- *BNF Le site pédagogique*, <www.classes.bnf.fr>
- *Criminologie*, <www.letudiant.fr/boite-a-docs/telecharger/criminologie>
- De Ayala Roselyne, *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, Paris, LGF, 2012
- *Dictionnaire Larousse*, <www.larousse.fr/dictionnaires/français>
- *Dictionnaire latin Gaffiot*, <www.prima.elementa.fr/Gaffiot/Gaffiot-dico.html>
- *Dictionnaire latin Olivetti*, <www.grand-dictionnaire-latin.com>
- *Dictionnaire Godefroy du vieux français*, <www.lexilogos.com>
- Gauvard Claude, De Libera Alain, Zink Michel, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF/Quadrige (2^{ème} édition), 2004
- *Journal le Monde*, <www.lemonde.fr>
- Lorentz Philippe, Sandron Dany, *Atlas de Paris au Moyen Âge*, Paris, Parigramme, 2006
- *Trésor de la Langue Française informatisé*, <www.atilf.fr/tlfi>

Table des illustrations

Figure 1 : Evolution du prix des céréales au XIIIème siècle.....	13
Figure 2 : répartition des homicides.....	134
Figure 3 : homicides dont la cause est connue	135
Figure 4 : patard du duc de Bourgogne	164
Figure 5 : nombre d'étudiants délinquants.....	222
Figure 6 : tranches d'âges des étudiants délinquants.....	223
Figure 7 : origine géographique	225
Figure 8 : fréquence des armes utilisées.....	229
Figure 9 : type d'armes.....	229
Figure 10 : périodicité des délits	246
Figure 11 : période des arrestations d'étudiants par les sergents du Châtelet de Paris en 1488.....	247
Figure 12 : heure du délit	249
Figure 13 : photo d'un martinet	310

Table des matières

Introduction.....	5
1. Le choix du sujet	5
2. Qu'est-ce que la délinquance au Moyen Âge ?	8
3. Le cadre de l'étude	11
4. Le contexte général	12
5. Difficultés et limites : les sources	18
6. Les axes de l'étude	22
Première partie : Cerner l'étudiant dans son environnement	24
I- Les universités médiévales	27
1. Emergence et évolutions	28
2. L'étudiant et ses études	32
3. Quelles ambitions ? Quel avenir ?	35
II- L'étudiant dans la ville universitaire.....	46
1. Le temps économique : se loger, se nourrir, se vêtir	49
2. Le temps des loisirs : les tentations de la grande ville	59
3. Le temps de l'altérité : les étudiants et la population locale.....	65
III- Des privilèges obtenus de haute lutte	76
1. Genèse des privilèges universitaires	77
2. Privilèges ecclésiastiques, privilèges royaux, autres avantages	82
3. Et le port d'armes ?	90
Deuxième partie : Spécificités et permanences de la délinquance étudiante.....	98
I- Les homicides : volontaires ou involontaires ?.....	99
1. De la bagarre à l'« accident »	101
2. La légitime défense.....	107
3. Le défi aux autorités	111
4. Vengeances en tous genres.....	116
5. La volonté de faire mal	128
II- Le vol et ses multiples facettes	136
1. Voler pour subsister ou voler pour s'amuser	138
2. Les cambriolages	145
3. La roberie.....	148
III- Quand clerc rime avec faussaire	154
1. Faux en écriture	155
2. Faux monnayeurs	162
3. Autres tricheurs	169
IV- Les étudiants et les femmes	179
1. La fréquentation des prostituées	181
2. L'adultère : sujet de la littérature médiévale	186
3. Enlèvements et viols.....	193
V- Autres dérives	200
1. Délits politiques, délits en temps de guerre.....	201
2. Pratique illicite de la médecine	205
3. Les incendiaires	209
4. Des étudiants victimes.....	211
Troisième partie : Tentative de prosopographie	217
I- Caractéristiques des étudiants délinquants	218

1. L'âge des étudiants délinquants.....	220
2. L'origine.....	225
3. Souvent armés.....	227
4. Rarement seuls.....	233
II- Causes et circonstances des délits.....	239
1. Quelques motifs récurrents.....	241
2. Le lieu du délit.....	243
3. L'heure du crime.....	246
III- Trois hommes, trois parcours.....	251
1. Jean Buridan : Entre réalité et légende.....	252
2. Pierre Mignon : Alchimiste et faussaire.....	257
3. François Villon : poète et vagabond.....	261
Quatrième partie : Quelle justice pour quelle délinquance ?.....	265
I- Les nombreuses juridictions.....	266
1. Les officialités.....	268
2. Le tribunal du recteur.....	271
3. La prévôté.....	276
4. Le Parlement.....	278
II- Entre rigueur et tolérance.....	282
1. Les sanctions pénales.....	283
2. Le droit de grâce.....	290
III- Les hommes et les « outils » de la justice.....	293
1. Magistrats, policiers et auxiliaires de la justice.....	294
2. La réhabilitation de l'enquête.....	299
3. La question de la question.....	303
Conclusion.....	308
Annexes.....	311
1. Répertoire chronologique des principaux événements.....	311
2. Glossaire-index des principaux personnages cités.....	313
3. Documents.....	319
1) Serment prêté par les bourgeois de Paris devant l'université (1229).....	319
2) Lettres de Philippe VI confirmant quelques usages observés dans la faculté de médecine de Paris (1331).....	320
3) Lettre du pape au sujet d'étudiants troublant l'ordre public à Paris (1339).....	321
4) Lettre de rémission pour Jean Waghenaire (octobre 1371).....	322
5) Plainte de l'Université de Paris contre le prévôt Hugues Aubriot (25 nov. 1380).....	323
6) Extrait de Registre criminel du Châtelet de Paris concernant deux étudiants victimes (1390).....	324
7) Procès de Guillaume de Tignonville au Parlement de Paris (1406-1407).....	326
8) Lettre de rémission pour François Villon de janvier 1456.....	330
9) Arrêt du Parlement dans une affaire de roberie à Toulouse (1473).....	332
Sources et bibliographie détaillées.....	333
Sources manuscrites.....	333
Sources éditées.....	338
Bibliographie.....	342
Outils.....	352
Table des illustrations.....	353
Table des matières.....	354

La création des premières universités au tournant des XII^e et XIII^e siècles a constitué une véritable révolution dans le monde de l'enseignement. Bologne, Oxford, Paris, ont vu affluer toute une population de jeunes gens avides de connaissances, en provenance de tout l'Occident chrétien. Dans ces villes et dans quelques autres où s'était installée, quelques décennies plus tôt, une nouvelle classe sociale de commerçants et d'artisans, la cohabitation entre ces deux mondes fut pour le moins difficile. Les habitants acceptaient mal ces étudiants souvent dissipés qui ne parlaient pas la même langue qu'eux et il fallut tout le soutien des papes et des rois qui placèrent les universitaires sous leur protection en leur attribuant de nombreux privilèges. Forts de cette reconnaissance, certains en profitèrent à l'excès et devinrent homicides à l'occasion d'une rixe qui tourna mal, ou cambrioleurs suite à une mauvaise rencontre dans une taverne. Plusieurs se servirent de leurs connaissances pour user de faux en écriture. D'autres, adolescents en quête de sexualité, eurent des rapports prohibés avec les femmes ou les filles des bourgeois.

Il n'est évidemment pas question de généraliser, de donner, à l'occasion de quelques exemples, une image de la réalité ne correspondant pas à ce qu'étaient, dans leur immense majorité, les étudiants médiévaux, ceux qui allaient devenir, quelques années plus tard, l'élite intellectuelle de la société. Des cas de dérives ont cependant existé et ont revêtu différentes formes. A partir de sources certes parcellaires mais malgré tout diversifiées, ce sont les différents aspects de cette délinquance mais aussi ses spécificités et ses évolutions au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge, qui sont explorés dans cette thèse qui concerne l'Histoire mais aussi à d'autres sciences humaines, la sociologie et le droit en particulier.

The creation of early universities at the turn of twelfth and thirteenth centuries has been an absolute revolution in education world. Bologna, Oxford, Paris, have seen influx of young people eager to learn, coming from all Christian west. In these towns and a few others where had installed a new social class of shopkeepers and craftsmen, living together these two worlds had been at least difficult. Inhabitants were hard to accept these unruly students who spoke another language, and it was necessary than popes and kings put them under their protective custody by allocating them a lot of privileges. Wealth of this recognition, some of them took excessive advantages and became manslaughters on the occasion of a fight that degenerated, or burglars after a wrong encounter inside a tavern. Several used their knowledges by forging of documents. Some others, teenagers in search of sexuality, engaged prohibited intercourses with wives or daughters of the burghers.

It is obviously out of the question of generalization by giving, on the occasion of some examples, a picture of the reality that don't correlate with that were the vast majority of medieval students, those who were to become, a few years later, the intelligentsia of society. However, drifts have been available in various ways. From fragmented but varied sources, these are the different aspects of that delinquency, and also specificities and evolutions over the last three centuries of Middle Ages, which are explored in this thesis about history and also other human sciences, particularly sociology and law.